

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 008-14

Le 20 janvier 2014

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

**ACTUALISATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC –
RÈGLES RELATIVES AUX EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL**

**ABROGATION DE LA POLITIQUE C-3 – RAPPORT ET
QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

**ABROGATION DES ARTICLES 7202 À 7228 DE LA RÈGLE SEPT PORTANT SUR LES
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL APPLICABLES AUX
TITRES AUTRES QUE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET MODIFICATIONS
DE CONCORDANCE AUX ARTICLES 7005, 7151, 7152, 7157 ET 7201**

**ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DE LA RÈGLE NEUF PORTANT SUR LES
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL APPLICABLES AUX
INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET MODIFICATIONS DE
CONCORDANCE POUR LES ARTICLES CONSERVÉS**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6005 ET 6654 DE LA RÈGLE SIX CONCERNANT LES
OPÉRATIONS SUR OPTIONS HORS BOURSE ET LES
RAPPORTS RELATIFS À CES OPÉRATIONS**

Le Comité de Règles et Politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) ont approuvé des modifications à la Règle Six, à la Règle Sept et à la Règle Neuf, de même que l'abrogation de la Politique C-3 des Règles et Politiques de la Bourse. Les modifications et l'abrogation proposées visent à retirer de la réglementation toutes les dispositions qui, en raison du retrait de la Bourse du domaine de la réglementation des membres en matière de conformité financière, ne sont plus pertinentes.

Les commentaires relatifs aux modifications à la Règle Six, à la Règle Sept et à la Règle Neuf, et à l'abrogation de la Politique C-3 des Règles et Politiques de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 17 février 2014. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications et de l'abrogation réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications et abrogation sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.



ACTUALISATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC – RÈGLES RELATIVES AUX EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL

ABROGATION DE LA POLITIQUE C-3 – RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

ABROGATION DES ARTICLES 7202 À 7228 DE LA RÈGLE SEPT PORTANT SUR LES EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL APPLICABLES AUX TITRES AUTRES QUE DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET MODIFICATIONS DE CONCORDANCE AUX ARTICLES 7005, 7151, 7152, 7157 ET 7201

ABROGATION DE DIVERS ARTICLES DE LA RÈGLE NEUF PORTANT SUR LES EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL APPLICABLES AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS ET MODIFICATIONS DE CONCORDANCE POUR LES ARTICLES CONSERVÉS

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6005 ET 6654 DE LA RÈGLE SIX CONCERNANT LES OPÉRATIONS SUR OPTIONS HORS BOURSE ET LES RAPPORTS RELATIFS À CES OPÉRATIONS

I SOMMAIRE

La Bourse propose de retirer de sa réglementation la totalité de ses règles portant sur les exigences de marge et de capital à l'exception de celles qui ne se retrouvent pas dans la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).

La Bourse propose également d'abroger entièrement la Politique C-3 intitulée Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes.

Finalement, en ce qui concerne les règles de marge et de capital que la Bourse juge nécessaire de conserver, celle-ci propose d'y apporter les modifications nécessaires afin que leur interprétation et leur application ne soient pas affectées par l'abrogation des règles auxquelles elles faisaient référence.

II ANALYSE

A) Le contexte

Jusqu'à la fin de l'année 2004, deux OAR canadiens exerçaient des activités de réglementation des exigences de marge et de capital applicables aux participants agréés canadiens, soit la Bourse, sous la juridiction de vérification de laquelle se trouvaient un peu plus d'une vingtaine de courtiers canadiens en valeurs mobilières, tous participants agréés de la Bourse, et l'Association canadienne des courtiers

en valeurs mobilières (ACCOVAM)¹, sous la juridiction de laquelle se trouvaient approximativement 175 courtiers canadiens en valeurs mobilières, dont environ 60 étaient des participants agréés de la Bourse.

Au cours de l'été 2004, la Bourse prit la décision, en matière de réglementation, de se concentrer d'abord et avant tout sur la réglementation et la surveillance des activités de négociation sur son marché d'instruments dérivés et de se retirer du domaine de la réglementation de membres, non seulement en matière de réglementation de la conduite des affaires, mais également en matière de conformité financière. Cette décision était principalement justifiée par le fait qu'en raison de sa spécialisation dans le marché des instruments financiers dérivés, les activités de réglementation de la conduite des affaires et de la conformité financière exercées par la Bourse n'avaient plus vraiment de liens avec la spécialisation de la Bourse. En effet, la plupart des courtiers qui étaient encore sous la juridiction de vérification de la Bourse à ce moment là n'avaient aucune activité de négociation sur le marché des instruments financiers dérivés. La Bourse se retrouvait donc dans une situation où elle devait consacrer des ressources relativement importantes à la supervision et à la vérification de la situation de capital réglementaire de courtiers n'ayant pour la plupart aucune activité sur son marché et du respect par ces derniers d'exigences de marge et de capital applicables à des comptes de clients ou comptes de firme n'effectuant aucune opération sur les instruments dérivés inscrits à la Bourse.

Des discussions furent donc entamées avec l'OCRCVM afin de transférer à cette dernière toutes les activités de réglementation de membres, y compris la surveillance de la conformité financière. Suite à ces discussions et à l'élaboration d'une entente entre les parties, le transfert proposé fut soumis à l'Autorité des marchés financiers (AMF) en décembre 2004 pour approbation. L'approbation fut accordée par l'AMF à la fin de décembre 2004² et le transfert de toutes les activités et responsabilités en question a pris effet le 1^{er} janvier 2005.

Dans le cadre des discussions ayant mené à ce transfert de responsabilité, la Bourse avait alors considéré qu'il était important pour elle de conserver dans sa réglementation toutes les règles portant sur les exigences de marge et de capital. La raison principale motivant le maintien de cette réglementation était que la Bourse voulait éviter que ne soient développées et mises en place des règles de marge qui auraient pour effet de nuire au développement de son marché des instruments dérivés. Afin de minimiser le risque que cela se produise, il avait donc été convenu avec l'OCRCVM que celui-ci ne mettrait aucune nouvelle règle de marge en vigueur sans que la Bourse soit, non seulement d'accord, mais qu'elle mette également une telle règle en vigueur.

Par conséquent, après le transfert de juridiction du 1^{er} janvier 2005 et jusqu'au mois de février 2009, la Bourse a continué de mettre en vigueur des modifications réglementaires et de nouvelles règles relatives aux exigences de marge et de capital identiques à celles adoptées par l'OCRCVM.

B) Décisions du Comité de direction de la Bourse et du Comité spécial de la réglementation

En février 2009, la pertinence de maintenir dans la réglementation de la Bourse les exigences de marge et de capital a été remise en question pour les raisons suivantes :

- une proportion très importante, estimée à plus de 90 p. cent, des modifications réglementaires mises en vigueur par l'OCRCVM entre le 1^{er} janvier 2005 la fin de l'année 2008 et des projets

¹ L'ACCOVAM, suite à sa fusion avec Services de réglementation du marché Inc., en date du 1^{er} juin 2008, a changé son nom pour celui de «Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – OCRCVM». C'est cette désignation qui sera utilisée dans le reste du présent document d'analyse.

² Voir décision no 2004-PDG-0223 publiée dans le Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (vol. 2, no 1)

de modifications réglementaires en cours n'avait rien à voir avec les instruments dérivés et n'avait aucun impact sur les exigences de marge applicables à ces instruments;

- les modifications aux règles de marge et de capital devaient être approuvées non seulement par le Comité spécial de la réglementation, mais également par le Comité des Règles et Politiques de la Bourse. Or, depuis que la Bourse n'exerçait plus d'activités de réglementation en matière de conformité financière, les membres de ces deux comités avaient très souvent remis en question la pertinence pour la Bourse de procéder à des modifications réglementaires qui n'avaient aucun lien avec le marché de la Bourse et qu'elle n'avait pas le pouvoir d'appliquer;
- la Bourse n'exerçant plus d'activités de réglementation en matière de conformité financière, ses règles de marge et de capital n'étaient pas applicables aux participants agréés. Dans le cas des participants agréés canadiens, ceux-ci devaient se conformer à la réglementation de l'OCRCVM (laquelle était absolument identique à celle de la Bourse). Quant aux participants agréés étrangers, ils sont dès leur adhésion totalement dispensés de ces règles, étant déjà assujettis dans leur juridiction d'origine aux règles établies par leurs organismes de réglementation locaux.

Le fait de ne plus continuer à procéder à la mise en vigueur de nouvelles règles de marge et de capital ou de modifications à ces dernières ne présentait pas de conséquences négatives importantes pour la Bourse car celle-ci pouvait continuer de faire en sorte d'exercer une influence significative sur tout projet de modifications réglementaires que pourrait initier l'OCRCVM.

En effet, tout projet initié par l'OCRCVM en matière d'exigence réglementaire de marge et de capital doit passer par deux niveaux d'approbation avant de pouvoir être présenté au Conseil d'administration de l'OCRCVM pour approbation.

Le premier de ces niveaux est le sous-comité « Formule d'établissement du capital » de l'OCRCVM qui est composé de plusieurs membres de l'industrie et auquel un représentant de la Division de la réglementation de la Bourse participe de façon régulière. Le second niveau est celui de la Section des administrateurs financiers de l'OCRCVM. La Division est également régulièrement présente aux réunions de ce groupe qui est constitué de représentants de toutes les firmes qui sont membres de l'OCRCVM donc de tous les participants agréés canadiens de la Bourse. Les représentants des firmes qui sont membres du sous-comité de même que ceux qui participent aux réunions de la Section sont habituellement les chefs des finances de ces firmes et ces derniers ont tout intérêt à ce que les exigences de marge et de capital soient raisonnables et réalistes afin qu'elles ne monopolisent pas trop le capital de la firme.

La Bourse ayant l'opportunité de participer aux discussions du sous-comité et de la Section de l'OCRCVM mentionnés ci-dessus, il demeurerait donc possible pour elle d'identifier les propositions qui pourraient avoir un impact négatif pour le marché de la Bourse et de proposer les modifications qui s'imposent.

Par ailleurs, l'OCRCVM ne peut mettre en vigueur quelque modification réglementaire que ce soit sans avoir au préalable publié ces modifications pour une période de commentaires d'au moins 30 jours. Il est donc possible pour la Bourse de commenter les propositions si elle le juge nécessaire et, le cas échéant, d'exprimer son opposition.

Il était également très clair que le fait que la Bourse cesse de mettre à jour sa réglementation relative aux exigences de marge et de capital et, éventuellement, qu'elle retire les règles existantes n'empêcherait pas la Bourse, comme elle l'a toujours fait, d'établir les exigences de marge

applicables aux contrats à terme inscrits à la Bourse. En effet, la réglementation de l'OCRCVM stipule clairement que les marges applicables aux contrats à terme sont celles établies par la bourse sur laquelle ces contrats sont négociés. La Bourse continuerait donc de publier périodiquement les marges concernées.

De plus, même si les règles de marge et de capital ne faisaient plus partie de sa réglementation, rien n'empêcherait la Bourse de proposer de nouvelles règles à l'OCRCVM ou des modifications aux règles existantes et de participer activement à leur développement et à leur mise en place.

Mentionnons également que la réglementation de l'OCRCVM reconnaît spécifiquement la CDCC comme « chambre de compensation reconnue » et qu'elle reconnaît également spécifiquement la méthodologie utilisée par la CDCC pour établir ses intervalles de marge sur lesquels sont basées non seulement les marges de la Bourse pour les contrats à terme, mais également les règles de l'OCRCVM impliquant des instruments dérivés.

Lorsque la Bourse de Toronto a transféré ses activités de réglementation en matière de conformité financière à l'ACCOVAM en 1995 elle a abrogé ses règles de marge et de capital. La Bourse de Vancouver a fait de même en 1999.

Lorsque l'on regarde du côté américain, la réglementation des bourses d'options ne contient aucune règle de marge et de capital, les participants de ces marchés étant tenus d'appliquer les exigences établies par FINRA qui est l'équivalent américain de l'OCRCVM.

En ce qui concerne les marchés à terme américains, ce sont les bourses qui établissent les exigences de marge applicables aux contrats à terme. Toutes les autres exigences de marge et de capital applicables aux courtiers et à leurs clients sont celles établies par FINRA ou par la NFA. ICE Canada (Winnipeg) utilise exactement la même approche. Les exigences de marge applicables à ses contrats à terme sont établies par la bourse, mais pour le reste, ce sont les exigences de l'OCRCVM qui prévalent.

À la lumière des explications ci-dessus, le Comité de direction de la Bourse, lors d'une réunion tenue le 25 février 2009, et le Comité spécial de la réglementation de la Bourse, lors d'une réunion tenue le 24 mars 2009, ont tous deux approuvé l'idée qu'il n'était plus nécessaire de continuer à mettre en vigueur de nouvelles règles de marge et de capital ou des modifications à celles-ci concurremment avec la mise en vigueur de modifications réglementaires ou de nouvelles règles identiques par l'OCRCVM. Les deux Comités se sont également prononcés en faveur que soit entamé le processus visant à retirer du Manuel de réglementation de la Bourse, l'ensemble des Règles et Politiques portant sur les exigences de marge et de capital.

L'Autorité des marchés financiers a été formellement informée de ces décisions le 27 mars 2009 et les dossiers de modifications aux règles de marge et de capital qui étaient alors en cours ont été retirés (4 dossiers). L'OCRCVM a également été avisée en conséquence.

C) Avantages d'un retrait des règles de marge et de capital

Le retrait des règles relatives aux exigences de marge et de capital de la Bourse présente les avantages suivants :

- harmonisation de la pratique de la Bourse avec celle utilisée dans les autres grands marchés en ce qui a trait aux exigences de marge et de capital;

- simplification du Manuel des Règles et Politiques de la Bourse. À l'heure actuelle, approximativement le quart de la réglementation de la Bourse porte sur des exigences de marge et de capital dont l'application relève uniquement de l'OCRCVM);
- maintien par la Bourse de sa capacité d'intervenir au besoin dans le processus de modifications réglementaires de l'OCRCVM ou même d'initier un tel processus par le biais de sa participation dans les comités et sous-comités de l'OCRCVM, responsables du développement et de l'approbation de nouvelles propositions réglementaires, et de commenter et/ou de s'objecter à tout projet de modification au cours du processus de consultation publique.

D) Impact des abrogations proposées par la Bourse

Au fil du temps, pendant toutes les années au cours desquelles la Bourse a mis en vigueur de nouvelles règles ou des modifications aux règles existantes, la Bourse et l'OCRCVM ont toujours travaillé en très étroite collaboration afin de s'assurer que leur réglementation respective, en ce qui a trait aux règles portant sur les exigences de marge et de capital, soit identique. La Bourse et l'OCRCVM étaient tous deux des organismes parrains du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) et, à ce titre, le FCPE veillait à ce que les règles de chaque organisme soient identiques. Il n'existait donc aucune possibilité d'arbitrage réglementaire qui aurait pu faire en sorte qu'un courtier sous la juridiction de vérification de la Bourse puisse bénéficier d'une réglementation moins stricte que celle de l'OCRCVM ou vice-versa. Ceci facilitera donc le processus d'abrogation puisque toutes les règles que la Bourse propose d'abroger se retrouvent telles quelles dans la réglementation de l'OCRCVM. Les participants agréés canadiens de la Bourse ne seront donc aucunement affectés par une telle abrogation.

Pour la Bourse, celle-ci n'exerçant plus d'activités de réglementation de conformité financière, une partie importante de sa réglementation est devenue inutile suite à la cessation de ces activités puisque la mise en application des règles de marge et capital ainsi que la vérification de la conformité à celles-ci relèvent exclusivement de l'OCRCVM en ce qui concerne les participants agréés canadiens de la Bourse.

Le travail de révision effectué aux fins du présent dossier a consisté non seulement à retirer de la réglementation les dispositions qui ne sont plus pertinentes, mais également à identifier certaines règles de marge et de capital qui devaient être conservées et à effectuer des modifications aux règles retenues afin qu'elles soient aussi bien adaptées que possible à la vocation et aux opérations de la Bourse et de ses participants agréés.

E) Maintien de certaines règles de marge et de capital

Dans le cadre du travail visant à abroger ses règles de marge et de capital, la Bourse a identifié certaines règles qu'elle se devait de conserver, et ce, en raison du fait qu'on ne retrouve pas d'équivalent dans la réglementation de l'OCRCVM. Ces règles portent sur les exigences de marge et de capital applicables aux produits suivants :

- contrats à terme sur actions (articles 9122 à 9124 en ce qui concerne les exigences de marge applicables aux positions détenues dans des comptes de clients et 9222 à 9224 en ce qui concerne les exigences de capital applicables aux positions détenues par des participants agréés pour leur compte propre);
- options commanditées (article 9152 en ce qui concerne les positions détenues par des clients et article 9252 en ce qui concerne les positions détenues par les participants agréés pour leur compte propre);

- options sur obligations (articles 9301 à 9306 et 9324 en ce qui concerne les positions détenues par des clients et articles 9401 à 9406 et 9424 en ce qui concerne les positions détenues par les participants agréés pour leur compte propre); et
- options sur contrats à terme (articles 9311 à 9313 et 9325 en ce qui concerne les positions détenues par un client et articles 9411 à 9413 et 9425 en ce qui concerne les positions détenues par les participants agréés pour leur compte propre).

Même si, à part les options sur contrats à terme, ces instruments ne sont pas couramment inscrits à la négociation à la Bourse, celle-ci estime qu'il est nécessaire de maintenir ces règles car les instruments dérivés concernés sont susceptibles d'être réinscrits à la négociation éventuellement. C'est le cas, notamment des contrats à terme sur actions que la Bourse a l'intention de réinscrire à la négociation à relativement court terme. L'abrogation des règles de marge et capital relatives à ces instruments dérivés créerait donc un vide réglementaire.

La Bourse propose donc de maintenir ces règles en y apportant toutefois, lorsque nécessaire, certaines modifications visant à en conserver l'essence. Par exemple, lorsqu'un article de la réglementation, identifié comme devant être maintenu, réfère, pour son application, à certaines dispositions d'un article qu'il est proposé d'abroger, l'article maintenu fait l'objet d'une modification visant à y incorporer les dispositions pertinentes de l'article abrogé.

Compte tenu du maintien des règles mentionnées ci-dessus, il s'avère également nécessaire de maintenir les articles contenant des définitions ou des dispositions s'appliquant aux articles portant sur l'un ou l'autre des instruments dérivés concernés en y effectuant, au besoin, les modifications pertinentes.

La suite de la présente analyse porte non seulement sur les articles qu'il est proposé d'abroger, mais également sur les modifications quant au fond effectuées aux Règles Sept et Neuf de la Bourse en lien avec les abrogations proposées. Les modifications de forme ne sont pas présentées en détail à moins que le contexte ne rende un tel exposé nécessaire.

F) Articles abrogés

On trouvera à l'annexe 1 de la présente analyse la liste complète des articles des Règles Sept et Neuf que la Bourse propose d'abroger entièrement avec, pour chacun des articles concernés, la règle équivalente de l'OCRCVM. Il est important de noter que pour chacun des articles des Règles de la Bourse qu'il est proposé d'abroger, les textes réglementaires de l'OCRCVM sont identiques, ce qui élimine tout risque de création d'un vide réglementaire en ce qui a trait aux règles qui sont abrogées. Tel que mentionné précédemment, toutes ces règles, lorsqu'elles ont été mises en place, l'ont été en collaboration avec l'OCRCVM et avec le FCPE, ce qui explique que leurs textes sont identiques.

Il en est de même en ce qui concerne le premier élément identifié à l'annexe 1, soit la Politique C-3 de la Bourse, *Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*. Ce formulaire de rapport est celui qui doit obligatoirement être utilisé par les participants agréés canadiens pour produire leurs rapports financiers mensuels ainsi que leurs rapports financiers réglementaires vérifiés de fin d'exercice.

G) Articles modifiés - Règle Sept

- Article 7005 – Définitions

La référence au formulaire «*Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*» de la Politique C-3 de la Bourse a été remplacée par une référence au formulaire du même nom de l'OCRCVM.

- Article 7151 – Questionnaires et rapports financiers

Le titre de l'article a été modifié afin de préciser qu'il s'applique uniquement aux participants agréés canadiens de la Bourse. La référence au formulaire «*Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*» de la Politique C-3 de la Bourse a par ailleurs été remplacée par une référence au formulaire du même nom de l'OCRCVM.

- Article 7152 – Membres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnus

Le titre de cet article ainsi que le texte ont été modifiés afin de clarifier le fait que les dispositions de cet article s'appliquent aux participants agréés étrangers de la Bourse. La référence au formulaire «*Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes*» de la Politique C-3 de la Bourse a été remplacée par une référence au formulaire du même nom de l'OCRCVM.

- Article 7201 – Exigences de marge

Bien que la totalité des exigences de marge que l'on retrouvait aux articles 7202 à 7228 inclusivement, la Bourse a cru utile de maintenir les dispositions de l'article 7201 afin de rappeler aux participants agréés l'obligation qu'ils ont d'obtenir de leurs clients les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est inscrit ou par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation.

Une disposition a également été ajoutée concernant l'obligation d'appliquer les marges minimales prescrites sur les positions détenues pour compte propre (comptes d'inventaires).

Le maintien de l'article 7201 ainsi que les modifications qui y sont proposées devraient contribuer à rendre clair pour tous que le fait que la réglementation de la Bourse ne contienne plus de règles de marge et de capital relatives à certaines valeurs mobilières ou à certains instruments dérivés ne doit pas être interprété comme signifiant que les participants agréés sont dispensés de l'obligation d'appliquer les règles de marge et de capital établies par une bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation ayant juridiction en la matière.

H) Articles modifiés - Règle Neuf

- Article 9001 – Définitions

Compte tenu de l'abrogation de plusieurs articles de la Règle Neuf, certaines définitions que l'on retrouve dans l'article 9001 ne seront plus pertinentes et il est donc proposé de les retirer afin que l'on y retrouve les définitions de termes auxquels font référence les articles de cette Règle qui sont maintenus.

Certaines modifications sont également proposées aux définitions restantes afin d'en rendre la compréhension et l'application plus facile.

C'est ainsi que l'expression «compte de société» est remplacée par l'expression «compte firme» et que la définition de «compte de mainteneur de marché» est modifiée afin de refléter le fait qu'un participant agréé qui agit comme mainteneur de marché n'a pas nécessairement à être membre de la corporation de compensation.

- Article 9121 – Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales

Étant donné que la Bourse désire maintenir les articles 9122 à 9124 qui portent sur les exigences de marge applicables aux contrats à terme sur actions, en raison d'une réinscription éventuelle à la négociation de ce type de contrat à terme, elle considère opportun de maintenir également les dispositions générales de l'article 9121.

Les seules modifications proposées à cet article sont le remplacement, à des fins d'uniformité avec les définitions et autres règles de la Bourse, de l'expression «reçu de marge» par «récépissé d'entiercement» et le retrait d'une référence à des articles de la Règle Sept qu'il est proposé d'abroger.

- Article 9123 – Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

Le paragraphe c) de cet article comportait une référence à l'article 7202A, lequel article comprenait des définitions de même que les règles de calcul de marge applicables aux titres (actions de capital) dont il est question dans ce paragraphe. L'article 7202A devant être abrogé, il s'avère donc nécessaire de modifier le paragraphe c) de l'article 9123 afin qu'on y retrouve les définitions et les règles de calcul de marge relatives aux titres dont il est question dans ce paragraphe c).

- Article 9152 – Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

Cet article a été modifié en retirant les références à des articles qu'il est proposé d'abroger et en ajoutant, dans le cas du paragraphe c) de cet article une précision comme quoi les exigences de capital applicables aux options commanditées détenues en position vendeur par un commanditaire sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux options négociées en bourse qui sont détenues en position vendeur par un participant agréé. IL importe de noter que l'ajout de cette disposition ne change en rien les exigences de capital applicables dans un tel cas puisque jusqu'à maintenant la référence aux articles 9201 à 9300 que contenait l'article 9152 renvoyait aux exigences de capital applicable aux options négociées en bourse détenues par un participant agréé pour son compte propre.

- Article 9223 – Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

Le paragraphe d) de cet article est modifié de la même façon et pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus dans le cas du paragraphe c) de l'article 9123.

- Article 9301 à 9306 – Règles de marges applicables aux options sur obligations

Les dispositions des articles 9301 à 9306 des Règles de la Bourse portent spécifiquement sur les options sur obligations. Tel que déjà mentionné, les règles de l'OCRCVM ne comportent pas de dispositions réglementaires spécifiques à ce type d'options. La Bourse considère donc qu'il est nécessaire de maintenir ces règles. Bien que ce type d'options ne soit plus inscrit à la négociation depuis quelques années, il ne faut pas écarter la

possibilité que la Bourse puisse les réinscrire dans le futur. Dans un tel cas, le fait que les exigences de marge soient déjà en place faciliterait la réintroduction de cet instrument dérivé.

- Article 9321 – Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales

Étant donné que la Bourse désire maintenir les articles 9324 (Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations) et 9325 (Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme), elle considère opportun de maintenir également certaines des dispositions générales de l'article 9321.

Comme l'article 9121 dont il a été question précédemment contient des dispositions similaires à celles que l'on retrouve à l'article 9321, la Bourse est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de conserver toutes les dispositions de l'article 9321 et qu'il est suffisant de ne retenir que celles qu'elle juge les plus importantes.

- Article 9421 – Contrats à terme négociables en bourse – dispositions générales

Étant donné que la Bourse désire maintenir les articles 9424 (Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations) et 9425 (Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme), elle considère opportun de maintenir également certaines des dispositions générales de l'article 9421 tout comme elle le propose ci-dessus pour l'article 9321.

L'article 9421 est similaire à l'article 9321 à plusieurs égards, la différence étant que l'article 9321 s'applique aux comptes de clients alors que l'article 9421 s'applique aux comptes propres des participants agréés.

Tel que déjà mentionné dans le cas de l'article 9321 qui précède, l'article 9121 contenant des dispositions similaires à celles que l'on retrouve à l'article 9321, la Bourse est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de conserver toutes les dispositions de l'article 9321 et qu'il est suffisant de ne retenir que celles qu'elle juge les plus importantes.

I) Articles modifiés - Règle Six – Articles 6005 concernant les opérations hors bourse et 6654 concernant les rapports de positions sur options

Parmi les règles de marge et de capital que la Bourse propose d'abroger on retrouve les articles 9501 et 9511. Ces deux articles portent spécifiquement sur les exigences de marge applicables aux comptes de clients en ce qui concerne les options hors bourse (article 9501) et les exigences de capital applicables aux participants agréés en ce qui concerne ces mêmes options (article 9511). Chacun de ces deux articles contient des dispositions identiques concernant les modalités des options de vente et d'achat hors bourse (paragraphe e) de l'article 9501 et paragraphe b) de l'article 9511) et les rapports bimensuels devant être fournis à la Bourse relativement aux opérations effectuées sur des options hors bourse (paragraphe g) de l'article 9501 et paragraphe d) de l'article 9511.

Les dispositions de ces deux articles relatives aux modalités des options d'achat et de vente interdisent d'effectuer des opérations sur des options hors bourse sauf dans les cas où ces options ne sont pas afférentes à des titres sous-jacents pour lesquels la CDCC a émis des options (c.-à-d. des options qui sont inscrites à la Bourse pour négociation) ou, si de telles options hors bourse sont afférentes à des titres pour lesquels la CDCC a émis des options, elles ont des modalités significativement différentes de celles émises par la CDCC. Des exemples de modalités pouvant être considérées comme étant significativement différentes sont, entre autres, le style de levée (européen versus américain), le prix

de levée, la date d'échéance ou une combinaison de ces facteurs. L'objectif principal de cette interdiction est de faire en sorte qu'il ne se développe pas un marché hors bourse des options que la Bourse inscrit à la négociation.

Par ailleurs, afin de s'assurer du respect de cette interdiction par les participants agréés et leurs clients, la Bourse exige que les participants agréés s'engageant dans des opérations sur options hors bourse pour leur propre compte ou pour celui de leurs clients soumettent à la Bourse deux fois par mois un rapport détaillant les opérations sur options hors bourse effectuées au cours de la période visée par le rapport. Ce rapport fournit toutes les informations pertinentes concernant les classes d'options hors bourse ayant fait l'objet d'opérations (sous-jacent, quantité, prix) de même que sur les modalités de ces options.

Comme ces dispositions réglementaires sont davantage reliées à la négociation qu'aux exigences de marge et de capital, la Bourse estime qu'il est plus logique que ces dispositions soient retirées de la Règle Neuf, laquelle vise essentiellement à traiter des exigences de marge et capital applicables aux instruments dérivés, et qu'elles soient transférées à la Règle Six qui porte essentiellement sur la négociation des instruments dérivés.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux modalités des options d'achat et de vente des options hors bourse, la Bourse propose d'ajouter un nouveau paragraphe g) à l'article 6005 de la Règle Six. L'article 6005, intitulé «*Opérations hors-bourse*» permet l'exécution de diverses opérations hors bourse sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse sous réserve du respect de certaines conditions.

Le paragraphe g) qu'il est proposé d'ajouter à l'article 6005 de la Règle Six permettrait l'exécution d'opérations sur des options hors bourse aux mêmes conditions que celles que permettraient les articles 9501 et 9511.

En ce qui concerne l'obligation de fournir des rapports bimensuels des opérations effectuées sur des options hors bourse, la Bourse propose de modifier l'article 6654 de la Règle Six portant sur les rapports relatifs aux positions d'options.

Le titre de l'article 6654 serait ainsi modifié pour référer non seulement aux rapports de positions d'options qui doivent être fournis par les participants agréés, mais également aux rapports sur les opérations portant sur des options hors bourse.

Un nouveau paragraphe serait par ailleurs ajouté à cet article reprenant essentiellement le même texte que celui qu'on retrouve aux articles 9501 et 9511 concernant les rapports sur les opérations portant sur des options hors bourse.

En plus de reprendre le même texte, la Bourse propose de profiter de ce transfert à l'article 6654 pour ajouter une précision quant au délai à l'intérieur duquel les rapports d'opérations sur des options hors bourse doivent lui être transmis. En effet, les articles 9501 et 9511 dans leur forme actuelle ne précisent aucun délai quant à la soumission des rapports qui sont exigés. La Bourse estime qu'étant donné le nombre relativement limité d'opérations de ce genre qui sont effectuées par les participants agréés, un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces rapports sont dûs devrait s'avérer suffisant et raisonnable.

J) Intérêt public

L'abrogation d'articles des Règles Sept et Neuf de la Bourse, les modifications proposées à certains autres articles de ces mêmes Règles de même qu'à la Règle Six et l'abrogation de la Politiques C-3 dont il est question dans la présente analyse visent toutes les mêmes objectifs, soit :

- refléter le fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres en matière de conformité financière;
- nonobstant ce qui précède, permettre à la Bourse de conserver dans sa réglementation relative aux exigences de marge et de capital, les dispositions réglementaires pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent connu dans la réglementation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), et ce, afin d'éviter que ne se crée un vide réglementaire concernant des instruments dérivés qui sont couramment négociés à la Bourse ou qui sont susceptibles de l'être à plus ou moins brève échéance;
- permettre à la Bourse de continuer d'exercer ses prérogatives quant à l'établissement des taux de marge applicables aux contrats à terme qui sont négociés sur son marché;
- éliminer de la réglementation de la Bourse toutes les dispositions qui, en raison du retrait de la Bourse du domaine de la réglementation de la conformité financière, ne sont plus pertinentes; et
- clarifier et adapter les dispositions réglementaires qui demeurent.

Les diverses abrogations et modifications proposées aux Règles Six, Sept et Neuf et à la Politique C-3 de la Bourse ne porteront en rien préjudice aux intérêts du public investisseur en général ni à ceux des participants agréés de la Bourse ou à cette dernière, tout en permettant à la réglementation de la Bourse d'être davantage adaptée aux réalités et aux exigences du marché opéré par la Bourse.

Comme les abrogations et modifications proposées auront pour effet de modifier de façon très importante la réglementation de la Bourse en ce qui a trait aux exigences de marge et de capital applicables à ses participants agréés canadiens, la Bourse estime que les abrogations et modifications proposées sont d'intérêt public.

K) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

Les abrogations et modifications réglementaires proposées n'auront pas d'incidence sur la structure du marché financier, sur la concurrence et sur les coûts de conformité. De plus, elles permettront d'alléger et de clarifier la réglementation de la Bourse en retirant de cette réglementation un nombre important de dispositions qui ne sont plus pertinentes et en modifiant les Règles qui sont retenues de façon à en rendre l'interprétation et l'application plus aisée.

L) Intérêt des marchés financiers

La Bourse est d'avis que les abrogations et modifications proposées ne porteront pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers et qu'elles n'imposeront pas à la concurrence un fardeau non nécessaire ou inapproprié.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, l'objectif des abrogations et modifications proposées aux Règles Six, Sept et Neuf et à la Politique C-3 de la Bourse dont il est question dans la présente analyse est de mettre à jour la réglementation de la Bourse afin que celle-ci ne contienne plus de dispositions qui ne sont plus pertinentes, eu égard au fait que la Bourse n'exerce plus d'activités de réglementation de membres en matière de conformité financière, et que les dispositions réglementaires qui sont conservées reflètent clairement et adéquatement les exigences de la Bourse en ce qui a trait aux activités de négociation exercées par les participants agréés sur le marché de la Bourse.

L'approbation de ces modifications se traduira par une réglementation plus claire et éliminera toute confusion quant à son interprétation et son application.

B) Processus

La première étape en vue des abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse consiste à faire approuver ces abrogations et modifications par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse.

Une fois approuvée par le Comité spécial, les abrogations et modifications proposées, incluant le présent document, seront soumises au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour être ensuite publiées par la Bourse pour une période de commentaires minimale de 30 jours et soumises à l'Autorité des marchés financiers pour les fins de leur autocertification. Copie des documents sera également transmise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Six de Bourse de Montréal Inc. - Négociation
- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc. – Opérations des participants agréés
- Règle Neuf de Bourse de Montréal Inc. – Exigences de marge et de capital pour options, contrats à terme et autres instruments dérivés
- Politique C-3 – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes
- Règlement 100 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Exigences de marge
- Formulaire 1 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes
- Décision no 2004-PDG-0223 de l'Autorité des marchés financiers rendue le 30 décembre 2004 – Autorisation donnée à Bourse de Montréal Inc. de renoncer à l'exercice des fonctions et pouvoirs délégués par l'Autorité des marchés financiers - Bulletin hebdomadaire de l'Autorité des marchés financiers du 7 janvier 2005 (Vol. 2, no 1)

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
<u>Politique C-3 – Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</u>	Formulaire 1 – Rapport et questionnaires financiers réglementaires uniformes	
<u>Règle 7 – Section 7201 – 7250 – Marges</u>		
Article 7202 – Titres inscrits à la cote		
1) Titres cotés sur une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis	100.2 f) i)	
2) Titres cotés sur certaines autres bourses et figurant dans un indice	100.2 f) ii)	
3) Produits sur indice		
A) Panier indiciel admissible en compte ou parts liées à un indice en compte	100.2 f) (A) (I) - Parts liées à un indice 100.2 f) (B) (I) - Panier indiciel admissible	
B) Panier indiciel admissible à découvert ou parts liées à un indice en compte	100.2 f) (A) (II) - Parts liées à un indice 100.2 f) (B) (II) - Panier indiciel admissible	
C) Combinaison d'un panier indiciel admissible en compte avec des parts liées à un indice à découvert	100.9 (h) (iii) (A) pour les positions détenues par des clients 100.10 (h) (iii) (A) pour les positions détenues par le participant agréé (inventaire)	
D) Combinaison d'un panier indiciel admissible à découvert avec des parts liées à un indice en compte	100.9 (h) (iii) (B) pour les positions détenues par des clients 100.10 (h) (iii) (B) pour les positions détenues par le participant agréé (inventaire)	
E) Panier indiciel admissible en compte – Parts liées à un indice à découvert – Engagement d'acheter des parts liées à un indice	100.10 (h) (iii) (C)	
4) Titres admissibles à un taux de marge réduit	100.2 f) vi) et 100.12 (a) (i) à 100.12 (a) (v)	
5) Bons de souscription émis par une banque à	100.2 f) ii)	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
charte canadienne		
Article 7202A – Appariements pour fins de marge sur les actions de capital	100.4G	Toutes les définitions que comportait l'article 7202A (sauf celle concernant la perte à la conversion combinée) ont été transférées aux paragraphes c) de l'article 9123 et d) de l'article 9223 qui portent respectivement sur les exigences de marge et de capital applicables aux combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital. L'article 7202A étant abrogé, le transfert de ces définitions est nécessaire en raison du fait que ces deux articles référaient jusqu'à maintenant aux définitions de l'article 7202A.
Article 7202B – Reçus de versement	100.18	
Article 7203 – Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge	100.2 (f) (iv) et (v) 100.2 (l) – Titres d'organismes de placement collectif (fonds mutuels)	
Article 7204 – Obligations, débetures, bons du trésor, billets	100.2 (a) à (vi), 100.2 (viii) à (xi) 100.12 (d) - Obligations à taux variable 100.4E - Appariements d'obligations ou débetures avec des coupons détachés ou des obligations résiduelles 100.2 (h) - Titres hypothécaires garantis 100.4D - Appariements de titres hypothécaires garantis avec des obligations ou débetures	
Article 7204A – Appariements pour fins de	100.4A – Obligations du gouvernement venant	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
marge	à échéance dans plus d'un an 100.4B – Obligations du gouvernement venant à échéance en dedans d'un an 100.4C – Obligations d'émetteurs différents	
Article 7204B – Marge supplémentaire	100.3	
Article 7205 – Effets bancaires	100.2 (b)	
Article 7206 – Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères	100.2 (c) – Effets admissibles de banques étrangères 100.2 (a) (vii) – Effets admissibles de sociétés étrangères	
Article 7207 - Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres	100.17	
Article 7208 – Marge sur l'or, l'argent et le platine	100.2 (i)	
Article 7209- Hypothèques – Loi nationale sur l'habitation (LNH)	100.2 e)	
Article 7210 – Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères	100.2 (d)	
Article 7211 – Comptes de participants agréés	100.12 en ce qui a trait aux exigences de marge réduites permises pour certains titres et Formulaire 1 – <i>Rapport et questionnaires financiers réglementaires uniformes</i> en ce qui a trait aux impacts fiscaux des gains non réalisés.	
Article 7212 – Calculs de marge	Formulaire 1 – <i>Rapport et questionnaires financiers réglementaires uniformes</i>	
Article 7213 – Exceptions aux règles de marge	100.13 – Titres faisant l'objet d'un rappel pour rachat ou d'une offre d'achat	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
	100.6 – Prise ferme de droits ou bons de souscription 100.12 (a) – Titres éligibles à un taux de marge réduit lorsque détenus en inventaire par un participant agréé 100.7 – Blocs de contrôle 100.12 (b) – Titres garantis par le gouvernement 100.12 (c) – Actions privilégiées à taux flottant 100.2 (f) (iii) – Bons de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux 100.21 – Marge maximale sur titres convertibles	
Article 7214 – Marge discrétionnaire	Aucune règle équivalente retracée	L'article 7214 des Règles de la Bourse permettait à la Bourse d'établir des exigences de marge différentes de celles fixées dans les Règles lorsque les circonstances le nécessitaient. Bien qu'un texte identique à celui de l'article 7214 n'ait pas été retracé dans la réglementation de l'OCRCVM, le Règlement 17.11 de l'OCRCVM présente une certaine similitude puisqu'il prévoit que le Conseil d'administration de l'OCRCVM peut prescrire certaines exigences de temps à autre.
Article 7215 – Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées	100.2A	
Article 7224 – Exigence de marge sur des	100.5	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
prises fermes		
Article 7226 – Marge sur swaps	100.2 (j) – Swaps de taux d'intérêt 100.2 (k) – Swaps sur rendement total	
Article 7226A – Appariements de positions de swaps	100.4F	
Article 7227 – Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles	100.4H	
Article 7228 - Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice	100.4I	
<u>Règle 9 – Exigences de marge et de capital pour options, contrats à terme et autres instruments dérivés</u>		
Exigences de marge applicables aux comptes de clients – Instruments dérivés liés à des actions, à des indices ou à des parts liées à un indice (fonds négociés en bourse)		
Article 9101 – Options négociables en bourse – Dispositions générales	100.9 (b)	
Article 9102 – Options en positions acheteur	100.9 (c)	
Article 9103 – Options en positions vendeurs	100.9 (d)	
Article 9104 – Positions couvertes d'options	100.9 (e)	
Article 9105 – Combinaisons et opérations mixtes d'options	100.9 (f) (i) à 100.9 (f) (v)	
Article 9106 – Combinaisons d'options et de	100.9 (g)	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
titres		
Article 9107 – Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes	100.9 (f) (vi) à 100.9 (xi)	
Article 9108 – Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice	100.9 (h) (i)	
Article 9109 – Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice	100.9 (h) (ii)	
Article 9125 – Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice	100.9 (h) (iv)	
Article 9126 – Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice	100.9 (h) (v)	
Article 9151 – Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC	100.9 (j)	
Exigences de capital applicables aux comptes firmes des participants agréés (comptes d'inventaire) – Instruments dérivés liés à des actions à des indices ou à des parts liées à un indice (fonds négociés en bourse)		
Article 9201 – Options négociables en bourse – Dispositions générales	100.10 (b)	
Article 9202 – Options en position acheteur	100.10 (c)	
Article 9203 – Options en positions vendeur	100.10 (d)	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
Article 9204 – Positions couvertes d'options	100.10 (e)	
Article 9205 – Combinaisons et opérations mixtes d'options	100.10 (f) (i) à 100.10 (f) (v)	
Article 9206 – Combinaisons d'options et de titres	100.10 (g)	
Article 9207 – Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes	100.10 (f) (vi) à (xi)	
Article 9208 - Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice	100.10 (h) (i)	
Article 9209 – Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice	100.10 (h) (ii) (A) à (F)	
Article 9210 – Combinaison d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des engagements d'acheter des parts liées à un indice	100.10 (h) (ii) (G)	
Article 9225 – Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice	100.10 (h) (iv)	
Article 9226 – Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice	100.10 (h) (v)	
Article 9251 - Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC	100.10 (j)	
Exigences de marge applicables aux comptes de clients – Instruments dérivés sur taux d'intérêt		

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
Article 9323 – Combinaison de contrats à terme et de titres	100.4K	L'article 9323 des Règles de la Bourse et le Règlement 100.4K de l'OCRCVM ne portent uniquement que sur les contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada
Article 9326 – Appariements de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis	100.8 (e)	
Exigences de capital applicables aux comptes firmes des participants agréés (comptes d'inventaire) – Instruments dérivés sur taux d'intérêt		
Article 9423 – Combinaison de contrats à terme et de titres	100.4K	L'article 9423 des Règles de la Bourse et le Règlement 100.4K de l'OCRCVM ne portent uniquement que sur les contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada
Article 9426 – Appariements de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis	100.8 (e)	
Options hors bourse – Exigences de marge applicables aux clients		
9501 – Exigences de marge – Dispositions générales	100.11	Le Règlement 100.11 de l'OCRCVM ne contient pas de dispositions relatives aux modalités des options de vente et d'achat hors

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
		bourse (paragraphe e) de l'article 9501) et à l'obligation de soumettre des rapports bimensuels des opérations effectuées sur des options hors bourse (paragraphe g) de l'article 9501). Les dispositions de ces deux paragraphes sont spécifiques à la Bourse et doivent être maintenues. Comme elles sont davantage reliées à la négociation qu'aux exigences de marge et de capital, elles sont abrogées à l'article 9501 et transférées à la Règle 6 de la Bourse (articles 6005 et 6654).
Article 9502 – Exigences de marge – Positions acheteurs simples	100.11 (a)	
Article 9503 – Exigences de marge – Positions vendeurs simples	100.11 (c)	
Article 9504 – Exigences de marge – Positions d'options appariées	100.11 (i)	
Article 9505 – Types de marge acceptable	100.11 (g)	
Options hors bourse – Exigences de capital applicables aux participants agréés		
Article 9511 – Exigences de capital – dispositions générales	100.11	Le Règlement 100.11 de l'OCRCVM ne contient pas de dispositions relatives aux modalités des options de vente et d'achat hors bourse (paragraphe b) de l'article 9511) et à l'obligation de soumettre des rapports bimensuels des opérations effectuées sur des options hors bourse (paragraphe d) de l'article

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
		9511). Les dispositions de ces deux paragraphes (qui sont identiques à celles des paragraphes e) et g) de l'article 9501 mentionnés ci-dessus) sont spécifiques à la Bourse et doivent être maintenues. Comme elles sont davantage reliées à la négociation qu'aux exigences de marge et de capital, elles sont abrogées à l'article 9511 et transférées à la Règle 6 de la Bourse (articles 6005 et 6654).
Article 9512 – Exigences de capital – Positions acheteurs simples	100.11 (b)	
Article 9513 – Exigences de capital – Positions vendeurs simples	100.11 (c)	
Article 9514 – Exigences de capital – Positions d'options appariées	100.11 (i)	
Article 9515 – Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés	100.11 (j)	
Exigences de marge applicables aux comptes de clients – Instruments dérivés liés à des devises		
Article 9601 – Options sur devises négociables en bourse – Dispositions générales	100.9 (b)	
Article 9602 – Options sur devises en position acheteur	100.9 (c)	
Article 9603 – Options sur devises en position vendeur	100.9 (d)	

**RETRAIT DES RÈGLES DE MARGE ET DE CAPITAL DU MANUEL DES RÈGLES ET POLITIQUES DE
BOURSE DE MONTRÉAL INC.
TABLE DE CONCORDANCE AVEC LA RÉGLEMENTATION DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES (OCRCVM)**

Politique ou Règle abrogée par la Bourse	Règlement correspondant de l'OCRCVM	Commentaires
Article 9604 – Positions couvertes d'options sur devises	100.9 (e)	
Article 9605 – Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises	100.9 (f) (i) à 100.9 (f) (iv)	
Article 9606 – Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise	100.9 (g)	
Exigences de capital applicables aux participants agréés (comptes d'inventaire) – Instruments dérivés liés à des devises		
Article 9651 – Options sur devises négociables en bourse – Dispositions générales	100.10 (b)	
Article 9652 – Options sur devises en position acheteur	100.10 (c)	
Article 9653 – Options sur devises en position vendeur	100.10 (d)	
Article 9654 – Positions couvertes d'options sur devises	100.10 (e)	
Article 9655 – Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises	100.10 (f) (i) à 100.10 (f) (iv)	
Article 9656 – Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise	100.10 (g)	

6005 Opérations hors bourse

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 00.00.00)

Les seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;
- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;

g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :

- i) ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
- ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

6654 Rapports relatifs aux positions d'options négoциées à la Bourse et rapports sur les opérations portant sur options hors bourse

(05.08.75, 15.11.79, 24.04.84, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 25.06.12, 01.04.13, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit transmettre à la Bourse, de la façon et à la fréquence prescrites, un rapport relatif aux positions d'options négociées à la Bourse préparé conformément à l'article 14102.

Pour toutes opérations effectuées sur des options hors-bourse, les participants agréés sont tenus de rapporter en date de fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer. Ce rapport doit être transmis à la Bourse dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant les dates mentionnées ci-dessus et ce dans la forme prescrite par la Bourse.

RÈGLE SEPT OPÉRATIONS DES PARTICIPANTS AGRÉÉS

Section 7001 - 7075 Conditions financières - Généralités

7001 Observation des exigences législatives (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit se conformer aux exigences de toute législation applicable à la réglementation du courtage et des comptes, de l'examen et des renseignements et doit fournir ou mettre à la disposition de la Bourse tous les renseignements que cette dernière peut demander aux fins de tout examen ou de toute enquête sur les affaires ou les opérations du participant agréé. Le participant agréé qui ne se conforme pas à toutes les dispositions des lois applicables ou à toutes les exigences de la Bourse sera réputé avoir posé un geste portant préjudice à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

7002 Présentation des rapports (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10)

Le Comité spécial peut fixer l'étendue, la méthode de préparation et le format de tout rapport devant être soumis par les participants agréés à la Bourse en vertu des Règles de celle-ci, de toute disposition législative relative aux valeurs mobilières ou en vertu d'une décision, ordonnance ou demande particulière de la Bourse ou de l'un de ses comités, y compris le Comité spécial ainsi que les caractéristiques de tout système permettant d'assurer la mise en place et le maintien des registres et dossiers devant être utilisé par les participants agréés relativement à la conduite de leurs affaires.

7003 Déclaration aux clients de la situation financière des participants agréés (30.10.89, 01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7004 Publication d'un état consolidé de la situation financière (01.02.93, 01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7005 Définitions (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, [00.00.00](#))

Pour les fins de la présente Règle, à moins d'indication contraire, les expressions utilisées sont définies, soit à l'article 1102 des Règles de la Bourse, soit dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» ([Formulaire 1](#)) de [l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#) ~~la Politique C-3 de la Bourse.~~

7006 Exigences de capital (01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7007 Détenteurs de permis restreint de négociation (01.05.89, 01.04.93, 13.09.05)

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui ne traitent pas avec le public, sauf en qualité de négociateur pour un participant agréé, ne sont pas tenus de maintenir un avoir net minimal. Cependant, ils

7-2

Bourse de Montréal Inc.

doivent remettre annuellement une déclaration à la Bourse à l'effet que leur statut n'a pas changé au cours de la dernière année.

Les détenteurs de permis restreint de négociation qui règlent leurs opérations par l'entremise d'un participant agréé compensateur doivent maintenir un avoir net égal à 25 000 \$.

Si, de plus, ces détenteurs de permis restreint de négociation agissent à titre de mainteneur de marché ou négocient des contrats à terme, ils doivent, en sus de l'avoir net exigé au paragraphe précédent, maintenir un avoir net additionnel

1) comme mainteneurs de marché :

de 10 000 \$ par nomination jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2) comme négociateurs de contrats à terme :

25 000 \$.

Pour les fins du présent article, «avoir net» signifie l'excédent de l'encaisse et des titres négociables, évalués au marché, sur l'ensemble des dettes.

Cette exigence est réputée satisfaite si une lettre de garantie dans la forme prescrite par la Bourse et contenant une clause concernant le maintien de l'«avoir net» a été émise par le participant agréé compensateur, et est toujours en vigueur au nom du détenteur de permis restreint de négociation, conformément à l'article 6082. Le participant agréé compensateur doit combler à même son propre capital toute insuffisance de l'«avoir net» dans le compte du détenteur de permis restreint de négociation pour lequel il a émis une lettre de garantie.

7008 Compte conjoint

(01.04.93, 13.09.05)

- 1) Un détenteur de permis restreint de négociation qui est un mainteneur de marché et qui ne traite pas avec le public peut avoir une entente de compte conjoint avec une autre personne qui peut ne pas être un participant agréé de la Bourse. Chaque entente de compte conjoint doit se conformer aux exigences de la Bourse, notamment en ce qui a trait à la divulgation par le partenaire qui n'est pas un participant agréé de l'existence de tous les autres comptes dans lesquels il a un intérêt direct ou indirect, et être approuvée par la Bourse. Une telle approbation peut être retirée à la discrétion de la Bourse.
- 2) Chaque mainteneur de marché qui conclut une entente pour financer ses opérations sur des titres pour lesquels il a reçu une assignation doit informer la Bourse du nom du créancier et des conditions de cette entente. La Bourse doit être avisée immédiatement de l'intention de l'une ou l'autre des parties à cette entente d'y mettre fin ou de la modifier, ou d'émettre un appel de marge.
- 3) Sur demande, un mainteneur de marché doit produire à la Bourse un rapport mensuel de l'utilisation de cette marge de crédit en vertu du présent article.

Bourse de Montréal Inc.

7-3

7009 Emprunts subordonnés

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7010 Signal précurseur

(01.09.89, 01.07.91, 01.10.92, 01.04.93, 11.03.98, 08.05.03, 29.07.03, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7011 Établissement et maintien de contrôles internes adéquats

(29.01.96, 13.09.05, 22.03.10)

Chaque participant agréé doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats en vue de faciliter la réalisation de l'objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace des affaires du participant agréé.

**Section 7076 - 7150
Assurances (abr. 22.03.10)**

7076 Assurance

(28.02.87, 09.10.87, 30.12.88, 06.08.90, 20.12.91, 01.05.92, 03.03.93, 01.04.93, 01.12.94, 08.11.95, 20.12.96, 01.07.97, 01.04.03, 01.01.05, abr. 22.03.10)

7077 Avis de réclamations d'assurance

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

**Section 7151 - 7159
Rapports financiers**

7151 Participants agréés canadiens - Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Les participants agréés canadiens doivent soumettre à la Bourse, lorsque cette dernière en fait la demande, copie du plus récent questionnaire et rapport financier réglementaire vérifié complété dans la forme prescrite par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à la Politique C-3 de la Bourse.

7152 Participants agréés étrangers Mmembres d'autres bourses ou organismes de réglementation ou d'autoréglementation reconnue - Questionnaires et rapports financiers

(01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Lorsqu'un participant agréé étranger de la Bourse est également une entité réglementée, telle que définie dans le «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à la Politique C-3 de la Bourse, et qu'il prépare des rapports et états financiers, tels qu'exigés par une autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation reconnu, la Bourse peut accepter, au lieu du questionnaire et rapport auquel réfère l'article 7151, une copie des plus récents rapports et états financiers vérifiés soumis par le participant agréé étranger à cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation accompagné d'une confirmation écrite de cette autre bourse ou organisme de réglementation ou d'autoréglementation à

7-4

Bourse de Montréal Inc.

l'effet que le participant agréé étranger satisfait toutes ses exigences relatives au capital réglementaire devant être maintenu.

7153 État des activités de négociation - Détenteurs de permis restreint de négociation

(04.05.98, 13.09.05, 22.03.10)

Sur demande de la Bourse, le participant agréé compensateur a l'obligation de produire, pour le jour précédent ou pour une période quelconque, une copie de l'état des activités de négociation de chaque détenteur de permis restreint de négociation dont il compense et garantit les opérations effectuées sur la Bourse. Cet état doit contenir les informations suivantes :

- a) le résultat de l'activité quotidienne;
- b) le résultat cumulé de l'activité pour l'année en cours;
- c) la marge exigée pour les positions détenues;
- d) les dépôts de garantie;
- e) les mouvements de fonds (dépôts, retraits, ajustements d'intérêts ou de dividendes versés au compte);
et
- f) le solde global du compte.

7154 Questionnaires intérimaires

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7155 Rapport financier mensuel

(01.04.93, 11.03.98, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7156 Brouillons

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7157 Statistiques

(01.04.93, 29.07.02, 01.10.02, 22.03.10, 00.00.00)

Tout participant agréé doit, sur demande, fournir à la Bourse les statistiques concernant ses affaires qui, selon l'opinion de la Bourse, peuvent être nécessaires ou être dans l'intérêt de la Bourse ou de tous les participants agréés de la Bourse.

Section 7160 - 7170
Exigences de vérification
(abr. 22.03.10)

7160 Vérifications

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7161 Nomination des vérificateurs de participants agréés

Bourse de Montréal Inc.

7-5

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7162 Démission des vérificateurs de participants agréés

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7163 Rapports des vérificateurs

(01.04.93, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7164 Date limite des vérifications

(23.06.89, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

7165 Directives de vérification

(30.09.87, 01.04.93, 15.07.97, 13.09.05, abr. 22.03.10)

Section 7201 - 7250

Marges

7201 Exigences de marge

(01.02.91, 01.04.93, 13.09.05; 28.09.07, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit obtenir de ses clients les~~une~~ marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation au d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire. conformément aux exigences de la présente section.

Chaque participant agréé doit également appliquer aux valeurs mobilières et instruments dérivés qu'il détient pour son propre compte les marges minimales prescrites par le marché sur lequel une valeur mobilière ou un instrument dérivé est négocié ou, en l'absence de telles marges prescrites par ce marché, par l'organisme de réglementation au d'autoréglementation ayant juridiction sur le participant agréé en matière de capital réglementaire. Toutes les exigences de marge prévues à la présente section sont applicables tant aux participants agréés qu'aux clients, à moins d'indication contraire.

7202 Titres inscrits à la cote

(15.12.86, 30.09.87, 18.06.88, 01.04.93, 11.02.00, 29.04.02, 16.09.02, 01.05.03, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 28.09.07)

Aux fins du présent article, les termes « indice », « intervalle de marge », « panier admissible de titres d'un indice », « taux de marge flottant », « taux de marge pour les erreurs de suivi » et « taux marginal de marge d'un panier » sont définis à l'article 9001.

~~1) Titres cotés sur une bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis~~

~~— Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débentures, mais y compris les droits et les bons de souscription autres que les bons de souscription de banques canadiennes) cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis :~~

~~Positions en compte~~ ~~Marge exigée~~

- ~~a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus 50 % de la valeur au marché~~
- ~~b) Les titres se transigeant de 1,75 \$ à 1,99 \$ 60 % de la valeur au marché~~
- ~~c) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,74 \$ 80 % de la valeur au marché~~
- ~~d) Les titres se transigeant à moins de 1,50 \$ ne peuvent être portés sur marge.~~

~~La Bourse peut déterminer de temps à autre que les positions dans des titres cotés sur des marchés ou dans un groupe sur un marché, pour lesquels les exigences financières d'inscription initiale ou permanente à la cote ne comportent pas d'exigences adéquates de bénéfice avant impôts, d'actif corporel net et de fonds de roulement minimaux, ne sont pas admissibles aux fins de marge.~~

~~Positions à découvert~~ ~~Crédit exigé~~

- ~~a) Les titres se transigeant à 2,00 \$ et plus 150 % de la valeur au marché~~
- ~~b) Les titres se transigeant de 1,50 \$ à 1,99 \$ 3,00 \$ par action~~
- ~~c) Les titres se transigeant de 0,25 \$ à 1,49 \$ 200 % de la valeur au marché~~
- ~~d) Les titres se transigeant à moins de 0,25 \$ La valeur au marché plus 0,25 \$ par action~~

~~2) Titres cotés sur certaines autres bourses et figurant dans un indice~~

~~Pour les positions dans des titres (autres que des obligations et des débetures, mais y compris les bons de souscription et les droits de souscription), 50 % de la valeur au marché, dans la mesure où sont réunies les deux conditions suivantes :~~

- ~~A) la bourse sur laquelle le titre est coté figure dans la liste des bourses et associations se qualifiant comme « bourses et associations reconnues » publiée périodiquement par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières pour les fins de la détermination des « entités réglementées »;~~
- ~~B) le titre figure dans le principal indice diversifié de la bourse sur laquelle il est coté.~~

~~3) Produits sur indice~~

~~A) Panier indiciel admissible en compte ou parts liées à un indice en compte~~

~~La marge minimale exigée doit être :~~

- ~~i) dans le cas des parts liées à un indice en compte le pourcentage du taux de marge flottant (calculé pour la part liée à l'indice d'après son intervalle de marge réglementaire) des parts;~~
~~ou~~

~~ii) dans le cas d'un panier admissible, le pourcentage du taux de marge flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice d'après son intervalle de marge réglementaire) plus le taux de marge marginal du panier déterminé pour le panier de titres admissibles de l'indice;~~

~~— multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

~~B) Panier indiciel admissible à découvert ou parts liées à un indice à découvert~~

~~— La marge minimale exigée doit être la somme des montants suivants :~~

~~i) 100 %; et~~

~~ii) le pourcentage du taux de marge flottant (calculé pour un panier parfait de titres de l'indice d'après son intervalle de marge réglementaire) du panier admissible (ou des parts); et~~

~~iii) dans le cas d'un panier admissible, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;~~

~~— multipliée par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

~~C) Combinaison d'un panier indiciel admissible en compte avec des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsqu'un compte contient une position en compte dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme du taux de marge pour les erreurs de suivi publié et du taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible, multipliée par la valeur au marché des parts.~~

~~D) Combinaison d'un panier indiciel admissible à découvert avec des parts liées à un indice en compte~~

~~— Lorsqu'un compte contient une position à découvert dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position en compte dans un nombre équivalent de parts liées à un indice, la marge exigée doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi, à moins que le panier à découvert soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts;~~

~~et~~

~~ii) le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible;~~

~~— multipliée par la valeur au marché des parts.~~

~~E) Panier indiciel admissible en compte — parts liées à un indice à découvert — engagement d'acheter des parts liées à un indice~~

~~Lorsqu'un participant agréé s'est engagé aux termes d'une convention de prise ferme à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice et qu'il détient une position en compte équivalente dans un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'une position à découvert équivalente de parts liées à un indice, aucun capital n'est exigé, pourvu que le panier en compte :~~

- ~~i) soit de taille suffisante pour comprendre un panier de titres ou de multiples de ceux-ci qui sont exigés pour obtenir les parts; et~~
- ~~ii) n'excède pas l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat des parts.~~

4) Titres admissibles à un taux de marge réduit

~~La marge exigée est de 30 % de la valeur au marché pour les positions en compte et le crédit exigé est de 130 % de la valeur au marché pour les positions à découvert si ces titres sont :~~

- ~~i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se transiger à 2,00 \$ ou plus;~~
- ~~ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés;~~
- ~~iii) convertibles en titres visés à l'alinéa i) ou à l'alinéa ii);~~
- ~~iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou~~
- ~~v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous le régime de surveillance du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.~~

~~Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.~~

5) Bons de souscription émis par une banque à charte canadienne

~~Pour les positions (autres que les positions d'un participant agréé régies par les dispositions du paragraphe 9 de l'article 7213) dans des bons de souscription émis par une banque à charte canadienne qui donnent au porteur le droit d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, la marge exigée est le plus élevé des deux éléments suivants :~~

- ~~a) La marge exigée en vertu du paragraphe 1) du présent article selon le taux de marge de base publié pour le bon de souscription ; ou~~
- ~~b) 100 % de la marge exigée sur le titre que le porteur du bon de souscription recevra lors de l'exercice du bon de souscription. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, il n'est pas nécessaire que la marge soit plus élevée que la valeur au marché du bon de souscription.~~

7202A Appariement pour fins de marge sur les actions de capital

(19.03.93, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Pour les fins du présent article :~~

- ~~a) « action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;~~
- ~~b) « perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;~~
- ~~c) « perte à la conversion combinée » signifie l'excédent de la valeur au marché combinée des actions de capital et des actions privilégiées sur la valeur de rachat au gré du porteur combinée des actions de capital et des actions privilégiées ;~~
- ~~d) « action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;~~
- ~~e) « valeur de rachat au gré du porteur » signifie :~~

~~A) pour les actions de capital :~~

- ~~i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;~~
- ~~ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;~~

~~B) pour une combinaison d'actions de capital et d'actions privilégiées :~~

- ~~i) si les actions de capital et les actions privilégiées peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues ;~~
- ~~ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces à recevoir lorsque le rachat des actions de capital et des actions privilégiées a lieu ;~~
- ~~f) « société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées~~

~~basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous jacentes.~~

~~2) — Actions de capital en compte et actions ordinaires à découvert~~

~~— Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte est également à découvert relativement à un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

~~i) — le moins élevé des montants suivants :~~

~~a) — la somme :~~

~~— I) de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et~~

~~— II) du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;~~

~~ou~~

~~b) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes ;~~

~~et~~

~~ii) — si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes.~~

~~3) — Actions de capital en compte, actions privilégiées en compte et actions ordinaires à découvert~~

~~— Si les actions de capital et un nombre équivalent d'actions privilégiées sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions ordinaires, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

~~i) — le moins élevé des montants suivants :~~

~~a) — la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou~~

~~b) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes ;~~

~~et~~

~~ii) — si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires~~

~~sous jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes.~~

~~4) — Actions de capital en compte et options d'achat en position vendeur~~

~~— Si les actions de capital sont détenues en compte et que le compte détient également un nombre équivalent d'options d'achat en position vendeur échéant avant ou à la date de rachat des actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) — le moins élevé des montants suivants :~~

~~a) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions de capital moins, le cas échéant, la valeur au marché des options d'achat en position vendeur, toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro ; et~~

~~b) — l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous jacentes sur la valeur de levée globale des options d'achat ;~~

~~et~~

~~ii) — la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et~~

~~iii) — si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous jacentes, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes.~~

~~5) — Actions ordinaires en compte et actions de capital à découvert~~

~~— Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

~~i) — le moins élevé des montants suivants :~~

~~a) — la somme de :~~

~~I) — la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant ; et~~

~~II) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées ;~~

~~et~~

~~b) — le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous jacentes ;~~

7-12

Bourse de Montréal Inc.

et

~~ii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;~~

~~6) Actions ordinaires en compte, actions de capital à découvert et actions privilégiées à découvert~~

~~— Si les actions ordinaires sont détenues en compte et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent d'actions de capital et d'un nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, doivent correspondre à la somme des éléments suivants :~~

~~i) le moins élevé des éléments suivants :~~

~~a) la perte à la conversion combinée, le cas échéant ; ou~~

~~b) le capital normal exigé (la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes ;~~

et

~~ii) si les actions de capital et les actions privilégiées ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des actions ordinaires sous-jacentes.~~

7202B Reçus de versement

(20.12.96, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Pour les fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent :~~

~~i) «reçu de versement» signifie un titre émis par ou pour le compte d'un émetteur ou d'un porteur vendant ses titres qui établit le paiement partiel pour un titre sous-jacent et requiert un ou plusieurs paiements subséquents par versements afin de permettre au détenteur du reçu de versement d'avoir droit à la livraison du titre sous-jacent;~~

~~ii) «titre sous-jacent» signifie le titre d'un émetteur acheté en vertu d'un reçu de versement;~~

~~iii) «paiement(s) futur(s)» signifie le ou les paiement(s) non effectué(s) sur le coût d'acquisition d'un titre sous-jacent en vertu d'un reçu de versement.~~

~~b) Aucun participant agréé ne doit acheter ou détenir un reçu de versement en vertu duquel le participant agréé, ou tout prête nom ou détenteur pour le participant agréé incluant La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou un autre dépositaire (collectivement un «prête nom»), est tenu d'effectuer quelque paiement que ce soit (autre qu'un paiement effectué pour le propre compte du participant agréé à titre de propriétaire réel du reçu de versement), à moins que l'entente, en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, permette au participant agréé ou à son prête nom d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer un tel paiement, soit par :~~

- i) ~~transfert du reçu de versement à une personne autre que le participant agréé, s'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû. À cet égard, l'entente en question doit prévoir que ce transfert peut être effectué en tout temps avant la fermeture des marchés (heure de Montréal) lors de la seconde journée ouvrable suivant le défaut de paiement et avant le moment où les droits de l'émetteur ou du détenteur vendant ses titres, relativement à ce défaut, peuvent être exercés; ou~~
- ii) ~~tout autre mécanisme qui peut de temps à autre être approuvé par la Bourse.~~
- e) ~~S'il y a eu un défaut de payer en entier quelque versement que ce soit lorsque dû en vertu d'un reçu de versement et si ce reçu de versement est enregistré au nom du participant agréé ou de son prête nom, ce participant agréé doit aussitôt, à l'intérieur de la période permise par l'entente applicable en vertu de laquelle les reçus de versement sont créés et émis, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être dégagé de la responsabilité d'effectuer quelque paiement que ce soit, incluant, si pertinent, de faire en sorte que ce reçu de versement soit transféré à une autre personne.~~
- d) ~~Sous réserve des sous paragraphes e) et f) ci-dessous, la marge ou le capital exigé pour un reçu de versement détenu, respectivement, dans un compte client ou en inventaire doit être la marge ou le capital afférent au titre sous-jacent.~~
- e) ~~La marge exigée pour un reçu de versement dans un compte client ne doit pas excéder la valeur au marché du reçu de versement.~~
- f) ~~Lorsque les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous-jacent, le capital exigé pour un reçu de versement détenu en inventaire doit être le capital applicable au titre sous-jacent plus (sauf dans le cas d'une position à découvert) le montant par lequel les paiements futurs excèdent la valeur au marché du titre sous-jacent.~~

7203 Titres non cotés en bourse admissibles pour fins de marge

(01.04.93, 18.02.00, 13.09.05, 25.11.05, 28.09.07, [abr. 00.00.00](#))

- a) ~~Sous réserve de l'existence d'un marché vérifiable entre agents de change et courtiers en valeurs, les titres suivants non cotés en bourse peuvent être portés sur marge sur la même base que les titres inscrits en bourse :~~
- ~~● titres de banques canadiennes;~~
 - ~~● titres de sociétés d'assurances autorisées à exercer leur activité au Canada;~~
 - ~~● titres de sociétés de fiducie canadiennes;~~
 - ~~● titres d'organismes de placement collectif pouvant être vendus par prospectus dans toute province canadienne, à l'exception des titres d'organismes de placement collectif marché monétaire (au sens défini dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif), qui peuvent être marginés au taux de 5 %;~~
 - ~~● titres de rang supérieur de sociétés déjà inscrites en bourse;~~

7-14

Bourse de Montréal Inc.

- ~~les titres non cotés en bourse ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à la cote d'une bourse de valeurs reconnue au Canada, laquelle demande a été approuvée sous réserve que les documents pertinents ont été soumis et qu'une preuve satisfaisante a été déposée quant à la distribution de ces titres, peuvent être portés sur marge pour une période n'excédant pas 90 jours de la date de l'approbation;~~
- les titres admissibles comme placement pour les sociétés canadiennes d'assurance vie, sans avoir recours à la « clause omnibus »;
- tous les titres inscrits à la cote du « Nasdaq Stock Marketsm » (Nasdaq National Market® et The Nasdaq SmallCap Marketsm);

b) ~~La marge minimale exigée pour tous les autres titres non cotés en bourse qui ne sont pas mentionnés ci-dessus doit être comme suit :~~

Positions en compte	Marge exigée
Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus	100 % de la valeur au cours du marché
Positions à découvert	Solde créditeur exigé
Les valeurs se transigeant à 0,50 \$ et plus	200 % de la valeur au cours du marché
Les valeurs se transigeant à moins de 0,50 \$ plus 0,50 \$ par action	Valeur au cours du marché

7204 Obligations, débetures, bons du trésor, billets

(01.07.86, 04.02.87, 15.09.89 30.04.91, 09.10.91, 01.03.93, 01.05.93, 05.07.93, 01.04.93, 27.05.97, 18.02.98, 29.08.01, 17.05.04, 13.09.05, 28.09.07, 01.05.08, abr. 00.00.00)

~~GROUPE I — Gouvernements du Canada, des États Unis, Royaume Uni et autres gouvernements nationaux étrangers~~

~~Les marges exigées sur les obligations, débetures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, des États Unis, du Royaume Uni et de tout autre gouvernement national étranger (pourvu que ces titres de gouvernement étranger soient cotés Aaa ou AAA par Moody's Investors Service Inc. ou Standard & Poor's Corporation respectivement), échéant (ou appelés au remboursement) durant les périodes de temps indiquées ci-dessous, sont les suivantes :~~

	Marge exigée
1 an ou moins	1 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365.
plus de 1 an jusqu'à 3 ans	1 % de la valeur au marché
plus de 3 ans jusqu'à 7 ans	2 % de la valeur au marché
plus de 7 ans jusqu'à 11 ans	4 % de la valeur au marché

Bourse de Montréal Inc.

7-15

~~plus de 11 ans ————— 4 % de la valeur au marché~~

~~GROUPE II — Provinces du Canada et Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement~~

~~— Les marges exigées sur les obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par toute province du Canada, les obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, et les obligations et débentures garanties par le dépôt en fiducie d'une subvention payable par une province du Canada couvrant les intérêts et le capital échéant ou appelés au remboursement durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :~~

~~————— Marge exigée~~

~~1 an ou moins ————— 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~plus de 1 an à 3 ans ————— 3 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans à 7 ans ————— 4 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans à 11 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~GROUPE III — Corporations municipales, scolaires et d'hôpital et communautés religieuses~~

~~— Les marges exigées sur les obligations, débentures et billets (non en défaut) émis et garantis par toute corporation municipale au Canada ou au Royaume Uni, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont les suivantes :~~

~~————— Marge exigée~~

~~1 an ou moins ————— 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~plus de 1 an à 3 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans à 7 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans à 11 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans ————— 5 % de la valeur au marché~~

~~— Les obligations et débentures (non en défaut) émises ou garanties par toute corporation scolaire, communauté religieuse ou corporation d'hôpital au Canada, 5 % de la valeur au marché.~~

~~GROUPE IV — Autres obligations et débentures non commerciales~~

~~— La marge exigée sur les autres obligations et débiteures non commerciales (non en défaut), représente 10 % de la valeur au marché.~~

~~GROUPE V — Corporations et Sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires — titres de dettes non négociables et non transférables~~

~~— Les marges exigées sur les obligations, débiteures et billets (non en défaut) de commerce et de corporations et les obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêts hypothécaires enregistrées au nom du participant agréé, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous sont, sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 1) à 6) ci-dessous, les suivantes :~~

~~_____ Marge exigée~~

~~1 an ou moins _____ 3 % de la valeur au marché~~

~~plus de 1 an à 3 ans _____ 6 % de la valeur au marché~~

~~plus de 3 ans à 7 ans _____ 7 % de la valeur au marché~~

~~plus de 7 ans à 11 ans _____ 10 % de la valeur au marché~~

~~plus de 11 ans _____ 10 % de la valeur au marché~~

~~1) — si ces titres sont convertibles et se vendent au dessus du pair, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~

~~a) — la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) — la valeur au pair multipliée par les taux ci-dessus;~~

~~ii) — l'excédent de la valeur au marché sur la valeur au pair;~~

~~b) — la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;~~

~~2) — si ces titres sont convertibles et se vendent au pair ou au dessous du pair, la marge prescrite est la valeur au marché multipliée par les taux ci-dessus;~~

~~3) — si ces titres se vendent à 50 % de la valeur au pair ou moins et s'ils sont cotés « B » ou moins soit par Dominion Bond Rating Service ou par la Société canadienne d'évaluation du crédit, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;~~

~~4) — dans le cas des titres libellés en dollars américains cotés « B » ou moins soit par Moody's Investor Service ou par Standard and Poor's, la marge prescrite est de 50 % de la valeur au marché;~~

~~5) — si ces titres sont convertibles et sont des titres d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~

- ~~a) — le plus élevé des deux éléments suivants :~~
- ~~i) — la marge prescrite pour un titre d'emprunt convertible, calculée conformément au présent Groupe V;~~
 - ~~ii) — la marge prescrite pour un titre d'emprunt à coupons détachés (coupon zéro), calculée conformément au Groupe XI du présent article;~~
- ~~b) — la marge prescrite maximale pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 de l'article 7213;~~
- ~~6) — lorsque ces obligations, débentures et billets de commerce sont des titres de dette de sociétés dont les billets sont acceptables, tel que décrit au Groupe VI du présent article, les taux de marge exigés en vertu de ce Groupe VI doivent être appliqués.~~

~~GROUPÉ VI — Corporations et sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires — titres de dette négociables et transférables~~

~~— Les marges exigées sur les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance, et les obligations de sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires qui sont facilement négociables et transférables, échéant durant les périodes indiquées ci-dessous, sont les suivantes :~~

~~**Marge exigée**~~

un an ou moins	3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365
plus de 1 an	les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de corporations

~~— Les billets acceptables de commerce, de corporations et de compagnies de finance sont des billets émis par une société incorporée au Canada, ou dans une des provinces du Canada, a) ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$, ou b) garantis par une société ayant une valeur nette d'au moins 10 000 000 \$ ou c) une entente contractuelle existe en vertu de laquelle une société ayant une valeur nette d'au moins 25 000 000 \$ est obligée, tant et aussi longtemps que les billets sont en circulation, de payer à la société émettrice ou à un fiduciaire pour les détenteurs de billets, des montants suffisants pour couvrir toute la dette en vertu des billets, lorsque l'emprunteur :~~

- ~~a) — soumet annuellement, en conformité avec la législation provinciale applicable, un prospectus relatif à ses billets échéant dans un an ou moins, et fournit aux participants agréés qui agissent en qualité d'agents autorisés les renseignements suivants, par écrit :~~
- ~~i) — une déclaration de la limite maximale, le cas échéant, du montant en capital de billets autorisés à être en circulation à une date quelconque ;~~
 - ~~ii) — une référence aux lignes de crédit bancaire de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;~~

~~ou~~

~~b) diffuse aux participants agréés agissant en qualité d'agents autorisés une circulaire ou un bulletin d'information qui comprend ou est accompagné des documents suivants :~~

~~i) de récents états financiers vérifiés de l'emprunteur ou de son garant si une garantie est exigée ;~~

~~ii) un extrait du règlement général d'emprunt de l'emprunteur concernant l'autorisation corporative d'emprunter ;~~

~~iii) une copie conforme d'une résolution des administrateurs de l'emprunteur, certifiée par le secrétaire de l'emprunteur, et déclarant :~~

~~[1] la limite maximale, le cas échéant, du montant autorisé d'emprunt au moyen d'émissions ou de billets ;~~

~~[2] les dirigeants de la société emprunteuse qui peuvent légalement signer les billets, soit à la main ou par fac similé ;~~

~~[3] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis ;~~

~~iv) si les billets sont garantis, copie certifiée d'une résolution des administrateurs de la société garante, autorisant la garantie de ces billets ;~~

~~v) un certificat de la période de charge et des fac similés de signature des dirigeants autorisés à signer au nom de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant ;~~

~~vi) spécimen du billet ou des billets ;~~

~~vii) une opinion favorable du conseiller juridique de l'emprunteur concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif de l'emprunteur, sa capacité en tant que corporation d'émettre des billets et l'autorisation qu'il a donnée pour l'émission des billets ;~~

~~viii) lorsque les billets sont garantis, une opinion favorable du conseiller juridique du garant concernant l'incorporation, l'organisation et le statut corporatif du garant, sa capacité de garantir les billets et l'autorisation, la validité et l'efficacité de la garantie ;~~

~~ix) un sommaire comprenant ce qui suit :~~

~~[1] un bref résumé historique de la société emprunteuse et, s'il y en a un, de son garant ;~~

~~[2] le but de l'émission ;~~

~~[3] une référence aux lignes de crédit bancaire de la société emprunteuse ou de son garant, si une garantie est exigée ;~~

~~[4] les coupures dans lesquelles les billets peuvent être émis.~~

Bourse de Montréal Inc.

7-19

GROUPE VII — Obligations en défaut

— La marge exigée sur les obligations en défaut doit être égale à 50 % de la valeur au marché.

GROUPE VIII — Obligations à intérêt conditionnel

— Les marges exigées sur les obligations à intérêt conditionnel et les débetures sur lesquelles les intérêts ont été payés au complet au taux stipulé pour les deux années précédentes, tel qu'exigé par l'acte de fiducie y afférant lequel doit spécifier que ces intérêts doivent être payés s'ils sont gagnés, sont les suivantes :

— Payant intérêt actuellement au taux stipulé :

Marge exigée

10 % de la valeur au marché

— Ne payant aucun intérêt, ou payant l'intérêt à un taux inférieur au taux stipulé :

Marge exigée

50 % de la valeur au marché

GROUPE IX — Obligations garanties, émises au pair par le gouvernement de la Colombie Britannique :

— **Positions en compte** : ¼ de 1 % de la valeur nominale ou au taux prescrit au Groupe II ci-dessus ;

— **Positions à découvert** : au taux prescrit au Groupe II ci-dessus.

GROUPE X — Obligations à taux variable :

— 50 % des taux de marge prescrits. Si une marge est exigée sur l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale, alors une marge de 100 % des taux de marge doit s'appliquer sur cet excédent.

— Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « obligation à taux variable » signifie un titre d'emprunt mentionné aux groupes I, II, III et VI du présent article et à l'article 7205 et dont le taux d'intérêt est ajusté au moins tous les trois mois en fonction d'un taux d'intérêt pour des périodes de 90 jours ou moins.

— Ce paragraphe ne s'applique qu'aux comptes de mainteneurs de marché ou aux comptes d'inventaire des participants agréés.

GROUPE XI — Coupons détachés et obligations-coupons détachés

1) Dans le cas de coupons détachés et d'obligations-coupons détachés, la marge exigée en fonction d'un pourcentage de la valeur au marché est égale à :

- a) pour les titres échéant dans moins de 20 ans, une fois et demie le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt ; et

~~b) pour les titres échéant dans 20 ans et plus, trois fois le taux de marge applicable au titre d'emprunt qui a été scindé ou sur lequel porte le coupon détaché ou toute autre preuve d'intérêt.~~

~~— La date du paiement des intérêts doit être utilisée pour déterminer la date d'échéance d'un coupon ou d'une autre preuve d'intérêt pour les fins du présent paragraphe. La marge à l'égard de titres d'emprunt à coupons détachés qui peuvent être convertis en d'autres titres est établie conformément au paragraphe (5) du Groupe V du présent article.~~

~~2) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) sur des obligations ou des débiteures libellées en dollars canadiens émises ou garanties soit par le gouvernement du Canada ou par une province du Canada et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :~~

~~a) la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débiteures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) sur des coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert) ;~~

~~b) la marge exigée sur les obligations ou les débiteures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du gouvernement du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article ;~~

~~c) la marge exigée sur les obligations ou débiteures émises ou garanties par une province du Canada ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres d'une province du Canada que si les dates d'échéance tombent au cours des mêmes périodes établies au Groupe II du présent article.~~

~~3) Nonobstant les dispositions qui précèdent du Groupe XI, lorsqu'un participant agréé ou un client détient :~~

~~a) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débiteures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débiteures émises ou garanties par une province du Canada ; ou~~

~~b) une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débiteures émises ou garanties par une province du Canada et une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle d'obligations ou de débiteures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ;~~

~~— la marge exigée doit être de 50 % du total de la marge autrement exigée sur les deux positions en vertu des règles, pourvu que cette marge soit déterminée comme susmentionné en tenant compte que :~~

- ~~i) — la marge exigée relativement à une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de coupons détachés ou de portion résiduelle que si la valeur au marché des deux positions est égale et une telle compensation n'est pas permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert);~~
 - ~~ii) — la marge exigée relativement à des obligations ou débetures ne peut être compensée avec la marge exigée pour les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres que si les échéances tombent au cours des mêmes périodes établies aux Groupes I et II du présent article;~~
 - ~~iii) — les obligations et débetures et les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt doivent être libellés en dollars canadiens.~~
- ~~4) — Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou débetures libellées en dollars canadiens émises par une corporation dont la cote de crédit accordée par Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record est A ou plus ainsi qu'une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou dans la portion résiduelle de ces mêmes titres d'emprunt, la marge exigée doit être le moindre de 20 % et du plus élevé de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) et de celle exigée sur la position à découvert (ou en compte), pourvu toutefois que la marge ait été déterminée de la façon suivante :~~
- ~~a) — la compensation n'est permise que dans la mesure où la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert); et~~
 - ~~b) — la marge exigée sur des obligations ou débetures émises par une corporation peut être compensée uniquement contre celle exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle de titres d'emprunt du même émetteur qui viennent à échéance au cours des mêmes périodes que celles établies au Groupe XI du présent article, aux fins d'établissement des taux de marge.~~
- ~~5) — Lorsqu'un participant agréé détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures libellées en devises étrangères établies au Groupe I du présent article et qu'il détient aussi une position en compte (ou à découvert) dans les coupons détachés ou la portion résiduelle de ces titres d'emprunt libellés dans la même devise, la marge exigée est l'excédent de celle exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :~~
- ~~a) — la marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) dans des coupons détachés ou sur la portion résiduelle de titres d'emprunt que si la valeur au marché des deux positions est égale et aucune compensation n'est permise pour l'excédent de la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) sur la position en compte (ou à découvert); et~~
 - ~~b) — la marge exigée sur les obligations ou débetures émises ou garanties par un gouvernement donné ne peut être compensée par la marge exigée sur les coupons détachés ou la portion résiduelle d'autres titres du même gouvernement que si les dates d'échéance tombent au cours~~

~~des mêmes périodes établies au Groupe I du présent article aux fins d'établissement des taux de marge.~~

~~GRUPE XII — Titres hypothécaires garantis~~

~~— Pour les titres qui sont fondés sur des hypothèques et qui sont garantis quant au paiement périodique du capital et des intérêts par l'émetteur ou son agent, le taux de marge est celui prescrit aux articles 7204, 7205 et 7206 pour les titres du garant pour l'échéance appropriée plus une surcharge de 25 % du taux applicable.~~

~~— Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada et qu'il détient également une position en compte (ou à découvert) sur des titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada, la marge exigée est l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (ou à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (ou en compte). Cette compensation peut se faire en autant que :~~

- ~~1) La marge exigée sur une position à découvert (ou en compte) d'obligations ou de débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur une position en compte (ou à découvert) de titres hypothécaires, que si la valeur au marché des deux positions est égale. Aucune compensation n'est permise pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui est en excédent de celle de la position en compte (ou à découvert) ;~~
- ~~2) La marge exigée sur les obligations ou les débetures ne peut être compensée par la marge exigée sur les titres hypothécaires que si les dates d'échéance tombent au cours d'une des périodes établies dans le présent article pour déterminer les taux de marge ; et~~
- ~~3) Nonobstant ce qui précède, lorsque la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires est supérieure au montant de capital restant de cette même position et que les hypothèques sous jacentes à ces titres peuvent faire l'objet d'un remboursement intégral avant échéance et au gré du créancier hypothécaire, la marge exigée doit être déterminée comme étant la plus élevée des marges individuelles sur (i) la position en compte (ou à découvert) dans des titres hypothécaires telle que déterminée au présent paragraphe ou (ii) la position à découvert (ou en compte) dans des obligations ou des débetures telle que prescrite au Groupe I du présent article.~~

7204A Appariements pour fins de marge

(09.10.91, 27.05.97, 18.02.98, 19.08.98, 17.12.02, 01.01.05, 13.09.05, 27.02.06, 01.05.08)

- ~~1) Lorsqu'un participant agréé ou un client~~
 - ~~a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 échéant dans plus d'un an, et~~
 - ~~b) est à découvert de titres~~
 - ~~i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);~~
 - ~~ii) échéant dans plus d'un an;~~

~~iii) venant à échéance dans une même période pour les fins de déterminer les taux de marge des titres énumérés en a); et~~

~~iv) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui est en excédent de la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);~~

~~— les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée doit être calculée sur la position nette en compte ou à découvert seulement. Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.~~

~~2) Lorsqu'un participant agréé ou un client~~

~~a) détient des titres énumérés au Groupe I ou II de l'article 7204 venant à échéance en dedans d'un an, et~~

~~b) est à découvert de titres~~

~~i) émis ou garantis par le même émetteur des titres mentionnés en a) (aux fins des présentes, les provinces du Canada doivent être considérées comme étant un même émetteur);~~

~~ii) venant à échéance en dedans d'un an; et~~

~~iii) ayant une valeur au marché égale à celle des titres énumérés au paragraphe a) (avec l'intention de ne pas permettre d'appariement quant à la valeur au marché de la position en compte [ou à découvert] qui excède la valeur au marché de la position à découvert [ou en compte]);~~

~~— alors la marge exigée doit être l'excédent de la marge exigée sur la position en compte (à découvert) sur la marge exigée sur la position à découvert (en compte). Cette règle s'applique aussi aux engagements futurs d'achat et de vente.~~

~~3) A) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :~~

~~— En compte (à découvert) ————— À découvert (en compte)~~

~~a) Groupe I (Canada seulement) — et — Groupe I (Canada seulement avec périodes d'échéance différentes)~~

~~b) Groupe I (Canada seulement) — et — Groupe II (province du Canada avec périodes d'échéance identiques ou différentes)~~

~~c) Groupe I (Canada seulement) — et — Groupe III (municipalité du Canada seulement)~~

~~d) Groupe II (province du Canada) — et — Groupe II (province du Canada seulement avec~~

- ~~seulement) _____ périodes d'échéance différentes)~~
- ~~e) Groupe II (province du Canada _____ et _____ Groupe III (municipalité du Canada seulement) _____ seulement)~~
- ~~B) Lorsqu'un participant agréé ou un client détient une position en compte et à découvert dans les groupes de titres suivants de l'article 7204, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte ou à découvert :~~
- ~~_____ En compte (à découvert) _____ À découvert (en compte)~~
- ~~f) Groupe I (États Unis seulement) _____ et _____ Groupe I (Canada seulement)~~
- ~~g) Groupe I (États Unis seulement) _____ et _____ Groupe II (province du Canada seulement)~~
- ~~h) Groupe I (Canada et États Unis _____ et _____ Groupe III (municipalité du Canada seulement) _____ seulement)~~
- ~~i) Groupe I (Canada et États Unis _____ et _____ Groupe V (corporation) _____ seulement)~~
- ~~j) Groupe II (province du Canada _____ et _____ Groupe III (municipalité du Canada seulement) _____ seulement)~~
- ~~k) Groupe II (province du Canada _____ et _____ Groupe V (corporation) _____ seulement)~~
- ~~l) Groupe V (corporation) _____ et _____ Groupe V (corporation du même émetteur)~~
- ~~C) De plus, les appariements décrits aux paragraphes A) et B) ci-dessus ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :~~
- ~~i) les titres pour les positions appariées décrites aux sous paragraphes a), b) et d) peuvent être de périodes d'échéance différentes, mais les autres positions appariées doivent venir à échéance au cours de périodes identiques à celles décrites à l'article 7204 aux fins de calculs des taux de marge;~~
- ~~ii) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour les appariements décrits aux sous paragraphes c) et e) seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Services, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;—~~
- ~~iii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 et les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Pooors Bond Record;~~
- ~~iv) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et~~

~~v) — la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position à découvert (ou en compte) qui excède la valeur au marché de la position en compte (ou à découvert).~~

~~— Pour les fins du présent article, les titres décrits à l'article 7205 sont admissibles à un appariement identique à celui applicable aux titres décrits au Groupe V de l'article 7204.~~

7204B Marge supplémentaire

(09.10.91, 01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Pour les fins des articles 7204, 7205, 7206 et 7209, une marge supplémentaire sera exigée en sus des exigences de marge prescrites ailleurs dans les règles, en ce qui concerne tous les titres d'emprunt d'un émetteur selon les bases suivantes :~~

~~1) — Pour chacune des trois périodes ci-dessous, un titre d'emprunt émis par le gouvernement du Canada fera l'objet d'une surveillance de la volatilité des prix dans les marchés primaires sur lesquels les participants agréés transigent de tels titres :~~

~~a) — plus de 1 an à 3 ans ;~~

~~b) — plus de 3 ans à 7 ans ; et~~

~~c) — plus de 7 ans~~

- ~~2) Le prix de fermeture du titre en question à la fin de chaque jour ouvrable dans les marchés sous surveillance («jour de référence») sera comparé avec le prix de fermeture de ce même titre pour chacun des quatre jours ouvrables suivant ce jour de référence. Le premier jour parmi ces quatre jours subséquents où la différence (négative ou positive) entre i) le prix de fermeture de la journée et ii) le prix de fermeture du jour de référence, exprimé en pourcentage du prix de fermeture du jour de référence, est plus élevée que le taux de marge exigé pour le titre en question selon les règles, sera désigné comme étant «un jour d'écart». Lorsqu'un jour d'écart est ainsi désigné, ce jour deviendra le nouveau jour de référence à utiliser lors de comparaisons subséquentes au prix de fermeture du jour de référence tel que susmentionné.~~
- ~~— Pour toute période mobile de 90 jours de calendrier, le ratio résultant du nombre de jours d'écart sur le total des jours ouvrables de cette période devra être déterminé. Si le pourcentage qui en résulte est supérieur à 5 %, et ce, pour deux des trois titres d'emprunt sous surveillance, une marge supplémentaire sera exigée pour tous les titres d'emprunt conformément au présent article.~~
- ~~3) Le montant de marge supplémentaire qui pourra être exigé relativement à tout titre sera égal à 50 % de la marge autrement exigée selon les articles 7204, 7205, 7206 et 7209.~~
- ~~4) La marge supplémentaire sera exigée pour une durée minimale de 30 jours.~~
- ~~5) Il incombera à la Bourse de surveiller la volatilité des prix des titres d'emprunt et d'établir à quel moment une marge supplémentaire est exigée conformément au paragraphe 2) de même que le moment où l'exigence de marge supplémentaire pourra être révoquée conformément au paragraphe 6).~~
- ~~6) L'exigence de marge supplémentaire sera révoquée si, à quelque moment après la période minimale de 30 jours de maintien de la marge supplémentaire exigée en vertu du paragraphe 2), le pourcentage que représente le nombre de jours d'écart sur le nombre total de jours ouvrables pour la période immédiate de 90 jours précédents n'excède pas 5 %.~~
- ~~7) La Bourse devra aviser les participants agréés de l'imposition ou de la révocation de l'exigence de marge supplémentaire. Cet avis devra être communiqué par écrit à tous les participants agréés dès qu'il est déterminé qu'une telle marge supplémentaire doit être imposée ou révoquée, et cet avis ne prendra effet que cinq jours ouvrables après son émission.~~

7205 Effets bancaires

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~— Les certificats de dépôt, billets à ordre, débetures ou acceptations bancaires, émis par une banque à charte canadienne et dont l'échéance est de :~~

~~_____~~ **Marge exigée**

~~un an ou moins _____ 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~_____~~ **Marge exigée**

Bourse de Montréal Inc.

7-27

~~plus de 1 an — les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés~~

7206 Effets admissibles de banques et de sociétés étrangères

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Effets admissibles de banques étrangères~~

~~— Les certificats de dépôt et les billets à ordre émis par une banque étrangère, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :~~

~~————— Marge exigée~~

~~un an ou moins — 2 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365~~

~~plus de 1 an — les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés~~

~~— L'expression «effets admissibles de banques étrangères» désigne les certificats de dépôt ou les billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (le capital et les réserves) est d'au moins 200 000 000 \$.~~

~~2) Billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères~~

~~— Les billets de commerce admissibles de corporations ou ceux émis par des sociétés de finance étrangères, qui sont facilement négociables et transférables et dont l'échéance est de :~~

~~————— Marge exigée~~

~~un an ou moins — 3 % de la valeur au marché multipliée par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance, divisé par 365~~

~~plus d'un an — les mêmes taux que pour les obligations, débentures et billets de commerce et de sociétés~~

~~— L'expression «billets de commerce admissibles de corporations et de sociétés de finance étrangères» désigne les billets à ordre émis ou garantis par une société incorporée à l'extérieur du Canada, dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ et qui fournit des renseignements similaires à ceux exigés des sociétés du Groupe VI de l'article 7204.~~

7207 Exigences de marge sur les transactions de rachat, de revente et de prêt d'espèces et de titres

(01.01.94, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~1) Pour les fins du présent article :~~

~~— «rachat» signifie une convention visant à vendre et à racheter des titres;~~

- ~~— «rachat inversé (revente)» signifie une convention visant à acheter et à revendre des titres; et~~
- ~~— «prêt de titres» signifie une convention de prêt d'espèces et de titres en vertu de laquelle des espèces doivent être déboursées par le participant agréé ou lui être remises.~~
- ~~2) Nonobstant les exigences mentionnées au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse à l'effet qu'une provision doit être prise à même le capital du participant agréé en ce qui a trait, selon le cas, à un rachat, à un rachat inversé ou à un prêt de titres, lorsque~~
- ~~a) la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est établie au moment où l'opération est initiée; et~~
- ~~b) le montant de toute compensation, différence de prix, honoraire, commission ou autres frais de financement devant être payés relativement au rachat, à la revente ou au prêt est calculé selon un taux fixe (que celui-ci soit exprimé en termes de prix, de décimale ou d'un pourcentage annuel ou de toute autre façon qui ne varie pas jusqu'à l'échéance),~~
- ~~— la marge ayant trait à l'obligation du participant agréé doit être déterminée conformément au Groupe I de l'article 7204 pourvu, toutefois, que le présent paragraphe 2) ne s'applique pas dans le cas d'un rachat, d'une revente ou d'un prêt de titres du jour au lendemain qui, pour les fins du présent article, signifie l'obligation de racheter, de revendre ou de mettre fin au prêt en dedans de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'obligation a été contractée. Tous les calculs doivent être faits quotidiennement et tenir compte du plein montant du capital et de tout rendement exigible sur celui-ci, de tous les intérêts, dividendes ou autres distributions courus sur les titres utilisés en garantie.~~
- ~~3) Lorsqu'un participant agréé~~
- ~~a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres telle que décrite au paragraphe 2) et pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt, selon le cas, est supérieure à un (1) an; et~~
- ~~b) a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et se trouvant, en se basant sur l'échéance, dans la même catégorie de marge,~~
- ~~— les deux positions peuvent être appariées et la marge exigée peut être calculée seulement sur la position nette.~~
- ~~4) Lorsqu'un participant agréé~~
- ~~a) s'engage dans une opération de rachat, de revente ou de prêt de titres tel que décrit au paragraphe 2) pour laquelle la période de temps jusqu'à la date de rachat, de revente ou d'échéance du prêt est d'un (1) an ou moins; et~~

~~b) — a une position compensatrice dans une opération de revente, de rachat ou d'emprunt de titres libellés dans la même devise et venant à échéance dans un (1) an ou moins;~~

~~— la marge exigée doit être la différence entre celle sur chacune des deux positions.~~

7208 Marge sur l'or, l'argent et le platine

(27.01.87, 01.03.90, 01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~Les montants minimaux de marge devant être exigés des clients (et devant être maintenus) sur les métaux précieux et les certificats négociables sur métaux précieux émis par les banques à charte canadiennes et les sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada sont :~~

~~Or : ————— 10 % de la valeur au marché~~

~~Platine et argent: ——— 15 % de la valeur au marché.~~

7209 Hypothèque - Loi nationale sur l'habitation (LNH)

(01.04.93, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~1) — Hypothèque assurée en vertu de la Loi nationale sur l'habitation :~~

~~— 6 % de la valeur au marché.~~

~~2) — Hypothèques ordinaires de premier rang détenues dans un compte d'inventaire d'un participant agréé ou mainteneur de marché :~~

~~— 12 % de la valeur au marché ou les taux fixés par les banques à charte, selon ce qui est le plus élevé.~~

7210 Exigences de marge sur les positions non couvertes en devises étrangères

(03.09.96, 13.09.05, [abr. 00.00.00](#))

~~— Les positions non couvertes en devises étrangères d'un participant agréé ou d'un client d'un participant agréé doivent faire l'objet d'une marge conformément au présent article. Les positions en devises étrangères sont des actifs et passifs monétaires (tels que ci après définis) et doivent inclure les opérations au comptant sur devises, les contrats à terme, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et toute autre opération qui entraîne une exposition au risque du taux de change en devise étrangère.~~

1) — PRINCIPES GÉNÉRAUX

~~A) — La marge exigée sur chaque position non couverte en devise étrangère doit être calculée de la manière prévue au présent article, devise par devise, selon les quatre groupes de devises définis au paragraphe 5) aux taux de marge suivants, sujet à un rajustement du taux de marge d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article :~~

————— GROUPES DE DEVISES

————— **1 — 2 — 3 — 4**

Taux de marge du

~~risque au comptant — 1,0 % — 3,0 % — 10,0 % — 25,0 %~~

~~Taux de marge du~~

~~risque à terme — 1,0 % — 3,0 % — 5,0 % — 12,5 %~~

- ~~B) Tous les calculs relatifs aux positions non couvertes doivent être effectués sur la base de la date de l'opération.~~
- ~~C) Les participants agréés peuvent effectuer, à leur gré, les calculs de marge sur certaines positions d'inventaire conformément au paragraphe 3, plutôt qu'aux autres dispositions du présent article.~~
- ~~D) Les références au taux de change au comptant utilisé pour effectuer la conversion en dollars canadiens doivent être selon le taux de change publié par une firme de cotation reconnue pour les contrats ayant une période d'échéance d'un jour.~~
- ~~E) Les actifs et passifs monétaires sont des actifs et passifs, respectivement, d'un participant agréé relativement à des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, qu'ils soient en devises étrangères ou domestiques, qui sont déterminés par contrat ou autrement.~~
- ~~F) Les contrats à terme sur devises en position acheteur ou en position vendeur détenus en inventaire et inscrits à une bourse reconnue, qui sont inclus dans les calculs ci-après de devises étrangères non couvertes, n'ont pas à faire l'objet d'une marge en vertu des articles 14201 et 14209.~~
- ~~G) Il est permis aux participants agréés, à leur gré, d'exclure les actifs monétaires non admissibles des actifs monétaires pour les fins de calculer les exigences de marge en vertu du présent article.~~
- ~~H) Pour les fins de cet article, le «Chicago Mercantile Exchange» et le «Philadelphia Board of Trade» sont réputés être des bourses reconnues.~~

~~2) EXIGENCES DE MARGE SUR LES DEVISES ÉTRANGÈRES~~

~~— Les exigences de marge sur les positions en devises étrangères doivent correspondre à la somme de l'exigence de marge du risque au comptant et de l'exigence de marge du risque à terme, calculées selon le taux de marge du risque au comptant et le taux de marge du risque à terme, respectivement, spécifiés au sous-paragraphe 1 A) du présent article.~~

~~A) Exigence de marge du risque au comptant~~

- ~~i) L'exigence de marge du risque au comptant doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires, peu importe la période d'échéance.~~
- ~~ii) L'exigence de marge du risque au comptant doit être calculée comme étant le produit de la position monétaire nette et le taux de marge du risque au comptant.~~
- ~~iii) Les actifs et passifs monétaires seront considérés être des positions au comptant, à moins qu'ils n'aient une période d'échéance de plus de trois jours.~~

- ~~iv) L'exigence de marge du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur.~~

~~B) Exigence de marge du risque à terme~~

- ~~i) L'exigence de marge du risque à terme doit s'appliquer à tous les actifs et passifs monétaires qui ont une période d'échéance de plus de trois jours, la période d'échéance étant définie comme le laps de temps jusqu'au moment où le droit à l'actif monétaire ou l'obligation de régler un passif monétaire prend fin.~~
- ~~ii) L'exigence de marge du risque à terme est calculée comme étant le produit de la valeur au marché de l'actif ou passif monétaire, du facteur de pondération et du taux de marge du risque à terme. Le facteur de pondération d'un actif ou passif monétaire ayant une période d'échéance de deux ans ou moins doit correspondre au nombre de jours jusqu'à échéance de l'actif ou passif monétaire divisé par 365 jours, sous réserve que si la période d'échéance est de trois jours civils ou moins, le facteur de pondération doit être zéro.~~
- ~~iii) Le taux de marge du risque à terme pour une position non couverte en devise étrangère ne doit pas excéder les taux suivants :~~

	<u>GROUPES DE DEVISES</u>			
	<u>1</u>	<u>2</u>	<u>3</u>	<u>4</u>
<u>Taux de marge maximum</u>	<u>4,0 %</u>	<u>7,0 %</u>	<u>10,0 %</u>	<u>25,0 %</u>
<u>du risque à terme</u>				

- ~~iv) Lorsque le participant agréé possède des actifs monétaires et des passifs monétaires, les exigences de marge du risque à terme peuvent se compenser comme suit :~~

- ~~i) Échéance de deux ans ou moins~~

~~Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de deux ans ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;~~

- ~~ii) Échéance de plus de deux ans~~

~~Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, qui ont chacun une période d'échéance de plus de deux ans, doivent correspondre au plus élevé des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires ;~~

- ~~iii) Réserves~~

- ~~a) Les exigences de marge du risque à terme relativement aux actifs ou passifs monétaires libellés dans la même devise, lorsque l'un a une période d'échéance de deux ans ou moins et que l'autre a une période d'échéance de plus de deux ans et qu'ils ont une~~

~~différence dans leurs périodes d'échéance respectives de 180 jours ou moins, doivent correspondre au résultat net des exigences de marge du risque à terme des actifs et passifs monétaires.~~

- ~~b) Lorsqu'un participant agréé a des positions compensatoires, l'une ayant une période d'échéance de deux ans ou moins et l'autre ayant une période d'échéance de plus de deux ans, la somme des exigences de marge du risque à terme des positions compensatoires ne doit pas excéder le produit de la valeur au marché qui est compensée et les taux suivants :~~

~~GROUPES DE DEVISES~~

~~1 2 3 4~~

~~5,0 % 10,0 % 20,0 % 50,0 %~~

- ~~v) L'exigence de marge du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant alors en vigueur ; et~~
- ~~vi) La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 %.~~

~~3) MARGE ALTERNATIVE SUR CONTRATS À TERME ET CONTRATS À TERME DE GRÉ À GRÉ DÉTENUS EN INVENTAIRE~~

~~À titre d'alternative à l'exigence de marge sur les devises étrangères déterminée en vertu du présent article, pour des positions sur des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré détenus en inventaire et libellés dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devise est transigé sur une bourse reconnue, l'exigence de marge sur les devises étrangères peut être calculée comme suit :~~

~~A) Contrats à terme~~

~~La marge sur les positions en devises étrangères constituées de contrats à terme peut être celle exigée par la bourse sur laquelle ces contrats sont inscrits.~~

~~B) Appariements de contrats à terme de gré à gré~~

~~Les contrats à terme de gré à gré, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :~~

- ~~i) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1) et 2) du présent article pour chaque position; et~~
- ~~ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être considérés comme un seul contrat aux fins du présent sous-paragraphe 3 B).~~

~~C) Appariements des contrats à terme et des contrats à terme de gré à gré~~

~~— Les contrats à terme et les contrats de change à terme qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peuvent faire l'objet d'une marge déterminée comme suit :~~

~~i) a) la marge doit être le plus élevé de la marge telle que prescrite aux paragraphes 1 et 2 du présent article pour chaque position ;~~

~~— b) les taux de marge applicables aux positions non couvertes en vertu de ce sous paragraphe 3 C) doivent être les taux établis par le présent article et non les taux prescrits par la bourse sur laquelle les contrats à terme sont inscrits; et~~

~~ii) deux contrats à terme de gré à gré détenus par un participant agréé qui a) ont une devise commune aux deux contrats, b) ont la même date de règlement et c) ont des montants égaux et compensatoires de positions dans une devise commune peuvent être traités comme un seul contrat aux fins du présent sous paragraphe 3 C).~~

~~4) MARGE POUR LES COMPTES CLIENTS~~

~~— La marge exigée sur les positions non couvertes détenues par les clients doit être calculée conformément aux paragraphes 1, 2 et 5 du présent article, sauf que :~~

~~i) aucune marge n'est exigée pour les comptes de clients qui sont des institutions agréées, telles que définies à la Politique C 3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes»;~~

~~ii) la marge exigée relativement aux contreparties agréées et aux entités réglementées, telles que définies à la Politique C 3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», doit être calculée en fonction de la valeur au marché;~~

~~iii) la marge exigée relativement aux positions en devises étrangères (excluant les soldes en espèces) détenues dans les comptes clients qui sont classés comme autres contreparties, telles que définies à la Politique C 3 de la Bourse intitulée «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», qui sont libellées dans une devise autre que la devise du compte, doit correspondre à la somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères, sous réserve que lorsque le taux de marge applicable au titre est plus élevé que le taux de marge du risque au comptant indiqué au sous paragraphe 1 A) du présent article, l'exigence de marge sur les devises étrangères doit être nulle. La somme de l'exigence de marge du titre et de l'exigence de marge sur les devises étrangères ne doit pas excéder 100 % ; et~~

~~iv) la marge sur les contrats à terme inscrits en bourse doit être déterminée de la même façon que ce qui est prescrit aux articles 14201 et 14209.~~

~~5) GROUPES DE DEVISES~~

~~A) Critères des groupes de devises~~

~~— Les critères qualitatifs et quantitatifs pour chaque groupe de devises sont les suivants :~~

~~Groupe 1~~

~~— la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous paragraphe 5 B) i) du présent article; et~~

~~— il s'agit de la principale devise d'intervention du dollar canadien.~~

Groupe 2

~~— la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous paragraphe 5 B) i) du présent article; et~~

~~— il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I, et soit :~~

~~— * un taux de change au comptant quotidien rapporté par un membre du Système Monétaire Européen et un participant au Mécanisme du Taux de Change; ou~~

~~— * un contrat à terme inscrit pour la devise à une bourse reconnue.~~

Groupe 3

~~— la volatilité de la devise doit être inférieure au seuil de volatilité indiqué au sous paragraphe 5 B) i) du présent article ;~~

~~— il doit y avoir un taux de change au comptant quotidien rapporté par une banque à charte canadienne de l'Annexe I; et~~

~~— la devise doit provenir d'un pays membre du Fonds Monétaire International avec le statut de l'Article VIII, et il n'y a aucune restriction de versement en capital relativement à des opérations sur titres.~~

Groupe 4

~~— Aucun~~

~~B) Surveillance du respect des critères des groupes de devises~~

~~— Le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de surveiller le respect par chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises des critères quantitatifs et qualitatifs décrits au sous-paragraphe 5 A) du présent article.~~

~~i) — Volatilité des devises~~

~~— La volatilité de chaque groupe 1, 2 ou 3 de devises doit être surveillée comme suit :~~

~~— Le cours de clôture converti en dollar canadien pour chacun des quatre jours de négociation suivant le «jour de référence» doit être comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier de quatre jours de négociation successifs pour lequel la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture~~

~~du jour de référence est plus élevée que le taux de marge sur les positions non couvertes prescrit pour cette devise au sous paragraphe 1 A) du présent article doit être désigné un «jour d'écart».~~

~~— Si un jour d'écart a été désigné, ce jour d'écart doit être désigné comme nouveau jour de référence pour les fins d'effectuer des comparaisons futures entre les cours de clôture du jour de référence, tel que mentionné précédemment. Si le nombre de jours d'écart durant toute période de 60 jours de négociation est plus élevé que trois, la devise sera considérée avoir excédé le seuil de volatilité du groupe de devises.~~

~~ii) Critères qualitatifs~~

~~— Le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse, au moins sur une base annuelle, doit évaluer le respect, par chaque devise d'un groupe, des critères qualitatifs de ce groupe de devises afin de déterminer si la devise continue de satisfaire les critères qualitatifs du groupe de devises.~~

~~C) Marge supplémentaire sur les devises étrangères~~

~~— Si la volatilité d'une devise de l'un des groupes 1, 2 ou 3 excède le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i), alors le taux de marge doit être augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'application du taux de marge majoré ne donne pas plus de deux jours d'écart durant les 60 jours de négociation précédents. Le taux de marge majoré doit s'appliquer pour un minimum de 30 jours de négociation et doit être automatiquement réduit au taux de marge autrement applicable lorsque, après cette période de 30 jours de négociation, la volatilité de la devise est moindre que le seuil de volatilité défini au sous-paragraphe 5 B) i) du présent article.~~

~~— Le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse a la responsabilité de déterminer l'augmentation ou la réduction requise dans les taux de marge sur les devises étrangères en vertu du sous-paragraphe 5 C) du présent article.~~

~~D) Rétrogradations et bonifications des groupes de devises~~

~~Lorsque :~~

~~i) le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse détermine qu'une devise ne rencontre plus les critères de ce groupe de devises, tels que définis au sous-paragraphe 5 A) du présent article; ou~~

~~ii) un participant agréé a fourni au vice président de la Division de la réglementation de la Bourse de l'information démontrant qu'une devise satisfait les critères indiqués au sous-paragraphe 5 A) du présent article pour un groupe de devises autre que celui pour lequel la devise est alors désignée, et que le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse a vérifié cette information à sa satisfaction, le vice président de la Division de la réglementation de la Bourse doit décider que la devise soit déplacée dans le groupe de devises ayant le taux de marge plus bas ou le plus élevé, selon le cas, et aviser les participants agréés du changement.~~

~~E) Pénalité de capital pour concentration sur les devises étrangères~~

~~— Lorsque, relativement à toute devise de l'un des groupes 2, 3 ou 4, la somme de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article sur les actifs et passifs monétaires d'un participant agréé et la marge sur les devises étrangères sur les comptes clients excède 25 % des actifs admissibles nets de la firme, déduction faite du capital minimal exigé (tel que déterminé pour les fins du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de la Politique C-3 de la Bourse), une pénalité de capital pour concentration, en plus de la marge sur les devises étrangères déjà prévue en vertu du présent article, doit s'appliquer. La pénalité de capital pour concentration doit être égale au montant de la marge sur les devises étrangères prévue en vertu du présent article qui est en excédent de 25 % des actifs admissibles nets du participant agréé, déduction faite du capital minimal exigé.~~

7211 Comptes de participants agréés
(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~1) Les titres détenus par les participants agréés et détenteurs de permis restreints de négociation dans des comptes d'inventaire, de négociation, d'arbitrage et dans des comptes conjoints sont assujettis aux exigences de marge de la présente section, sous réserve des exceptions prévues à l'article 7213.~~
- ~~2) L'impôt sur le profit non réalisé sur une position en inventaire peut être déduit de la marge exigée sur cette même position pour une déduction maximale égale au moindre de l'impôt ou de la marge exigée.~~

7212 Calculs de marge
(01.04.93, abr. 00.00.00)

~~Les marges peuvent être calculées en fonction de la date de règlement.~~

7213 Exceptions aux règles de marge
(30.11.86, 15.12.86, 01.06.88, 01.01.92, 15.01.93, 10.05.93, 01.04.93, 25.02.94, 12.03.97, 21.12.98, 29.08.01, 18.07.03, 01.01.04, 17.05.04, 01.01.05, 13.09.05, 01.03.07, 28.09.07, abr. 00.00.00)

~~Les exceptions aux règles de marge, sont les suivantes :~~

- ~~1) Aucune marge n'est exigée relativement :~~
 - ~~a) aux titres qui ont été rappelés pour rachat au comptant, conformément aux termes et conditions qui y sont rattachés ; ou~~
 - ~~b) aux titres faisant l'objet d'une offre d'achat au comptant ferme et légale dont toutes les conditions ont été satisfaites.~~

~~— À la condition que ces titres ne soient pas évalués à un montant supérieur au prix offert, que toutes les exigences légales aient été satisfaites et que toutes les approbations devant être obtenues de toute autorité réglementaire, d'un bureau de la concurrence et d'un tribunal afin de procéder au rachat ont été reçues et vérifiées.~~

- ~~— Si une offre d'achat au comptant est faite pour une fraction des titres émis et en circulation d'une catégorie, les exigences réduites de marge mentionnées ci-dessus ne devront s'appliquer que sur une fraction équivalente de la position détenue par un compte spécifique dans cette catégorie de titres.~~
- ~~c) les certificats de dépôt émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie canadienne se qualifiant comme institution agréée ou comme contrepartie agréée, telles que ces expressions sont définies dans la Politique C-3 de la Bourse, et comportant une clause de rachat sur avis de 24 heures qui ne réduirait pas la somme en capital reçue lors du rachat, le cas échéant.~~
- ~~2) Exigences de marge pour un engagement éventuel en vertu d'une entente de prise ferme de droits ou de bons de souscription.~~
- ~~— Lorsqu'un preneur ferme a un engagement pour acheter des titres dans le cadre d'une offre de droits ou bons de souscription, un tel engagement doit faire l'objet des taux de marge suivants :~~
- ~~a) si la valeur au marché du titre qui peut être acquis aux termes de la levée des droits ou bons de souscription est inférieure au prix de souscription, l'engagement du preneur ferme doit être évalué au marché actuel pour le titre et les taux de marge applicables au titre concerné doivent s'appliquer ;~~
- ~~b) si la valeur au marché du titre est égale ou supérieure au prix de souscription, l'engagement doit être couvert par une marge à un taux, calculé sur le prix de souscription, équivalent au pourcentage suivant du taux de marge applicable au titre concerné en vertu de la présente section :~~
- ~~— 50 %, lorsque la valeur au marché varie entre 100 % et 105 % du prix de souscription ;~~
- ~~— 30 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 105 % sans toutefois dépasser 110 % du prix de souscription ;~~
- ~~— 10 %, lorsque la valeur au marché est supérieure à 110 % sans toutefois dépasser 125 % du prix de souscription ;~~
- ~~— aucune marge n'est exigée lorsque la valeur au marché est supérieure à 125 % du prix de souscription.~~
- ~~3) Titres admissibles à un taux de marge réduit~~
- ~~— La marge exigée est de 25 % de la valeur au marché si les titres détenus par un participant agréé sont :~~
- ~~i) inscrits sur la liste des titres admissibles à un taux de marge réduit, telle qu'approuvée par un organisme d'autoréglementation reconnu et que ces titres continuent à se négocier à 2,00 \$ ou plus;~~
- ~~ii) des titres contre lesquels des options émises par Options Clearing Corporation sont négociés ;~~
- ~~iii) convertibles en titres visés par l'alinéa i) ou l'alinéa ii);~~

~~iv) des actions privilégiées et prioritaires non convertibles d'un émetteur dont n'importe lesquels des titres émis par ce dernier sont visés à l'alinéa i); ou~~

~~v) des titres dont l'émission originale a généré des fonds propres de catégorie 1 pour une institution financière dont n'importe lesquels des titres émis par cette dernière sont visés à l'alinéa i) ci-dessus, et que l'institution financière est sous la surveillance réglementaire du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada.~~

~~— Aux fins du présent paragraphe 3), la Bourse et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières sont désignées comme organismes d'autoréglementation reconnus.~~

~~4) Lorsque la Bourse décide en vertu de l'article 6605 de ne plus inscrire de nouvelles séries d'options couvrant un titre sous jacent, le taux de marge permis au paragraphe 3) du présent article demeure en vigueur jusqu'à ce que la dernière série d'options soit expirée.~~

~~5) Tout titre faisant l'objet d'une position de contrôle n'a aucune valeur d'emprunt aux fins du calcul de la marge exigée, sauf lorsque la position de contrôle constitue une partie ou la totalité des titres qu'un participant agréé doit ou s'est engagé à acquérir, ou a acquis, en vertu d'un dépôt de prospectus. Dans un tel cas, l'exigence de marge appropriée prévue à l'article 7224 s'applique en autant que les critères stipulés dans ledit article aient été satisfaits. Pour les fins du présent paragraphe, une « position de contrôle » désigne un nombre suffisant de titres d'un même émetteur pouvant influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. En l'absence de preuve contraire, est considérée comme influençant de façon importante le contrôle d'un émetteur, la détention par une même personne, société ou groupe de personnes ou de sociétés de plus de 20 % des titres en circulation et avec droit de vote d'un émetteur.~~

~~6) Lorsque le compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché ou d'un détenteur de permis restreint de négociation contient des actions privilégiées dont le capital et les dividendes sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial, le taux de marge pour ces titres doit être de 25 % de leur valeur au marché.~~

~~7) Pour les fins de ce paragraphe, l'expression « action privilégiée à taux flottant » signifie une action privilégiée ou spéciale dont le taux de dividende varie au moins à tous les trimestres en fonction d'un taux prescrit d'intérêt à court terme.~~

~~— Les taux de marge à appliquer aux actions privilégiées à taux flottant sont les suivants :~~

~~i) 50 % du taux de marge qui s'applique au titre de rang inférieur connexe de l'émetteur, multiplié par la valeur au marché des actions privilégiées à taux flottant;~~

~~ii) si les actions privilégiées à taux flottant se vendent au dessus du pair et sont convertibles en d'autres titres de l'émetteur, la marge prescrite est le moindre des deux montants suivants :~~

~~A) la somme des deux éléments suivants~~

~~I) le taux effectif déterminé au sous alinéa (i) ci-dessus, multiplié par la valeur au marché;~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché sur la valeur nominale;~~

~~B) la marge maximale prescrite pour un titre convertible, calculée conformément au paragraphe 10 du présent article;~~

~~iii) 50 %, si l'émetteur a un arriéré de paiement de dividendes sur les actions, auquel cas les sous-alinéas précédents ne s'appliquent pas.~~

~~8) Considération autre que des espèces à recevoir à la suite d'une offre~~

~~a) Pour les fins de déterminer la marge sur des actions qui font l'objet d'une offre dont toutes les conditions sont remplies, la marge exigée peut être calculée sur la considération autre que des espèces qui sera reçue en échange des actions détenues lors de l'acceptation de l'offre. Le taux de marge devant être utilisé est celui prescrit aux articles 7201 et suivants sur la considération en question.~~

~~b) Lorsque l'offre est faite sur moins de 100 % des actions émises et en circulation, le principe précédent doit être appliqué au prorata dans la même proportion que l'offre.~~

~~9) Bons de souscription émis par des banques sur des titres gouvernementaux~~

~~— La marge exigée sur des bons de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux doit être de 100 % du taux de marge qui est exigé sur les titres que le détenteur du bon de souscription recevra lors de la levée de ce dernier. Toutefois, dans le cas d'une position en compte, la marge n'a pas à excéder la valeur au marché du bon de souscription.~~

~~— Pour les fins de ce paragraphe, un bon de souscription émis par une banque sur des titres gouvernementaux est un bon émis par une banque à charte canadienne qui est coté sur une bourse reconnue ou sur tout autre organisme de cotation dont il est fait mention au paragraphe 1) de l'article 7202, et qui permet à son détenteur de recevoir un titre émis par le gouvernement du Canada ou une de ses provinces.~~

~~10) Exigences de marge maximales sur les titres convertibles~~

~~— L'exigence de marge sur un titre qui est présentement convertible en un autre titre ou échangeable contre un tel titre (le « titre sous jacent ») ne doit pas dépasser la somme de :~~

~~i) la marge exigée sur le titre sous jacent; et~~

~~ii) tout excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché du titre sous jacent.~~

7214 Marge discrétionnaire

(01.04.93, 13.09.05, abr. 00.00.00)

~~La Bourse peut, si elle estime que les conditions du marché le justifient, fixer des exigences de marge plus élevées pour certains titres cotés en bourse ou non cotés en bourse.~~

~~— Sans aucunement limiter la généralité du paragraphe précédent, les cas ci après sont des exemples d'exigences de marge plus élevées :~~

- ~~1) la provision d'une marge de 100 % sur des titres spécifiques dont la négociation est interrompue ou suspendue ;~~
- ~~2) l'établissement d'un prix fixe maximal pour les titres en compte qui ne doit pas être dépassé pour les fins de calcul de la marge ;~~
- ~~3) la provision d'une marge préalable appropriée.~~

7215 Date d'échéance des titres d'emprunt avec options intégrées
(28.04.03, abr. 00.00.00)

~~A) Pour les fins du présent article :~~

~~**Titre d'emprunt rachetable** désigne un titre qui permet à l'émetteur de racheter le titre à un prix fixe (le prix de rachat), sous réserve de la période de protection contre un rachat anticipé.~~

~~**Période de protection contre un rachat anticipé** désigne la période au cours de laquelle l'émetteur ne peut racheter un titre d'emprunt rachetable.~~

~~**Titre d'emprunt à échéance reportable** désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur de prorogation) de la valeur nominale initiale.~~

~~**Période d'option de prorogation** désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir de proroger la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt à échéance reportable.~~

~~**Titre d'emprunt encaissable par anticipation** désigne un titre qui permet au détenteur du titre, au cours d'une période déterminée, d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance antérieure, et de modifier la valeur nominale du titre pour qu'elle corresponde à un pourcentage fixe (le facteur d'encasement par anticipation) de la valeur nominale initiale.~~

~~**Période d'option d'encasement par anticipation** désigne la période au cours de laquelle le détenteur peut choisir d'avancer la date d'échéance et de modifier la valeur nominale d'un titre d'emprunt encaissable par anticipation.~~

~~B) Un titre d'emprunt rachetable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :~~

- ~~i) la date d'échéance initiale, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à un cours égal ou inférieur à 101 % du prix de rachat; ou~~
- ~~ii) le premier jour ouvrable après la période de protection contre un rachat anticipé, si le cours du marché du titre d'emprunt rachetable se négocie à plus de 101 % du prix de rachat.~~

~~C) Un titre d'emprunt à échéance reportable peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :~~

- ~~i) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie à une valeur égale ou inférieure au facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~ii) la date d'échéance prorogée, si la période d'option de prorogation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt à échéance reportable se négocie au dessus du facteur de prorogation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~iii) la date d'échéance initiale, si la période d'option de prorogation a expiré.~~

~~D) Un titre d'emprunt encaissable par anticipation peut, au gré du participant agréé, être réputé porter une date d'échéance qui correspond à :~~

- ~~i) la date d'échéance initiale, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie à une valeur égale ou supérieure au facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~ii) la date d'échéance de l'encaissement par anticipation, si la période d'option d'encaissement par anticipation n'a pas expiré et si la valeur au marché du titre d'emprunt encaissable par anticipation se négocie sous le facteur d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale actuelle; ou~~
- ~~iii) la date d'échéance initiale, si la période d'encaissement par anticipation a expiré.~~

7216 Exigences de marge sur les options

(01.04.93, abr. 13.09.05)

7217 (Réservé pour usage futur)

7218 (Réservé pour usage futur)

7219 (Réservé pour usage futur)

7220 (Réservé pour usage futur)

7221 (Réservé pour usage futur)

7222 (Réservé pour usage futur)

7223 (Réservé pour usage futur)

7224 Exigence de marge sur des prises fermes

(01.06.88, 19.08.93, 01.03.05, abr. 00.00.00)

~~a) Pour les fins du présent article :~~

~~i) « acheteurs dispensés » signifie toute personne à l'égard de laquelle l'émetteur pourrait, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, procéder au placement de titres sans avoir l'obligation d'établir un prospectus si le placement était effectué exclusivement auprès de ces personnes;~~

~~ii) « clause de force majeure » signifie une clause dans une entente de prise ferme, ayant en substance la forme suivante :~~

~~« le preneur ferme (ou n'importe lequel d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à son obligation d'acheter les titres en vertu de la présente entente en tout temps avant la clôture en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet, si un événement, une action, un état, une condition ou un fait financier important d'envergure nationale ou internationale ou une loi ou un règlement devaient se manifester, se produire, prendre effet ou survenir qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un impact négatif important sur les marchés financiers ou sur l'activité, les opérations ou les affaires de l'émetteur et de ses filiales dans leur ensemble »;~~

~~iii) « clause de sauvegarde » signifie une clause dans l'entente de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son engagement d'achat si les conditions du marché ne permettent pas la vente du titre, ayant en substance la forme suivante :~~

~~« si, après la date des présentes et avant la période de fermeture, l'état des marchés financiers canadiens ou ailleurs où il est prévu de mettre les titres en marché est tel que, selon l'avis raisonnable des preneurs fermes (ou de n'importe lequel d'entre eux), les titres ne pourront être vendus avec profit, tout preneur ferme pourra, à son gré, mettre fin à ses obligations en vertu de la présente entente en envoyant à l'émetteur un avis écrit à cet effet avant ou au moment de la période de fermeture »;~~

~~iv) « documentation appropriée » en ce qui concerne la portion d'une entente de prise ferme où des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés signifie, au minimum :~~

~~A) que le gérant du syndicat a tenu un registre des allocations finales déclarées des acheteurs dispensés, indiquant pour chaque expression d'intérêt :~~

~~I) le nom de l'acheteur dispensé;~~

~~II) le nom de l'employé de l'acheteur dispensé qui accepte le montant alloué;~~

~~III) le nom du représentant du chef de file responsable de déclarer le montant alloué à l'acheteur dispensé; et~~

~~IV) la date et l'heure de la déclaration,~~

~~et~~

~~B) que le gérant du syndicat a avisé par écrit tous les membres du syndicat lorsque la répartition totale aux acheteurs dispensés a été déclarée selon le paragraphe A) ci-dessus pour que tous les membres du syndicat puissent profiter d'une réduction d'exigence de capital.~~

- ~~— En aucun cas le gérant du syndicat ne peut réduire sa propre exigence de capital sur une prise ferme en raison de l'existence d'expressions d'intérêt de la part d'acheteurs dispensés sans fournir l'avis écrit aux autres membres du syndicat.~~
- v) ~~un « engagement » en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie d'acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres signifie, lorsque l'ensemble des autres termes de l'entente ne servant pas à l'évaluation ont été convenus, que deux des trois termes d'évaluation suivants ont été convenus :~~
- ~~A) prix d'émission;~~
 - ~~B) nombre d'actions;~~
 - ~~C) montant d'engagement sur l'émission [prix d'émission x nombre d'actions].~~
- vi) ~~« lettre de garantie sur nouvelle émission » signifie une facilité de crédit pour une prise ferme qui soit sous une forme acceptable à la Bourse. Lorsque l'émetteur de la lettre de garantie sur nouvelle émission n'est pas une institution agréée, les fonds qui peuvent être retirés en vertu de la lettre doivent être entièrement garantis par des titres de premier ordre ou gardés en dépôt auprès d'une institution agréée.~~
- ~~— Selon les termes de la lettre de garantie sur nouvelle émission, l'émetteur de la lettre doit :~~
- ~~A) fournir un engagement irrévocable d'avancer des fonds uniquement sur la base de la solidité financière de la nouvelle émission et du participant agréé;~~
 - ~~B) avancer des fonds au participant agréé pour toute portion non vendue de l'engagement :~~
 - ~~I) pour un montant basé sur un taux de valeur d'emprunt prédéterminé;~~
 - ~~II) à un taux d'intérêt prédéterminé; et~~
 - ~~III) pour une période de temps prédéterminée,~~
- ~~— et~~
- ~~C) en aucun cas, dans l'éventualité où le participant agréé est dans l'incapacité de rembourser le prêt à la date d'échéance et qu'il en résulte une perte ou une perte potentielle pour l'émetteur de la lettre, exercer ou tenter d'exercer un droit de compensation contre :~~
 - ~~— I) les nantissements détenus par l'émetteur de la lettre pour toute autre obligation du participant agréé ou de ses clients;~~
 - ~~— II) les sommes en dépôt auprès de l'émetteur de la lettre et ce, peu importe à quelle fin;
ou~~
 - ~~— III) les titres ou autres actifs détenus par l'émetteur de la lettre en vertu d'une entente de garde de titres avec le participant agréé pour son propre compte ou pour ses clients;~~

~~— en vue de recouvrer la perte ou la perte potentielle.~~

~~vii) « marge usuelle » signifie la marge normalement exigée par les Règles.~~

~~viii) « marge usuelle sur nouvelle émission » signifie :~~

~~A) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre est admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 60 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou~~

~~B) lorsque la valeur au marché du titre est de 2,00 \$ par action ou plus et que le titre n'est pas admissible à un taux de marge réduit en vertu du paragraphe 3 de l'article 7213, 80 % de la marge usuelle pour la période s'écoulant de la date d'engagement jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement et 100 % de la marge usuelle à partir de la date de règlement; ou~~

~~C) lorsque la valeur au marché du titre est inférieure à 2,00 \$ par action, 100 % de la marge usuelle.~~

~~b) Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres, les taux de marge prescrits sont les suivants :~~

~~i) **sans lettre de garantie sur nouvelle émission :**~~

~~A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~

~~— la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement;~~

~~B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— 50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique.~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de sauvegarde, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) et C) ci-dessus s'applique.~~

~~ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :~~

~~A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de la lettre jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure;~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date de règlement jusqu'à 5 jours ouvrables après la date de règlement ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— 25 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— 50 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie sur nouvelle émission a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— 75 % de la marge usuelle sur nouvelle émission pour les 5 jours ouvrables suivants ou à partir de la date d'expiration de la lettre de garantie sur nouvelle émission, si cette dernière est antérieure, lorsque la lettre de garantie a fait l'objet d'un retrait de fonds;~~

~~— dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée.~~

~~B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— 10 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— 5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

- ~~— 5 % de la marge usuelle sur nouvelle émission à partir de la date d'engagement jusqu'à la date de règlement ou de la date d'expiration de la clause de force majeure, si elle est antérieure. Par la suite, la marge exigée selon A), B) ou C) ci-dessus s'applique.~~
- ~~— Si les taux de marge prescrits ci-dessus pour des engagements pour lesquels une lettre de garantie sur nouvelle émission est disponible sont moindres que ceux exigés par l'émetteur de la lettre, les taux supérieurs exigés par l'émetteur doivent être utilisés.~~
- e) ~~Lorsqu'un participant agréé s'engage en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie à acheter une nouvelle émission de titres ou une émission secondaire de titres et, qu'à la suite de l'obtention de la documentation appropriée, le participant agréé a déterminé que :~~
- ~~I) la répartition entre les acheteurs au détail et les acheteurs dispensés a été finalisée;~~
 - ~~II) les expressions d'intérêt reçues pour la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés ont été déclarées verbalement mais non enregistrées;~~
 - ~~III) la probabilité est faible d'avoir un taux de renonciation significatif des expressions d'intérêt reçues de la part des acheteurs dispensés; et~~
 - ~~IV) le participant agréé ne crée pas un effet spéculatif accru de ses activités de prises fermes en utilisant les réductions d'exigences de capital sur les portions des engagements de prises fermes pour lesquelles des expressions d'intérêt ont été reçues de la part d'acheteurs dispensés.~~
- ~~— Les taux de marge suivants doivent être appliqués pour la portion des engagements alloués aux acheteurs dispensés :~~
- ~~i) sans lettre de garantie sur nouvelle émission :~~
- ~~A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~
 - ~~— à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :~~
 - ~~— 20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);~~
 - ~~— 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;~~
 - ~~— dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;~~
 - ~~B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— à compter de la date à laquelle les expressions d'intérêt reçues de la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés sont déclarées verbalement mais non enregistrées jusqu'à la date à laquelle les ventes sont enregistrées :~~

~~— 20 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 90 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);~~

~~— 40 % de la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée, pourvu que la valeur au marché actuelle de l'engagement représente 80 % ou plus de la valeur de la nouvelle émission (80 % x prix d'émission x nombre d'actions) mais moins de 90 % de la valeur de la nouvelle émission;~~

~~— dans tous les autres cas, la marge usuelle sur nouvelle émission est exigée;~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) C) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) i) D) ci-dessus s'applique.~~

ii) avec lettre de garantie sur nouvelle émission :

~~A) dans le cas d'une entente de prise ferme sans clause de force majeure et sans clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) A) ci-dessus s'applique;~~

~~B) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) B) ci-dessus s'applique;~~

~~C) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) C) ci-dessus s'applique;~~

~~D) dans le cas d'une entente de prise ferme avec clause de force majeure et clause de sauvegarde :~~

~~— la marge exigée en vertu du paragraphe b) ii) D) ci-dessus s'applique.~~

d) Concentration

~~— Lorsque la marge usuelle sur nouvelle émission exigée est réduite à la suite de l'utilisation d'une lettre de garantie sur nouvelle émission ou à la suite d'expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées, le participant agréé doit établir s'il y a concentration en effectuant les calculs prescrits au formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes».~~

~~e) Lors de la détermination du montant d'engagement du participant agréé en vertu d'une entente de prise ferme ou d'un syndicat de garantie pour les fins des paragraphes b), c) et d) ci-dessus, les montants à recevoir des membres du syndicat ou du groupe de vente en vertu de leur engagement de prendre part à la nouvelle émission peuvent être déduits du passif du participant agréé envers l'émetteur.~~

7225 (Réservé pour usage futur)

7226 Marge sur swaps

(01.05.92, 01.04.93, 01.01.04, 13.09.05; 08.09.08, abr. 00.00.00)

~~A) Swaps de taux~~

~~— Pour les fins du présent article, un «taux d'intérêt fixe» est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours et un «taux d'intérêt flottant» est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe. En ce qui concerne les contrats de swap de taux d'intérêt, lorsque les paiements sont calculés par référence à un montant nominal, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :~~

~~i) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe, la marge exigée est égale au taux de marge prescrit à l'article 7204—Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée restante jusqu'à l'échéance est la même que celle du swap, multiplié par 125 %, puis par le montant nominal du swap ;~~

~~ii) lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction d'un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204—Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.~~

~~— La contrepartie au contrat de swap de taux doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap de taux contracté avec un client si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap de taux. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap de taux, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.~~

~~B) Swaps sur rendement total~~

~~— En ce qui concerne les contrats de swap sur rendement total, l'obligation de verser et le droit de recevoir doivent faire l'objet de marges distinctes comme suit :~~

~~i) — lorsqu'une branche est un paiement calculé en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous jacent déterminé, par référence à un montant nominal, la marge exigée est la marge normale exigée pour le titre ou panier de titres sous jacent relatif à cette branche, en fonction de la valeur au marché du titre ou panier de titres sous jacent ;~~

~~ii) — lorsqu'une branche est un paiement calculé selon un taux d'intérêt flottant, la marge exigée est égale aux taux prescrit à l'article 7204 — Groupe I à l'égard d'un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de la durée restante jusqu'à la date de fixation du taux, multiplié par le montant nominal du swap.~~

~~— La contrepartie au contrat de swap sur rendement total doit être considérée comme étant le client du participant agréé. Aucune marge n'est exigée à l'égard d'un swap sur rendement total contracté avec un client, si ce dernier est une institution agréée. L'exigence de marge pour les clients qui sont des contreparties agréées ou des entités réglementées correspond à l'insuffisance de la valeur au marché calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total. L'exigence de marge pour les clients qui sont d'autres contreparties correspond à l'insuffisance de la valeur d'emprunt calculée à l'égard du contrat de swap sur rendement total, déterminée en prenant pour chaque branche du swap les exigences de marge calculées selon i) et ii) ci-dessus.~~

7226A Appariements de positions de swaps

(01.01.04, abr. 00.00.00)

~~— Pour les fins du présent article, un « taux d'intérêt fixe » est un taux d'intérêt qui n'est pas fixé à nouveau au moins tous les 90 jours, un « taux d'intérêt flottant » est un taux d'intérêt qui n'est pas un taux d'intérêt fixe et une « clause de liquidation » est une clause optionnelle dans un contrat de swap sur rendement total qui permet au participant agréé de dénouer le contrat de swap au prix de liquidation (le prix de rachat ou le prix de vente) de la position dans les titres visés par l'appariement.~~

A) Appariement de deux swaps de taux

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

~~i) — est partie à un contrat de swap de taux exigeant qu'il paie (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe ou flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et~~

~~ii) — est partie à un autre contrat de swap de taux compensant le premier, au terme duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) un montant d'intérêt à taux fixe ou flottant, calculé en référence au même montant nominal, libellé dans la même devise et situé, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux visé en i),~~

~~— la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux fixe ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux fixe et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants d'intérêt à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants d'intérêt à taux flottant.~~

~~B) Appariement d'une branche à taux fixe de swap de taux et d'une position en titres~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

- ~~i) est partie à un contrat de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe en devises canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et~~
- ~~ii) détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204—Groupe I dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap de taux libellé dans la même devise que le montant nominal du swap de taux et dont la durée jusqu'à l'échéance se situe, pour fins de marge, dans la même fourchette d'échéance que le swap de taux,~~

~~— alors les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.~~

~~C) Appariement d'une branche à taux flottant d'un swap de taux et d'une position en titres~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

- ~~i) est partie à une entente de swap de taux aux termes duquel il est tenu de verser (ou a le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux flottant en devise canadienne ou américaine calculés en référence à un montant nominal, et~~
- ~~ii) détient une position en compte (ou à découvert) dans des titres visés à l'article 7204—Groupe I ou à l'article 7205 qui viennent à échéance dans moins d'un an dont la valeur nominale est égale au montant nominal du swap et qui est libellé dans la même devise que le montant nominal du swap,~~

~~— alors, les marges exigées pour les positions i) et ii) peuvent être compensées.~~

~~D) Appariement entre deux swaps sur rendement total~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

- ~~i) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer (ou a le droit de recevoir) des montants en devise canadienne ou américaine calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et~~
- ~~ii) est partie à un autre contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir (ou est tenu de payer) des montants calculés en fonction du rendement du même titre ou panier de titres sous-jacent, en référence au même montant nominal et libellés dans la même devise;~~

~~— la marge exigée pour les positions i) et ii) ci-dessus peut être compensée sur une base nette, sous réserve que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants établis en fonction du rendement ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants établis en fonction du rendement,~~

~~et que la marge applicable aux positions donnant lieu au paiement (ou à la réception) de montants à taux flottant ne soit compensée que par une marge applicable à d'autres positions donnant lieu à la réception (ou au paiement) de montants à taux flottant.~~

~~**E) Appariement d'une branche de swap sur rendement total et d'une position dans des titres**~~

~~i) Branche à découvert du swap sur rendement total et position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

~~a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il est tenu de payer des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et~~

~~b) détient en compte une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;~~

~~— le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :~~

~~e) nul, lorsqu'on peut démontrer que le risque de vente relatif à l'appariement a été neutralisé :~~

~~I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de vente pour la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ; ou~~

~~II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position en compte dans le titre ou le panier de titres sous-jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap ;~~

~~— ou~~

~~d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position en compte dans le titre ou panier de titres sous-jacent lorsque le risque de vente relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.~~

~~ii) Branche en compte du swap sur rendement total et position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous-jacent~~

~~— Lorsqu'un participant agréé~~

~~a) est partie à un contrat de swap sur rendement total aux termes duquel il a le droit de recevoir des montants calculés en fonction du rendement d'un titre ou d'un panier de titres sous-jacent déterminé, en référence à un montant nominal, et~~

~~b) détient une position à découvert sur une quantité équivalente du même titre ou panier de titres sous-jacent;~~

~~Le capital exigé à l'égard des positions visées en a) et b) est soit :~~

~~e) nul, lorsque l'on peut démontrer que le risque de rachat relatif à l'appariement a été neutralisé ;~~

~~I) par l'inclusion dans le contrat de swap sur rendement total d'une clause de liquidation qui permet au participant agréé de liquider le contrat de swap en utilisant le(s) prix de rachat pour la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous jacent; ou~~

~~II) du fait que, en raison des caractéristiques inhérentes de la position en compte dans le titre ou panier de titres sous jacent ou du marché sur lequel le titre ou le panier de titres se négocie, la valeur de liquidation de la position à découvert dans le titre ou le panier de titres sous jacent est déterminable au moment où le contrat de swap sur rendement total doit expirer et cette valeur sera utilisée comme prix de liquidation pour le swap;~~

~~ou~~

~~d) 20% du capital normal qui serait exigé sur la position à découvert dans le titre ou panier de titres sous jacent lorsque le risque de rachat relatif à l'appariement n'a pas été neutralisé.~~

7227 Appariements pour fins de marge sur les titres convertibles

(01.01.04, abr. 00.00.00)

~~1) Pour les fins du présent article :~~

~~a) « perte à la conversion » signifie l'excédent de la valeur au marché des titres convertibles sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous jacents ;~~

~~b) « titre convertible » signifie un titre convertible, un titre échangeable ou un autre titre qui donne à son porteur le droit d'acquérir un autre titre, le titre sous jacent, à l'exercice d'une caractéristique de conversion ou d'échange ;~~

~~e) « actuellement convertible » signifie un titre qui est soit :~~

~~A) convertible en un autre titre, le titre sous jacent, actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou une autre restructuration liée à des valeurs mobilières ; ou~~

~~B) convertible en un autre titre, le titre sous jacent, après l'expiration d'une période précise, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant agréé ou au client d'emprunter les titres sous jacents pendant la période complète allant de la date courante jusqu'à l'expiration de la période précise jusqu'à la conversion ;~~

~~d) « titre de la nouvelle société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs remplaçants découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;~~

~~e) « titres de l'ancienne société » signifie les titres d'un ou de plusieurs émetteurs précédents découlant d'une fusion, d'une acquisition, d'une cession d'actions ou de toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières ;~~

~~f) « titre sous jacent » signifie le titre qui est reçu à l'exercice de la caractéristique de conversion ou d'échange d'un titre convertible.~~

~~2) Titres convertibles en compte considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous jacents à découvert~~

~~— Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et~~

~~ii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas des positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~3) Titres convertibles en compte non considérés comme « actuellement convertibles » et titres sous jacents à découvert~~

~~— Si les titres convertibles sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement convertibles et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) la perte à la conversion, le cas échéant ; et~~

~~ii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention des titres convertibles non considérés comme étant « actuellement convertibles » ; et~~

~~iii) si les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous jacents au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~4) Titres convertibles à découvert et titres sous jacents en compte~~

~~— Si les titres convertibles sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

- ~~i) — la perte à la conversion, le cas échéant ; et~~
 - ~~ii) — 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.~~
- 5) ~~« Titres de l'ancienne société » en compte et « titres de la nouvelle société » à découvert se rapportant à une fusion, une acquisition, une cession d'actions ou toute autre opération de restructuration liée aux valeurs mobilières~~
- ~~i) — Si, aux termes d'une restructuration liée aux valeurs mobilières visant des émetteurs précédents et remplaçants, les titres de l'ancienne société sont détenus en compte, que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres de la nouvelle société et que les conditions décrites à l'alinéa ii) sont respectées, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et du client, respectivement, doivent correspondre à l'excédent de la valeur au marché combinée des titres de l'ancienne société sur la valeur au marché combinée des titres de la nouvelle société, le cas échéant.~~
 - ~~ii) — L'appariement décrit à l'alinéa i) peut avoir lieu si toutes les exigences légales ont été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal ont été reçues pour aller de l'avant avec la fusion, l'acquisition, la cession d'actions ou autre restructuration liée aux valeurs mobilières et si les titres de l'ancienne société sont annulés et remplacés par un nombre équivalent de titres de la nouvelle société dans un délai de 20 jours ouvrables.~~

7228 Appariements pour fins de marge sur les titres susceptibles d'exercice
(01.01.04, abr. 00.00.00)

- 1) ~~Pour les fins du présent article :~~
- ~~a) — « perte à l'exercice » signifie l'excédent de la somme combinée de la valeur au marché des titres susceptibles d'exercice et du paiement à l'exercice ou à la souscription sur la valeur au marché du nombre équivalent de titres sous-jacents ;~~
 - ~~b) — « titre susceptible d'exercice » signifie un bon de souscription, un droit de souscription, un reçu de versement ou tout autre titre qui permet à son porteur d'acquérir un autre titre, le titre sous-jacent, en faisant un paiement à l'exercice ou à la souscription ;~~
 - ~~c) — « actuellement susceptible d'exercice » signifie un titre qui est soit :~~
 - ~~A) — susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, que ce soit actuellement ou dans un délai de 20 jours ouvrables, à la condition que toutes les exigences légales aient été respectées et que toutes les approbations réglementaires et celles d'un bureau de la concurrence ou d'un tribunal aient été reçues pour aller de l'avant avec l'exercice ; ou~~
 - ~~B) — susceptible d'exercice contre un autre titre, le titre sous-jacent, à une date ultérieure, et le participant agréé ou le client a conclu une convention d'emprunt à terme de titres. La convention doit être une convention écrite, légalement exécutoire, permettant au participant~~

~~agréé ou au client d'emprunter les titres sous jacents pour la période complète allant de la date courante jusqu'à la date d'exercice ou de souscription ;~~

~~d) « titre sous jacent » signifie le titre qui est reçu en faisant appel à la caractéristique d'exercice d'un titre susceptible d'exercice.~~

~~2) Titres susceptibles d'exercice en compte considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous jacents à découvert~~

~~— Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres sont actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés, pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et~~

~~ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et~~

~~iii) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être exercés directement contre les titres sous jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~3) Titres susceptibles d'exercice en compte non considérés comme « actuellement susceptibles d'exercice » et titres sous jacents à découvert~~

~~— Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus en compte, que ces titres ne sont pas actuellement susceptibles d'exercice et que le compte est également à découvert d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés pour les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

~~i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et~~

~~ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et~~

~~iii) 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents, afin de couvrir le risque de vente associé à la détention de titres susceptibles d'exercice qui ne sont pas considérés comme étant « actuellement susceptibles d'exercice » ; et~~

~~iv) si les titres susceptibles d'exercice ne peuvent être convertis directement en titres sous jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous jacents.~~

~~4) Titres susceptibles d'exercice à découvert et titres sous jacents en compte~~

~~— Si les titres susceptibles d'exercice sont détenus à découvert et que le compte détient également des positions en compte d'un nombre équivalent de titres sous jacents, le capital et la marge exigés pour~~

7-56

Bourse de Montréal Inc.

~~les positions dans le compte du participant agréé et le compte du client, respectivement, correspondent à la somme des éléments suivants :~~

- ~~i) dans le cas de positions dans un compte de client, le montant du paiement à l'exercice ou à la souscription ; et~~
- ~~ii) la perte à l'exercice, le cas échéant ; et~~
- ~~iii) 40 % du capital normal exigé (de la marge exigée dans le cas de positions dans un compte de client) à l'égard des titres sous-jacents.~~

RÈGLE NEUF
EXIGENCES DE MARGE ET DE CAPITAL POUR OPTIONS, CONTRATS À TERME ET
AUTRES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Section 9001 – 9100
Dispositions générales

9001 Définitions

(01.01.05, 01.02.07, [00.00.00](#))

Aux fins de la présente Règle :

- a) « **compte de client** » désigne le compte d'un client d'un participant agréé, sauf un compte dans lequel le membre d'un organisme d'autorégulation ou une personne de son groupe, ou encore une personne autorisée ou l'employé d'un tel participant agréé, membre d'un organisme d'autorégulation ou de son groupe, selon le cas, a un intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme de commission facturée;
- b) « **compte de mainteneur de marché** » désigne le compte ~~firmede société~~ d'un participant agréémembre d'une corporation de compensation qui se limite à des opérations entreprises par un mainteneur de marché;
- c) « **compte de participant agréé** » désigne tous les comptes de professionnels, y compris les comptes ~~de sociétésfirmes~~, les comptes de mainteneurs de marché d'un participant agréé ou d'un détenteur de permis restreint de négociation pour lequel un participation agréé compensateur a émis une lettre de garantie et les comptes de commanditaires;
- d) « **compte de professionnel** » désigne un compte ouvert auprès d'un participant agréé par un autre membre d'un organisme d'autorégulation, ~~ou~~ une entreprise liépersonne de son groupe, ou ~~ou~~ encore une personne approuvéeautorisée ou un l'employé d'un participant agréé ~~ou~~, d'un membre d'un organisme d'autorégulation ou d une entreprise liée son groupe, selon le cas, dans lequel le participant agréé n'a aucun intérêt direct ou indirect, mis à part un intérêt sous forme d'honoraires ou de commissions facturés;
- e) « **compte ~~firmede société~~** » désigne un compte ouvert par un participant agréé qui se limite à des positions qu'il souscrit en son nom propre;
- f) « **indice** » désigne un indice d'actions lorsque :
 - i) le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice comprend au moins huit titres;
 - ii) la pondération de la position sur titres la plus importante représente au plus 35 % de la valeur au marché globale du panier;
 - iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est d'au moins 50 millions \$; et

9-2

Bourse de Montréal Inc.

- iv) l'indice, dans le cas d'indices sur actions étrangères, est coté en bourse et négocié sur une bourse qui remplit les critères lui permettant d'être considérée comme une bourse reconnue, selon la définition d'« entités réglementées » figurant aux Directives générales et définitions du formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes» de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; la Politique C-3;
- g) « **option OCC** » désigne une option d'achat ou une option de vente émise par The Options Clearing Corporation;
- ~~h) « **panier admissible de titres d'un indice** » désigne un panier de titres de participation :~~
- ~~i) — qui sont tous inclus dans la composition du même indice;~~
 - ~~ii) — qui constituent un portefeuille dont la valeur au marché correspond à la valeur au marché des titres sous-jacents à l'indice ;~~
 - ~~iii) — lorsque la valeur au marché de chaque titre de participation composant le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur au marché de sa pondération relative dans l'indice, selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres composant l'indice;~~
 - ~~iv) — lorsque le coefficient de pondération relatif cumulatif exigé de tous les titres de participation composant le portefeuille :~~
 - ~~A) — est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de moins de vingt titres;~~
 - ~~B) — est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacents à l'indice est composé de vingt à quatre-vingt-dix-neuf titres; et~~
 - ~~C) — est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, lorsque le panier de titres de participation sous-jacent à l'indice est composé d'au moins cent titres;~~
 - ~~— selon les plus récents coefficients de pondération relatifs publiés des titres de participation composant l'indice;~~
 - ~~v) — lorsque, dans la situation où le coefficient de pondération relatif cumulatif de tous les titres de participation composant le portefeuille est égal ou supérieur au coefficient de pondération relatif cumulatif exigé et est inférieur à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée par d'autres titres de participation composant l'indice;~~
- ~~i) « **part** » signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie dont les valeurs sous-jacents sont des actions ou d'autres titres.~~

Bourse de Montréal Inc.

9-3

h) « **récépissé d'entiercement** » désigne :

- i) dans le cas d'une action, d'une **unité de fonds négocié en bourse ou de fiducie de revenu** ou d'une option sur obligations, un document **émis** par une institution financière approuvée par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option spécifique d'un client particulier d'un participant agréé; ou
- ii) dans le cas d'une option OCC, un document **émis** par un dépositaire approuvé par la corporation de compensation, après la signature et la remise des conventions exigées par « The Options Clearing Corporation », attestant qu'un titre est détenu et sera livré à la levée par une telle institution financière à l'égard d'une option OCC spécifique d'un client particulier d'un participant agréé;

i) « **taux de marge pour les erreurs de suivi** » désigne le dernier intervalle de marge réglementaire calculé relativement aux erreurs de suivi résultant d'une stratégie d'appariement particulière. Le mode de calcul et la politique de rajustement du taux de marge sont les mêmes que ceux utilisés à l'égard du taux de marge flottant;

j) « **taux de marge flottant** » désigne :

- i) le dernier intervalle de marge réglementaire calculé, en vigueur pendant la période de rajustement normale ou jusqu'à ce qu'une violation se produise, ce taux devant être rajusté à la date de rajustement normale afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date; ou
- ii) s'il y a une violation, le dernier intervalle de marge réglementaire calculé à la date de la violation, applicable pendant une période minimale de vingt jours ouvrables, ce taux devant être rajusté à la fermeture du vingtième jour ouvrable afin de correspondre à l'intervalle de marge réglementaire calculé à pareille date, si le rajustement donne un taux de marge moins élevé;

Aux fins de la présente définition, « date de rajustement normale » désigne la date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximal de jours ouvrables de la période de rajustement normale est écoulé;

Aux fins de la présente définition, « période de rajustement normale » désigne la période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par les organismes d'autoréglementation canadiens ayant la responsabilité de réglementer les participants agréés/membres et elle ne doit pas comporter plus de soixante jours ouvrables;

Aux fins de la présente définition, « intervalle de marge réglementaire », lorsqu'il est calculé, désigne le produit des éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; et
- ii) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et
- iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture);

arrondi au prochain quart de pour cent;

Aux fins de la présente définition, « violation » désigne la situation où la fluctuation en pourcentage maximale sur un jour ou deux des cours de clôture quotidiens dépasse le taux de marge;

- ~~m) « **taux marginal de marge d'un panier** » désigne, pour un panier admissible de titres d'un indice :~~
- ~~i) 100 % moins le coefficient de pondération relatif cumulatif (déterminé en calculant pour chaque titre le coefficient de pondération du panier réel par rapport au plus récent coefficient de pondération relatif publié pour l'indice et en déterminant alors un coefficient de pondération relatif global) pour le panier admissible de titres d'un indice; multiplié par~~
 - ~~ii) le taux de marge moyen pondéré pour les titres de participation composant le panier pour lequel le coefficient de pondération réel est inférieur au plus récent coefficient de pondération relatif publié pour l'indice (pondéré par l'insuffisance du coefficient de pondération pour chaque titre (c. à d. le coefficient de pondération relatif publié moins le coefficient de pondération réel, le cas échéant)).~~

9002 Systèmes de marge basée sur le risque
(01.01.05)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé composé exclusivement de positions en instruments dérivés inscrits à la Bourse, le capital exigé peut être celui calculé, selon le cas, par la méthodologie « Standard Portfolio Analysis » (SPAN) ou par la méthodologie « Theoretical Intermarket Margin System » (TIMS), en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. Tous les changements aux hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés doivent être approuvés par la Bourse préalablement à leur application afin de s'assurer que les méthodologies SPAN et TIMS demeurent appropriées aux fins réglementaires.

La méthodologie sélectionnée (soit SPAN ou TIMS) devra être utilisée de façon constante et ne pourra pas être changée sans l'accord préalable de la Bourse. Si le participant agréé sélectionne la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS, les exigences de capital calculées selon ces méthodologies auront préséance sur les dispositions prescrites dans les Règles.

Aux fins du présent article, « intervalle de marge » désigne le produit des trois éléments suivants :

- i) l'écart type maximal des fluctuations en pourcentage des valeurs de règlement quotidiennes pendant les 20, 90 et 260 jours ouvrables les plus récents; multiplié par
 - ii) 3 (pour un intervalle de confiance de 99 %); et multiplié par
 - iii) la racine carrée de 2 (pour deux jours de couverture).
- b) Dans le cas d'un compte client, il est interdit d'utiliser la méthodologie SPAN ou la méthodologie TIMS pour déterminer les exigences de marge.

9003 Combinaisons inter-éléments
(01.01.05, 01.02.07)

À moins d'indication contraire, pour les positions détenues dans les comptes des clients ou dans les comptes des participants agréés, il est interdit d'apparier des instruments dérivés ayant des titres sous-jacents différents.

Section 9101 – 9200
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des actions

9101 Options négociables en bourse – dispositions générales
(01.01.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;~~
- ~~b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;~~
- ~~c) chaque option doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;~~
- ~~d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;~~
- ~~e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.~~

9102 Options en position acheteur
(01.01.05, [abr. 00.00.00](#))

- ~~a) Sous réserve du paragraphe b), la marge exigée pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~
 - ~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
 - ~~ii) le montant le moins élevé entre :~~
 - ~~A) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; ou~~
 - ~~B) le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.~~

9-6

Bourse de Montréal Inc.

~~— Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».~~

~~b) lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, la marge exigée à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, l'exigence de marge s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.~~

9103 Options en position vendeur

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un pourcentage de la valeur au marché du produit sous jacent déterminé selon les taux suivants :~~

~~A) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le taux de marge utilisé pour la valeur sous-jacente;~~

~~B) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, le taux de marge flottant publié pour l'indice ou pour les parts liées à un indice;~~

~~moins~~

~~iii) le montant en dehors du cours associé à l'option.~~

~~b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options ne doit pas être inférieur au montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant :~~

~~A) dans le cas d'une option d'achat en position vendeur, la valeur au marché du produit sous-jacent; ou~~

~~B) dans le cas d'une option de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option;~~

~~par l'un des pourcentage suivants :~~

~~C) dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, 5 %; ou~~

~~D) dans le cas d'options sur indice ou d'options sur parts liées à un indice, 2 %.~~

9104 Positions couvertes d'options

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. Le produit sous-jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

~~La preuve du dépôt du produit sous-jacent est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) — sont des titres de gouvernement :~~

~~A) — qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) — qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) — sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~e) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) — une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) — une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :~~

9-8

Bourse de Montréal Inc.

~~iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou~~

~~iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9105 Combinaisons et opérations mixtes d'options

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, [abr. 00.00.00](#))

~~a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent :~~

- ~~• option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;~~

~~— et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) la marge exigée sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et~~
- ~~ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le plus élevé de :
 - ~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~
 - ~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~~~

~~et~~

- ~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~e) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) la somme des éléments suivants :~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; et~~

~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) la somme des éléments suivants :~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~d) Options d'achat en position acheteur — options d'achat en position vendeur — options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

~~iv) le montant le plus élevé entre:~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.~~

9-10

Bourse de Montréal Inc.

~~e) Options d'achat en position vendeur — bons de souscription en compte~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte d'un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des trois éléments suivants :~~

~~i) le montant le moins élevé entre :~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~

~~B) le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;~~

~~— et~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %; et~~

~~iii) la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :~~

~~A) 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou~~

~~B) 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois.~~

~~— La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant de la marge exigée pour les bons de souscription en compte; toutefois, la marge exigée ne peut pas être inférieure à zéro.~~

9106 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-11

~~i) — le moindre de~~

~~A) — la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et~~

~~B) — tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt normale du titre sous-jacent;~~

~~— et~~

~~ii) — lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.~~

~~— Dans le cas de titres échangeables ou convertibles, le droit d'échanger ou de convertir le titre ne doit pas échoir avant la date d'échéance de l'option d'achat en position vendeur. Si l'échéance du droit d'échange ou de conversion est devancée (par suite d'un rachat ou autrement), l'option d'achat en position vendeur est alors considérée comme non couverte après la date à laquelle le droit d'échange ou de conversion est échu.~~

~~**b) — Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le moindre de :~~

~~i) — la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et~~

~~ii) — tout excédent du solde créditeur exigé sur le titre sous-jacent sur la valeur globale de levée de l'option de vente.~~

~~**e) — Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert**~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) — le montant le moins élevé entre :~~

~~A) — la valeur de levée globale de l'option d'achat; et~~

~~B) — le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.~~

9-12

Bourse de Montréal Inc.

d) ~~Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous-jacent en compte~~

~~Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) la marge exigée habituelle sur le produit sous-jacent; et~~
- ~~ii) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous-jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

e) ~~Conversion ou combinaison triple position acheteur~~

~~Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

- ~~i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~
- ~~ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~
- ~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous-jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.~~

f) ~~Reconversion ou combinaison triple position vendeur~~

~~Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un client contient un produit sous-jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

- ~~i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~
- ~~ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~
- ~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous-jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

9107 Opérations mixtes sur options impliquant des stratégies complexes

(01.01.05, 13.08.07, abr. 00.00.00)

~~Outre les opérations mixtes d'options permises à l'article 9105, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes sur options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-13

~~a) Opération mixte symétrique~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte symétrique comprenant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient des options d'achat en position acheteur et vendeur et des options de vente en position acheteur et vendeur et que l'option d'achat en position acheteur et l'option de vente en position vendeur, et l'option d'achat en position vendeur et l'option de vente en position acheteur ont le même prix de levée, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre~~

~~i) la plus élevée des marges exigées calculées à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options d'achat et de vente (paragraphe a) de l'article 9105); et~~

~~ii) le plus élevé des montants en dehors du cours calculés à l'égard des composantes d'opérations mixtes d'options de vente et d'achat.~~

~~b) Opération mixte papillon en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon en position acheteur comportant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position vendeur (ou les options de vente en position vendeur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, la marge minimale exigée doit être la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) en position acheteur et vendeur.~~

~~c) Opération mixte papillon en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon en position vendeur sur le même élément sous jacent et ayant la même échéance, tel que le client détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position acheteur (ou les options de vente en position acheteur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une option de vente en position vendeur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, la marge minimale exigée doit être le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat en position acheteur (ou des options de vente en position acheteur) excède la valeur de levée des options d'achat en position vendeur (ou des options de vente en position vendeur). La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.~~

~~d) Opération mixte condor en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte condor en position acheteur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut deux options d'achat (ou options de vente) en position vendeur assorties de chaque côté d'une option d'achat (ou option de vente) en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale~~

9-14

Bourse de Montréal Inc.

~~exigée doit être égale à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) en position acheteur et vendeur.~~

~~e) Opération mixte papillon « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte papillon « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur ayant le même prix de levée assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.~~

~~f) Opération mixte condor « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une opération mixte condor « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le client détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, la marge minimale exigée doit être égale à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire la marge exigée.~~

9108 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, [abr. 00.00.00](#))

~~a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~• option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) — la marge exigée pour l'option en position vendeur en vertu de l'article 9103; et~~

~~ii) — le plus élevé :~~

~~A) — du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; et~~

~~B) — du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**b) — Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

~~• — option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~

~~• — option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~— la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) — le plus élevé de :~~

~~A) — la marge exigée pour l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) — la marge exigée pour l'option de vente en position vendeur;~~

~~et~~

~~ii) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;~~

~~et~~

~~iii) — le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

9-16

Bourse de Montréal Inc.

9109 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, [abr. 00.00.00](#))

~~a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le moindre de~~

~~A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et~~

~~B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);~~

~~et~~

~~ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~

Bourse de Montréal Inc.

9-17

- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

i) le moindre de

A) l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et

B) tout excédent du solde créditeur exigé sur le panier admissible de titres de l'indice (ou des parts liées à l'indice) sur la valeur de levée globale des options de vente;

et

ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous jacentes.

e) ~~Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être la somme de :

i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et

ii) le montant le plus élevé entre :

A) le moins élevé de :

I) la valeur de levée globale des options d'achat; et

9-18

Bourse de Montréal Inc.

~~II) — le solde créditeur exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);~~

~~et~~

~~B) — le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**d) — Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• — options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• — options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• — options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• — options de vente sur parts liées à un indice et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) — le moins élevé de :~~

~~A) — l'exigence de marge habituelle pour le panier admissible (ou les parts); et~~

~~B) — l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) — le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

Bourse de Montréal Inc.

9-19

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur

— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) ~~le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

et

- ii) ~~le montant le plus élevé de :~~

A) ~~la somme de :~~

I) ~~100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

II) ~~100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

III) ~~la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;~~

et

B) ~~le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

9-20

Bourse de Montréal Inc.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur

— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- ~~position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) ~~le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

et

- ii) ~~le montant le plus élevé de :~~

A) ~~la somme de :~~

~~I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;~~

— et

B) ~~le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

Bourse de Montréal Inc.

9-21

9110 – 9120 (réservé)

9121 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, [00.00.00](#))

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations de contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge exigible doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;
- d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement ou de titres dont la valeur d'emprunt, ~~établie conformément aux articles 7202 à 7206,~~ est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le ~~reçu de marge~~ récépissé d'entiercement ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;

9-22

Bourse de Montréal Inc.

- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

|

9122 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

i) Lorsque le compte d'un client contient une position simple de contrats à terme sur actions, la marge exigée doit être la somme de :

A) le taux de marge flottant du produit sous-jacent;

et

B) le plus élevé de :

I) 10 % du taux de marge flottant du produit sous-jacent; et

II) lorsque le taux de marge flottant du produit sous-jacent est :

a) moins de 10 %, 5 %;

b) moins de 20 % mais plus élevé ou égal à 10 %, 4 %; ou

c) plus élevé ou égal à 20 %, 3 %;

multipliée par la valeur de règlement du contrat à terme.

ii) Lorsque le compte d'un client contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur contrats à terme sur indice détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9-24

Bourse de Montréal Inc.

9123 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres
(01.01.05, [00.00.00](#))

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

la marge minimale exigée doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, la marge exigée doit être égale à la différence entre la valeur au marché de la position en compte et la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur, plus le total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

[Pour les fins de la présente section :](#)

[« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;](#)

[« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;](#)

[« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;](#)

[« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la](#)

Bourse de Montréal Inc.

9-25

totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un client contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, la marge exigée est égale à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et de la marge normale exigée dans le cas des positions dans un compte de client à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées. ~~la marge telle que prescrite à l'article 7202 A 2) a).~~

~~En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.~~

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul de la marge exigée en vertu du paragraphe précédent l'article 7202 A 2) a) est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas la marge exigée ne doit être inférieure à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9124 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions (01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotité de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

9-26

Bourse de Montréal Inc.

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou
- II) la marge exigée sur les contrats à terme;

- B) *Position en dedans du cours ou à parité*

- I) la valeur au marché globale des options de vente; moins
- II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre

9-28

Bourse de Montréal Inc.

équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

9125 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• panier admissible de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou~~
- ~~• panier admissible de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant suivant :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus~~
- ~~ii) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible de titres sur indice;~~

~~— multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

9126 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans les comptes des clients, les contrats d'options et les contrats à terme~~

Bourse de Montréal Inc.

9-29

~~doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

~~a) Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur — contrats à terme sur indice en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options d'achat;~~

~~et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~b) Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur — contrats à terme sur indice en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) la marge exigée sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options de vente;~~

~~et~~

9-30

Bourse de Montréal Inc.

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~**e) Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position vendeur**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~ii) A) *Position en dehors du cours*~~

~~La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :~~

- ~~I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou~~
- ~~II) la marge exigée sur les contrats à terme;~~

- ~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins~~
- ~~II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.~~

~~**d) Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou~~

Bourse de Montréal Inc.

9-31

- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~ii) A) *Position en dehors du cours*~~

~~— la valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :~~

- ~~I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou~~

- ~~II) la marge exigée sur les contrats à terme;~~

- ~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) la valeur au marché globale des options de vente; moins~~

- ~~II) le montant global en dedans du cours des options de vente.~~

~~**e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou~~

- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

- ~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

~~et~~

9-32

Bourse de Montréal Inc.

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~**f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou~~
- ~~• contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;~~

~~la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

9127 – 9150 (réservé)

9151 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Les exigences de marge pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9101 à 9150.~~

9152 Exigences de marge à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

(01.01.05, 00.00.00)

Les exigences de marge pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de marge pour options négociées en bourse ~~énoncées aux articles 9101 à 9150~~, en appliquant les exceptions suivantes :

Bourse de Montréal Inc.

9-33

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, la marge exigée ne doit pas être inférieure à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat ou de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent;
- c) dans le cas d'options commanditées, il est interdit à un client d'un participant agréé de détenir une position vendeur, à l'exception des commanditaires pour lesquels les règles de capital applicables sont celles qui sont applicables aux positions vendeur d'options négociées en bourse détenues par un participant agréé pour son propre compte, définies aux articles 9201 à 9300.

Section 9201 - 9300

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des actions

9201 Options négociables en bourse - dispositions générales

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;~~
- ~~b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;~~
- ~~c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;~~
- ~~d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options et des options OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options OCC peuvent être considérées comme des options aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;~~
- ~~e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options ou à certaines positions dans des options.~~

9202 Options en position acheteur

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Dans le cas des comptes de participants agréés, sous réserve du paragraphe b), le capital exigé pour une option en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~
 - ~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
 - ~~ii) le montant le moins élevé entre :
 - ~~A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; ou~~~~

9-34

Bourse de Montréal Inc.

~~B) — le cas échéant, la valeur « en dedans du cours » associée à l'option.~~

~~— Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur « en dedans du cours ».~~

~~b) lorsque, dans le cas d'options sur actions, le produit sous-jacent d'une option d'achat en position acheteur fait l'objet d'une offre publique d'achat au comptant légale et exécutoire dont toutes les conditions ont été remplies, le capital exigé à l'égard de l'option d'achat est la valeur au marché de l'option d'achat, moins l'excédent du montant offert sur le prix de levée de l'option d'achat. Si l'offre d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, l'exigence de capital s'applique au prorata dans la même proportion que le nombre de titres visés par l'offre et le paragraphe a) doit s'appliquer à la différence.~~

9203 Options en position vendeur

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~— Le capital minimal exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le suivant :~~

- ~~i) A) dans le cas d'options sur actions et d'options sur parts liées à des actions, la valeur au marché d'un nombre équivalent d'actions ou de parts multipliée par le taux de marge applicable à la valeur sous jacente; ou~~
- ~~B) dans le cas d'options sur parts liées à un indice, la valeur au marché du nombre équivalent de parts liées à un indice multipliée par le taux de marge flottant; ou~~
- ~~C) dans le cas d'options sur indice, la valeur actuelle globale de l'indice multipliée par le taux de marge flottant;~~

~~moins~~

~~ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.~~

9204 Positions couvertes d'options

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement. Le produit sous jacent déposé à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La preuve du dépôt du produit sous jacent est réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse. Le récépissé d'entierement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'entierement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entierement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) sont des titres de gouvernement :~~

~~A) qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur au pair globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des~~

9-36

Bourse de Montréal Inc.

~~titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entièrement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entièrement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~e) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entièrement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :~~

~~iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou~~

~~iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9205 Combinaisons et opérations mixtes d'options

(01.01.05, 01.02.07, 13.08.07, abr. 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même sous-jacent :~~

~~• option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ; ou~~

~~• option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) le capital exigé sur l'option en position vendeur en vertu de l'article 9203; ou~~

~~ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le plus élevé entre :~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou~~

~~B) le capital exigé sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) la somme des éléments suivants :~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; et~~

~~B) le capital exigé sur l'option de vente;~~

~~et~~

~~ii) la somme des éléments suivants :~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~d) Options d'achat en position acheteur — options d'achat en position vendeur — options de vente en position acheteur~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à~~

9-38

Bourse de Montréal Inc.

~~un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) — 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

~~iv) — le montant le plus élevé entre :~~

~~A) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et~~

~~B) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.~~

~~e) Options d'achat en position vendeur — bons de souscription en compte~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un bon de souscription en compte relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation du même produit sous jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des trois éléments suivants :~~

~~i) — le montant le moins élevé entre :~~

~~A) — le capital exigé sur l'option d'achat; ou~~

~~B) — le montant de la perte de la combinaison, le cas échéant, qui serait obtenu si l'option était levée et le bon de souscription exercé;~~

~~et~~

~~ii) — l'excédent de la valeur au marché du bon de souscription sur la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multiplié par 25 %;~~

~~et~~

~~iii) — la valeur en dedans du cours du bon de souscription, multipliée par :~~

~~A) — 50 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est d'au moins 9 mois; ou~~

~~B) — 100 %, lorsque la date d'échéance du bon de souscription est de moins de 9 mois~~

~~— La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour les bons de souscription en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

Bourse de Montréal Inc.

9-39

9206 Combinaisons d'options et de titres

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et de produit sous-jacent (ou convertible) en compte~~

~~— Lorsque dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous-jacent ou, dans le cas d'options sur actions, dans un titre couramment convertible ou échangeable (sans restrictions sauf pour ce qui est du paiement de la contrepartie dans un délai raisonnable avant l'échéance de l'option d'achat) permettant d'obtenir le produit sous-jacent ou dans le cas d'options sur parts liées à des actions, les titres couramment échangeables contre le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) le moindre de~~

~~— A) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et~~

~~B) tout excédent de la valeur de levée globale des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale de la valeur sous-jacente;~~

~~et~~

~~ii) lorsqu'un titre convertible ou échangeable est détenu, l'excédent de la valeur au marché du titre convertible ou échangeable sur la valeur au marché d'une position équivalente sur le produit sous-jacent.~~

~~— La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et de produit sous-jacent à découvert~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente sur le produit sous-jacent, le capital minimal exigé doit être le moindre de :~~

~~i) le capital exigé habituel sur le produit sous-jacent; et~~

~~ii) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous-jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente.~~

~~— La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour le titre à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et de produit sous-jacent à découvert~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position à découvert~~

9-40

Bourse de Montréal Inc.

~~équivalente dans le produit sous jacent, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) le montant le moins élevé entre :~~

~~A) la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou~~

~~B) le capital exigé habituel sur le produit sous jacent.~~

~~— Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et de produit sous jacent en compte~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans le produit sous jacent, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) le capital exigé habituel sur le produit sous jacent; et~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché combinée du produit sous jacent et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

~~— Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~e) Conversion ou combinaison triple position acheteur~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous jacent en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

~~ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du produit sous jacent et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.~~

~~f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur~~

~~— Lorsque, dans le cas d'options sur actions ou d'options sur parts liées à des actions, le compte d'un participant agréé contient un produit sous jacent à découvert ainsi qu'une position acheteur~~

Bourse de Montréal Inc.

9-41

~~équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

- ~~i) — 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~
- ~~ii) — 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~
- ~~iii) — la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du produit sous jacent, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.~~

9207 Opérations mixtes sur options sur stratégies complexes

(01.01.05, 13.08.07, abr. 00.00.00)

~~— Outre les opérations mixtes sur options permises à l'article 9205, les stratégies additionnelles d'opérations mixtes sur options suivantes peuvent être utilisées à l'égard de positions dans des options :~~

a) Opération mixte symétrique

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte symétrique comprenant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance tel que le participant agréé détient des options d'achat en positions acheteur et vendeur et des options de vente en positions acheteur et vendeur et que l'option d'achat en position acheteur et l'option de vente en position vendeur, et l'option d'achat en position vendeur et l'option de vente en position acheteur ont le même prix de levée, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) — la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur; et~~
- ~~ii) — la valeur au marché nette des options.~~

b) Opération mixte papillon en position acheteur

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon en position acheteur comportant des options ayant le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient une position vendeur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position vendeur (ou les options de vente en position vendeur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position acheteur (ou d'une option de vente en position acheteur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, le capital minimal exigé doit être la valeur au marché nette des options d'achat (ou des options de vente) en positions acheteur et vendeur.~~

c) Opération mixte papillon en position vendeur

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon en position vendeur sur le même élément sous jacent et ayant la même échéance, tel que le participant agréé détient une position acheteur dans deux options d'achat (ou options de vente) et que les options d'achat en position acheteur (ou les options de vente en position acheteur) se situent à un prix de levée intermédiaire et sont assorties des deux côtés d'une option d'achat en position vendeur (ou d'une~~

9-42

Bourse de Montréal Inc.

~~option de vente en position vendeur) ayant respectivement un prix de levée moins élevé et plus élevé, et que l'intervalle entre chacun des prix de levée est égal, le capital minimal exigé doit être le montant, le cas échéant, par lequel la valeur de levée des options d'achat en position acheteur (ou des options de vente en position acheteur) excède la valeur de levée des options d'achat en position vendeur (ou des options de vente en position vendeur). La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.~~

d) ~~Opération mixte condor en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte condor en position acheteur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut deux options d'achat (ou options de vente) en position vendeur assorties de chaque côté d'une option d'achat (ou option de vente) en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur au marché nette des options d'achat (ou options de vente) en position acheteur et vendeur.~~

e) ~~Opération mixte papillon « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte papillon « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal, et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur ayant le même prix de levée assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.~~

f) ~~Opération mixte condor « Iron » en position vendeur~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient une opération mixte condor « Iron » en position vendeur dont toutes les options ont le même élément sous jacent et la même échéance, tel que le participant agréé détient quatre séries d'options différentes dont les prix de levée sont en ordre ascendant, que l'intervalle entre chacun de ces prix de levée est égal et que l'opération inclut une option d'achat et une option de vente en position vendeur assorties de chaque côté d'une option de vente et d'une option d'achat en position acheteur ayant respectivement un prix de levée inférieur et supérieur, le capital minimal exigé doit être égal à la valeur de l'intervalle des prix de levée multipliée par l'unité de négociation. La valeur au marché de tout crédit de prime provenant des options vendues peut être utilisée pour réduire le capital exigé.~~

9208 Opérations mixtes d'options sur indice et d'options sur parts liées à un indice
(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

a) ~~Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-43

- ~~• option d'achat sur indice en position acheteur et option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et option d'achat sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur indice en position acheteur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~— et que l'option en position vendeur vient à échéance à ou avant la date d'échéance de l'option en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; et~~

~~ii) le plus élevé :~~

~~— A) du montant de la perte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou~~

~~— B) du taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :~~

- ~~• option d'achat sur indice en position vendeur et option de vente sur parts liées à un indice en position vendeur; ou~~
- ~~• option d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et option de vente sur indice en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le plus élevé du :~~

~~A) capital exigé sur l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) capital exigé sur l'option de vente en position vendeur;~~

~~— et~~

~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur;~~

9-44

Bourse de Montréal Inc.

—et

- ~~iii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

Bourse de Montréal Inc.

9-45

9209 Combinaisons d'options sur produits indiciels avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, 01.02.07, abr. 00.00.00)

~~a) Combinaisons d'options d'achat en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le moindre de~~

~~— A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et~~

~~B) tout excédent de la valeur globale de levée des options d'achat sur la valeur d'emprunt normale du panier admissible de titres sur indice (ou des parts liées à l'indice);~~

~~— et~~

~~ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~b) Combinaisons d'options de vente en position vendeur avec des paniers indiciels admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~

9-46

Bourse de Montréal Inc.

- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) le moindre de~~

~~— A) le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts); et~~

~~B) tout excédent du capital habituel exigé sur la valeur sous jacente sur le montant en dedans du cours, s'il y en a un, des options de vente;~~

~~— et~~

~~ii) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous jacentes.~~

~~e) **Combinaisons d'options d'achat en position acheteur avec des paniers indiciels admissibles à découvert ou des parts liées à un indice à découvert**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• options d'achat sur indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et position à découvert d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat; et~~

~~ii) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) le moins élevé :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-47

~~I) — de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur au marché du panier admissible (ou des parts); et~~

~~II) — le capital exigé habituel pour le panier admissible (ou les parts);~~

~~— et~~

~~B) — le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**d) — Combinaisons d'options de vente en position acheteur avec des paniers indiciaires admissibles en compte ou des parts liées à un indice en compte**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• — options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice; ou~~
- ~~• — options de vente sur indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• — options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de paniers admissibles de titres sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• — options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et position en compte d'un nombre équivalent de parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) — le moins élevé :~~

~~A) — du capital exigé habituel pour un panier admissible (ou des parts); et~~

~~B) — de l'excédent de la valeur au marché combinée du panier admissible (ou des parts) et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente;~~

~~— et~~

~~ii) — le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

~~**e) — Conversion ou combinaison triple position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

9-48

Bourse de Montréal Inc.

- ~~• position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• position en compte d'un panier admissible de titres sur indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~• position en compte de parts liées à un indice, position acheteur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position vendeur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

~~— le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

- ~~i) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

~~et~~

- ~~ii) le montant le plus élevé entre :~~

~~A) la somme de :~~

~~I) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins~~

~~II) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché du panier admissible (ou des parts) et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat;~~

~~et~~

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-49

- ~~position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur indice (note : sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position à découvert d'un panier admissible de titres sur indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait et sous réserve d'une marge minimale pour les erreurs de suivi); ou~~
- ~~position à découvert de parts liées à un indice, position vendeur d'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice et position acheteur d'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice;~~

le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) ~~le cas échéant, le taux marginal de marge calculé pour le panier admissible de titres sur indice, multiplié par la valeur au marché du panier admissible;~~

et

- ii) ~~le montant le plus élevé entre :~~

A) ~~la somme de :~~

~~I) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins~~

~~II) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus~~

~~III) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché du panier admissible (ou des parts), où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut pas être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente;~~

et

~~B) le cas échéant, le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre l'indice et les parts reliées, multiplié par la valeur au marché des parts sous-jacentes.~~

9-50

Bourse de Montréal Inc.

9210 Combinaisons d'options sur produits indiciaires avec des paniers indiciaires et des engagements d'acheter des parts liées à un indice
(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~a) Options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur — panier indiciaire admissible en compte — engagement d'acheter des parts liées à un indice~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options d'achat en position vendeur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le capital exigé habituel pour un panier admissible en compte moins la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.~~

~~b) Options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur — panier indiciaire admissible en compte — engagement d'acheter des parts liées à un indice~~

~~— Lorsqu'un participant agréé détient une position en compte d'un panier admissible de titres sur indice ainsi qu'un nombre équivalent d'options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et qu'il s'est engagé à acheter une nouvelle émission de parts liées à un indice aux termes d'une convention de prise ferme et que la période de prise ferme expire après la date d'échéance des options de vente en position acheteur, pourvu que la quantité du panier admissible en compte ne soit pas supérieure à l'engagement de prise ferme du participant agréé visant l'achat de parts liées à un indice, le capital exigé doit être le montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; plus~~

~~ii) le moins élevé :~~

~~A) du capital exigé habituel pour un panier admissible en compte; ou~~

~~B) de la valeur au marché du panier admissible moins la valeur de levée globale des options de vente.~~

~~— Une valeur négative calculée en ii) B) peut réduire le capital exigé pour les options de vente; toutefois, le capital exigé ne peut en aucun cas être inférieur à zéro.~~

9211 – 9220 (réservé)

9221 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales
(01.01.05, 23.01.06)

a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients

Bourse de Montréal Inc.

9-51

mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;

- b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;
- c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital exigé ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;
- d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9222 Positions simples ou mixtes en contrats à terme

(01.01.05)

a) Positions de contrats à terme sur actions

- i) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position simple de contrats à terme sur actions, le capital exigé doit être le taux de marge flottant du produit sous-jacent multiplié par la valeur de règlement des contrats à terme.
- ii) Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position mixte de contrats à terme sur actions, les exigences de marge sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

b) Positions de contrats à terme sur indice

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme sur indice détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

9-52

Bourse de Montréal Inc.

9223 Combinaisons de contrats à terme sur actions et de titres

(01.01.05, [00.00.00](#))

a) Combinaisons de contrats à terme sur actions et de l'action sous-jacente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- contrat à terme sur actions en position acheteur et position à découvert équivalente de l'action sous-jacente; ou
- contrat à terme sur actions en position vendeur et position en compte équivalente de l'action sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de titres convertibles

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur sur des actions d'un émetteur ainsi qu'une position en compte dans un titre couramment convertible ou échangeable en une même catégorie et au moins pour un même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être l'excédent de la valeur au marché de la position en compte sur la valeur de règlement du contrat à terme sur actions en position vendeur.

Tout solde monétaire créditeur net résiduel entre la valeur au marché et la valeur de règlement des positions qui sont appariées ne peut être utilisé pour réduire le capital qui est autrement exigé sur la position en compte ou vendeur qui demeure non couverte après application de l'appariement décrit ci-dessus.

Lorsque les titres constituant la position en compte du participant agréé ne sont pas convertibles ou échangeables avant l'expiration d'une certaine période de temps, mais que le participant agréé a conclu une entente écrite légale et exécutoire en vertu de laquelle il a emprunté des titres de la même catégorie que ceux de sa position vendeur n'ayant pas à être remis avant l'expiration de la période de temps devant s'écouler jusqu'à la conversion ou l'échange, l'appariement dont il est fait mention ci-dessus peut être effectué tout comme si les titres représentant la position en compte étaient couramment convertibles ou échangeables.

c) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte de bons de souscription, droits, reçus de versement

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur d'un contrat à terme sur actions d'un émetteur et une position en compte de bons de souscription, droits, actions, reçus de versement ou autres titres en vertu desquels le détenteur a le droit d'acquérir la même catégorie et au moins le même nombre d'actions du même émetteur, le capital exigé doit être égal au total du prix de souscription et de tout autre coût ou frais exigibles pour l'acquisition des actions sous-jacentes relativement au bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre, plus (ou moins, si

Bourse de Montréal Inc.

9-53

le résultat est négatif) la différence entre la valeur au marché globale du bon de souscription, droit, action, reçu de versement ou autre titre et la valeur de règlement des contrat à terme.

d) Combinaisons de contrats à terme sur actions en position vendeur avec position en compte d'actions de capital

Pour les fins de la présente section :

« action de capital » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion plus-value de capital de l'action ordinaire sous-jacente ;

« action privilégiée » signifie une action émise par une société à actions scindées qui représente la totalité ou une partie importante de la portion dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, ce qui comprend les actions à dividendes de sociétés à actions scindées ;

« perte à la conversion d'une action de capital » signifie l'excédent de la valeur au marché des actions de capital sur la valeur de rachat au gré du porteur des actions de capital ;

« société à actions scindées » signifie une société créée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre ses propres actions de capital basées sur la totalité ou sur une partie importante de la portion plus-value de capital et ses propres actions privilégiées basées sur la totalité ou une partie importante de la portion revenu de dividendes de ces actions ordinaires sous-jacentes.

« valeur de rachat au gré du porteur », pour les actions de capital, signifie :

i) si les actions de capital peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le paiement en espèces au rachat à effectuer lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

ii) si les actions de capital ne peuvent être remises à la société à actions scindées aux fins de rachat au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le paiement en espèces au rachat à recevoir lorsque le rachat des actions de capital a lieu ;

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position vendeur de contrats à terme sur actions et une position en compte d'actions de capital, le capital exigé est égal à la somme de la perte à la conversion de l'action de capital, le cas échéant, et du capital normal exigé à l'égard du nombre équivalent d'actions privilégiées, le capital tel que prescrit à l'article 7202A.2) a).

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

La valeur au marché du titre sous-jacent à être utilisée dans le calcul du capital exigé en vertu du paragraphe précédente l'article 7202A.2) a) est la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

En aucun cas le capital exigé ne doit être inférieur à 3 % de la valeur de règlement du contrat à terme sur actions.

9-54

Bourse de Montréal Inc.

9224 Combinaisons de contrats à terme sur actions avec des options sur actions
(01.01.05)

À l'égard des options sur actions et des contrats à terme sur actions détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Options d'achat sur actions en position vendeur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

b) Options de vente sur actions en position vendeur – contrats à terme sur action en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) la valeur au marché globale des options de vente;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

c) Options d'achat sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

- ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé de :

- I) la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou

9-56

Bourse de Montréal Inc.

II) le capital exigé sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options d'achat; moins

II) le montant global en dedans du cours des options d'achat.

d) Options de vente sur actions en position acheteur – contrats à terme sur actions en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente, le capital exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente;

et

ii) A) *Position en dehors du cours*

La valeur au marché globale des options de vente; plus le moins élevé de :

I) la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou

II) le capital exigé sur les contrats à terme;

B) *Position en dedans du cours ou à parité*

I) la valeur au marché globale des options de vente; moins

II) le montant global en dedans du cours des options de vente.

e) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et un contrat à terme en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus

B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

f) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur actions et des contrats à terme sur actions

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et un contrat à terme en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même action sous-jacente et ayant la même date d'échéance, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;

et

- ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'action sous-jacente reliée, multiplié par la valeur au marché de l'action sous-jacente.

9225 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des paniers indiciels et des parts liées à un indice

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :~~

- ~~• paniers admissibles de titres sur indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• parts liées à un indice en compte et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice; ou~~
- ~~• paniers admissibles de titres sur indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice (note : sous réserve d'un taux marginal de marge lorsque le panier admissible est imparfait); ou~~
- ~~• parts liées à un indice à découvert et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme sur indice;~~

~~le capital minimal exigé doit être le montant suivant :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées; plus~~

9-58

Bourse de Montréal Inc.

~~ii) le cas échéant, le taux marginal de marge calculé à l'égard du panier admissible de titres sur indice; multiplié par la valeur au marché du panier admissible (ou des parts).~~

9226 Combinaisons de contrats à terme sur indice avec des options sur indice
(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Dans le cas d'appariements entre options sur indice, options sur parts liées à un indice et contrats à terme sur indice, détenus dans des comptes de participants agréés, les contrats d'options et les contrats à terme doivent posséder la même date de règlement ou peuvent être réglés dans l'un des deux mois de contrats les plus rapprochés, et aucun appariement partiel n'est autorisé.~~

a) Options d'achat sur indice en position vendeur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur — contrats à terme sur indice en position acheteur

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options d'achat sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou~~
- ~~• options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~— le capital minimal doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~
- ~~B) la valeur au marché globale des options d'achat;~~

~~et~~

- ~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

b) Options de vente sur indice en position vendeur ou options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur — contrats à terme sur indice en position vendeur

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

Bourse de Montréal Inc.

9-59

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) — A) — le capital exigé sur les contrats à terme; moins~~
 - ~~B) — la valeur au marché globale des options de vente;~~

~~— et~~

- ~~ii) — le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~**e) — Options d'achat sur indice en position acheteur ou options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position vendeur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• — options d'achat sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur; ou~~
- ~~• — options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) — le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~ii) — A) — *Position en dehors du cours*~~

~~— La valeur au marché globale des options d'achat; plus le moins élevé :~~

- ~~I) — de la valeur de levée globale des options d'achat moins la valeur de règlement des contrats à terme; ou~~
- ~~II) — du capital exigé sur les contrats à terme;~~

~~B) — *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) — la valeur au marché globale des options d'achat; moins~~
- ~~II) — le montant global en dedans du cours des options d'achat.~~

~~**d) — Options de vente sur indice en position acheteur ou options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur — contrats à terme sur indice en position acheteur**~~

9-60

Bourse de Montréal Inc.

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes d'options et de contrats à terme :~~

- ~~• options de vente sur indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur; ou~~
- ~~• options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et contrats à terme sur indice en position acheteur;~~

~~le capital minimal exigé doit être le plus élevé de :~~

- ~~i) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts reliées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts;~~

~~et~~

- ~~i) A) *Position en dehors du cours*~~

~~— La valeur au marché globale des options de vente plus le moins élevé : —~~

- ~~I) de la valeur de règlement des contrats à terme moins la valeur de levée globale des options de vente; ou~~
- ~~II) du capital exigé sur les contrats à terme;~~

~~B) *Position en dedans du cours ou à parité*~~

- ~~I) la valeur au marché globale des options de vente; moins~~
- ~~II) le montant global en dedans du cours des options de vente.~~

~~e) **Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**~~

~~Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :~~

- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur indice en position acheteur et options d'achat sur indice en position vendeur ayant la même date d'échéance; ou~~
- ~~• contrats à terme sur indice en position acheteur et options de vente sur parts liées à un indice en position acheteur et options d'achat sur parts liées à un indice en position vendeur ayant la même date d'échéance;~~

~~le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-61

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

~~f) **Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur indice ou des options sur parts liées à un indice et des contrats à terme sur indice**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons de triple position suivantes :~~

~~• contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur indice en position vendeur et options d'achat sur indice en position acheteur ayant la même date d'échéance; ou~~

~~• contrats à terme sur indice en position vendeur et options de vente sur parts liées à un indice en position vendeur et options d'achat sur parts liées à un indice en position acheteur ayant la même date d'échéance;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

~~i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus~~

~~B) la valeur au marché nette globale des options de vente et des options d'achat;~~

~~et~~

~~ii) le taux de marge pour les erreurs de suivi publié à l'égard d'une opération mixte entre le contrat à terme et l'indice ou les parts liées, multiplié par la valeur au marché du panier admissible ou des parts.~~

9227 – 9250 (réservé)

9251 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options OCC et appariements visant des options OCC

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Les exigences de capital pour les options OCC doivent être les mêmes que celles énoncées aux articles 9201 à 9250.~~

9-62

Bourse de Montréal Inc.

9252 Exigences de capital à l'égard des positions dans des options commanditées et appariements visant des options commanditées

(01.01.05, 00.00.00)

Les exigences de capital pour les options commanditées sont les mêmes que les exigences de capital pour options négociées en bourse ~~énoncées aux articles 9201 à 9250~~, en appliquant les exceptions suivantes :

- a) dans le cas d'appariements impliquant des options commanditées de style européen ou avec règlement en espèces, le capital exigé ne doit pas être inférieur à 5 % de la valeur au marché du produit sous-jacent;
- b) dans le cas d'appariements, la quotité de négociation d'options commanditées d'achat et de vente doit représenter une quotité de négociation équivalente à toute autre option ou un nombre équivalent du produit sous-jacent.

Section 9301 – 9400

Exigences de marge pour instruments dérivés sur obligations et sur taux d'intérêt

9301 Options sur obligations négociables en bourse – dispositions générales

(01.01.05, 01.02.07, 00.00.00)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions d'options sur obligations détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur ~~transactions~~ d'options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de cette section;
- b) toutes les ventes initiales et positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;
- c) chaque option sur obligation doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante du produit sous-jacent et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;
- d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont le même produit sous-jacent, les options sur obligations OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul de la marge exigée pour le compte aux termes des dispositions de la présente section;
- e) La Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans de telles options.

9302 Options sur obligations en position acheteur
(01.01.05, 00.00.00)

Tous les achats d'options sur obligations doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

9303 Options sur obligations en position vendeur
(01.01.05, 00.00.00)

a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option sur obligations en position vendeur doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un pourcentage de la valeur au marché de l'obligation ~~produit~~ sous-jacente déterminé selon les taux suivants :
 - A) obligation ~~produit~~ sous-jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
 - B) obligation ~~produit~~ sous-jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %; ou
 - C) obligation ~~produit~~ sous-jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 1 %;

moins

iii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

b) Nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client ayant des options sur obligations ne doit pas être inférieur au montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,50 % par la valeur au marché ~~du produit~~ l'obligation sous-jacente.

9304 Positions couvertes d'options sur obligations
(01.01.05, 00.00.00)

a) Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. L'obligation ~~produit~~ sous-jacente déposée à l'égard de l'option est réputé n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La preuve du dépôt ~~du produit~~ l'obligation sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

b) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de

9-64

Bourse de Montréal Inc.

gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entiercement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) ~~sont~~ doivent être des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de marge~~ouverture~~ acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur ~~au pair~~nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être livré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

c) aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé qui détient la position une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente; ou

iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison du produit sous-jacent visé par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9305 **Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations**
(01.01.05, 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant le moins élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- ii) le montant de la perte de l'opération mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même ~~produit-obligation~~ sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme de :

- i) le plus élevé de :
 - A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
 - B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9306 **Combinaisons d'options sur obligations et de titres**
(01.01.05, 00.00.00)

a) Combinaison d'options d'achat en position vendeur et d'obligation ~~produit~~ sous-jacente en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une position ~~équivalente~~ en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :

9-66

Bourse de Montréal Inc.

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option d'achat.

Aux fins de la présente Règle, «obligation sous-jacente» inclut toute émission d'obligations du gouvernement du Canada :

- i) qui comporte un taux d'intérêt nominal plus élevé que l'obligation sous-jacente à l'option;
- ii) dont la valeur nominale à l'échéance en circulation excède 1 000 000 000 \$;
- iii) dont le cours au marché est d'au moins 5 \$ par 100 \$ de valeur nominale supérieur à celui de l'obligation sous-jacente à l'option;
- iv) qui arrive à échéance pas moins de deux ans avant l'échéance de l'obligation sous-jacente à l'option.

b) Combinaison d'options de vente en position vendeur et d'obligation ~~produit~~ sous-jacente à découvert

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; ou
- ii) la marge exigée sur l'obligation sous-jacente basée sur le prix de levée de l'option de vente.

c) Combinaison d'options d'achat en position acheteur et d'obligation ~~produit~~ sous-jacente à découvert

Lorsque dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une position équivalente à découvert dans l'obligation ~~–~~sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
 - A) la valeur de levée globale de l'option d'achat ; ou
 - B) la marge ~~exigée~~ habituelle exigée sur l'obligation sous-jacente.

d) Combinaison d'options de vente en position acheteur et d'obligation ~~produit~~ sous-jacente en compte

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une position équivalente en compte dans l'obligation sous-jacente, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

Bourse de Montréal Inc.

9-67

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; et
- ii) 50 % de la marge exigée sur l'obligation sous-jacente; et
- iii) le montant en dehors du cours associé à l'option de vente, jusqu'à concurrence du montant déterminé en ii) .

9307 – 9310 (réservé)

9311 Options sur contrats à terme en position acheteur

(01.01.05, 00.00.00)

Tous les achats d'options sur contrats à terme doivent se faire en espèces et les positions acheteurs n'ont aucune valeur d'emprunt aux fins de marge.

9-68

Bourse de Montréal Inc.

9312 Options sur contrats à terme en position vendeur
(01.01.05)

Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui contient une option en position vendeur -doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
- ii) le montant le plus élevé de :
 - A) 50 % de la marge exigée habituelle -sur le contrat à terme sous-jacent; ou
 - B) la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent moins 50 % du montant en dehors du cours de- l'option.

9313 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme
(01.01.05)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

- i) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :
 - option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée égal ou supérieur; ou
 - option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée égal ou inférieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être le montant suivant :

- A) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; plus
- C) lorsque l'option en position acheteur vient à échéance avant l'option en position vendeur, 50 % de la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent.

- ii) Lorsque le compte d'un client contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur ayant un prix de levée inférieur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur ayant un prix de levée supérieur;

la marge minimale exigée pour l'opération mixte doit être la somme des éléments suivants :

- A) le montant le moins élevé entre :

Bourse de Montréal Inc.

9-69

- I) le montant de la perte qui serait obtenu si les deux options étaient levées; ou
- II) a) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont la même date d'échéance, la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou
- b) lorsque les options en position acheteur et vendeur ont des dates d'échéances différentes, la marge exigée habituelle sur le contrat à terme sous-jacent;

et

- B) lorsque les options ont des dates d'échéances différentes, la valeur au marché nette des options en position acheteur et vendeur.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un client contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, la marge minimale exigée doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :

- A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou
- B) la marge exigée sur l'option de vente;

et

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de marge la moins élevée était levée.

9314 – 9320 (réservé)

|

9-70

Bourse de Montréal Inc.

9321 Contrats à terme négociable en bourse - dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) La Bourse déterminera les exigences de marge applicables à toutes les positions de contrats à terme détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sure~~transactions de~~ contrats à terme ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;
- ~~b) les positions des clients doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et la marge applicable doit être déterminée en utilisant le plus élevé des taux suivants :~~
- ~~i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou~~
- ~~ii) le taux demandé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme;~~
- ~~e) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, la marge initiale doit être exigée du client au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de cette marge ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Lorsque par la suite des fluctuations de cours défavorables réduisent la marge déposée à un montant inférieur au taux de maintien prescrit, un dépôt supplémentaire pour rétablir la marge au taux initial doit être exigé. Le participant agréé peut en outre exiger toute marge ou tout dépôt supplémentaire de garantie qu'il pourrait, au besoin, juger nécessaire à la suite des fluctuations de cours;~~
- ~~d) les exigences de marge établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou clients plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;~~
- e) en ce qui concerne les clients, les exigences de marge seront satisfaites par le dépôt d'espèces, d'un reçu de marge~~récépissé d'entiercement~~ ou de titres dont la valeur d'emprunt, ~~établie conformément aux articles 7202 à 7206,~~ est égale ou supérieure à la marge exigée. Tout récépissé d'entiercement~~reçu de marge~~ déposé doit certifier que des titres de gouvernement sont détenus par le dépositaire en tant que couverture des positions de contrats à terme d'un client désigné. Aux fins de ce récépissé d'entiercement~~reçu de marge~~, les titres admissibles de gouvernement doivent venir à échéance moins d'un an après leur dépôt et la marge exigée couverte par le récépissé d'entiercement~~reçu de marge~~ ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale des titres en dépôt. Sont admissibles tous les titres gouvernementaux que la corporation de compensation accepte pour fins de marge;
- ~~f) chaque participant agréé doit exiger de chacun de ses clients pour lequel des opérations sont effectuées par l'entremise d'un compte « omnibus » une marge au moins égale à celle qui serait exigée de ses clients si leurs opérations étaient effectuées par l'entremise de comptes dont l'identité est dévoilée;~~

Bourse de Montréal Inc.

9-71

- g) des exigences de marge particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un client détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de marge;
- h) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

9322 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)

Les exigences de marge applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de client sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

|

9-72

Bourse de Montréal Inc.

9323 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(01.01.05, 27.02.06, abr. 00.00.00)

~~À l'égard des contrats à terme et des titres (incluant les engagements d'achat et de vente futurs) détenus dans un compte de client, les combinaisons décrites aux paragraphes a) à e) ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :~~

- ~~i) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~ii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~iii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et~~
- ~~iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position acheteur (ou vendeur) qui excède la valeur au marché de la position vendeur (ou acheteur).~~

~~Pour les fins du présent article, les périodes d'échéance sont celles décrites à l'article 7204 aux fins de calcul des taux de marge.~~

~~a) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la marge calculée sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance différentes, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II~~

~~Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques ou différentes, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~e) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe III~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être 50 % de la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~d) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe V~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~e) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires~~

~~— Lorsque le compte d'un client contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et une position à découvert (en compte) d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, la marge exigée totale relativement aux deux positions doit être la plus élevée des marges calculées sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

9324 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de clients, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date de règlement, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être :

i) *En dedans du cours ou à parité*

- A) 500 \$; plus
- B) la valeur au marché de l'option; moins
- C) le montant en dedans du cours de l'option.

ii) *En dehors du cours*

- A) la valeur au marché de l'option; plus
- B) la marge exigée sur le contrat à terme; moins
- C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être la marge exigée sur les contrats à terme.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options de vente en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un client contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché globale des options d'achat en position acheteur;

et

- ii) 500 \$.

9325 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme (01.01.05)

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :

9-76

Bourse de Montréal Inc.

- i) la valeur au marché globale des options en position acheteur; ou
- ii) la marge exigée sur les contrats à terme.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un client contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

la marge minimale exigée doit être le montant suivant :

- i) la valeur au marché globale des options en position vendeur; plus
- ii) le plus élevé de :
 - A) 50 % de la marge exigée sur les contrats à terme ; ou
 - B) l'excédent de la marge exigée pour les contrat à terme sur 50 % du montant en dedans du cours des options .

9326 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, [abr. 00.00.00](#))

~~Lorsqu'un compte d'un client contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, la marge exigible est la plus élevée des marges prescrites sur la position acheteur et sur la position vendeur.~~

~~Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États Unis.~~

Section 9401 – 9500

Exigences de capital pour instruments dérivés sur taux d'intérêt

9401 Options sur obligations négociables en bourse - dispositions générales
(01.01.05, 01.02.07, [00.00.00](#))

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de

Bourse de Montréal Inc.

9-77

compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;

- b) dans le cas du traitement des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;
- c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance sera imputée au capital du participant agréé;
- d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur obligations CDCC et des options sur obligations OCC qui ont la même ~~obligation~~ sous-jacente, les options OCC peuvent être considérées comme des options sur obligations aux fins du calcul des exigences de capital pour le compte aux termes de la présente section;
- e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur obligations ou à certaines positions dans des options sur obligations;
- f) dans les appariements décrits aux articles 9405, 9406 et 9424, des options sur obligations de classes différentes portant sur des obligations ayant le même taux de marge peuvent être appariées ensemble à condition que :
 - i) le prix de levée de l'option sur obligation dont la valeur au marché de l'obligation sous-jacente est la plus petite soit augmenté de la différence entre la valeur au marché des obligations sous-jacentes; et
 - ii) au capital exigé en vertu des articles 9405, 9406 et 9424, il faut ajouter un montant égal à la marge qui serait exigée sur la position nette d'obligations qui serait obtenue si les deux options étaient levées.

9402 Options sur obligations en position acheteur

(01.01.05, 00.00.00)

Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour une option sur obligation en position acheteur doit être la valeur au marché de l'option. Lorsque la prime de l'option sur obligation est d'au moins 1 \$, le capital exigé pour l'option sur obligation peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours associé à l'option.

9403 Options sur obligations en position vendeur

(01.01.05, 00.00.00)

Le capital exigé à maintenir dans le compte d'un participant agréé qui contient une option sur obligation en position vendeur doit être le suivant :

- i) un pourcentage de la valeur au marché de ~~l'obligation~~ sous-jacente déterminé selon les taux suivants :
 - A) ~~produit obligation~~ sous-jacente venant à échéance dans plus de 10 ans, 3 %;
 - B) ~~produit obligation~~ sous-jacente venant à échéance entre 3 ans et 10 ans, 1,75 %;
 - C) ~~produit obligation~~ sous-jacente venant à échéance dans 3 ans ou moins, 0,50 %;

9-78

Bourse de Montréal Inc.

moins

ii) le montant en dehors du cours associé à l'option sur obligation.

9404 Positions couvertes d'options sur obligations

(01.01.05, 00.00.00)

- a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement. ~~L'obligatione-produit~~ sous-jacente déposée à l'égard de l'option est réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La preuve du dépôt de ~~l'obligatione-produit~~ sous-jacente est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en main tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation;

- b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé qui est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entiercement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui délivre le récépissé d'entiercement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :

i) sont des titres de gouvernement :

A) qui constituent des formes de ~~ouverture-marge~~ acceptables pour la corporation de compensation;

B) qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et

ii) sont réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.

La valeur de levée globale de l'option de vente en position vendeur ne peut excéder 90 % de la valeur ~~au pair nominale~~ globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables est réputée être un récépissé d'entiercement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à celle-ci et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. Le récépissé d'entiercement visant le dépôt en mains tierce doit être délivré par une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et

- c) Aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entiercement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :

i) une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou

ii) une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé minimum et un surplus de 5 000 000 \$;

à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie :

9-80

Bourse de Montréal Inc.

- iii) détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de l'obligation ~~produit~~ sous-jacente visée par l'option de vente; ou
- iv) cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de l'obligation ~~produit~~ sous-jacente visée par l'option de vente;

et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.

9405 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur obligations
(01.01.05, 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), qui serait obtenu si les deux options étaient levées.

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de la même obligation produit sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) le plus élevé :
 - A) du capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) du capital exigé sur l'option de vente;

plus

- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée;

moins

- iii) la valeur au marché globale des options d'achat en position vendeur et des options de vente en position vendeur.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de

9-82

Bourse de Montréal Inc.

négociation de la même obligation~~u même produit~~ sous-jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le plus élevé d :
 - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
 - B) lorsque la prime de l'option est d'au moins 1,00 \$, 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours.

d) Options d'achat en position acheteur – options d'achat en position vendeur – options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une option de vente en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation de ~~la~~ même obligation~~produit~~ sous-jacente et lorsque le prix de levée de l'option de vente est supérieur au prix de levée de l'option d'achat en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins
- iii) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; et
- iv) moins le gain ou plus la perte si les deux options d'achat étaient levées (note : le prix de levée de l'option d'achat en position vendeur à utiliser doit être le moindre du prix de levée de l'option d'achat en position vendeur ou du prix de levée de l'option de vente en position acheteur).

9406 **Combinaisons d'options sur obligations et de titres**
(01.01.05, 00.00.00)

a) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur et de 'obligations ~~produit~~ sous-jacentes

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position vendeur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) le capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur et d'obligation ~~se produit~~ sous-jacentes

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position à découvert équivalente sur l'obligation sous-jacente; ou
- options de vente en position acheteur et position en compte équivalente sur l'obligation sous-jacente;

le capital minimal exigé doit être la somme de :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; et
- ii) le montant le moins élevé entre :
 - A) le montant en dehors du cours, le cas échéant, associé à l'option; ou
 - B) 50 % du capital exigé habituel sur l'obligation sous-jacente.

Lorsque l'option est en dedans du cours, ce montant en dedans du cours peut être utilisé pour réduire le capital exigé, jusqu'à concurrence de la valeur au marché de l'option.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente en compte ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de

9-84

Bourse de Montréal Inc.

vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur au marché de l'obligation sous-jacente et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options d'achat.

d) Reconversion ou triple position vendeur

Lorsque, dans le cas d'options sur obligations, le compte d'un participant agréé contient une obligation sous-jacente à découvert ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options d'achat et une position vendeur équivalente dans des options de vente, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché des options d'achat en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché des options de vente en position vendeur; plus
- iii) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur et la valeur au marché de l'obligation sous-jacente, où la valeur de levée globale utilisée dans le calcul ne peut être supérieure à la valeur de levée globale des options de vente.

9407 – 9410 (réservé)

9411 Options sur contrats à terme en position acheteur

(01.01.05, 00.00.00)

Le capital minimal exigé pour maintenir une position acheteur d'options d'achat ou d'options de vente est la valeur au marché de l'option, mais ce montant peut être réduit de 50 % du montant en dedans du cours de l'option lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada.

9412 Options sur contrats à terme en position vendeur

(01.01.05)

Le capital minimal exigé qui doit être maintenu dans le compte d'un participant agréé qui contient une option en position vendeur doit être le montant le plus élevé entre :

- i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme sous-jacent; ou
- ii) le capital exigé sur le contrat à terme moins le montant en dehors du cours de l'option.

9413 Combinaisons et opérations mixtes d'options sur contrats à terme

Bourse de Montréal Inc.

9-85

(01.01.05, 00.00.00)

a) Opérations mixtes d'options d'achat et opérations mixtes d'options de vente

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des opérations mixtes suivantes :

- option d'achat en position acheteur et option d'achat en position vendeur; ou
- option de vente en position acheteur et option de vente en position vendeur;

le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option en position acheteur; moins
- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur; et
- iii) plus la perte (jusqu'à concurrence du capital exigé sur l'option en position vendeur), ou moins le gain (jusqu'à concurrence de 50 % du montant en dedans du cours de l'option en position acheteur), si les deux options étaient levées (note : afin de reconnaître un montant en dedans du cours, la prime doit être d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations du Gouvernement du Canada).

b) Opérations mixtes d'options d'achat en position vendeur et d'options de vente en position vendeur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position vendeur ainsi qu'une option de vente en position vendeur, le capital minimal exigé doit être la somme des éléments suivants :

- i) le montant le plus élevé entre :
 - A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou
 - B) le capital exigé sur l'option de vente;
- et
- ii) le montant de la perte qui serait obtenu si l'option ayant l'exigence de capital la moins élevée était levée.

c) Opérations mixtes d'options d'achat en position acheteur et d'options de vente en position acheteur

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat en position acheteur ainsi qu'une option de vente en position acheteur, le capital minimal exigé doit être le montant suivant :

- i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus

9-86

Bourse de Montréal Inc.

- ii) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins
- iii) le montant le plus élevé entre :
 - A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat; ou
 - B) 50 % du total du montant par lequel chaque option est en dedans du cours, lorsque la prime est d'au moins 4 points de base dans le cas des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires et 10 points de base dans le cas d'options sur contrats à terme sur obligations [du Gouvernement du Canada](#).

9414 – 9420 (réservé)

9421 Contrats à terme négociables en bourse –dispositions générales

(01.01.05, 23.01.06, 00.00.00)

- a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé, d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur de permis restreint pour lequel un participant agréé compensateur a émis une lettre de garantie, la Bourse a établi certaines pénalités contre le capital du participant agréé qui maintient le compte, lesquelles peuvent être moins élevées que les exigences de marge applicables aux clients mais pour lesquelles le participant agréé doit maintenir en tout temps des ressources de capital suffisantes;
- ~~b) les positions des participants agréés doivent être évaluées quotidiennement selon le marché et le capital exigible doit être déterminé en utilisant le plus élevé des taux suivants :
 - i) le taux prescrit par la bourse de contrats à terme sur laquelle le contrat à terme a été conclu ou par sa corporation de compensation; ou
 - ii) le taux exigé par le courtier par l'entremise duquel le participant agréé assure la compensation du contrat à terme.~~
- ~~c) dans le cas d'une bourse de contrats à terme ou de sa corporation de compensation qui prescrit une marge obligatoire basée sur un taux initial et un taux de maintien, un capital initial est exigé au moment où le contrat à terme est conclu et le montant de ce capital ne doit pas être inférieur au taux initial prescrit. Par la suite, le participant agréé doit maintenir, pour chaque position détenue, un montant de capital équivalent au taux de maintien prescrit;~~
- ~~d) les exigences de capital établies par la Bourse peuvent être applicables à un ou plusieurs participants agréés ou client plutôt qu'à tous les participants agréés ou clients, si la Bourse le juge opportun;~~
- e) des exigences de capital particulières peuvent être applicables sur des positions mixtes lorsque le compte d'un participant agréé détient de telles positions. Chaque participant agréé doit clairement identifier ces positions mixtes dans ses registres où sont consignés les calculs de capital;
- f) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certains contrats à terme ou à certaines positions dans des contrats à terme.

Bourse de Montréal Inc.

9-87

9422 Positions simples ou mixtes en contrats à terme
(01.01.05)

Les exigences de capital applicables à toutes les positions sur les contrats à terme détenues dans un compte de participant agréé sont déterminées par la Bourse, en collaboration avec la corporation de compensation, de temps à autre.

|

9-88

Bourse de Montréal Inc.

9423 Combinaisons de contrats à terme et de titres

(01.01.05, 27.02.06, abr. 00.00.00)

~~— À l'égard des contrats à terme et des titres (incluant les engagements d'achat et de vente futurs) détenus dans un compte de participant agréé, les combinaisons décrites aux paragraphes a) à e) ne peuvent s'appliquer que si les exigences suivantes sont respectées :~~

- ~~i) les titres décrits au Groupe III (municipalité du Canada) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils sont cotés A ou plus pour les émissions à long terme par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~ii) les titres décrits au Groupe V (corporatif) de l'article 7204 sont admissibles pour appariement seulement s'ils ne sont pas convertibles et qu'ils sont cotés A ou plus par l'un ou l'autre de Canadian Bond Rating Service, Dominion Bond Rating Service, Moody's Investors Service ou Standard & Poor's Bond Record;~~
- ~~iii) les titres appariés doivent être libellés dans la même devise; et~~
- ~~iv) la valeur au marché des positions appariées est égale et aucun appariement n'est permis pour la valeur au marché de la position acheteur (ou vendeur) qui excède la valeur au marché de la position vendeur (ou acheteur).~~

~~— Pour les fins du présent article, les périodes d'échéance sont celles décrites à l'article 7204 aux fins de calcul des taux de marge.~~

~~a) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe I~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le capital calculé sur la position nette en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur);~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres du gouvernement du Canada tels que décrits au Groupe I de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance différentes, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~b) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe II~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une province du Canada, tels que décrits au Groupe II de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques ou différentes, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~e) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe III~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une municipalité du Canada, tels que décrits au Groupe III de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être 50 % du plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~d) Combinaisons de contrats à terme sur obligations et de titres du Groupe V~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et une position à découvert (en compte) de titres d'une corporation, tels que décrits au Groupe V de l'article 7204, et que les positions appariées ont des périodes d'échéance identiques, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

~~e) Combinaisons de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes et d'acceptations bancaires~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une position acheteur (vendeur) de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois (BAX) et une position à découvert (en compte) d'acceptations bancaires émises par une banque à charte canadienne, le capital exigé total relativement aux deux positions doit être le plus élevé du capital calculé sur la position en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur).~~

9-90

Bourse de Montréal Inc.

9424 Combinaisons de contrats à terme sur obligations avec des options sur obligations
(01.01.05)

À l'égard des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations détenus dans des comptes de participants agréés, lorsque les contrats d'options et les contrats à terme ont la même date d'échéance, ou peuvent être réglés dans l'un ou l'autre des deux mois de contrats les plus rapprochés, et lorsque le produit sous-jacent des options est une obligation du Canada dont l'échéance ou la date à laquelle l'obligation pourrait être rachetée est entre 3 ans 9 mois et 10½ ans, les options et les contrats à terme peuvent être appariés de la façon suivante :

a) Combinaisons d'options sur obligations en position acheteur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme ;

le capital minimal exigé doit être :

- i) *En dedans du cours ou à parité*
 - A) 500 \$; plus
 - B) 100 % de la valeur au marché de l'option; moins
 - C) le montant en dedans du cours de l'option.
- ii) *En dehors du cours*
 - A) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus
 - B) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
 - C) l'excédent de 500 \$ sur le montant en dehors du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur obligations en position vendeur avec des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme;

Bourse de Montréal Inc.

9-91

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le capital exigé sur les contrats à terme; moins
- B) 100 % de la valeur au marché de l'option en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

c) Conversion ou combinaison triple position acheteur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position acheteur ainsi qu'une option d'achat en position vendeur et une position acheteur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée globale des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

d) Reconversion ou combinaison triple position vendeur comportant des options sur obligations et des contrats à terme sur obligations

Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option de vente en position vendeur ainsi qu'une option d'achat en position acheteur et une position vendeur d'une valeur nominale équivalente à l'échéance de contrats à terme, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée globale des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
- B) la valeur au marché nette globale des options d'achat en position acheteur et des options de vente en position vendeur;

et

- ii) 500 \$.

9425 Combinaisons de contrats à terme avec des options sur contrats à terme
(01.01.05)

9-92

Bourse de Montréal Inc.

À l'égard des combinaisons suivantes, les mois d'échéance des options et des contrats à terme n'ont pas d'importance.

a) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position acheteur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position acheteur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position acheteur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) le capital exigé sur l'option;

et

- ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
- B) le montant en dedans du cours de l'option.

b) Combinaisons d'options sur contrats à terme en position vendeur avec des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient l'une des combinaisons suivantes :

- options d'achat en position vendeur et position acheteur d'un nombre équivalent de contrats à terme; ou
- options de vente en position vendeur et position vendeur d'un nombre équivalent de contrats à terme;

le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

i) 50 % du capital exigé sur le contrat à terme;

et

- ii) A) le capital exigé sur le contrat à terme; moins
- B) le montant en dedans du cours de l'option .

c) Conversion ou combinaison triple acheteur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position acheteur ainsi qu'une position acheteur équivalente dans des options de vente et une position vendeur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement des contrats à terme en position acheteur et la valeur de levée des options de vente en position acheteur ou des options d'achat en position vendeur; plus
 - B) la valeur au marché nette des options de vente en position acheteur et des options d'achat en position vendeur;
- et
- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

d) Reconversion ou combinaison triple vendeur comportant des options sur contrats à terme et des contrats à terme

Lorsque le compte d'un participant agréé contient un contrat à terme en position vendeur ainsi qu'une position vendeur équivalente dans des options de vente et une position acheteur équivalente dans des options d'achat, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :

- i) A) le plus élevé de la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de levée des options d'achat en position acheteur ou des options de vente en position vendeur et la valeur de règlement des contrats à terme en position vendeur; plus
 - B) la valeur au marché nette des options de vente en position vendeur et des options d'achat en position acheteur;
- et
- ii) 50 % du capital exigé sur les contrats à terme.

9426 Appariement de contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada avec des contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis
(23.01.06, abr. 00.00.00)

~~Lorsqu'un compte d'un participant agréé contient des positions mixtes inter-contrats entre contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et contrats à terme sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur une bourse de contrats à terme reconnue, le capital exigible est le plus élevé du capital prescrit sur la position acheteur et sur la position vendeur.~~

~~Aux fins du présent article, l'appariement des positions mixtes mentionnées ci-dessus doit se faire à raison de un dollar canadien pour chaque dollar américain de valeur notionnelle du contrat à terme visé et, en ce qui concerne la partie américaine des positions mixtes inter-contrats ci-dessus, ces positions~~

9-94

Bourse de Montréal Inc.

~~doivent avoir été prises sur une bourse de contrats à terme reconnue par le *Commodity Exchange Act* des États Unis.~~

Section – 9501 - 9600
Options hors bourse

9501 Exigences de marge - Dispositions générales
(01.01.05, 19.10.06, [abr. 00.00.00](#))

~~a) Base d'évaluation~~

~~— Les positions d'option hors bourse dans un compte client doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

9-96

Bourse de Montréal Inc.

~~b) Comptes sur marge et ententes~~

- ~~i) — Toutes transactions de vente initiales portant sur des options hors bourse doivent être effectuées dans un compte sur marge.~~
- ~~ii) — Les participants agréés vendant et émettant ou garantissant des options hors bourse pour le compte d'un client doivent avoir et maintenir en vigueur, avec chaque client, une entente de compte sur marge écrite définissant les droits et obligations entre les parties relativement aux options hors bourse ou avoir et maintenir en vigueur des ententes supplémentaires relatives aux options hors bourse avec les clients vendant ces options.~~

~~e) La contrepartie comme client~~

~~— Lorsque le participant agréé est partie à une option hors bourse, la contrepartie à cette option doit être considérée comme étant un client du participant agréé.~~

~~d) Institutions financières~~

- ~~i) — Aucune marge n'est requise pour les options hors bourse transigées par un client qui est une institution agréée, telle que cette expression est définie dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre.~~
- ~~ii) — Lorsque le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre, la marge requise doit être égale à l'insuffisance de la valeur au cours du marché calculée relativement à la position d'option et ce, item par item.~~

~~— Pour les fins de ce sous paragraphe, l'insuffisance de la valeur au cours du marché signifie le montant par lequel la prime payée excède la valeur au cours du marché de l'option.~~

~~e) Modalités des options de vente et d'achat~~

~~— Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

- ~~i) — ne soit pas afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou~~
- ~~ii) — soit afférente aux titres sous jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

f) — Confirmation, livraison et exercice

- i) — ~~Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~
- ii) — ~~Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

g) — Rapports bimensuels

— ~~Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

9502 Exigences de marge - Positions acheteurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

— ~~Tous les achats d'options hors bourse pour les comptes clients doivent se faire au comptant.~~

9503 Exigences de marge - Positions vendeurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

— ~~Sous réserve des articles 9501 e) et 9505, les exigences de marge pour des positions vendeurs sur options hors bourse doivent être comme suit :~~

- a) — ~~Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, la marge exigée est égale à :~~
 - i) — ~~100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;~~
 - ii) — ~~plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente; et~~
 - iii) — ~~moins tout montant en dehors du cours.~~
- b) — ~~Nonobstant le paragraphe a), dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse détenue dans un compte client, la marge minimale ne doit pas être inférieure à :~~
 - i) — ~~100 % de la prime courante de l'option; et~~
 - ii) — ~~plus 25 % du produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous-jacente par la valeur au marché de la valeur sous-jacente.~~

9-98

Bourse de Montréal Inc.

9504 Exigences de marge - Positions d'option appariées

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans la présente section, les clients, tels que définis à l'article 9501 c), ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de marge dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9101-9150 et à la section 9301-9350, à la condition que la valeur sous jacente soit la même.~~
- ~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de marge est permis seulement dans les cas suivants :
 - ~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou~~
 - ~~ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.~~~~
- ~~c) Un appariement pour fins de marge n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

9505 Types de marge acceptable

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~a) Ce qui suit constitue une marge adéquate pour les options hors bourse :~~

- ~~i) un dépôt spécifique de la valeur sous jacente, dans une forme négociable, dans le compte sur marge du client auprès du participant agréé;~~
- ~~ii) un dépôt auprès du participant agréé d'un récépissé d'entierement, tel que défini en b), relativement à la valeur sous jacente; ou~~
- ~~iii) une lettre de garantie en provenance d'une banque ou d'une société de fiducie en vertu de laquelle cette institution s'engage à recevoir ou livrer des titres pour un compte client.~~

~~b) Récépissé d'entierement~~

~~— La preuve du dépôt de la valeur sous jacente d'une option hors bourse sera présumée être un récépissé d'entierement pour les fins de la présente si la valeur sous jacente est détenue par un gardien qui est un dépositaire approuvé par la corporation de compensation en vertu d'une entente d'entierement, acceptable pour la Bourse, entre le participant agréé auprès de qui le récépissé d'entierement est déposé et le dépositaire approuvé.~~

~~e) Les exigences du présent article s'appliquent, sans égard à toute réduction de marge ou appariement pour fins de marge autrement permis, dans les circonstances suivantes :~~

- ~~i) lorsqu'une option hors bourse est vendue par un client qui n'est pas une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, telles que ces expressions sont définies dans le formulaire «Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes», tel que modifié de temps à autre;~~

~~ii) lorsque les conditions de l'option hors bourse exigent que le règlement s'effectue par la livraison physique de la valeur sous-jacente; et~~

~~iii) lorsque la Bourse n'a pas établi un taux de marge inférieur à 100 % pour la valeur sous-jacente.~~

9506 - 9510 (réservé)

9511 Exigences de capital - dispositions générales

(01.01.05, 19.10.06, abr. 00.00.00)

a) Base d'évaluation

~~— Les positions d'option hors bourse en inventaire doivent être évaluées au cours du marché quotidiennement en calculant la valeur d'une façon cohérente avec la base d'évaluation ou le modèle mathématique qui fut utilisé pour déterminer la prime au moment où le contrat a initialement été établi.~~

b) Modalités des options de vente et d'achat

~~— Un participant agréé ou une personne approuvée ne doit pas faire ou participer à une transaction hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à moins que cette option :~~

~~i) ne soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou~~

~~ii) soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.~~

~~— Aux fins de la présente section, vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.~~

e) Confirmation, livraison et exercice

~~i) Toute option hors bourse doit être confirmée par écrit entre les parties, cette confirmation devant être postée ou livrée le jour même de la transaction.~~

~~ii) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison d'une option hors bourse doivent être effectués conformément aux conditions du contrat d'option hors bourse.~~

d) Rapports bimensuels

9-100

Bourse de Montréal Inc.

~~— Les participants agréés sont tenus de rapporter à la fermeture des marchés les quinzième et dernier jours de chaque mois ou, si l'un ou l'autre de ces jours n'est pas un jour de négociation, le jour de négociation précédent, la totalité des options de vente et d'achat vendues et émises ou garanties durant la période qui vient de se terminer.~~

9512 Exigences de capital - Positions acheteurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat et sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est inférieure à 1 \$, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option;~~
- ~~b) le capital requis pour une position acheteur sur option d'achat, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option d'achat, moins 50 % de l'excédent de la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente sur le prix d'exercice de l'option d'achat;~~
- ~~c) le capital requis pour une position acheteur sur option de vente, lorsque la prime de l'option hors bourse est de 1 \$ ou plus et qu'elle n'est pas utilisée pour réduire le capital requis sur aucune autre position, doit être égal à la valeur au cours du marché de l'option de vente, moins 50 % de l'excédent du prix d'exercice de l'option de vente sur la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente.~~

9513 Exigences de capital - Positions vendeurs simples

(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~— Les exigences de capital pour des positions vendeurs sur options hors bourse en inventaire doivent être comme suit :~~

- ~~a) Dans le cas d'une position vendeur sur option hors bourse, le capital requis est égal à :~~
 - ~~i) 100 % de la prime courante de l'option vendue hors bourse;~~
 - ~~ii) plus le produit obtenu en multipliant le taux de marge applicable à la valeur sous jacente par la valeur au cours du marché de la valeur sous jacente; et~~
 - ~~iii) moins tout montant hors jeu.~~

9514 Exigences de capital - Positions d'option appariées

(01.01.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) À l'exception de ce qui est autrement prévu dans cette section, les participants agréés ont le droit d'effectuer des appariements pour fins de capital dans le but de compenser des options hors bourse de la même manière que ce qui est permis à la section 9201-9250 et à la section 9401-9450, à la condition que la valeur sous jacente soit la même.~~
- ~~b) Dans le cas d'opérations mixtes impliquant des options hors bourse de style européen, un appariement pour fins de capital est permis seulement dans les cas suivants :~~
 - ~~i) lorsque l'opération mixte consiste en des options acheteur et vendeur de style européen ayant la même date d'expiration; ou~~

- ~~ii) lorsque l'opération mixte consiste en une option vendeur de style européen et une option acheteur de style américain.~~
- ~~e) Un appariement pour fins de capital n'est pas permis lorsque l'opération mixte consiste en une option acheteur de style européen et une option vendeur de style américain.~~

9515 Réduction de capital permise pour les positions détenues par les participants agréés
(01.01.05, abr. 00.00.00)

~~—De la même façon que cela est permis pour les options inscrites, les participants agréés peuvent déduire du capital requis en vertu de la présente section le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse.~~

~~—Toutefois, le crédit généré par la prime sur une option vendue hors bourse qui est en excédent du capital requis sur la position concernée ne doit pas être utilisé pour réduire le capital requis sur une autre position.~~

Section 9601 – 9650
Exigences de marge pour instruments dérivés liés à des devises

9601 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales
(26.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) La Bourse a établi certaines exigences de marge applicables aux positions d'options sur devises détenues par des clients et aucun participant agréé ne doit effectuer d'opérations sur ces options ou maintenir un compte pour un client sans une marge appropriée et suffisante, laquelle doit être obtenue le plus rapidement possible et maintenue conformément aux dispositions de la présente section;~~
- ~~b) toutes les opérations de vente initiales et toutes les positions vendeurs qui en résultent doivent être portées dans un compte de marge;~~
- ~~c) chaque option sur devises doit faire l'objet d'une marge distincte et la différence entre le cours du marché ou la valeur courante de la devise sous jacente et le prix de levée de l'option ne doit être considérée comme ayant une valeur que dans la mesure où la marge exigée est fournie pour l'option en question;~~
- ~~d) lorsque le compte d'un client détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul de la marge exigée pour le compte d'un client;~~
- ~~e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de marge particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;~~
- ~~f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.~~

9-102

Bourse de Montréal Inc.

9602 Options sur devises en position acheteur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~La marge exigée pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~

~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~

~~ii) le montant le moins élevé entre~~

~~A) la marge exigée habituelle sur la devise sous-jacente; ou~~

~~B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.~~

~~Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.~~

9603 Options sur devises en position vendeur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Le montant minimal de marge qui doit être maintenu dans le compte d'un client qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins~~

~~iii) le montant en dehors du cours associé à l'option;~~

~~b) nonobstant le paragraphe a), le montant minimal de marge à maintenir dans le compte d'un client négociant des options sur devises ne doit pas être inférieur au montant suivant :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option; plus~~

~~ii) un montant supplémentaire déterminé en multipliant 0,75 % par,~~

~~A) dans le cas d'options d'achat en position vendeur, la valeur au marché de la devise sous-jacente; ou~~

~~B) dans le cas d'options de vente en position vendeur, la valeur de levée globale de l'option.~~

9604 Positions couvertes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) — Aucune marge n'est exigée relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement. La devise sous jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

~~— La preuve du dépôt de la devise sous jacente sera réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entierement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) — aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entierement pour le compte du client. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

~~i) — doivent être des titres de gouvernement~~

~~A) — qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) — qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) — seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins de marge.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entierement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~c) — aucune marge n'est exigée relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un client si celui-ci a livré au participant agréé auprès duquel cette position est maintenue une lettre de garantie livrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à livrer des récépissés d'entierement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) — une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) — une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie~~

9-104

Bourse de Montréal Inc.

~~iii) détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente; ou~~

~~iv) garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9605 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Positions mixtes d'options d'achat sur devises et position mixtes d'options de vente sur devises~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient l'une des positions mixtes suivantes :~~

- ~~• option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou~~
- ~~• option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;~~

~~— et que l'option en position vendeur vient à échéance au plus tard à la date d'échéance de l'option en position acheteur, la marge minimale exigée pour la position mixte doit être le montant le moins élevé entre~~

- ~~i) la marge exigée sur l'option en position vendeur; ou~~
- ~~ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~b) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous-jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le plus élevé de
 - ~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; ou~~
 - ~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~~~

~~— et~~

Bourse de Montréal Inc.

9-105

- ii) ~~l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~e) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

- i) ~~la somme des éléments suivants~~

~~A) la marge exigée sur l'option d'achat; et~~

~~B) la marge exigée sur l'option de vente;~~

~~—et~~

- ii) ~~la somme des éléments suivants~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~d) Options d'achat sur devises en position acheteur — options d'achat sur devises en position vendeur — options de vente sur devises en position acheteur~~

~~Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, la marge minimale exigée doit être la suivante :~~

- i) ~~100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

- ii) ~~100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

- iii) ~~100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

- iv) ~~le montant le plus élevé entre~~

~~A) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; ou~~

~~B) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

9-106

Bourse de Montréal Inc.

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge exigée.~~

9606 Combinaisons d'options sur devise et d'actifs libellés dans la même devise

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :~~

- ~~i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et~~
- ~~ii) tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.~~

~~b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le moindre de :~~

- ~~i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et~~
- ~~ii) tout excédent du crédit habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise sur la valeur de levée globale des options de vente.~~

~~e) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un client détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être la somme des deux éléments suivants :~~

- ~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~
- ~~ii) le montant le moins élevé entre~~
 - ~~A) la valeur de levée globale de l'option d'achat; et~~
 - ~~B) le solde créditeur prescrit habituel pour le produit sous-jacent.~~

~~d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise~~

Bourse de Montréal Inc.

9-107

~~Lorsque le compte d'un client détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, la marge minimale exigée doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) la marge habituelle exigée sur l'actif libellé dans la même devise; et~~
- ~~ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

Section 9651 - 9700

Exigences de capital pour instruments dérivés liés à des devises

9651 Options sur devises négociables en bourse – dispositions générales

(26.09.05, abr. 00.00.00)

- ~~a) Dans le cas d'un compte d'un participant agréé ou d'un mainteneur de marché d'un participant agréé, ou d'un détenteur d'un permis restreint pour lequel un participant agréé (ou une firme de compensation) a émis une lettre d'autorisation ou d'un compte de commanditaire, la Bourse a établi certaines exigences de capital;~~
- ~~b) dans le cas des opérations mixtes, la position acheteur peut venir à échéance avant la position vendeur;~~
- ~~c) dans le cas d'une position vendeur dans le compte d'un client ou d'un professionnel lorsque le compte n'a pas la marge exigée, toute insuffisance doit être imputée au capital du participant agréé;~~
- ~~d) lorsque le compte d'un participant agréé détient à la fois des options sur devises émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) et des options sur devises émises par Options Clearing Corporation (OCC) qui ont la même devise sous-jacente, les options OCC peuvent, pour les fins de la présente section, être considérées comme étant équivalentes à des options CDCC lors du calcul des exigences de capital applicable à un participant agréé;~~
- ~~e) la Bourse peut imposer de temps à autre des exigences de capital particulières relativement à certaines options sur devises ou à certaines positions dans ces options;~~
- ~~f) aux fins de la présente section le « taux de couverture du risque au comptant publié » pour une devise signifie le taux publié et modifié de temps à autre par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.~~

9-108

Bourse de Montréal Inc.

9652 Options sur devises en position acheteur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~Dans le cas des comptes de participants agréés, le capital exigé pour des options sur devises en position acheteur doit être la somme des éléments suivants :~~

- ~~i) lorsque la durée jusqu'à l'échéance est égale ou supérieure à neuf mois, 50 % de la valeur temps de l'option, ou 100 % de la valeur temps de l'option dans les autres cas; et~~
- ~~ii) le montant le moins élevé entre~~
 - ~~A) le capital habituel exigé sur la devise sous-jacente; ou~~
 - ~~B) le cas échéant, la valeur en dedans du cours associée à l'option.~~

~~Aux fins du présent article, « la valeur temps de l'option » désigne l'excédent de la valeur au marché de l'option sur sa valeur en dedans du cours.~~

9653 Options sur devises en position vendeur

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~Le capital minimal exigé devant être maintenu par un participant agréé qui détient une option sur devise en position vendeur doit être le suivant :~~

- ~~i) un pourcentage de la valeur au marché de la devise sous-jacente déterminé selon le taux de couverture du risque au comptant publié pour cette devise; moins~~
- ~~ii) le montant en dehors du cours associé à l'option.~~

9654 Positions couvertes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) Aucun capital n'est exigé relativement à une option d'achat sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement. La devise sous-jacente déposée à l'égard de l'option est alors réputée n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La preuve du dépôt de la devise sous-jacente est réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entierement visant le dépôt en main tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation;~~

~~b) aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé lorsque cette option est couverte par le dépôt d'un récépissé d'entierement attestant que des titres de gouvernement acceptables sont détenus par celui qui livre le récépissé d'entierement pour le compte du participant agréé. Les titres de gouvernement acceptables en dépôt :~~

Bourse de Montréal Inc.

9-109

~~i) — sont des titres de gouvernement~~

~~A) — qui constituent des formes de couverture acceptables pour la corporation de compensation;~~

~~B) — qui viennent à échéance à l'intérieur d'un an de leur dépôt; et~~

~~ii) — seront réputés n'avoir aucune valeur aux fins du capital.~~

~~— La valeur de levée globale de l'option de vente sur devise en position vendeur ne doit pas excéder 90 % de la valeur nominale globale des titres de gouvernement acceptables détenus en dépôt. La preuve du dépôt des titres de gouvernement acceptables sera réputée être un récépissé d'entierement aux fins des présentes si les conventions requises par les règles de la corporation de compensation ont été signées et livrées à la corporation de compensation et qu'un exemplaire est mis à la disposition de la Bourse sur demande. L'émetteur du récépissé d'entierement visant le dépôt en mains tierce doit être une institution financière approuvée par la corporation de compensation; et~~

~~c) — aucun capital n'est exigé relativement à une option de vente sur devise en position vendeur dans le compte d'un participant agréé si celui-ci a obtenu une lettre de garantie délivrée par une institution financière autorisée par la corporation de compensation à délivrer des récépissés d'entierement sous une forme que la Bourse juge acceptable et qui est :~~

~~i) — une banque qui est une banque à charte canadienne ou une banque d'épargne du Québec; ou~~

~~ii) — une société de fiducie autorisée à exploiter une entreprise au Canada, avec un capital versé et un surplus d'au moins 5 000 000 \$;~~

~~à la condition que la lettre de garantie atteste que la banque ou la société de fiducie~~

~~iii) — détient en dépôt pour le compte du participant agréé des espèces couvrant le montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la corporation de compensation sur livraison de la devise sous-jacente à l'option de vente; ou~~

~~iv) — garantit sans condition et irrévocablement le paiement à la corporation de compensation du montant intégral de la valeur de levée globale de l'option de vente contre livraison de la devise sous-jacente visée par l'option de vente;~~

~~— et à la condition également que le participant agréé ait remis la lettre de garantie à la corporation de compensation et que cette dernière l'ait acceptée comme couverture.~~

9655 Combinaisons et positions mixtes d'options sur devises

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) — Position mixtes d'options d'achat sur devises et opérations mixtes d'options de vente sur devises~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient l'une des positions mixtes suivantes :~~

- ~~• — option d'achat sur devise en position acheteur et option d'achat sur devise en position vendeur; ou~~

9-110

Bourse de Montréal Inc.

- ~~• option de vente sur devise en position acheteur et option de vente sur devise en position vendeur;~~

~~— le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre~~

- ~~i) le capital exigé sur l'option en position vendeur; ou~~
- ~~ii) le montant de la perte sur la position mixte, le cas échéant, qui serait obtenu si les deux options étaient levées.~~

~~**b) Opérations mixtes d'options d'achat sur devises en position vendeur et d'options de vente sur devises en position vendeur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une option de vente sur devise en position vendeur relativement à un même nombre de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le plus élevé entre :~~

- ~~i) le plus élevé entre~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; ou~~

~~B) le capital exigé sur l'option de vente;~~

~~et~~

- ~~ii) l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~**e) Positions mixtes d'options d'achat sur devises en position acheteur et d'options de vente sur devises en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

- ~~i) la somme des éléments suivants~~

~~A) le capital exigé sur l'option d'achat; et~~

~~B) le capital exigé sur l'option de vente;~~

~~— et~~

- ~~ii) la somme des éléments suivants~~

~~A) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; plus~~

~~B) — 100 % de la valeur au marché de l'option de vente; moins~~

~~C) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option d'achat.~~

~~**d) Options d'achat sur devises en position acheteur — options d'achat sur devises en position vendeur — options de vente sur devises en position acheteur**~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une option d'achat sur devise en position vendeur et une option de vente sur devise en position acheteur relativement à un nombre équivalent de quotités de négociation ayant la même devise sous jacente, le capital minimal exigé doit être le suivant :~~

~~i) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position acheteur; plus~~

~~ii) — 100 % de la valeur au marché de l'option de vente en position acheteur; moins~~

~~iii) — 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur; plus~~

~~iv) — le montant le plus élevé entre~~

~~A) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option d'achat en position vendeur; et~~

~~B) — l'excédent de la valeur de levée globale de l'option d'achat en position acheteur sur la valeur de levée globale de l'option de vente en position acheteur.~~

~~— Lorsque le montant calculé en iv) est négatif, il peut être déduit du capital exigé.~~

9656 Combinaisons d'options sur devises et d'actifs libellés dans la même devise

(26.09.05, abr. 00.00.00)

~~a) — Combinaison d'options d'achat sur devise en position vendeur et d'actifs en compte dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option d'achat sur devise en position vendeur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :~~

~~i) — le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) — tout excédent de la valeur globale de levée de l'option d'achat sur la valeur d'emprunt habituelle de l'actif libellé dans la même devise.~~

~~— La valeur au marché de l'option d'achat en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif en compte; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

9-112

Bourse de Montréal Inc.

~~b) Combinaison d'options de vente sur devise en position vendeur et d'actif à découvert dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position vendeur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le moindre de :~~

~~i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) l'excédent du capital prescrit habituel pour l'actif libellé dans la même devise sur la valeur en dedans du cours, le cas échéant, des options de vente.~~

~~— La valeur au marché de l'option de vente en position vendeur peut servir à réduire le montant du capital exigé pour l'actif à découvert; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~e) Combinaison d'options d'achat sur devise en position acheteur et d'actif à découvert dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé contient une option d'achat sur devise en position acheteur ainsi qu'une position à découvert équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être la somme des deux éléments suivants :~~

~~i) 100 % de la valeur au marché de l'option d'achat; et~~

~~ii) le montant le moins élevé entre~~

~~A) la valeur en dehors du cours associée à l'option d'achat; ou~~

~~B) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise.~~

~~— Lorsque l'option d'achat est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

~~d) Combinaison d'options de vente sur devise en position acheteur et d'actif en compte dans la même devise~~

~~— Lorsque le compte d'un participant agréé détient une option de vente sur devise en position acheteur ainsi qu'une position en compte équivalente dans un actif libellé dans la même devise que celle sous-jacente à l'option, le capital minimal exigé doit être le montant le moins élevé entre :~~

~~i) le capital habituel exigé sur l'actif libellé dans la même devise; et~~

~~ii) l'excédent de la valeur au marché combinée de l'actif libellé dans la même devise et de l'option de vente sur la valeur de levée globale de l'option de vente.~~

~~— Lorsque l'option de vente est en dedans du cours, cette valeur en dedans du cours peut être déduite du capital exigé; toutefois, le capital exigé ne peut pas être inférieur à zéro.~~

POLITIQUE C-3
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
(abr. 04.06.13)
TABLE DES MATIÈRES

(nom du membre)	<i>Mise à jour</i>
(date)	
DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS	décembre 2008
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement]	juin 2007
ÉTAT	mars 2006
A (3 pages) – État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés	août 2002
B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque	avril 2007
C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur	avril 2000
D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer	juin 2002
E – État sommaire des résultats	juin 2002
F – État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société)	avril 2000
G – État de l'évolution des emprunts subordonnés	juin 2002
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS	juin 2007
PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS [à la date de vérification uniquement]	juillet 1997
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE [à la date de vérification uniquement]	janvier 1998
RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES [à la date de vérification uniquement]	août 2002
TABLEAU	juin 2002
1 – Analyse des prêts à recevoir, des emprunts de titres et des ententes de revente	mars 2005
2 – Analyse des titres appartenant au membre et vendus à découvert – à la valeur au cours du marché	juin 2002
2A – Marge exigée pour la concentration dans les prises fermes	juin 2002
2B – Titres émis lors d'une prise ferme pour lesquels les taux de marge utilisés sont inférieurs aux taux normaux	juin 2002
4 – Analyse des comptes de clients – soldes débiteurs et créditeurs	juin 1995
4A – Liste des institutions agréées et des contreparties agréées avec les dix soldes les plus élevés résultant de transactions, à la date de règlement	février 2009
5 – Analyse des comptes de courtiers et d'agents de change – solde des transactions	juin 2002
6 – Impôt sur le revenu	août 2002
6A – Recouvrements d'impôts	août 2002
7 – Analyse des découverts bancaires, des emprunts, des prêts de titres et des engagements de rachat	août 2002
7A – Pénalité pour concentration des activités de financement avec des “contreparties agréées”	décembre 2008
9 – Concentration des titres	avril 2003
10 – Assurances	juin 2002
11 – Calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts – Sommaire	juin 2002
11A – Détails des calculs relatifs aux soldes en devises étrangères non couverts quant aux devises individuelles pour lesquelles la marge exigée est d'au moins 5 000\$	juin 2002
12 – Marge requise pour la concentration sur les contrats à terme et sur les dépôts reliés aux contrats à terme	décembre 2005
13 – Tests pour déterminer le niveau I du signal précurseur	août 2002
13A – Tests pour déterminer le niveau II du signal précurseur	avril 2000
14 (2 pages) – Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds	juin 2002
15 – Renseignements supplémentaires	février 2009

Note: Les tableaux 2C, 2D, 3, 3A, 4B, 8 et 12A ont été abolis.

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

- ~~1. Chaque membre doit se conformer en tout point aux exigences prévues dans les présents rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes tels qu'approuvés et modifiés de temps à autre par les conseils d'administration des organismes d'autorégulation et le Fonds canadien de protection des épargnants.~~
 - ~~— Les états doivent être complétés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sauf pour les modifications exigées par l'organisme d'autorégulation responsable.~~
 - ~~— Les états et les tableaux doivent être complétés par les membres des organismes d'autorégulation suivants :
 - ~~▲ Bourse de croissance TSX~~
 - ~~▲ L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières~~
 - ~~▲ Bourse de Montréal Inc.~~
 - ~~▲ Bourse de Toronto~~~~
 - ~~— Il est possible d'être membre de plusieurs de ces organismes. Lorsque les exigences de ces organismes ne sont pas uniformes sur un aspect particulier, le membre doit observer l'exigence la plus rigoureuse. L'expression "organisme d'autorégulation responsable" fait référence à l'organisme agissant comme autorité principale de vérification à l'égard du membre et de ses filiales selon les règles du Fonds canadien de protection des épargnants.~~
- ~~2. En ce qui concerne les taux de marge, le système du signal précurseur, la séparation des titres, la séparation des soldes créditeurs libres, l'assurance, la concentration des titres et les exigences de vérification, les états et les tableaux doivent se lire conjointement avec les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autorégulation et du Fonds canadien de protection des épargnants.~~
- ~~3. Pour l'information contenue dans ces états et tableaux, les comptes des sociétés liées, telles qu'elles sont définies par l'organisme d'autorégulation responsable, peuvent être consolidés, conformément aux statuts, règles et règlements des organismes d'autorégulation. S'il y a consolidation, les noms des corporations consolidées doivent être indiqués.~~
- ~~4. POUR LES CALCULS DE CAPITAL, IL FAUT, EN L'ABSENCE DE TOUTE INDICATION CONTRAIRE DANS LES DIRECTIVES, UTILISER LA DATE DE TRANSACTION. CECI SIGNIFIE QU'IL FAUT INCLURE DANS LES ÉTATS ET TABLEAUX PRESCRITS CI-APRÈS, TOUS LES ÉLÉMENTS D'ACTIF OU DE PASSIF PROVENANT DES VENTES OU DES ACHATS DE TITRES EFFECTUÉS JUSQU'À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS, MÊME SI LE RÉGLEMENT NORMAL PEUT SURVENIR APRÈS LA DATE DES ÉTATS.~~
- ~~5. Les membres peuvent déterminer les insuffisances de marge pour les comptes de clients, de courtiers et d'agents de change selon la date de règlement ou selon la date de transaction. Ils peuvent également déterminer les insuffisances de marge pour les comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des entités réglementées et des conseillers en placement collectivement, soit selon la date de règlement, soit selon la date de transaction, et le reste des comptes de clients, de courtiers et d'agents de change selon l'autre mode. Dans chaque cas, les membres doivent le faire pour tous ces comptes et de façon constante d'une période à l'autre.~~
- ~~6. Tous les états et tableaux doivent être soumis. Si un tableau ne s'applique pas, il doit quand même être soumis avec la mention "Néant".~~
- ~~7. Les chiffres comparatifs de tous les états ne sont exigés qu'à la date de vérification.~~
- ~~8. Toutes les sommes qui figurent sur les états et tableaux doivent être exprimées en dollars canadiens et doivent être arrondies au mille dollars près.~~
- ~~9. Lorsque des sommes importantes n'ont pas été clairement expliquées dans les états et tableaux ci-joints, elles doivent faire l'objet d'annexes détaillées.~~
- ~~10. **Décompte obligatoire des titres** : tous les titres, sauf ceux séparés ou en garde, doivent être décomptés une fois par mois ou mensuellement sur une base cyclique. Ceux mis à part ou en garde doivent être décomptés une fois au cours de l'exercice en plus du décompte lors de la vérification de fin d'exercice.~~
- ~~11. À la fin de l'exercice, inclure une liste énumérant les courtiers et agents de change pour lesquels aucune confirmation n'a été reçue après une seconde demande. De plus, les soldes en espèces des comptes concernés tels qu'ils apparaissent dans les registres du membre doivent aussi être indiqués sur cette liste.~~
- ~~12. À la fin de l'exercice, inclure une liste des garanties non allouées pour fins de marge à cause de l'absence de confirmation expresse. Cette liste doit contenir les noms des garants et des comptes garantis concernés, de même que le montant de la réduction de marge non accordée. Une copie doit être fournie au membre.~~
- ~~13. À la fin de l'exercice, inclure une liste des "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger", la valeur au cours du marché des~~

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

titres détenus dans ces lieux et si des ententes de garde écrites sont en place. De plus, inclure une liste énumérant les "autres lieux agréés de dépôt de valeurs à l'étranger" pour lesquels une confirmation positive n'a pas été reçue et la marge requise sur ces titres.

DÉFINITIONS :

a) ~~Il faut entendre par «chambres de compensation agréées» les entités jugées aptes à fournir à un membre des services de compensation et de règlement de titres ou d'opérations sur instruments dérivés. Ces entités sont les suivantes :~~

~~Toute chambre de compensation exploitant un système centralisé de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujettie aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où elle exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, de ces chambres de compensation agréées.~~

b) ~~«contreparties agréées» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sur une base de valeur pour valeur, avec obligation d'évaluer au cours du marché les transactions en cours :~~

~~1. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces. Pour être agréée, chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~

~~2. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~

~~3. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 10 millions \$ et jusqu'à concurrence de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~

~~4. Les capitales des provinces canadiennes et toutes les autres municipalités canadiennes, ou leur équivalent, avec une population de 50 000 et plus.~~

~~5. Les organismes de placement collectif assujettis à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 10 millions \$.~~

~~6. Les corporations (autres que les entités réglementées) avec un minimum d'avoir net de 75 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces corporations soit disponible pour inspection.~~

~~7. Les Fiducies et les Sociétés en commandite avec un actif net minimum de 100 millions \$ en date du dernier bilan vérifié, en autant qu'une information financière suffisante concernant la fiducie ou la société en commandite soit disponible pour inspection.~~

~~8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du Surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net total de plus de 10 millions \$, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements de prestations futures ne soit pas déduit.~~

~~9. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$ et jusqu'à concurrence de 150 millions \$, en autant qu'une information financière satisfaisante soit disponible pour inspection.~~

~~10. Les sociétés d'assurance étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 15 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces sociétés soit disponible pour inspection.~~

~~11. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 15 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.~~

~~12. Les Gouvernements fédéraux des pays non signataires de l'Accord de Bâle.~~

~~Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.~~

~~Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée est une contrepartie agréée, peuvent aussi être considérées comme une contrepartie agréée~~

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

~~si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.~~

~~e) «institutions agréées» : les entités suivantes avec lesquelles un membre peut traiter sans obtenir de garantie et sans encourir de pénalité de capital :~~

- ~~1. Le Gouvernement du Canada, la Banque du Canada et les Gouvernements provinciaux.~~
- ~~2. Les sociétés d'État, les organismes du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces qui bénéficient de la garantie du Gouvernement comme en fait foi une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable ou qui peuvent faire appel au fonds du revenu consolidé du Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces.~~
- ~~3. Les banques canadiennes, les banques régies par la Loi sur les banques d'épargne du Québec et les sociétés de fiducie et de finance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces. Chacune de ces entités doit avoir, en date du dernier bilan vérifié, un capital versé et un surplus d'apport (plus toute autre forme de capital reconnue comme telle dans leur régime de réglementation ainsi que dans la présente formule de capital, ex. emprunt subordonné) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~
- ~~4. Les coopératives de crédit et financières et les caisses populaires régionales avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié (à l'exclusion des plus values de réévaluation mais y compris les réserves générales) de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~
- ~~5. Les Gouvernements fédéraux des pays signataires de l'Accord de Bâle.~~
- ~~6. Les banques et les sociétés de fiducie étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un capital versé et un surplus d'apport en date du dernier bilan vérifié de plus de 150 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~
- ~~7. Les sociétés d'assurance titulaires d'un permis leur permettant d'exercer leur activité au Canada ou dans l'une de ses provinces avec un capital versé et un surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié de plus de 100 millions \$, en autant qu'une information financière suffisante concernant ces entités soit disponible pour inspection.~~
- ~~8. Les caisses de retraite canadiennes qui sont réglementées soit par le Bureau du Surintendant des institutions financières ou une commission provinciale de caisses de retraite et ayant, selon le dernier bilan vérifié, un actif net de plus de 200 millions \$, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif au paiement de prestations futures ne soit pas déduit.~~
- ~~9. Les caisses de retraite étrangères assujetties à un régime de réglementation satisfaisant avec un actif net total de plus de 300 millions \$, en date du dernier bilan vérifié, en autant que lors de la détermination de l'actif net, le passif relatif aux paiements futurs de prestations ne soit pas déduit.~~

~~Pour les fins de cette définition, un régime de réglementation est réputé satisfaisant pour autant qu'il s'applique dans l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle.~~

~~Les filiales (autres que les entités réglementées), dont l'activité est de même nature que l'une des entreprises mentionnées ci-dessus et dont la société mère ou une société affiliée se qualifie comme institution agréée, peuvent aussi être considérées comme une institution agréée si la société mère fournit une garantie écrite inconditionnelle et irrévocable, sous réserve de l'approbation de l'organisme d'autoréglementation responsable.~~

~~d) «Lieux agréés de dépôt de valeurs» : les entités qui sont considérées comme étant appropriées pour détenir des titres au nom d'un membre, tant pour ses positions d'inventaire que pour celles des clients, sans que celui-ci n'encoure de pénalité de capital. Les emplacements de ces entités satisfont aux exigences de séparation des titres décrites dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation. Ces exigences comprennent, entre autres, l'obligation d'avoir une entente de garde écrite dans laquelle sont précisées les conditions en vertu desquelles les titres sont déposés ainsi que des stipulations à l'effet qu'aucune utilisation ou disposition des titres ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du membre et que les titres peuvent être rapidement livrés au membre à sa demande. Ces entités sont les suivantes :~~

- ~~1. Les dépositaires et chambres de compensation
Tout dépositaire de titres ou chambre de compensation exploitant un système centralisé de traitement des titres ou un système équivalent d'inscriptions en compte ou de compensation de titres ou d'opérations sur instruments dérivés qui est assujéti aux lois et à la surveillance du gouvernement central ou régional du pays où il exerce ses activités. Ces lois ou ce régime de surveillance doivent prévoir ou reconnaître les pouvoirs de conformité et d'exécution du dépositaire ou de la chambre de compensation à l'égard des membres ou des adhérents. Les organismes d'autoréglementation dresseront une liste, qu'ils mettront à jour régulièrement, des dépositaires et des chambres de compensation qui satisfont à ces critères.~~
- ~~2. a. Institutions agréées qui offrent des services de garde de titres dans le cours normal de leurs activités; ou
b. Filiales d'institutions agréées, à condition que chaque filiale, ainsi que l'institution agréée, aient conclu une entente de garde avec le membre, prévoyant une indemnité ayant force exécutoire accordée par l'institution agréée en faveur du membre, et~~

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

couvrant la totalité des pertes, réclamations, dommages, coûts et obligations à l'égard des titres et autres biens détenus pour le compte du membre et de ses clients dans les locaux de la filiale.

3. ~~Les contreparties agréées en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par la contrepartie agréée et pour lesquelles la contrepartie agréée est responsable sans condition.~~
4. ~~Les banques et les sociétés de fiducie autrement classées comme contrepartie agréée en ce qui concerne les titres pour lesquels elles agissent comme agent de transfert et pour lesquels des services de garde ne sont pas offerts (dans ce cas, une entente de garde écrite n'est pas exigée).~~
5. ~~Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires en ce qui concerne les positions de titres maintenues comme inscriptions de titres émis par l'organisme de placement collectif et pour lesquels l'organisme de placement collectif est responsable sans condition.~~
6. ~~Les entités réglementées.~~
7. ~~Institutions et courtiers étrangers qui satisfont aux critères suivants:~~
 - a. ~~Le capital versé et le surplus d'apport ou une valeur nette en date du dernier bilan vérifié est de plus de 150 millions \$, d'après les derniers états financiers vérifiés de la société;~~
 - b. ~~Une attestation du membre témoignant de l'approbation, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, d'une institution ou d'un courtier étranger comme lieu agréé de dépôt de valeurs a été complétée et signée dans la forme prescrite;~~

~~Pourvu que:~~

 - e. ~~Une demande d'approbation du lieu de dépôt accompagnée de l'attestation décrite ci-haut ainsi qu'un exemplaire des états financiers vérifiés les plus récents soit envoyée sous forme de lettre à l'organisme d'autoréglementation pertinent pour chaque lieu de dépôt étranger;~~
 - d. ~~Le membre fasse approuver, au moins une fois par an, par son conseil d'administration ou l'un de ses comités, l'utilisation continue de ces lieux de dépôt de valeurs.~~

~~et tout autre lieu de dépôt qui a été approuvé comme lieu agréé de dépôt de valeurs par l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale à l'égard du membre.~~

- e) ~~«Pays signataires de l'Accord de Bâle»~~ : les pays membres de l'Accord de Bâle et les pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies dans l'Accord de Bâle. [L'Accord de Bâle, qui comprend les autorités de réglementation des principaux pays industrialisés agissant sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a élaboré des définitions et des directives qui sont maintenant acceptées comme normes de capital.] Une liste des pays signataires de l'Accord de Bâle actuels est incluse à la plus récente liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.
- f) ~~«Indice diversifié»~~ : indice boursier réunissant les conditions suivantes:
 1. ~~le panier de titres sous jacents est composé d'au moins trente titres;~~
 2. ~~la position de titres particuliers la plus importante par pondération n'exécède pas 20 % de la valeur au marché globale du panier de titres de participation;~~
 3. ~~la capitalisation boursière moyenne de chaque position de titres dans le panier de titres de participation sous jacents à l'indice est d'au moins 50 millions de dollars;~~
 4. ~~les titres doivent appartenir à une vaste gamme de secteurs industriels et commerciaux déterminés par les organismes d'autoréglementation de façon à assurer la diversification de l'indice;~~
 5. ~~dans le cas d'indices boursiers étrangers, l'indice est constitué de valeurs cotées et échangées à une bourse qui répond aux critères des bourses reconnues énoncés dans la définition des «entités réglementées» figurant dans les Directives générales et définitions.~~
- g) ~~«Valeur au cours du marché des titres»~~ :
 1. ~~Pour les titres inscrits en bourse, le dernier cours acheteur d'un titre en position en compte et, également, le dernier cours vendeur d'un titre en position à découvert tels qu'ils apparaissent aux bulletins de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, selon le cas, sujet à un ajustement approprié lorsqu'une quantité anormalement grande ou anormalement petite des titres est évaluée. Si ces cours ne sont pas disponibles, on peut utiliser le dernier prix de vente d'un lot régulier. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~
 2. ~~Pour les titres non inscrits en bourse et pour les titres d'emprunt, une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide des journaux, de bulletins de cours entre courtiers à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée, ou sur la base d'un taux de rendement raisonnable. Dans le cas de titres qui ne sont pas facilement négociables, aucune valeur au cours du marché ne sera attribuée.~~

DIRECTIVES GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS (Suite)

- ~~3. Pour les contrats à terme, le prix de règlement à la date concernée ou à la dernière date de transaction avant la date concernée.~~
 - ~~4. Pour les rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), la valeur au cours du marché est le prix déterminé par l'application du taux courant de rendement pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié aux changements à venir dans les conditions du marché est couvert par le taux de marge.~~
 - ~~5. Pour les rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), les cours sont établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, suivant celle qui est la plus tardive. Le cours du marché est établi comme il est indiqué au paragraphe 4 et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.~~
 - ~~6. Pour les rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur.~~
- h) ~~«Entités réglementées» : les entités avec lesquelles un membre peut transiger sur une base de valeur pour valeur, avec l'exigence d'évaluer les transactions en suspens au cours du marché. Ces entités sont les institutions participantes du Fonds canadien de protection des épargnants et les membres de bourses ou d'associations reconnues. Pour l'application de cette définition, les bourses et associations reconnues signifient les entités qui répondent aux critères suivants:~~
- ~~1. la bourse ou l'association maintient ou est membre d'un régime de protection des investisseurs équivalant au Fonds canadien de protection des épargnants;~~
 - ~~2. la bourse ou l'association exige de ses membres la séparation des titres payés en entier appartenant aux clients;~~
 - ~~3. les règles de la bourse ou de l'association établissent une méthode précise pour la séparation, ou la réserve, des soldes créditeurs de clients;~~
 - ~~4. la bourse ou l'association a établi des règles relatives aux exigences de marge des firmes membres et des comptes de clients;~~
 - ~~5. la bourse ou l'association est assujettie à la surveillance d'une agence gouvernementale, ou d'un organisme d'autoréglementation régi par une agence gouvernementale, qui procède à des inspections régulières et surveille de façon continue le capital réglementaire de tous ses membres; et~~
 - ~~6. la bourse ou l'association exige la soumission régulière de rapports financiers par ses membres.~~
- ~~Une liste des bourses et associations reconnues est incluse dans la dernière liste des institutions agréées étrangères et des contreparties agréées étrangères.~~
- i) ~~«date de règlement à délai prolongé» : date de règlement convenue d'une transaction (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale.~~
- j) ~~«date de règlement normale» : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans le marché dans lequel la transaction est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normale signifie la date de règlement contractuelle déterminée pour ce placement.~~

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

À : _____ et au _____
(organisme d'autoréglementation concerné)
Fonds canadien de protection des épargnants.

Nous avons vérifié les états financiers suivants de la Partie I de _____
_____ : _____ (nom de la société)

État A – État de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés au _____, 20__ et au _____, 20__ ;
(date) (date)

État B – État de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque, au _____, 20__ et au _____, 20__ ;
(date) (date)

État C – État de l'excédent et de la provision pour le signal précurseur au _____, 20__ ;
(date)

État D – État du montant des soldes créditeurs libres à séparer au _____, 20__ ;
(date)

État E – État sommaire des résultats pour les exercices terminés le _____, 20__ et le _____, 20__ ;
(date) (date)

État F – État des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporations) ou les profits non distribués (sociétés) pour l'exercice terminé le _____, 20__ ; et
(date)

État G – État de l'évolution des emprunts subordonnés, pour l'exercice terminé le _____, 20__.
(date)

Ces états financiers ont été établis pour se conformer aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques de _____.
(nom de l'organisme d'autoréglementation)
La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société.

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis,

a) l'état de l'actif, du passif et de l'avoir des actionnaires ou du capital des associés et l'état sommaire des résultats donnent, à tous égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société au _____, 20__ et au _____, 20__ ainsi que des résultats de son
(date) (date)

~~exploitation pour les exercices terminés à ces dates selon les règles comptables décrites dans la note complémentaire no. _____.~~

b) ~~l'état de l'actif net admissible et du capital régularisé en fonction du risque au _____,~~
~~_____ (date)~~

~~20__ et au _____, 20__ et les états de l'excédent et de la provision pour le signal~~
~~_____ (date)~~

~~précurseur, du montant des soldes créditeurs libres à séparer, des changements dans le capital et les bénéfices non répartis (corporation) ou les profits non distribués (société) et de l'évolution des emprunts subordonnés, soit au ou pour l'exercice terminé le _____, 20__ sont~~
~~_____ (date)~~

~~présentés fidèlement, à tous égards importants, conformément aux directives de~~
~~_____.~~

~~_____ (organisme d'autoréglementation concerné)~~

~~Ces états financiers, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la société, par _____ ainsi que par le Fonds canadien de~~
~~_____ (organisme d'autoréglementation concerné)~~

~~protection des épargnants afin de se conformer aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de~~
~~_____.~~

~~_____ (organisme d'autoréglementation concerné)~~

~~ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.~~

~~_____~~
~~{nom du cabinet de vérification}~~

~~_____~~
~~{date}~~

~~_____~~
~~{signature}~~

~~_____~~
~~{lieu d'émission}~~

~~PARTIE I – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS NOTES ET DIRECTIVES~~

~~Une certaine uniformité est souhaitable dans la forme du rapport des vérificateurs afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.~~

~~D'autres formes de rapport du vérificateur peuvent être obtenues soit en ligne dans le système de dépôt électronique de rapports financiers réglementaires (DERFR), soit de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification.~~

~~Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification apportées sans l'accord dudit organisme ne sont pas acceptées.~~

~~Les exemplaires signés doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation agissant comme autorité principale de vérification.~~

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DE L'ACTIF

(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
ACTIF LIQUIDE:		
1. Encaisse auprès d'institutions agréées.....	\$	\$
2. Fonds déposés en fidéicommiss pour des comptes REER et autres comptes similaires.....		
3. ^{État D} Espèces déposées en fidéicommiss auprès d'institutions agréées en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres.....		
4. Dépôts variables et dépôts de marge auprès de chambres de compensation agréées [dépôts en espèces seulement].....		
5. Dépôts variables de marge auprès d'entités réglementées..... [dépôts en espèces seulement]		
6. ^{Tabl.1} Prêts à recevoir, titres empruntés et reventes.....		
7. ^{Tabl.2} Titres appartenant au membre à la valeur au cours du marché.....		
8. ^{Tabl.2} Titres appartenant au membre et séparés en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres.....		
9. Syndicats et comptes conjoints.....		
10. ^{Tabl.4} Comptes de clients.....		
11. ^{Tabl.5} Solde des transactions avec des courtiers et agents de change.....		
12. À recevoir du courtier chargé de compte et autres commissions et honoraires à recevoir.....		
13. TOTAL DE L'ACTIF LIQUIDE.....		
AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES (À RECEVOIR D'INSTITUTIONS AGRÉÉES):		
14. ^{Tabl.6} Impôts sur le revenu payés en trop et recouvrables.....		
15. Taxes payées en trop et recouvrables.....		
16. Commissions et honoraires à recevoir.....		
17. Intérêts et dividendes à recevoir.....		
18. Autres [expliquer].....		
19. TOTAL DES AUTRES ÉLÉMENTS D'ACTIF ADMISSIBLES.....		
ACTIFS NON ADMISSIBLES:		
20. Autres dépôts auprès de chambres de compensation agréées [espèces ou valeur au cours du marché des titres déposés].....		
21. Dépôts et autres soldes auprès de chambres de compensation non agréées [espèces ou valeur au cours du marché des titres déposés].....		
22. Commissions et honoraires à recevoir.....		
23. Intérêts et dividendes à recevoir.....		
24. Immobilisations [au coût amorti].....		
25. Titres de membres.....		
26. Contrats de location acquisition.....		
27. Investissements et avances dans des filiales et des sociétés affiliées.....		
28. Autres éléments d'actifs [expliquer].....		
29. TOTAL DES ACTIFS NON ADMISSIBLES.....		
30. TOTAL DE L'ACTIF.....	\$	\$

[Voir notes et directives]

mars 2006

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DU PASSIF ET DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES OU DU CAPITAL DES ASSOCIÉS
(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
PASSIF À COURT TERME:		
51. Tabl.7 Découverts bancaires et emprunts, titres prêtés et rachats	\$	\$
52. Tabl.2 Titres vendus à découvert à la valeur au cours du marché		
53. Syndicats et comptes conjoints		
54. Tabl.4 Comptes de clients		
55. Tabl.5 Courtiers et agents de change		
56. Tabl.6 Impôts sur le revenu		
57. Tabl.6 Impôts sur le revenu reportés – portion à court terme		
58. Primes à payer		
59. Comptes à payer et frais courus		
60. Portion à court terme des contrats de location acquisition et d'autres obligations liées à des baux		
61. Autres éléments du passif à court terme [expliquer]		
62. TOTAL DU PASSIF À COURT TERME		
PASSIF À LONG TERME:		
63. Tabl.6 Impôts sur le revenu reportés – portion à long terme		
64. Portion à long terme des contrats de location acquisition et d'autres obligations liées à des baux		
65. Autres dettes à long terme [expliquer]		
66. TOTAL DU PASSIF À LONG TERME		
67. PASSIF TOTAL [ligne 62 plus ligne 66]		
CAPITAL:		
68. Portion à long terme des contrats de location acquisition [voir note]		
69. G.6 Emprunts subordonnés – prêteurs externes approuvés		
70. G.6 Emprunts subordonnés – prêteurs de l'industrie		
71. FA.3 Capital		
72. FC.3 Bénéfices non répartis ou profits non distribués		
73. CAPITAL TOTAL		
74. TOTAL DU PASSIF ET DU CAPITAL	\$	\$

[Voir notes et directives]

mars 2006

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

NOTES AUX ÉTATS FINANCIERS
[à la date de vérification et à toute autre date à laquelle le questionnaire est exigé]

Notes aux états financiers — Toutes les notes nécessaires à la présentation fidèle des états financiers selon les principes comptables généralement reconnus et qui ne figurent pas dans les tableaux doivent être présentées dans une annexe qui constituera la page 3 de l'État A, notamment :

- les principales conventions comptables;
- les événements subséquents à la date du bilan (qui ne sont pas déjà divulgués) jusqu'à la date de remise du questionnaire, et qui ont un impact important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les obligations reliées à des lettres de crédit;
- les poursuites judiciaires non réglées et susceptibles de causer un impact défavorable important sur la situation financière du membre et sur son capital régularisé en fonction du risque;
- les transactions avec des personnes liées, y compris les détails relatifs aux types de transactions, aux montants et aux parties impliquées pour toutes ces transactions;
- une description du capital autorisé et émis et des prêts subordonnés;
- les engagements concernant les contrats de location; et
- tout autre engagement ou éventualité importants non déjà déclarés.

ÉTATA
NOTES ET DIRECTIVES

[Les chiffres comparatifs ne doivent être présentés qu'à la date de vérification uniquement]

Ligne 2 — Les fiduciaires pour les comptes REER ou autres comptes semblables doivent se qualifier comme institution agréée et ces comptes doivent être assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) ou l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans toute la mesure de la couverture possible. Dans le cas contraire, la totalité du solde détenu en fiducie doit être présentée par le membre comme un actif non admissible à la ligne 28. Les REER et autres soldes semblables détenus auprès de tels fiduciaires et pour lesquels il n'y a pas de couverture de la SADC ou de l'AMF comme, par exemple, les comptes en devise étrangère, peuvent être classés comme actifs admissibles. Le nom des fiduciaires des comptes REER utilisés par le membre doit être indiqué au Tableau 4.

Ligne 4 — Pour la définition de chambres de compensation agréées, voir les directives générales et définitions.

Ligne 5 — Pour la définition d'entités réglementées, voir les directives générales et définitions.

Lignes 4 et 5 — Les titres en dépôt (ainsi que la marge afférente) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur l'inventaire et présentés séparément à la ligne 11 de ce Tableau 2. Cette directive s'applique également dans le cas de courtiers remisiers.

Ligne 12 — Dans le cas de courtiers remisiers (en vertu d'une entente approuvée entre le courtier remisier et le courtier chargé de compte) les soldes non garantis à recevoir de leurs courtiers chargés de compte, comme les commissions nettes et les dépôts en espèces, doivent être présentés sur cette ligne. Les soldes non garantis ne doivent être inclus que dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par le courtier chargé de compte pour diminuer les exigences de marge de clients. Les titres en dépôt (ainsi que la marge afférente) doivent être inclus dans les soldes figurant au Tableau 2 sur l'inventaire et présentés séparément à la ligne 11 de ce Tableau 2.

Dans le cas de la portion des commissions et des honoraires des vendeurs à recevoir, qui serait autrement inscrite à la ligne 22, en autant qu'il existe de la documentation écrite indiquant que le membre n'est pas tenu de payer les commissions ni les honoraires aux vendeurs avant de les avoir reçus, cette portion des commissions et des honoraires à recevoir dus au vendeur est un actif admissible.

Lignes 14 à 18 — Inclure seulement si ces montants sont à recevoir d'institutions agréées (voir la définition dans les directives générales et définitions):

Ligne 14 — Inclure **seulement** les impôts sur le revenu payés en trop pour les années antérieures ou les acomptes provisionnels pour l'année en cours. La récupération d'impôts en raison des pertes de l'exercice en cours peut être incluse si ces pertes peuvent être reportées sur les exercices précédents et appliquées aux impôts déjà payés. Cette ligne ne doit pas inclure les impôts reportés débiteurs provenant de reports de pertes prospectifs.

Ligne 15 — Inclure les remboursements de taxes et d'impôt suivants : TPS, taxe sur le capital, impôt de la Partie VI, taxe de vente et taxes foncières.

Ligne 19 — Les éléments d'actif admissibles sont ceux qui en raison de leur nature, de leur emplacement ou de leur provenance, sont soit facilement convertibles en espèces, soit à recevoir d'entités dont la solvabilité est telle qu'ils peuvent être admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 20 — Présenter les espèces ou la valeur au cours du marché des titres qui constituent des dépôts fixes auprès de chambres de compensation agréées.

Ligne 21 — Inclure tous les dépôts de marge variables ou dépôts fixes qui sont à recevoir d'entités autres que des chambres de compensation agréées.

Lignes 22 et 23 — Inclure les montants qui sont à recevoir d'entités autres que des institutions agréées.

Ligne 28 — Sert à inclure les postes tels que :

- | | |
|--------------------------------|---|
| • frais payés d'avance | • frais reportés |
| • impôts reportés débiteurs | • valeur de rachat de l'assurance vie |
| • avances aux employés | • comptes à recevoir d'entités autres que des institutions agréées |
| • éléments d'actif incorporels | • espèces en dépôt auprès d'entités autres que des institutions agréées |

Ligne 29 — Les éléments d'actif non admissibles sont ceux qui ne sont pas admissibles aux fins du calcul du capital.

Ligne 58 — Inclure les primes discrétionnaires à payer et les primes à payer aux actionnaires en fonction de leur participation dans le capital.

Ligne 60 — Inclure la portion à court terme du solde reporté des avantages incitatifs reliés aux contrats de location.

Ligne 61 — Inclure les dividendes et les intérêts non réclamés.

Ligne 68 — Lorsqu'il peut être démontré que les avantages incitatifs aux contrats de location ne représentent aucune obligation additionnelle pour le membre (c. à d., que le membre ne «doit» pas au propriétaire la portion non amortie des avantages incitatifs, qualifiant ainsi celui-ci comme créancier du membre), la portion à long terme peut être inscrite comme étant du capital sur cette ligne.

Ligne 71 — Inclure le surplus d'apport, le cas échéant.

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)
ÉTAT DE L'ACTIF NET ADMISSIBLE ET DU CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE
(au _____ et chiffres comparatifs au _____)

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT	EXERCICE PRÉCÉDENT
1. A-73 Capital total	\$	\$
2. A-29 DÉDUIRE : Éléments d'actif non admissibles		
3. ACTIF NET ADMISSIBLE	\$	\$
4. DÉDUIRE : Capital minimum		
5. TOTAL PARTIEL		
DÉDUIRE - MONTANTS DE MARGE EXIGÉS :		
6. Tabl.1 Prêts à recevoir, emprunts de titres et reventes		
7. Tabl.2 Titres appartenant au membre et titres vendus à découvert		
8. Tabl.2A Concentration dans les prises fermes		
9. Comptes de syndicat et comptes conjoints [expliquer]		
10. Tabl.4 Comptes de clients		
11. Tabl.5 Courtiers et agents de change		
12. Tabl.7 Emprunts et rachats		
13. Passifs éventuels [expliquer]		
14. Tabl.10 Franchise de l'assurance des institutions financières [la plus importante]		
15. Tabl.11 Devises étrangères non couvertes		
16. Tabl.12 Contrats à terme		
17. Tabl.14 Pénalité pour concentration auprès du bailleur de fonds		
18. Titres gardés en des lieux non agréés de dépôts de valeurs [voir directives]		
19. Tabl.7A Pénalité de concentration des activités de financement avec des contreparties agréées		
20. Différences non conciliées [expliquer]		
21. Autres [expliquer]		
22. TOTAL DE LA MARGE EXIGÉE [lignes 6 à 21]		
23. TOTAL PARTIEL [ligne 5 moins ligne 22]		
24. Tabl.6A AJOUTER : Recouvrements d'impôts		
25. Capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour concentration des titres [ligne 23 plus ligne 24]		
26. Tabl.9 DÉDUIRE : Pénalité pour concentration des titres de _____ Tabl.6A moins recouvrements d'impôts de _____		
27. CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 25 moins ligne 26]	\$	\$

DATE: _____

ÉTAT B

ANNEXE

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

État B — Ligne 20 : Détails des écarts non conciliés

	Conciliés à la date du rapport (oui/non)	Nombre d'éléments	Débit [à découvert] (pertes potentielles)	Nombre d'éléments	Crédit [en compte (gains potentiels)]	Marge exigée
a) Compensation						
b) Courtiers						
c) Comptes de banque						
d) Comptes intersociétés						
e) Fonds communs de placement						
f) Décomptes de s titres						
g) Autres écarts non conciliés						
TOTAL						

(ligne 20
de l'État B)

ÉTAT B

NOTES ET DIRECTIVES

CHAQUE MEMBRE DOIT MAINTENIR EN TOUT TEMPS UN CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE D'UN MONTANT QUI NE PEUT ÊTRE INFÉRIEUR À ZÉRO.

Ligne 4—Capital minimum

Le "capital minimum" est de 250 000 \$ (75 000 \$ pour un courtier remisier du Type I).

Ligne 9—Comptes de syndicat et comptes conjoints

~~Cette ligne devrait inclure la marge exigée sur les comptes de syndicat pour lesquels le membre est le chef de file et les comptes conjoints. Si le membre a retiré une partie des positions sur nouvelle émission du compte de syndicat pour l'intégrer dans ses comptes, cette partie doit être incluse dans les titres en portefeuille du membre au Tableau 2 et possiblement au Tableau 2B. Si le membre n'est pas le chef de file mais un membre du syndicat de prise ferme, la marge exigée du membre doit être présentée au Tableau 2.~~

Si l'autre membre du syndicat est une entité réglementée, une société reliée du membre ou une institution agréée, aucune marge n'est exigée de la part du membre. Dans le cas d'une contrepartie agréée, la marge exigée, **à compter de la date de règlement normale** (c. à d. la date de règlement contractuelle prévue pour cette émission), doit être l'insuffisance d'avoir net entre : (a) la valeur nette au marché de toutes les positions titres à la date de règlement dans les comptes de l'entité, et (b) le solde net en espèces sur la base de la date de règlement dans ces mêmes comptes. Pour toutes les autres parties, la marge exigée du membre, **à compter de la date de règlement normale**, doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, dans le compte.

Ligne 13—Passifs éventuels

Aucun membre ne peut fournir, directement ou indirectement, sous forme d'un prêt, d'un cautionnement, de l'octroi d'une sûreté, d'un engagement ou de toute autre façon, de l'aide financière à un particulier ou à une société, à moins que le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide ne soit limité à un montant fixe ou déterminable et que ce montant soit pris en compte dans le calcul du capital régularisé en fonction du risque. La marge exigée est le montant du prêt, du cautionnement, de la sûreté octroyée, de l'engagement ou de toute autre forme d'aide moins la valeur d'emprunt de toute garantie disponible, calculée conformément aux Statuts, Règlements, Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation. Un paiement qui est cautionné n'est pas une garantie acceptable pour réduire la marge exigée.

Le détail du calcul de la marge pour des éventualités comme les garanties ou les chèques retournés doit être donné dans une annexe au présent état.

Ligne 18—Titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs

Exigences de capital

De façon générale, les exigences de capital pour les titres gardés en dépôt auprès d'une autre entité sont les suivantes :

- i) ~~Lorsque l'entité se qualifie comme lieu agréé de dépôt de valeurs, il n'y a aucune exigence de capital, sous réserve qu'il n'existe pas de différences non conciliées entre les montants inscrits dans les registres de l'entité agissant comme dépositaire et les montants inscrits dans les registres du membre. Les exigences de capital pour les différences non conciliées sont traitées séparément ci-dessous aux Notes et directives de l'État B, ligne 20.~~
- ii) ~~Lorsque l'entité ne se qualifie pas comme lieu agréé de dépôt de valeurs, elle doit être considérée comme un lieu non agréé de dépôt de valeurs et le membre doit déduire 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque.~~

~~Par contre, il existe une exception aux exigences générales décrites ci-dessus. Lorsque l'entité se qualifie autrement comme lieu agréé de dépôt de valeurs, à l'exception du fait que le membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, l'exigence de capital doit être déterminée de la façon suivante :~~

- a) ~~lorsqu'il existe un risque de compensation avec l'entité, le membre doit déduire le moindre de :~~
 - I) ~~100 % de l'exposition au risque de compensation avec l'entité; et~~
 - II) ~~100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité;~~ ~~dans le calcul de son capital régularisé en fonction du risque;~~

ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

et

b) ~~Le membre doit déduire 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa provision pour signal précurseur.~~

~~La somme des exigences calculées aux paragraphes a) et b) ci-dessus ne doit pas être plus élevée que 100 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité. Lorsque la somme des montants initialement calculés aux paragraphes a) et b) ci-dessus est supérieure à 100 %, le capital exigé selon le paragraphe b) et le montant présenté comme déduction dans le calcul de la provision pour signal précurseur doivent être réduits en conséquence.~~

~~Aux fins du calcul de l'exigence de capital décrite au paragraphe a) ci-dessus, l'expression « risque de compensation » désigne le risque découlant de situations où le membre a, auprès de l'entité, d'autres opérations, soldes ou positions, lesquels peuvent donner lieu à compensation entre les obligations résultantes du membre et la valeur des titres détenus en dépôt auprès de l'entité.~~

Renonciation du client

~~Lorsque les lois et les circonstances qui existent dans un territoire étranger restreignent le transfert de titres à partir du territoire et que le membre n'est pas en mesure de faire en sorte que les titres de clients soient détenus sur le territoire dans un lieu agréé de dépôt de valeurs, il peut détenir ces titres dans ce territoire a) s'il a conclu une entente de garde écrite avec le lieu comme il est exigé aux termes des présentes, et b) si le client a donné son consentement à l'entente, a reconnu les risques et a renoncé à toute réclamation qu'il pourrait exercer contre le membre, dans une forme approuvée par l'organisme d'autoréglementation. Ce consentement et cette renonciation doivent être obtenus pour chaque opération.~~

Ligne 20 — Différences non conciliées

Une différence est considérée non conciliée sauf dans les cas suivants :

- i) ~~on a reçu de la contrepartie un écrit reconnaissant que la réclamation est valide; et~~
- ii) ~~une écriture de journal pour régler la différence a déjà été passée dans les livres à la date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible. Ceci n'inclut pas les écritures de journal qui ont pour effet d'imputer la différence aux profits ou aux pertes de la période subséquente à la date du questionnaire.~~

~~Il faut tenir compte à la date du questionnaire de la valeur au marché et des exigences de marge des titres à découvert et des autres différences non conciliées défavorables (par exemple, avec les banques, les sociétés de fiducie, les courtiers et les chambres de compensation). Il faut tenir compte des différences survenues un mois ou plus avant la date du questionnaire et qui ne sont toujours pas conciliées un mois après la date du questionnaire ou à toute autre date à laquelle le dépôt du questionnaire est exigible.~~

~~La marge requise est celle que l'on calculerait sur une position de titres en inventaire. Par exemple, s'il s'agit d'un titre admissible à un taux de marge réduit, le taux de marge est de 25 p. cent au lieu de 30 p. cent.~~

~~On doit préparer une annexe distincte, dont le libellé a obtenu l'approbation de l'organisme d'autoréglementation, avec les détails de tous les écarts non conciliés à la date du rapport.~~

~~Les directives ci-dessous doivent être suivies lors du calcul des marges exigées sur les différences non conciliées :~~

Type de différence non conciliée	Marge requise
Solde en espèces — crédit (gains potentiels) — débit (pertes potentielles)	Aucune Solde en espèces
Position en compte non conciliée avec espèces dans les registres du membre	{(Solde en espèces sur la transaction moins la valeur au marché du titre)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre}
Position en compte non conciliée sans espèces dans les registres du membres	Aucune
Position à découvert non conciliée avec espèces dans les registres du membres	{(La valeur au marché du titre moins le solde en espèces sur la transaction)* plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre}
Position en compte ou position à découvert non conciliées dans les registres d'autres courtiers	Aucune

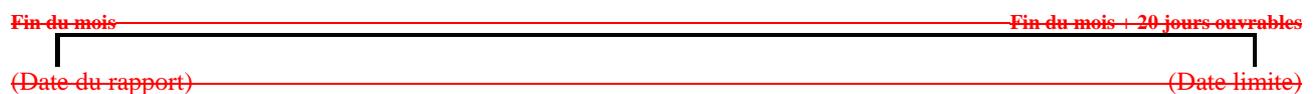
ÉTAT B
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

Position à découvert résultant d'une restructuration de capital (exemple: organismes de placement collectif, dividendes en actions) ou position à découvert non conciliées sans espèces dans les registres du membre	[La valeur au marché du titre plus la marge d'inventaire appropriée sur le titre]
---	--

~~—*Aussi désigné comme l'évaluation à la valeur au marché.~~

~~Si les positions relatives à un organisme de placement collectif ne sont pas rapprochées chaque mois, une marge correspondant à un pourcentage de la valeur au marché des titres de cet organisme de placement collectif détenus pour le compte des clients doit être fournie. Si aucune opération à l'égard de l'organisme de placement collectif, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur d'emprunt n'est associée à l'organisme de placement collectif, le pourcentage est de 10 p. cent. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 p. cent.~~

~~**Écarts non conciliés dans les comptes :** Indiquer, à la date du rapport ou avant celle-ci, tous les écarts constatés qui n'ont pas été conciliés à la date limite de remise du rapport.~~



~~**Inclure** les écarts constatés à la date du rapport ou avant celle-ci, qui n'ont pas été conciliés à la date limite.~~

~~**Ne pas inclure** les écarts à la date du rapport qui ont été conciliés à la date limite ou avant celle-ci.~~

~~Pour chaque compte énuméré, indiquer le nombre d'écarts non conciliés et la valeur en espèces des écarts débiteurs et créditeurs. La colonne débit/à découvert indique les écarts en espèces et la valeur au marché des écarts de titres qui représentent une perte éventuelle. La colonne crédit/en compte indique les écarts en espèces et la valeur au marché des écarts de titres qui représentent un gain éventuel. Pour établir le gain ou la perte éventuels, on doit calculer le montant net du solde en espèces et de la valeur au marché des titres de la même opération. On ne peut établir le montant net débit/à découvert et crédit/en compte d'opérations distinctes.~~

~~On doit consigner en dossier toutes les conciliations et les mettre à la disposition de l'organisme d'autoréglementation ayant juridiction de vérification sur le membre et des vérificateurs du membre à des fins de vérification.~~

~~**Écarts non conciliés dans les décomptes des titres :** Déclarer tous les écarts relatifs aux décomptes des titres établis au plus tard à la date du rapport qui n'ont pas été conciliés à la date limite. Le montant de la marge exigée correspond à la valeur au marché de l'écart des titres à découvert, plus la couverture de portefeuille pertinente.~~

~~**Ligne 21 — Autres**~~

~~Cette rubrique doit inclure toutes les exigences de marge non mentionnées ci-haut selon ce qu'exigent les Statuts, Règlements Règles et Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.~~

DATE: _____

ÉTAT C

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DE L'EXCÉDENT ET DE LA PROVISION
POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR**

<u>RÉFÉRENCE</u>	<u>EXERCICE COURANT</u>
1. B 27 CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE	===== \$
2. LIQUIDITÉS	
DÉDUIRE :	
A 19 a) autres éléments d'actif admissibles	=====
Tabl.6A b) recouvrements d'impôts	=====
B 18 c) titres gardés en des lieux non agréés de dépôt de valeurs	=====
AJOUTER:	
A 66 d) passif à long terme	=====
Tabl.6A e) recouvrements d'impôts - revenus courus	=====
3. EXCÉDENT POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR	===== \$
4. MOINS : COUSSIN DE CAPITAL	
B 22 Marge totale exigée de _____ \$ multipliée par 5 p. cent	=====
5. PROVISION POUR LE SIGNAL PRÉCURSEUR [ligne 3 moins ligne 4]	===== \$

ÉTAT C

NOTES ET DIRECTIVES

~~Le système du signal précurseur est conçu de façon à signaler à l'avance qu'un membre connaît certaines difficultés financières. Le signal anticipe les insuffisances de capital et/ou les problèmes de liquidité et incite les membres à constituer un coussin de capital.~~

~~**Ligne 1**— Si le capital régularisé en fonction du risque du membre est inférieur à :~~

~~a) 5 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci haut), la firme se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur, ou~~

~~b) 2 p. cent de la marge totale exigée (ligne 4 ci haut), la firme se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur,~~

~~et les sanctions prévues par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.~~

~~**Ligne 2 a) et b)**— Ces éléments sont déduits du capital régularisé en fonction du risque parce qu'ils ne sont pas liquides ou que leur encaissement est hors du contrôle du membre ou n'est qu'éventuel.~~

~~**Ligne 2 c)**— Conformément aux Notes et directives de l'État B, ligne 18, lorsque l'entité se qualifie autrement comme lieu agréé de dépôt de valeurs, à l'exception du fait que le membre n'a pas conclu une entente de garde écrite avec l'entité, tel qu'exigé par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation, le membre doit déduire un montant représentant jusqu'à 10 % de la valeur au marché des titres gardés en dépôt auprès de l'entité dans le calcul de sa provision pour signal précurseur. Voir la formule détaillée du calcul décrite aux Notes et directives de l'État B, ligne 18, afin de déterminer l'exigence de capital à présenter à la ligne 2(c).~~

~~**Ligne 2 d)**— Le passif à long terme est ajouté au capital régularisé en fonction du risque parce qu'il ne représente pas une obligation à court terme du membre et qu'il peut être utilisé comme une source de financement.~~

~~**Ligne 2 e)**— Cette addition évite au membre d'être pénalisé par rapport au signal précurseur pour avoir comptabilisé des revenus courus. Le résultat net est que le membre se retrouve dans la même situation que si les revenus étaient comptabilisés sur une base de caisse.~~

~~**Ligne 3**— Si l'excédent pour le signal précurseur est négatif, le membre se situe alors au **Niveau 2** du signal précurseur et les sanctions prévues par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.~~

~~**Ligne 5**— Si la provision pour le signal précurseur est négative, le membre se situe alors au **Niveau 1** du signal précurseur et les sanctions prévues par les Statuts, les Règlements, les Règles et les Politiques des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants trouvent application.~~

PARTIE I RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DU MONTANT DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES À SÉPARER

(au _____)

RÉFÉRENCE

MONTANT À SÉPARER:

1. B.3	Actif net admissible de _____ \$ multiplié par 8.....	\$
2. C.5	Provision pour le signal précurseur de _____ \$ multipliée par 4.....	\$
3.	LIMITE DES SOLDES CRÉDITEURS LIBRES [lignes 1 plus 2].....	\$
4. Tabl.4	Déduire Soldes créditeurs libres de clients: a) de la firme [voir directives].....	\$
	b) maintenus pour les remisiers du Type 3..	\$
5.	MONTANT REQUIS POUR LA SÉPARATION [néant si le montant de la ligne 3 excède celui de la ligne 4, voir directives].....	(_____) \$
	MONTANT DÉJÀ SÉPARÉ:	
6. A.3	Fonds de clients en fiducie auprès d'une institution agréée [voir directives].....	\$
7. Tabl.2	Valeur au cours du marché des titres appartenant à la firme et séparés [voir directives].....	\$
8.	MONTANT TOTAL SÉPARÉ [lignes 6 plus 7].....	\$
9.	EXCÉDENT NET DE SÉPARATION (INSUFFISANCE) [lignes 5 plus 8, voir directives].....	\$

DIRECTIVES :

Ligne 3— Si le résultat est négatif, alors la ligne 5 est égale à la ligne 4, c. à d. que le membre doit séparer 100 p. cent des soldes créditeurs libres.

Ligne 4— Les soldes créditeurs libres dans les comptes REER et autres comptes similaires ne doivent pas être inclus. Voir les notes et directives du Tableau 4 pour une discussion sur les méthodes de calcul des soldes créditeurs libres. Dans cet état, il faut entendre par soldes créditeurs libres :

- a) Pour les comptes au comptant et les comptes sur marge— les soldes créditeurs moins (la valeur au cours du marché des positions à découvert plus la marge réglementaire exigée sur ces positions à découvert).
- b) Pour les comptes de contrats à terme— tout solde créditeur moins (la marge exigée sur les positions de contrats à terme et d'options sur contrats à terme moins les profits et plus les pertes sur ces contrats). Note : le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut dépasser le montant en dollars du solde créditeur dans le compte.

Ligne 5— Si le résultat est NÉANT, aucun autre calcul n'est requis dans cet état.

Ligne 6— La fiducie doit être une obligation en vertu de laquelle le membre (le fiduciaire) est tenu d'administrer les soldes créditeurs libres sur lesquels il exerce un contrôle (le bien en fiducie) au bénéfice du client (le bénéficiaire). Le bien en fiducie doit être clairement identifié comme tel même s'il est entre les mains d'une institution agréée.

LES FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE POUR DES COMPTES REER ET AUTRES COMPTES SIMILAIRES NE DOIVENT PAS ÊTRE INCLUS DANS CE CALCUL.

Ligne 7— Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume Uni, des États Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'Accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont séparés et détenus à part des biens appartenant au membre.

Ligne 9— Si le résultat est négatif, il y a insuffisance de séparation et le membre doit rapidement prendre les mesures les plus appropriées pour corriger l'insuffisance de séparation. Le membre doit inclure une note expliquant la façon dont l'insuffisance a été corrigée et la date à laquelle la correction a été faite.

PARTIE I RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT SOMMAIRE DES RÉSULTATS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____
[avec chiffres comparatifs pour l'exercice ou le mois terminé le _____]

	EXERCICE OU MOIS COURANT	EXERCICE OU MOIS PRÉCÉDENT
REVENUS DE COMMISSION		
1. Titres canadiens inscrits.....	\$	\$
2. Autres titres.....		
3. Fonds communs de placement.....		
4. Options canadiennes cotées.....		
5. Autres options.....		
6. Contrats à terme canadiens cotés.....		
7. Autres contrats à terme.....		
REVENUS DE CONTREPARTIE		
8. Options canadiennes cotées et titres sous jacents connexes.....		
9. Autres actions et options.....		
10. Obligations.....		
11. Contrats à terme.....		
12. Marché monétaire.....		
REVENUS DE FINANCEMENT CORPORATIF		
13. a) Nouvelles émissions actions.....		
13. b) Nouvelles émissions titres d'emprunt.....		
13. c) Honoraires de conseils aux entreprises.....		
AUTRES REVENUS		
14. Intérêt net.....		
15. Honoraires.....		
16. Autres.....		
17. REVENU TOTAL.....		
DÉPENSES		
18. Rémunération variable.....		
19. Mauvaises créances (recouvrement).....		
20. Intérêt sur dette subordonnée.....		
21. Postes de nature inhabituelle [expliquer].....		
22. Dépenses d'exploitation autres que les lignes 24, 25, 26 & 27.....		
23. Bénéfice (perte) avant les lignes 24, 25, 26 & 27.....		
24. Intérêt sur la dette subordonnée interne.....		
25. Primes.....		
26. T 6(5) Provision pour impôts sur les bénéfices (recouvrement)		
a) Exigibles.....		
b) Reportés.....		
27. Postes extraordinaires [expliquer].....		
28. BÉNÉFICE NET (PERTE NETTE) DE LA PÉRIODE.....	\$	\$
	F-C 2a)	
NOTE: REMPLIR ÉGALEMENT LES LIGNES 29 À 31 EN CAS DU DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL.		
29. Dividendes versés ou retraits des associés.....		
30. Autres [donner le détail].....		
31. VARIATION NETTE DES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [lignes 28 à 30] ...	\$	\$

[Voir notes et directives]

juin 2002

ÉTAT E NOTES ET DIRECTIVES

~~Il est permis de remplacer cet état par un état comparatif des résultats dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus et contenant au moins les renseignements requis à l'État E pré-imprimé. Annexer cet état comparatif à l'État E.~~

~~Les catégories de revenus et dépenses de cet état peuvent varier d'un membre à l'autre. Toutefois, il est important que chaque membre fasse son rapport d'une façon uniforme d'une période à l'autre; toute exception doit être approuvée par l'organisme d'autoréglementation responsable. Une présentation fidèle peut obliger le membre à indiquer séparément des postes supplémentaires importants ou inhabituels au moyen d'une note.~~

~~Lignes :~~

~~1-7 Les revenus de commissions doivent être présentés, déduction faite de la commission payée à un autre courtier. Les commissions payées aux représentants enregistrés doivent être présentées à la ligne 18. Les commissions gagnées sur les ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals) doivent aussi être incluses dans les lignes 1 à 7.~~

~~1. Regroupe les commissions brutes gagnées sur des titres canadiens cotés [TSE, Montréal, Bourse de croissance TSX, Winnipeg], déduction faite des commissions payées à des courtiers. Les commissions sur des transactions d'options doivent être présentées aux lignes 4 ou 5.~~

~~2. Regroupe les commissions brutes gagnées sur des transactions hors bourse [actions et obligations canadiennes ou étrangères], sur des titres inscrits sur des bourses américaines, sur des droits, sur des offres d'achat et sur d'autres titres étrangers, moins les sommes versées à des courtiers. Indiquer les commissions sur les activités du marché monétaire à la ligne 12.~~

~~3. Regroupe les frais d'administration et commissions brutes gagnées sur des transactions de titres d'organisme de placement collectif, nettes des paiements qui leurs sont dus.~~

~~4. Regroupe toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats d'options cotés compensés par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD »).~~

~~5. Regroupe les commissions brutes gagnées sur des transactions sur options hors bourse au Canada et sur des transactions sur options américaines et étrangères, **déduction faite** des montants payés à d'autres courtiers.~~

~~6. Regroupe toutes les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme cotés compensés par la CCCPD.~~

~~7. Regroupe les commissions brutes gagnées sur des contrats à terme étrangers cotés ainsi que des contrats à terme hors bourse.~~

~~8. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartie [profits de négociation y compris les dividendes et les intérêts] sur des options CCCPD et sur les valeurs sous-jacentes (actions et obligations) détenues dans un compte de la firme ou d'un mainteneur de marché. Il faut tenir compte du coût de financement et des ajustements pour évaluer les positions au marché.~~

~~9. Regroupe tous les revenus gagnés à titre de contrepartiste [profits de négociation, y compris les dividendes et les intérêts] sur des options cotées compensées par la CCCPD et des opérations portant sur des titres sous-jacents connexes détenues dans des comptes de la société ou d'un mainteneur de marché. Doit tenir compte d'un facteur au titre du coût de l'intérêt. Inscrire le rajustement des portefeuilles à la valeur au marché.~~

~~10. Regroupe les revenus [profits ou pertes de négociation] sur les obligations [mais non sur les contrats à terme sur produits financiers non utilisés à des fins de couverture] par exemple, les obligations du Canada, des provinces canadiennes, des municipalités, des corporations, des euro obligations et des titres d'emprunt des États Unis, du Royaume-Uni et des autres pays étrangers, **déduction faite du coût d'intérêt** [les coupons d'intérêt moins les coûts de financement]. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Le coût de financement de titres à découvert est la valeur du coupon moins les intérêts gagnés réduits des frais d'emprunt si des obligations sont empruntées pour faire la livraison des positions d'inventaire vendues à découvert par le membre. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme financiers utilisés pour couvrir les positions sur obligations. Inclure tout ajustement de l'inventaire au cours du marché. Les frais de découvert d'un jour (overcertification costs) doivent être indiqués à la ligne 22.~~

~~11. Regroupe les revenus gagnés à titre de contrepartiste [profits ou pertes de négociation] sur des contrats à terme, sauf ceux qui sont reliés à des transactions sur obligations [ligne 10] ou sur des produits du marché monétaire [ligne 12].~~

~~12. Regroupe les revenus sur toutes activités du marché monétaire **déduction faite du coût d'intérêt** sur les bons du trésor canadiens et américains, sur les acceptations bancaires, sur le papier bancaire (canadien et étranger), sur le papier municipal et commercial. Le coût d'intérêt devrait être un coût réel basé sur le taux du marché monétaire,~~

~~ÉTAT E – NOTES ET DIRECTIVES (Suite)~~

~~lequel peut être déterminé selon une moyenne pondérée. Les billets escomptés doivent être amortis sur base de rendement jusqu'à l'échéance. Les revenus et dépenses d'intérêts sur des ententes de rachat et de revente doivent être comptabilisés chaque mois. Il faut tenir compte des ajustements pour évaluer les positions à leur valeur au cours du marché. Les commissions provenant du marché monétaire doivent également être présentées sous cette rubrique. Il faut également indiquer les revenus provenant de contrats à terme utilisés pour couvrir les positions sur le marché monétaire.~~

- ~~13. a) Regroupe les revenus gagnés sur les nouvelles émissions d'actions, la rémunération à titre de preneur ferme, les honoraires de gestion, les profits du syndicat bancaire, les honoraires de conseil, les honoraires sur les placements privés, les profits de négociation sur de nouvelles émissions (négociées sous les réserves d'usage), la décote ou la commission du syndicat de vente, les titres d'emprunt convertibles et les dépenses de syndicat [à moins qu'elles soient traitées comme un actif payé d'avance] et les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~
- ~~13. b) Regroupe les revenus gagnés sur les nouvelles émissions de titres d'emprunt, soit les titres d'entreprise et d'État ainsi que les commissions sur les obligations d'épargne du Canada [déduction faite de la rémunération des sous-agents].~~
- ~~13. c) Regroupe les revenus gagnés sur les honoraires de conseils aux entreprises, par exemple les honoraires de restructuration, de transformation en société fermée et de fusion et d'acquisition.~~
- ~~14. Regroupe tous les revenus d'intérêts qui ne sont pas reliés aux transactions sur obligations, sur le marché monétaire, sur des contrats à terme sur produits financiers et sur ses options. Les revenus d'intérêts et les coûts reliés d'intérêt pour supporter les soldes des comptes de clients de détail et institutionnels doivent être inclus sur cette ligne sur une base nette.~~
- ~~15. Regroupe les honoraires reliés aux procurations, à l'évaluation de portefeuille, à la séparation ou à la garde de valeurs, aux frais imputés aux comptes REER et à tous autres frais imputés aux clients qui ne sont pas des commissions ou des intérêts.~~
- ~~16. Regroupe les profits et pertes de change et tous les autres revenus non mentionnés ci-haut.~~
- ~~18. Regroupe les commissions, les primes et les autres rémunérations variables de nature contractuelle. À titre d'exemple, mentionnons les commissions payées aux représentants et les paiements faits au personnel chargé des ventes institutionnelles et aux négociateurs professionnels. Les primes discrétionnaires doivent être présentées à la ligne 25. Les primes contractuelles doivent être comptabilisées chaque mois et présentées à la ligne 18.~~
- ~~20. Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée externe et l'intérêt non discrétionnaire contractuel sur dette subordonnée interne.~~
- ~~21. Regroupe les dépenses inhabituelles qui n'ont pas toutes les caractéristiques des dépenses extraordinaires [ligne 27]. Exemple : les coûts reliés à la fermeture d'une succursale.~~
- ~~22. Regroupe toutes les dépenses d'exploitation (y compris celles reliées à des ententes d'emploi de courtage (soft dollar deals)) qui ne sont pas mentionnées ailleurs. Exemple : frais de syndication [ligne 13a)], compensation variable [ligne 18], primes discrétionnaires [ligne 25].~~
- ~~24. Regroupe l'intérêt sur dette subordonnée contractée avec des personnes apparentées et d'autres investisseurs de l'industrie pour lesquels l'intérêt peut être dérogé si nécessaire.~~
- ~~25. Regroupe les primes discrétionnaires et les primes aux actionnaires qui sont fonction de leur participation dans le capital. Veuillez lire cependant les directives de la ligne 18 avant de remplir cette ligne.~~
- ~~26. Comprend SEULEMENT les impôts sur le revenu. Les taxes sur la propriété et sur le capital doivent être présentées à la ligne 22. Un impôt de 33 1/3 p. cent sur le bénéfice des sociétés doit être inscrit à cette ligne. La provision courante doit être nette de tout report de perte prospectif et le détail doit être présenté au tableau 6.~~
- ~~27. Les postes extraordinaires ont les caractéristiques suivantes :~~
- ~~a) ils ne sont pas susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices;~~
 - ~~b) ils ne sont pas typiques des activités normales; et~~
 - ~~e) ils ne découlent pas principalement de décisions ou d'appréciation de la direction.~~
- ~~De plus, ces postes doivent être présentés net d'impôt. À titre d'exemple, la destruction par le feu de la collection d'œuvres d'art non assurée du membre.~~
- ~~30. Regroupe seulement les débits ou crédits affectés aux bénéfices non répartis par suite d'une opération portant sur les~~

~~ÉTAT E – NOTES ET DIRECTIVES (Suite)~~

~~capitaux (ex : prime au rachat du capital actions), le revenu provenant d'une filiale comptabilisée à la valeur de consolidation ainsi que les redressements affectés aux exercices antérieurs. Tout ajustement requis pour concilier les bénéfices non répartis selon le RFM aux bénéfices non répartis selon le R&QFRU devra être présenté à la ligne de l'État E à laquelle l'ajustement se rapporte, et ce, sur le premier RFM qui est soumis après que l'ajustement soit connu.~~

PARTIE I
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ÉTAT DES CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL ET LES BÉNÉFICES NON RÉPARTIS
(CORPORATION) OU LES PROFITS NON DISTRIBUÉS (SOCIÉTÉ)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____**

RÉFÉRENCE	EXERCICE COURANT
A. CHANGEMENTS DANS LE CAPITAL	
1. Solde à la fin du dernier exercice.....	\$
2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[expliquer]</i>	
a)	
b)	
c)	
3. Capital à la fin de l'exercice	\$ A 71
B. ANALYSE DU CAPITAL À LA FIN DE L'EXERCICE <i>[voir note 1]</i>	
a)	\$
b)	
c)	
Doit concorder avec la ligne 3 ci-dessus.....	\$
C. BÉNÉFICES NON RÉPARTIS [CORPORATION] OU PROFITS NON DISTRIBUÉS [SOCIÉTÉ]	
1. Bénéfices non répartis ou profits non distribués au début de l'exercice	\$
2. Augmentations (diminutions) au cours de l'exercice <i>[voir note 2]</i>	
E-28 a) Revenu net (perte nette) au cours de l'exercice	
b) Dividendes versés ou retraits des associés	
c) Autres <i>[expliquer]</i>	
.....	
.....	
.....	
3. Bénéfices non répartis ou profits non distribués à la fin de l'exercice	\$ A 72

NOTES :

1. **Partie B** — Les renseignements relatifs au capital actions autorisé et émis doivent être divulgués conformément aux principes comptables généralement reconnus.
2. **Ligne C-2** — Les montants débités ou crédités directement aux bénéfices non répartis doivent être limités aux opérations de capital (par exemple, les dividendes, les primes lors de rachat d'actions, etc.) et aux redressements affectés aux exercices antérieurs. Tous les éléments de revenu de nature extraordinaire ou inhabituelle (par exemple, profit ou perte sur la vente d'immobilisations ou de titres de membres, etc.) doivent être inclus dans l'État E pour arriver au revenu net ou à la perte nette de l'exercice. Le montant de ce revenu ou de cette perte doit être reporté en totalité aux bénéfices non répartis [État F, ligne C-2a)].

PARTIE I RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DES EMPRUNTS SUBORDONNÉS POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE _____

	INVESTISSEURS DE L'INDUSTRIE	PRÊTEURS EXTERNÉS APPROUVÉS
1. Solde à la fin du dernier exercice	\$	\$
2. Augmentations au cours de l'exercice — {donner le nom des prêteurs et la date de l'augmentation}		
a)		
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		
3. Total partiel		
4. Diminutions au cours de l'exercice — {donner le nom des prêteurs et la date de diminution}		
a)		
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		
5. Total partiel		
6. Emprunts subordonnés à la fin de l'exercice	\$	\$
	A 70	A 69

DIRECTIVES :

1. ~~À la date de vérification annuelle seulement~~, joindre une annexe à l'État G indiquant, pour chaque prêt en vigueur, le montant de l'emprunt et le nom du prêteur. Les débetures subordonnées émises en vertu d'un acte de fiducie ne doivent figurer qu'au total.
2. Il faut entendre par "~~emprunts subordonnés~~" des emprunts approuvés, en vertu d'une entente écrite dans une forme acceptable à l'organisme d'autoréglementation responsable, obtenus d'une banque ou de toute autre institution prêteuse, d'investisseurs de l'industrie ou prêteurs externes approuvés par l'organisme d'autoréglementation et dont le remboursement est différé en faveur des autres créanciers et est assujéti à l'approbation de cet organisme.
3. "~~Investisseurs de l'industrie~~" Pour la définition, se référer aux règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable.

**RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES
ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS**

_____ (nom du membre)

Nous avons examiné les états et les tableaux ci joints et nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, ils présentent fidèlement la situation financière et le capital du membre au _____ et les résultats de son exploitation pour la période terminée à cette date et qu'ils concordent avec les registres du membre.

Nous attestons qu'au meilleur de notre connaissance, les renseignements ci dessous sont vrais et exacts pour la période écoulée depuis la dernière vérification jusqu'à la date des états ci joints qui ont été dressés conformément aux exigences actuelles de l'organisme d'autoréglementation responsable et du Fonds canadien de protection des épargnants.

RÉPONSES

1. Les états ci joints présentent ils tous les éléments d'actif et de passif, notamment les suivants:
 - a) Tous les engagements d'achat et de vente futurs?
 - b) Les options de vente et d'achat et les autres options en circulation?
 - c) La participation à des prises fermes ou autres conventions nécessitant de futures exigences de capital?
 - d) Les poursuites intentées contre le membre, des associés ou la compagnie et tout autre litige en cours?
 - e) Les arrérages d'impôts sur le revenu des associés ou de la compagnie?
 - f) Les autres éléments de passif éventuel, les garanties, les endossements de complaisance ou les engagements affectant la situation financière du membre?
2. Tous les titres de membres détenus par le membre appartiennent ils à celui ci en toute propriété libres de toute charge?
3. Le membre assure t il promptement la séparation des titres des clients conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
4. Le membre détermine t il sur une base régulière le montant des soldes créditeurs libres à séparer et en assure t il promptement la séparation conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
5. Le membre a t il une police d'assurance dont la nature et le montant sont conformes aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
6. Les "concentrations de titres", telles qu'elles sont décrites dans les règles, règlements et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable, figurent elles toutes au Tableau 9?
7. Est ce que l'exigence de "la règle la plus rigoureuse" [telle qu'elle est décrite dans les directives générales] a été suivie dans la préparation de ces états et tableaux?
8. Le membre surveille t il de façon régulière s'il respecte les exigences du signal précurseur conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
9. Le membre a t il en place un système de contrôle interne adéquat conformément aux règles et règlements de l'organisme d'autoréglementation responsable?
10. Les registres et les dossiers du membre sont ils conformes aux règlements et règles prévus dans les statuts de l'organisme d'autoréglementation responsable?
11. Le membre suit il ses politiques et procédures minimales relatives au décompte des titres conformément aux exigences de l'organisme d'autoréglementation responsable?

_____ /date/

_____ Nom et fonctions – S.V.P. dactylographier

_____ Signature

**ATTESTATION DES ASSOCIÉS OU ADMINISTRATEURS
NOTES ET DIRECTIVES**

1. ~~Donner les détails si une des réponses aux questions de l'attestation est "non".~~
2. ~~Les personnes qui doivent signer sont :~~
 - ~~a) Président chef de la direction ou associé~~
 - ~~b) Directeur financier~~
 - ~~c) Représentant attitré (s'il y a lieu)~~
 - ~~d) Chef comptable~~
 - ~~e) Au moins deux autres administrateurs/associés non mentionnés en a) à d) ci haut.~~
3. ~~Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.~~

~~RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES PARTIE II – RAPPORT DES VÉRIFICATEURS~~

~~À : _____ et au
_____ (organisme d'autoréglementation concerné)
Fonds canadien de protection des épargnants.~~

~~Nous avons vérifié la Partie I du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (Partie I du RQFRU) de _____ au _____ et
_____ (membre) _____ (date)
pour l'exercice terminé à cette date, et soumis un rapport au _____.
_____ (date)~~

~~Les renseignements supplémentaires présentés dans la Partie II du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes — Tableaux 1 à 14 (Partie II du RQFRU) ont été assujettis aux procédures utilisées pour la vérification de la Partie I du RQFRU et, à notre avis, l'information qui y est contenue reflète fidèlement, à tous égards importants, celle contenue dans la Partie I du RQFRU dans son ensemble.~~

~~Aucune procédure n'a été effectuée en plus de celles nécessaires pour former une opinion sur la Partie I du RQFRU.~~

~~Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU, qui n'ont pas été établis, et qui n'avaient pas à être établis, selon les principes comptables généralement reconnus du Canada, sont fournis uniquement à titre d'information et pour être utilisés par la Société, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds canadien de protection des épargnants afin de satisfaire aux règlements, aux statuts et aux principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les renseignements supplémentaires contenus dans la Partie II du RQFRU ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.~~

{nom du cabinet de vérification}

{date}

{signature}

{lieu d'émission}

~~NOTES :~~

~~Une certaine uniformité dans la forme du rapport des vérificateurs est souhaitable afin de faciliter l'identification des circonstances pour lesquelles les conditions fondamentales diffèrent. Par conséquent, lorsque les vérificateurs peuvent exprimer une opinion sans réserve, leur rapport doit être dans la forme exposée ci-dessus.~~

~~Avant d'apporter quelque restriction dans l'étendue de la vérification, il faut au préalable consulter l'organisme d'autoréglementation responsable. Les restrictions dans l'étendue de la vérification qui seront apportées sans l'accord dudit organisme ne seront pas acceptées.~~

~~Les exemplaires comportant les signatures originales doivent être déposés auprès de l'organisme d'autoréglementation responsable de la vérification.~~

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR L'ASSURANCE

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
(organisme d'autoréglementation responsable)

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____ à maintenir un minimum d'assurance comme il est prévu dans _____ (membre) les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et du Fonds canadien de protection des épargnants. (organisme d'autoréglementation responsable)

La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ à l'assurance _____ (organisme d'autoréglementation responsable) à l'égard de l'assurance incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôle interne écrites du membre à l'égard de la souscription d'une couverture d'assurance afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière d'assurance respectent les exigences minimums requises, tel que prescrit dans les Principes directeurs et politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable concernant l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'ils ont été mis en place.
3. Nous avons lu le formulaire standard n° 14 de l'assurance des institutions financières («AIF») pour déterminer si les polices AIF contiennent les clauses prescrites minimales et les limites de couverture imposées par les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ (organisme d'autoréglementation responsable)
4. Nous avons demandé et obtenu une confirmation des courtiers d'assurance du membre en date du _____ (date de la fin de la période) quant à la couverture AIF souscrite auprès de souscripteurs d'assurance qui incluent notamment :
 - a. les clauses
 - b. les limites de perte spécifiques et globales
 - c. les franchises
 - d. le nom de l'assureur et de l'assuré
 - e. les réclamations concernant la police
 - f. le détail des pertes et des réclamations non réglées depuis la dernière date de vérification
5. Dix relevés de compte de clients ont été sélectionnés. Pour chaque relevé, nous avons calculé le montant de l'avoir net du client. Nous avons comparé ce montant au rapport sur l'avoir net total du client produit par le membre à la date de vérification afin de vérifier si la compilation de l'avoir net du client est conforme aux Notes et directives du Tableau 10 du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes. Nous nous sommes assurés que le rapport de l'avoir net total du client correspond au montant indiqué au Tableau 10.

Après avoir appliqué les procédures susmentionnées, nous avons noté les exceptions suivantes : (liste des exceptions)

Ces procédures ne constituent pas une vérification et par conséquent nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat de la couverture d'assurance du membre ou quant à ses politiques et procédures de contrôles internes.

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de protection des épargnants _____ (organisme d'autoréglementation responsable) uniquement aux fins de déterminer si le membre respecte et maintient les exigences minimales d'assurance figurant dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et à aucune autre fin. _____ (organisme d'autoréglementation responsable)

(firme de vérification) _____ (date)

(signature) _____ (lieu d'émission)

RAPPORT DE CONFORMITÉ SUR LA SÉPARATION DES TITRES

À : _____ et au Fonds canadien de protection des épargnants.
(organisme d'autoréglementation responsable)

Nous avons effectué les procédures suivantes relativement aux exigences réglementaires obligeant _____ à séparer les titres des clients comme prévu dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ (membre)

et du Fonds canadien de protection des épargnants. La conformité aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ (organisme d'autoréglementation responsable) à l'égard de la séparation des titres de clients incombe à la direction du membre. Nous avons comme responsabilité d'effectuer les procédures que vous nous avez demandées.

1. Nous avons lu les politiques et procédures de contrôles internes écrites du membre à l'égard de la séparation des titres de clients afin de déterminer si de telles politiques et procédures satisfont aux exigences minimums requises par les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats.
2. Nous avons obtenu de la haute direction du membre la garantie que les politiques et procédures de contrôles internes du membre en matière de séparation des titres de clients respectent les exigences minimums décrites dans les Principes directeurs et les Politiques de l'organisme d'autoréglementation responsable sur l'Établissement et le maintien de contrôles internes adéquats et qu'elles ont été mises en place.
3. Nous avons obtenu la liste de tous les lieux agréés de dépôt de valeurs utilisés par le membre et avons déterminé que chaque lieu correspond à la définition de «lieu agréé de dépôt de valeurs» figurant dans les Directives générales et définitions du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (R&QFRU).
4. Dix relevés de compte de clients ont été sélectionnés. Pour chaque relevé, nous avons calculé à nouveau les exigences de séparation et avons comparé le résultat avec le rapport de séparation des titres du membre.
5. Nous avons sélectionné _____ positions[†] déclarées comme comportant une insuffisance de séparation à diverses dates pendant l'année et avons déterminé la date à laquelle l'insuffisance a été corrigée. Nous avons obtenu des explications du membre et les avons examinées pour en déterminer la vraisemblance. Les titres comportant une insuffisance de séparation qui n'ont pas été corrigés conformément aux Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ sont indiqués ci-après. (or.ganisme _____ de réglementation responsable)
6. Nous avons obtenu les listes des titres hypothéqués le _____ 19 _____ et avons comparé un échantillon de _____ titres[†] au rapport de séparation de titres afin de déterminer si des titres qui auraient dû être mis à part ont servi à garantir des prêts à vue.
7. Nous avons sélectionné dix titres dans le rapport sur les positions et registre des titres («PRT») afin d'identifier les clients ayant une de ces positions. Nous avons comparé les positions des titres aux relevés des clients afin de vérifier si le message sur les titres faisait dûment état des positions détenues en séparation. Nous avons sélectionné également un échantillon de titres en séparation dans les comptes de clients et nous les avons retracés au PRT et au rapport de séparation.

Après avoir appliqué les procédures susmentionnées, nous avons noté les exceptions suivantes : (liste des exceptions)

Ces procédures ne constituent pas une vérification et par conséquent nous n'exprimons aucune opinion quant au caractère adéquat des politiques et procédures de contrôles internes du membre concernant la séparation des titres de clients.

La présente lettre est réservée à l'usage exclusif de _____ et du Fonds canadien de protection des _____ (organisme d'autoréglementation responsable)

épargnants uniquement aux fins de déterminer si le membre respecte les exigences relatives à la séparation des titres de clients figurant dans les Statuts, Règles, Règlements et Politiques de _____ et à aucune autre fin. (organisme d'autoréglementation responsable)

(firme de vérification)

(date)

(signature)

(lieu d'émission)

[†] L'échantillon choisi doit comprendre : i) dix titres ou ii) si leur nombre est plus élevé, tous les éléments de l'échantillon choisi par le vérificateur pour étayer l'opinion de vérification donnée à la Partie II du R&QFRU à l'égard de la question n° 3 de l'Attestation des associés ou administrateurs.

DATE: _____

TABLEAU 1

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ANALYSE DES PRÊTS À RECEVOIR, DES EMPRUNTS DE TITRES
ET DES ENTENTES DE REVENTE**

	<u>Montant du prêt à recevoir ou des espèces données en nantissement</u> <i>[voir note 3]</i>	<u>Valeur au cours du marché des titres donnés en nantissement</u> <i>[voir note 4]</i>	<u>Valeur au cours du marché des titres reçus en nantissement ou empruntés</u> <i>[voir note 4]</i>	<u>Marge exigée</u>
PRÊTS À RECEVOIR :				
1. Institutions agréées	\$	S/O	\$	Néant
2. Contreparties agréées		S/O		
3. Entités réglementées		S/O		
4. Autres <i>[voir note 12]</i>		S/O		
TITRES EMPRUNTÉS :				
5. Institutions agréées				Néant
6. Contreparties agréées				
7. Entités réglementées				
8. Autres <i>[voir note 12]</i>				
ENTENTES DE REVENTE :				
9. Institutions agréées		S/O		Néant
10. Contreparties agréées		S/O		
11. Entités réglementées		S/O		
12. Autres <i>[voir note 12]</i>		S/O		
TOTAL [lignes 1 à 12]	\$			\$
	A-6			B-6

TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES

1. Dans ce tableau, il faut présenter les prêts à recevoir garantis résultant de transactions ayant pour but de prêter des liquidités excédentaires. Les transactions d'emprunt de titres et les ententes de revente (c. à d. les rachats inversés), y compris les transactions de financement effectuées à l'aide de 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les fins de ce tableau, l'«insuffisance pour l'excédent de garantie» est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu des exigences réglementaires ou légales. Une liste des taux de surdimensionnement pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur base régulière.
3. Inclure l'intérêt couru dans le montant de prêt à recevoir.
4. La valeur au cours du marché des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. Dans le cas d'une transaction de prêt d'espèces et d'emprunt de titres ou d'une transaction de revente, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie non en défaut qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou dans le cas de prêts de titres garantis, la séparation permanente du nantissement et l'obligation pour le prêteur de renforcer son intérêt dans la garantie de façon à lui assurer la plus haute priorité, et (v) si des droits de compensation ou d'intérêts dans une garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de transiger. De plus, dans le cas d'une transaction de revente, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires et, si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel que précisé ci-dessous.
- Dans le cas d'une transaction de prêt d'espèces et d'emprunt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors une marge équivalente à 100 p. cent de la valeur au cours du marché doit être prise par le membre sur le nantissement donné au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est exigée.
- Dans le cas d'une transaction de revente, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge exigible doit être déterminée comme suit :

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé	SANS convention écrite de rachat et de rachat inversé	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		—30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucune marge	Aucune marge (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance pour l'excédent de garantie	Insuffisance pour l'excédent de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur au cours du marché	Insuffisance de la valeur au cours du marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 p. cent de marge (jusqu'à concurrence de la valeur au marché des titres visés)
<p>Note 1: Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison généralement acceptées conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normale. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction de rachat ou de rachat inversé.</p> <p>Note 2: Une marge doit être prise pour toute transaction qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction.</p>			

6. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés.
7. **Lignes 1, 5 et 9** Dans le cas d'un prêt en espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente entre un membre et une institution agréée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent prêté ou

des titres empruntés ou revendus et la valeur au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé à même le capital du membre.

TABLEAU 1
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

~~— Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les fins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire les critères définis dans les directives générales et définitions pour une institution agréée, mais le membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet que la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de la transaction. Si une telle interprétation n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée même si elle satisfait les autres critères pour être une institution agréée.~~

~~— LORSQU'UNE ENTENTE ÉCRITE A ÉTÉ SIGNÉE :~~

~~8. Lignes 2, 6 et 10 — Dans le cas d'un prêt en espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente entre un membre et une contrepartie agréée, lorsqu'il existe une insuffisance pour l'excédent de garantie, le montant de l'insuffisance pour l'excédent de garantie doit être comblé à même le capital du membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du membre.~~

~~9. Lignes 3, 7 et 11 — Dans le cas d'un prêt en espèces et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente entre un membre et une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché de l'argent prêté ou des titres empruntés ou revendus et la valeur au cours du marché des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être comblé à même le capital du membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du membre.~~

~~10. Lignes 4, 8 et 12 — Dans le cas d'un prêt en argent et d'un emprunt de titres ou d'une transaction de revente entre un membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur d'emprunt de l'argent prêté ou des titres empruntés ou revendus et la valeur d'emprunt des titres ou de l'argent donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger cette insuffisance. Le montant de l'insuffisance de valeur d'emprunt doit être comblé à même le capital du membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c. à d. en inventaire). Lorsque le nantissement est détenu par le membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être pris à même le capital du membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, cette insuffisance doit être comblée à même le capital du membre.~~

~~11. Lignes 5, 6 et 7 — Pour les transactions d'emprunt de titres entre un membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'Annexe I est utilisée comme nantissement pour les titres empruntés, aucune marge ne doit être prise sur le capital du membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en nantissement sur la valeur au cours du marché des titres empruntés.~~

~~12. Lignes 4, 8 et 12 — Les transactions où une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée agit uniquement comme mandataire (c. à d. pour le compte d'une «autre» personne) doivent être présentées sur la rubrique «Autres».~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ANALYSE DES TITRES APPARTENANT AU MEMBRE ET VENDUS
À DÉCOUVERT À LA VALEUR AU COURS DU MARCHÉ**

Catégorie	Valeur au cours du marché		Marge exigée
	En compte	À découvert	
1. Marché monétaire	\$ _____	\$ _____	\$ _____
Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
Total du marché monétaire	_____	_____	
2. Obligations	_____	_____	_____
Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
Total des obligations	_____	_____	
3. Actions	_____	_____	_____
Intérêts courus sur les débetures convertibles	_____	_____	NÉANT
Total des actions	_____	_____	
4. Options	_____	_____	_____
5. Contrats à terme	NÉANT	NÉANT	_____
6. Autres	_____	_____	_____
Intérêts courus	_____	_____	NÉANT
Total autres	_____	_____	
7. Négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché [voir directives]	NÉANT	NÉANT	_____
8. TOTAL	\$ _____	\$ _____	\$ _____
		A-52	B-7
9. DÉDUIRE : Titres, incluant les intérêts courus, séparés aux fins du calcul du ratio des soldes créditeurs libres de clients [voir directives]	_____	_____	_____
	A-8 et D-7		
10. TOTAL NET	_____	_____	_____
	A-7		

INFORMATIONS ADDITIONNELLES:

11. Valeur au cours du marché des titres inclus ci-dessus mais qui sont gardés en dépôt auprès de chambres de compensation agréées ou d'entités réglementées comme dépôts variables ou comme dépôts de marge	_____	_____	\$ _____
12. Réduction de marge attribuable à la compensation avec les réserves de négociateur, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants, et les provisions générales	_____	_____	\$ _____

TABLEAU 2 — NOTES ET DIRECTIVES

1. Tous les titres doivent être évalués au cours du marché à la date du questionnaire. (Voir directives générales et définitions). Il faut utiliser les taux de marge prévus dans les statuts, règles et règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.
2. Le Tableau 2 doit récapituler tous les titres en compte ou vendus à découvert selon les catégories indiquées. Les détails à présenter sont le total de la valeur au cours du marché des titres en compte, le total de la valeur au cours du marché des titres vendus à découvert et le total de la marge exigée pour chaque catégorie indiquée.
3. Lorsqu'un membre utilise, pour calculer la marge sur les options, le programme informatisé de calcul de marge sur options d'une bourse reconnue opérant au Canada, les exigences de marge calculées par ce programme peuvent être utilisées à la condition que les positions dans les registres du membre correspondent à celles qui sont inscrites dans le système informatique de la bourse. Il n'est pas alors nécessaire de fournir le détail de ces positions. Le détail des ajustements apportés à la marge déterminée par un tel programme de calcul de marge doit cependant être fourni. Dans ce paragraphe, il faut entendre par «bourse reconnue», la Bourse de Montréal.
4. Les inspecteurs ou les vérificateurs-conseils des organismes d'autoréglementation peuvent demander des renseignements supplémentaires sur les titres appartenant au membre ou vendus à découvert s'ils le jugent nécessaire.
5. Quand il y a compensation de marge entre diverses catégories, la marge exigée devrait être indiquée dans la catégorie nécessitant la marge la plus élevée avant compensation.

Ligne 1 — La catégorie marché monétaire comprend : les bons du trésor américains et canadiens, les acceptations bancaires, les papiers bancaires canadiens et étrangers, les papiers commerciaux et ceux des municipalités ou tout autre instrument financier similaire.

Directives supplémentaires pour l'information sur les engagements relatifs au marché monétaire :

"Le cours du marché" pour les engagements sur le marché monétaire (rachats à échéance fixe, clauses de rachat, etc.) doit se calculer comme suit :

- a) Rachats à date fixe (sans clause de rachat par l'emprunteur) — Le cours du marché est le cours établi en fonction du taux de rendement courant pour le titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Ceci permet de calculer tout profit ou perte en fonction de la situation du marché à la date des états financiers. Le risque lié à des changements futurs dans le marché est couvert par le taux de marge.
- b) Rachats ouverts (sans clause de rachat par l'emprunteur) — Les cours doivent être établis à la date des états financiers ou à la date à laquelle l'engagement devient ouvert, si elle est ultérieure. Le cours du marché doit être établi comme il est indiqué au paragraphe (a) et le cours de l'engagement doit être établi de la même manière en utilisant le taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat.
- c) Rachats avec clause de rachat par l'emprunteur — Le cours du marché est le cours fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur. Aucune marge n'est requise lorsque la somme totale pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est inférieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'émetteur. Toutefois, lorsque la somme pour laquelle le détenteur peut retourner le titre au courtier est supérieure à la somme pour laquelle le courtier peut retourner le titre à l'emprunteur (le courtier a une perte) la marge requise sera le moindre :
 - 1) du taux de marge prescrit applicable selon l'échéance du titre, et
 - 2) de l'écart entre ces deux sommes calculé en fonction de clauses de rachat, sous réserve d'une marge minimale de 1/4 de — 1 p. cent.

Ligne 7

- i) L'exigence de marge minimale pour un négociateur enregistré du TSE est de 50 000 \$.
- ii) L'exigence de marge minimale pour un spécialiste enregistré de la Bourse de Montréal est la moins élevée des deux sommes suivantes : 50 000 \$ ou une somme suffisante pour prendre position sur vingt lots réguliers de chaque titre pour lequel il détient une assignation, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par émetteur.
- iii) L'exigence de marge minimale pour un mainteneur de marché du Toronto Stock Exchange est de 50 000 \$ par spécialiste enregistré et pour la Bourse de Montréal 10 000 \$ pour chaque titre ou chaque classe d'option pour laquelle il y a une assignation (jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par mainteneur de marché dans chacun des cas précédents). Il n'y a pas d'exigence de marge si le mainteneur de marché n'a pas d'assignation.

Les marges mentionnées ci-haut, pour un négociateur enregistré, un spécialiste ou un mainteneur de marché peuvent être réduites de toute marge sur les positions en compte ou à découvert dans son compte de négociateur enregistré, spécialiste ou mainteneur de marché. Il ne peut y avoir compensation avec une marge requise pour un autre négociateur enregistré, spécialiste ou mainteneur de marché ou pour toute autre position de titres du membre.

Les valeurs au cours du marché se rapportant aux positions dans les comptes de négociateurs enregistrés, spécialistes et mainteneurs de marché doivent être présentées dans les catégories appropriées dans les lignes précédentes du tableau. La marge afférente en excédent de la marge minimale présentée sur cette ligne doit également être présentée sur la ligne précédente.

Ligne 9 — Les titres à inclure sont les obligations, les débetures, les bons du Trésor et les autres titres émis ou garantis par le Gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces, du Royaume Uni, des États Unis d'Amérique et de tout autre gouvernement national étranger (pour autant qu'il soit signataire de l'accord de Bâle) dont l'échéance est de 1 an ou moins qui sont séparés et détenus à part par le membre.

Ligne 12 — Il s'agit de réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement uniquement dans la mesure où le membre et le négociateur ont conclu une entente écrite qui permet au membre de récupérer les pertes matérialisées et non matérialisées à partir du compte de réserve de conseillers en placements. Inclure les réductions de marge qui découlent de garanties relatives aux comptes de titres en portefeuille consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants de la société (garanties des AAD), les réductions de marge qui découlent de compensation avec des provisions non spécifiques du membre.

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

MARGE EXIGÉE POUR LA CONCENTRATION DANS LES PRISES FERMES

CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :

Nom du titre <i>{voir note 3}</i>	Valeur au cours du marché	Marge usuelle	40 p. cent de l'actif net admissible	Excédent	Marge déjà fournie <i>{voir note 2}</i>	Marge de concentration
1. TOTAL PARTIEL \$						

CONCENTRATION GLOBALE :

Nom du titre <i>{voir note 3}</i>	Valeur au cours du marché total	Marge usuelle	100 p. cent de l'actif net admissible	Excédent	Marge déjà fournie <i>{voir note 4}</i>	Marge de concentration
2. \$						
3. MARGE DE CONCENTRATION TOTALE <i>{lignes 1 plus 2}</i> \$						
						B-8

NOTES :

1. Ce tableau ne doit être complété que pour les engagements de prises fermes qui exigent une marge de concentration.
2. **CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT :**
Lorsque la marge usuelle requise sur un engagement est réduite par, soit :
 - a) une lettre de garantie sur nouvelle émission; ou
 - b) des expressions d'intérêt valides reçues d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition finale entre les acheteurs dispensés a été effectuée et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que la marge usuelle sur cet engagement est supérieure à 40 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà pris sur la position de prise ferme qui a créé l'excédent.
3. Fournir les détails pour chaque engagement.
4. **CONCENTRATION GLOBALE DES ENGAGEMENTS :**
Lorsque la marge usuelle exigée sur une partie ou sur la totalité des engagements est réduite par, soit :
 - a) l'utilisation de lettres de garantie sur nouvelle émission; ou
 - b) des expressions d'intérêt valides reçues provenant d'acheteurs dispensés qui ont été déclarées verbalement mais non enregistrées (la réduction de marge est permise seulement lorsque la répartition totale a été finalisée auprès des acheteurs dispensés et que la totalité de la part allouée aux acheteurs dispensés a été confirmée verbalement);
 et que la marge usuelle globale sur ces engagements est supérieure à 100 p. cent de l'actif net admissible du membre, cet excédent doit être ajouté à la marge totale exigée. Le montant à ajouter peut être réduit du montant de marge déjà fourni sur ces engagements et, le cas échéant, du montant déjà fourni pour la concentration par engagement.
5. Le détail de chacun des engagements n'est pas exigé. Inscrire les totaux globaux.

DATE: _____

TABLEAU 4

PARTIE II RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

 (nom du membre)

ANALYSE DES COMPTES DE CLIENTS – SOLDES DÉBITEURS ET CRÉDITEURS

	Soldes		Sommes exigées pour couvrir la marge
	Débiteurs	Créditeurs	
1. Institutions agréées	\$	\$	\$
2. Contreparties agréées			
3. Autres clients :			
a) Comptes sur marge			
b) Comptes au comptant			
c) Comptes de contrats à terme			
d) Soldes débiteurs et positions à découvert non garantis		NÉANT	
4. Marge sur les règlements à délai prolongé	NÉANT	NÉANT	
5. Soldes créditeurs libres			NÉANT
		D-4	
5a) Soldes créditeurs libres, transactions en suspens (s'il y a lieu)			
6. Comptes REER ou similaires			
7. Moins : provision pour créances douteuses ou pour des comptes ayant déjà une provision mais qui sont inclus ci-dessus			
8. TOTAL	\$	\$	\$
	A-10	A-54	B-10

9. INFORMATION ADDITIONNELLE:

a) NOM DES FIDUCIAIRES DES COMPTES REER

1. _____

2. _____

3. _____

b) Réductions totales de marge attribuables à la compensation avec les réserves de conseillers en placement, les garanties des associés, administrateurs et dirigeants ou les provisions générales _____ \$

TABLEAU 4 – NOTES ET DIRECTIVES

1. ~~CHAQUE MEMBRE DOIT OBTENIR DE SES CLIENTS, ASSOCIÉS, ACTIONNAIRES ET DES CLIENTS D'UN COURTIER REMISIER POUR LEQUEL IL AGIT COMME CHARGÉ DE COMPTE, LE MONTANT DE MARGE MINIMALE CONFORMÈMENT AUX EXIGENCES DES ORGANISMES D'AUTORÉGLEMENTATION.~~

2. ~~«Date de règlement à délai prolongé» : date de règlement convenue d'une transaction (autre qu'un rachat de titres par un organisme de placement collectif) qui est postérieure à la date de règlement normale.~~

~~«Date de règlement normale» : la date de règlement généralement acceptée selon l'usage pour ce titre dans le marché dans lequel la transaction est effectuée, y compris dans les pays étrangers. Pour le calcul de la marge, si cette date de règlement survient plus de 15 jours ouvrables après la date de la transaction, la date de règlement est réputée être de 15 jours ouvrables après la date de la transaction. Dans le cas d'opérations sur des titres nouvellement émis, la date de règlement normale signifie la date de règlement contractuelle déterminée pour ce placement.~~

3. ~~Lignes 1 à 3~~ Les soldes, y compris les transactions à la date de règlement à délai prolongé, doivent être présentés sur ces lignes. Toutefois, la marge concernant ces règlements à délai prolongé doit être calculée selon la méthode décrite dans la note 13 et présentée à la ligne 4.

4. ~~Ligne 1~~ Aucune évaluation au cours du marché ou marge n'est exigée sur les comptes avec des institutions agréées que les transactions soient à une date de règlement normale ou à délai prolongé SAUF qu'une marge doit être prise pour toute transaction qui n'a pas été confirmée par une institution agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction.

~~Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des institutions agréées, à l'exception des soldes créditeurs libres qui doivent être inclus à la ligne 5.~~

5. ~~Ligne 2~~ Dans le cas d'une transaction avec une date de règlement normale dans le compte d'une contrepartie agréée, le montant de marge à déduire, à partir de la date de règlement normale, doit être l'insuffisance d'avoir net calculée en déterminant l'écart entre : a) la valeur nette au cours du marché de toutes les positions de titres à la date de règlement dans le ou les comptes du client et b) le solde net en espèces sur une base de date de règlement dans ces mêmes comptes.

~~Une marge doit être prise pour toute transaction qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction.~~

~~Cette ligne doit inclure tous les soldes d'opérations avec des contreparties agréées, à l'exception des soldes créditeurs libres qui doivent être inclus à la ligne 5.~~

6. ~~Ligne 3a)~~ Il faut entendre par «comptes sur marge» les comptes qui fonctionnent selon les règles suivantes :

1. Le règlement de chaque transaction dans un compte sur marge d'un client doit se faire au plus tard à la date de règlement par le paiement de la somme requise pour compléter la transaction ou par la livraison des titres requis, selon le cas.

2. Le paiement par un client d'une transaction dans un compte sur marge peut s'effectuer :

a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;

b) par l'application de la valeur d'emprunt des titres qui seront déposés;

c) par l'application de l'excédent de la valeur d'emprunt dans le compte ou dans le compte d'un garant.

3. Tout compte sur marge d'un client qui est en insuffisance de marge doit, dans les 20 jours ouvrables suivant l'apparition de l'insuffisance de marge, être restreint à des transactions qui auront pour effet de réduire l'insuffisance de marge dans le compte. Cette restriction devra être maintenue jusqu'à ce que les exigences de marge soient entièrement comblées.

4. Il est interdit d'avancer des fonds ou de livrer des titres du compte d'un client tant et aussi longtemps que le compte sur marge est en insuffisance de marge ou deviendrait en insuffisance de marge à la suite de l'avance de fonds ou de la livraison de titres.

7. ~~Ligne 3a)~~ Dans le cas d'une transaction avec une date de règlement normale dans un compte sur marge d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée, le montant de marge à déduire, à partir de la date de règlement normale, doit être l'insuffisance de marge calculée au moins aux taux prescrits en vigueur, le cas échéant.

~~MARGE À LA DATE DE TRANSACTION~~

~~Pour les membres qui déterminent les insuffisances de marge des clients sur la base de la date de transaction, a) le~~

TABLEAU 4—NOTES ET DIRECTIVES (suite)

~~montant à déduire selon les exigences du présent paragraphe 9 est déterminé en utilisant les soldes en espèces et les positions de titres à la date de transaction; et b) le montant prévu dans les paragraphes qui précèdent est déterminé et déduit à compter de la date de transaction.~~

TABLEAU 4—NOTES ET DIRECTIVES (suite)

8.— **Ligne 3b)** Il faut entendre par «**compte au comptant**» un compte qui fonctionne selon les règles suivantes :

1.— COMPTE AU COMPTANT

— Le règlement de chaque transaction dans le compte au comptant ordinaire d'un client (autre que les transactions LCP et RCP décrites ci après) devrait se faire par le paiement ou la livraison à la date de règlement. Si le compte n'est pas réglé comme il est exigé, le capital sera fourni de la manière déterminée à la note 9.

2.— LIVRAISON CONTRE PAIEMENT (LCP)

— Le règlement d'une transaction d'achat dans un compte pour lequel le client a convenu avec le membre, au plus tard à la date de règlement, de prendre livraison contre le paiement intégral doit se faire i) à la date de règlement ou, si elle est ultérieure, ii) à la date à laquelle le membre donne avis au client que les titres achetés sont disponibles pour livraison.

3.— RÉCEPTION CONTRE PAIEMENT (RCP)

— Le règlement d'une transaction de vente dans un compte pour lequel le client a convenu avec le membre, au plus tard à la date de règlement, que le membre recevra les titres contre paiement au client doit se faire à la date de règlement.

4.— PAIEMENT

Le paiement par le client pour régler une transaction dans un compte au comptant peut s'effectuer :

- a) en espèces ou avec d'autres fonds immédiatement disponibles;
- b) par l'application du produit de la vente du même titre ou d'autres titres détenus dans un compte au comptant du client avec le membre, pourvu que l'avoir net (les courtiers à la date de transaction incluent les transactions non réglées) détenu dans ce compte soit supérieur au montant de la transaction;
- c) par le transfert de fonds d'un compte sur marge du client avec le membre, pourvu que la marge requise soit maintenue dans ce compte immédiatement avant et après le transfert.

5.— TRANSACTIONS ISOLÉES

Un client peut dans un cas isolé :

- a) régler une transaction dans un compte au comptant ordinaire ou LCP par la vente du même titre dans n'importe quel compte au comptant du client lorsque l'avoir net (à l'exclusion des transactions non réglées) dans un tel compte n'exécède pas la valeur de la transaction;
- b) transférer une transaction d'un compte au comptant à un compte sur marge avant le paiement intégral; ou
- c) transférer une transaction dans un compte LCP à un compte sur marge dans les 10 jours ouvrables après la date de règlement.

6.— RESTRICTIONS SUR LES COMPTES

a) Comptes au comptant ordinaires

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte au comptant ordinaire d'un client est en souffrance depuis au moins 20 jours ouvrables après la date de règlement, le client ne peut effectuer de transactions (autres que des transactions de liquidation) dans aucun de ses comptes avec le membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes : i) le montant dû depuis 20 jours ouvrables ou plus a été réglé, ii) le transfert de toutes les transactions en cours et non réglées dans les comptes au comptant du client a été effectué conformément aux dispositions du paragraphe 7, ou iii) le client a effectué une transaction de liquidation dans le compte ce qui a pour effet de ne laisser dans celui-ci aucun solde en espèces en souffrance de 20 jours ouvrables ou plus après la date de règlement.

b) Comptes LCP

Lorsqu'une partie du solde en espèces d'un compte LCP d'un client est en souffrance depuis au moins 5 jours ouvrables (ou depuis 15 jours ouvrables dans le cas de transactions de clients à l'extérieur de l'Amérique du Nord continentale) de la date de règlement prescrite au paragraphe 2, le client ne peut effectuer de transactions (autres que des transactions de liquidation) dans aucun de ses comptes avec le membre jusqu'à ce que survienne l'une des éventualités suivantes: i) cette transaction a été réglée intégralement, ou ii) le transfert de toutes les transactions en cours et non réglées dans tous les comptes au comptant du client avec le membre a été effectué conformément aux dispositions du paragraphe 7.

7.— TRANSFERT AU COMPTE SUR MARGE

Les restrictions mentionnées aux sous paragraphes 6a) et b) ne s'appliquent pas aux comptes d'un client qui i) n'avait pas de compte sur marge avec le membre immédiatement avant le moment où les restrictions prescrites se seraient appliquées à ces comptes, et ii) effectue le transfert de toutes les transactions en cours et non réglées de ses comptes au comptant avec le membre, à compter du moment où les restrictions s'appliquent à ces comptes, à un ou plusieurs

TABLEAU 4 – NOTES ET DIRECTIVES (suite)

~~nouveaux comptes sur marge avec le membre, pourvu que ces comptes sur marge aient été ouverts correctement avec toute la documentation nécessaire et que la marge requise soit maintenue dans les comptes immédiatement après le transfert.~~

TABLEAU 4—NOTES ET DIRECTIVES (suite)

8.— INSTITUTIONS AGRÉÉES ET AUTRES

Les restrictions mentionnées au paragraphe 6 ne s'appliquent pas aux comptes des institutions agréées, des contreparties agréées, des courtiers non membres ou des entités réglementées.

9.— Ligne 3b) — La marge doit être déterminée de la façon suivante :

COMPTES AU COMPTANT

a) ~~Lorsque le solde en espèces d'un compte au comptant d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pour une période de moins de 6 jours ouvrables après la date de règlement normale, dans le cas de transactions avec une date de règlement normale, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normale doit être l'insuffisance d'avoir net, le cas échéant, calculée en déterminant l'écart entre i) la valeur nette pondérée au cours du marché de tous les titres dans les comptes au comptant à la date de règlement et ii) le solde en espèces net de ces mêmes comptes sur la base de la date de règlement.~~

Aux fins du calcul de la valeur pondérée au cours du marché, les pondérations suivantes seront utilisées :

- Les titres ayant actuellement un taux de marge de 60 % ou moins sont pondérés à 1,000.
 - Les titres cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - Les titres du NASDAQ National Market® et du NASDAQ SmallCap MarketSM ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,333.
 - Tous les autres titres non cotés ayant un taux de marge supérieur à 60 % sont pondérés à 0,000.
- b) ~~À compter de la date de règlement normale plus 6 jours ouvrables, le montant de la marge requise doit être l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes au comptant du client étaient des comptes sur marge.~~
- c) ~~Les montants prévus aux points a) ou b) qui précèdent peuvent être réduits par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout surplus d'avoir net dans ses comptes LCP et RCP, le cas échéant.~~

COMPTES LCP ET RCP

- a) ~~Lorsque le solde en espèces d'un compte LCP ou d'un compte RCP d'une personne autre qu'une entité réglementée, une contrepartie agréée ou une institution agréée est en souffrance pour une période de moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement normale, dans le cas de transactions avec une date de règlement normale, le montant de la marge requise à compter de la date de règlement normale doit être l'insuffisance d'avoir net, le cas échéant, entre i) la valeur au cours de marché de tous les titres dans les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ii) le solde net en espèces de ces mêmes comptes sur la base de la date de règlement.~~
- b) ~~Lorsqu'une transaction dans un compte LCP ou RCP est non réglée ou lorsqu'une partie du solde débiteur lié à une telle transaction est en souffrance, dans les deux cas pour une période de 10 jours ouvrables ou plus après la date de règlement normale, le montant de la marge requise doit être l'insuffisance de marge pour chacune des transactions comme si elle avait été faite dans un compte sur marge.~~
- c) ~~Pour un client dont les comptes sont soumis à une restriction, le montant à déduire est l'insuffisance de marge, le cas échéant, qui apparaîtrait si tous les comptes LCP ou RCP du client étaient des comptes sur marge.~~
- d) ~~Le montant à déduire en a), b) ou c) ci-dessus peut également être réduit par l'excédent de marge dans les comptes sur marge du client et par tout surplus d'avoir net dans ses comptes au comptant, le cas échéant.~~

CONFIRMATION ET LETTRES D'ENGAGEMENT

~~Les déductions prévues dans les paragraphes précédents de la note 9 ne s'appliquent pas si le client a fourni au membre au plus tard à la date de règlement une confirmation irrévocable et inconditionnelle d'une chambre de compensation agréée ou une lettre d'engagement d'une institution agréée à l'effet que la chambre de compensation ou l'institution acceptera du membre la livraison des titres et effectuera le paiement des titres à livrer, et dans un tel cas, le règlement sera alors considéré fait par le client.~~

MARGE À LA DATE DE TRANSACTION

~~Pour les membres qui déterminent les insuffisances de marge des clients sur la base de la date de transaction, le montant de la marge requise entre la date de la transaction et la date de règlement doit être l'insuffisance d'avoir net, le cas échéant, calculée en déterminant i) la valeur nette au cours du marché de tous les titres dans les comptes au comptant et les comptes LCP ou RCP du client à la date de règlement et ii) le solde net en espèces de ces mêmes comptes à la date de règlement. À compter de la date de règlement normale, le montant de la marge requise doit être la marge requise indiquée aux paragraphes précédents de la note 9.~~

TABLEAU 4 – NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- ~~10. Toutes les transactions dans des comptes au comptant à la date du rapport qui, après cette date, ne satisfont plus aux exigences prévues pour des comptes au comptant et ont entraîné soit une perte importante soit un déficit important de valeur nette, doivent faire l'objet d'une prise de marge complète ou bien le montant total de marge requis doit être mentionné en note au questionnaire.~~
- ~~11. Ligne 3c) — Les comptes de clients doivent être évalués au cours du marché et faire l'objet d'une prise de marge représentant la marge minimale exigée par la chambre de compensation de la bourse où les contrats à terme sont négociés ou au taux exigé par le courtier compensateur de la firme, selon le plus élevé des deux.~~
- ~~12. Ligne 3d) — La marge requise pour satisfaire complètement les exigences de marge est la somme des soldes débiteurs non garantis plus la marge requise sur toute position de titres à découvert dans ces comptes ou dans les comptes sans solde en espèces. Tout compte partiellement garanti doit être présenté à la ligne 3a) — Comptes sur marge.~~
- ~~13. Ligne 4 — Indiquer seulement la marge ayant trait aux règlements à délai prolongé dans les comptes au comptant, LCP, RCP et sur marge sur cette ligne. Dans le cas d'une transaction de règlement à délai prolongé entre un membre et une contrepartie agréée ou toute autre contrepartie (autre qu'une institution agréée (voir Note 4) ou une entité réglementée (voir tableau 5)), la position doit, dès la date de règlement normale, faire l'objet d'une marge comme suit :~~

JOURS CIVILS APRÈS LE RÈGLEMENT NORMAL (Note 1)		
Contrepartie	30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur au cours du marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	200 p. cent de marge (jusqu'à concurrence de la valeur au marché des titres visés)
<p>Note 1: — Par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction de règlement à délai prolongé.</p> <p>Note 2: — Une marge doit être prise pour toute transaction qui n'a pas été confirmée par une contrepartie agréée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction.</p>		

- ~~14. Ligne 5 — Les soldes créditeurs libres dans tous les comptes à l'exception des comptes REER et autres comptes similaires doivent être inclus.~~
- ~~— Les membres qui déterminent la marge sur la base de la date de transaction, calculeront généralement les soldes créditeurs libres sur la base de la date de transaction et devraient rapporter ce solde à la ligne 5. Cependant, les membres qui déterminent la marge sur la base de la date de règlement, calculeront généralement leurs soldes créditeurs libres à la date de règlement et c'est ce solde qui doit être rapporté à la ligne 5. Il est à noter que le calcul des soldes créditeurs libres doit être effectué de la même façon d'un mois à l'autre.~~
- ~~— Pour les comptes au comptant et sur marge, il faut entendre par solde créditeur libre : «le solde créditeur moins (la valeur au cours du marché des positions à découvert plus la marge réglementaire requise sur ces positions à découvert)».~~
- ~~— Pour les comptes de contrats à terme, il faut entendre par solde créditeur libre : «tout solde créditeur moins (la marge requise sur les positions de contrats à terme et les positions d'option sur contrats à terme moins les profits plus les pertes sur ces contrats)».~~ Note : Le montant résultant du calcul entre parenthèses ne peut excéder le montant en espèces du solde créditeur dans le compte.
- ~~15. Ligne 5a) — Les membres qui déterminent les soldes créditeurs libres à la date de règlement à la ligne 5 doivent rapporter les soldes créditeurs libres résultant de transactions en suspens à cette ligne.~~
- ~~16. Ligne 7 — Déduire la provision pour mauvaises créances inscrite dans les comptes de telle sorte que les totaux présentés à la ligne 8 représentent des montants «nets».~~
- ~~17.16. Ligne 9b) — Inclure les réductions de marge attribuables à des compensations avec les réserves de conseillers en placement (CP) uniquement dans la mesure où le membre et le CP ont conclu une entente écrite qui permet à celui-ci de récupérer les soldes non garantis des comptes de clients du conseiller en placement en les prélevant sur le compte de réserve du conseiller en placement, les réductions de marge qui découlent de garanties relatives aux comptes de clients consenties par des associés, des administrateurs et des dirigeants du membre (garanties des AAD), et les réductions de marge qui découlent de compensation avec des provisions non spécifiques du membre.~~

DATE: _____

TABLEAU 5

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

ANALYSE DES COMPTES DE COURTIERS ET D'AGENTS DE CHANGE
SOLDE DES TRANSACTIONS

	Soldes		Montants requis pour couvrir la marge
	Débiteurs	Créditeurs	
1. Soldes de transactions avec des chambres de compensation agréées [voir notes]	\$	\$	\$
2. Entités réglementées [voir notes]			
3. a) compagnies ou sociétés affiliées ou liées du membre dûment agréées et dont la vérification est effectuée conformément aux exigences de capital des organismes d'autoréglementation			
b) Compagnies ou sociétés affiliées ou liées du membre qui ne sont pas agréées [voir note 6 - expliquer]			
4. a) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées mais qui se qualifient comme contreparties agréées [voir note 7 - expliquer]			
b) Autres agents de change et courtiers qui ne se qualifient pas comme entités réglementées ni comme contreparties agréées [voir note 8 - expliquer]			
5. Les organismes de placement collectif ou leurs mandataires [voir note 9]			
6. TOTAL	\$	\$	\$
	A 11	A 55	B 11

TABLEAU 5
NOTES ET DIRECTIVES

1. ~~Seules les transactions normales de titres doivent être présentées dans ce tableau. Les opérations d'emprunt ou de prêt de titres doivent être présentées aux tableaux 1 ou 7.~~
2. ~~**Lignes 1, 2, 3 et 4 le cas échéant** Les soldes peuvent être présentés à leur montant "net" (agent de change par agent de change) ou être présentés à leur montant "brut". Les soldes avec un agent de change ou un courtier ne doivent pas être appliqués contre ceux de sa compagnie affiliée.~~
3. ~~**Ligne 1** Pour les définitions, se référer aux directives générales et définitions.~~

~~La marge requise sur ces soldes s'établit comme suit :~~

 - i) ~~Les opérations compensées par l'intermédiaire d'un système de règlement net doivent être considérées comme si l'autre partie à l'opération était une institution agréée. Par exemple, les soldes CNS avec la CCDV, et les soldes CNS avec National Securities Clearing Corporation.~~
 - ii) ~~Toutes les transactions faites par l'intermédiaire de la CCDV à l'extérieur du système CNS doivent être traitées comme si elles étaient effectuées avec une seule contrepartie se qualifiant comme contrepartie agréée (même si certaines ou toutes les parties se qualifient comme institutions agréées).~~
 - iii) ~~Les autres opérations qui sont réglées transaction par transaction doivent être présentées comme si elles étaient réglées directement avec l'autre partie à l'opération. Par exemple, les soldes d'opérations réglées par l'intermédiaire de Netted Balance Order ou Trade for Trade Services de National Securities Clearing Corporation, et les soldes d'opérations réglés par l'intermédiaire d'Euroclear et de Cedel.~~
4. ~~**Ligne 2** Cette ligne doit inclure les transactions avec des personnes sans lien de dépendance. Les transactions avec des personnes ayant un lien de dépendance doivent être présentées à la ligne 3. Pour la définition d'entités réglementées, se référer aux directives générales et définitions.~~

~~La marge requise sur les soldes avec des entités réglementées s'établit comme suit :~~

 - i) ~~Dans le cas d'une transaction avec date de règlement normale dans le compte d'une entité réglementée, la marge à déduire, à partir de la date de règlement normale, doit être l'insuffisance de valeur nette de: a) la valeur nette au cours du marché de toutes les positions de titres à la date de règlement dans les comptes du courtier, et b) le solde monétaire net établi à la date de règlement dans ces mêmes comptes. Dans le cas d'une transaction avec date de règlement à délai prolongé entre un membre et une entité réglementée, à partir de la date de règlement normale, la position doit être évaluée au cours du marché si l'échéance originale de la transaction avec date de règlement à délai prolongé est de 30 jours civils ou moins; autrement, elle doit faire l'objet d'une marge déterminée selon les taux applicables.~~
 - ii) ~~Une transaction qui n'a pas été confirmée par une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction doit faire l'objet d'une marge.~~
5. ~~**Ligne 3a)** La marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.~~
6. ~~**Ligne 3b)** Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme entité réglementée, alors la marge doit être prise de la même façon que celle expliquée à la note 4 ci-dessus pour les entités réglementées.~~

~~Si la compagnie affiliée ou liée se qualifie comme contrepartie agréée alors la marge doit être prise de la même manière que ce qui est expliqué aux notes et directives du Tableau 4 pour les contreparties agréées.~~

~~Si aucune des deux situations ci-dessus ne s'applique, alors la marge doit être prise de la même façon que celle qui est décrite dans les notes et directives du Tableau 4 pour les comptes de clients réguliers.~~
7. ~~**Ligne 4a)** Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou les portions de soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec des courtiers intermédiaires en obligations approuvés. Les courtiers intermédiaires en obligations approuvés sont les courtiers intermédiaires en obligations ayant été approuvés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et Bourse de Montréal Inc. La liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés sera publiée de temps à autre par la parution d'avis de réglementation.~~
8. ~~**Ligne 4b)** Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de clients réguliers (voir les notes et directives du Tableau 4). Les soldes, ou la portion de ces soldes, résultant de transactions telles que les contrats à terme, les options et les dépôts sur des ventes à découvert doivent aussi être présentés à cette ligne. Celle-ci devrait aussi inclure les soldes avec les courtiers intermédiaires en obligations qui ne figurent pas sur la liste des courtiers intermédiaires en obligations approuvés.~~
9. ~~**Ligne 5** Les soldes résultant de rachats de fonds communs de placement ou de transactions d'achats doivent être présentés à cette ligne. Tous les soldes doivent faire l'objet d'une marge de la même façon que les comptes de contreparties agréées ou les comptes de clients réguliers.~~

**PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES**

(nom du membre)

IMPÔT SUR LE REVENU

A. IMPÔTS SUR LE REVENU À PAYER (À RECOUVRER)

- 1. Solde à payer (recouvrement) à la fin du dernier exercice \$
- 2. a) Paiements (effectués) ou reçus relatifs au solde ci-dessus \$
- b) Rajustements, incluant les nouvelles cotisations, relatifs
aux exercices précédents [expliquer s'ils sont importants].....
- 3. Rajustement total en rapport avec les impôts d'exercices
précédents à payer (ou à recouvrer) au cours du présent exercice
- 4. Total partiel [additionner ou soustraire la ligne 3 de la ligne 1].....
- 5. Provision pour impôts (recouvrement), y compris les impôts
sur les postes extraordinaires: période en cours
E-26a)
- 6. Moins : Versements durant l'exercice en cours.....
- 7. Autres rajustements [expliquer s'ils sont importants].....
- 8. Rajustement total d'impôt pour l'exercice en cours
- 9. TOTAL À PAYER (RECOUVREMENT) [additionner ou soustraire la ligne 8 de la ligne 4]..... \$
A-14 - recouvrement
A-56 - à payer

B. IMPÔTS REPORTÉS

	<u>Débit</u>	<u>Crédit actif et passif à court terme</u>	<u>Crédit actif et passif à long terme</u>
1. Non réalisé Transactions.....	\$	\$	\$
Commissions.....			
Prises fermes.....			
2. A.C.C./Amortissement			
3. Autres [expliquer]			
4. IMPÔT REPORTÉ TOTAL.....	\$	\$	\$
	A-28	A-57	A-63

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

RECouvreMENTS D'IMPÔTS

A. RECouvreMENTS D'IMPÔTS POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE

1.	6 A5 Provision d'impôt de l'année courante [doit être supérieure à 0, sinon S/O].....	\$
2.	A 22 Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs non admissibles)..... \$ multipliées par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
3.	RECouvreMENT D'IMPÔTS – ACTIF [100 p. cent du moindre des lignes 1 et 2].....	\$
4.	Solde de la provision courante du recouvrement d'impôts disponible sur les marges et la pénalité pour concentration des titres [ligne 1 moins ligne 3].....	\$
5.	Impôt recouvrable des trois années précédentes de _____ \$, net du recouvrement d'impôts de l'année courante (s'il y a lieu) de _____ \$.....	\$
6.	TOTAL DU RECouvreMENT D'IMPÔTS DISPONIBLE SUR LES MARGES [ligne 4 plus ligne 5].....	\$
7.	B 22 Marge totale exigée _____ \$ multipliée par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
8.	RECouvreMENT D'IMPÔTS – MARGE [75 p. cent du moindre des lignes 6 et 7].....	\$
9.	TOTAL DU RECouvreMENT D'IMPÔTS AVANT LE RECouvreMENT D'IMPÔTS SUR LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES TITRES [ligne 3 plus ligne 8].....	\$
10.	Solde d'impôts disponible pour le recouvrement d'impôts sur la pénalité pour concentration de titres [ligne 6 moins ligne 8, doit être supérieur à 0, sinon S/O].....	\$
11.	Tabl.9 Total de la pénalité pour concentration des titres de _____ \$ multiplié par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
12.	RECouvreMENT D'IMPÔTS – PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DES TITRES [75 p. cent du moindre des lignes 10 et 11].....	\$
13.	RECouvreMENTS D'IMPÔTS TOTAUX POUR LE CAPITAL RÉGULARISÉ EN FONCTION DU RISQUE [ligne 3 plus ligne 8 plus ligne 12].....	\$

B-24

B-26

C-2b)

B. RECouvreMENTS D'IMPÔTS POUR LE CALCUL DU SIGNAL PRÉCURSEUR

1.	6 A5 Provision d'impôt de l'année courante [doit être supérieure à 0, sinon S/O].....	\$
2.	A 16 Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs admissibles).....	\$
3.	A 22 Commissions et/ou honoraires à recevoir (actifs non admissibles).....	\$
4.	TOTAL PARTIEL [ligne 2 plus ligne 3].....	\$
5.	Ligne 4 multipliée par le taux effectif d'impôt pour les corporations de ____ p. cent.....	\$
6.	RECouvreMENTS D'IMPÔTS – REVENUS COURUS [100 p. cent du moindre des lignes 1 et 5].....	\$

C-2d)

TABLEAU 6A
NOTES ET DIRECTIVES

~~**Section A – ACTIFS:** Le but de ce calcul est d'évaluer l'impôt sur les montants à recevoir qui résultent de revenus identifiables et qui ont été classés comme des actifs non admissibles pour les fins du calcul du capital. En d'autres mots, le calcul reconnaît qu'en enregistrant un compte à recevoir le membre génère un revenu contre lequel une provision a été établie.~~

~~**Section A – MARGE:** Le but de ce calcul est de réduire la provision pour les pertes éventuelles sur les comptes clients et sur les positions d'inventaire (c. à d. la marge) d'un montant approprié de recouvrements d'impôt au cas où une telle perte se réaliserait.~~

~~**Ligne A1**—Si le membre n'a aucune provision courante d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt n'est permis pour les fins du calcul du capital régularisé en fonction du risque.~~

~~**Ligne A3**—Si le membre n'a aucune provision courante d'impôt, alors indiquer S/O sur cette ligne.~~

~~**Ligne A5**—Ce solde représentant le recouvrement d'impôts des trois années précédentes devrait être le total des impôts payés au cours de trois années précédentes, donc disponibles pour recouvrement. Si le membre a présenté un solde à la ligne A1, alors aucun solde ne doit être présenté sur cette ligne comme étant le recouvrement d'impôts de l'année courante.~~

~~**Ligne B1**—Si le membre n'a aucune provision courante d'impôt parce qu'il est en position nette de recouvrement d'impôt, alors aucun recouvrement d'impôt sur les revenus n'est permis pour les fins du signal précurseur.~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**ANALYSE DES DÉCOUVERTS BANCAIRES,
DES EMPRUNTS, DES PRÊTS DE TITRES
ET DES ENGAGEMENTS DE RACHAT**

	<u>Montant du prêt à payer ou des espèces reçues en nantissement</u> <i>[voir note 3]</i>	<u>Valeur au cours du marché des titres reçus en nantissement</u> <i>[voir note 4]</i>	<u>Valeur au cours du marché des titres donnés en nantissement ou prêtés</u> <i>[voir note 4]</i>	<u>Marge exigée</u>
1. Découverts bancaires	_____ \$	S/O	S/O	Néant
— EMPRUNTS À PAYER :				
2. Institutions agréées	_____ \$	S/O	_____	Néant
3. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	_____
4. Entités réglementées	_____	S/O	_____	_____
5. Autres	_____	S/O	_____	_____
— PRÊTS DE TITRES :				
6. Institutions agréées	_____	_____	_____	Néant
7. Contreparties agréées	_____	_____	_____	_____
8. Entités réglementées	_____	_____	_____	_____
9. Autres	_____	_____	_____	_____
— ENGAGEMENTS DE RACHAT :				
10. Institutions agréées	_____ \$	S/O	_____	Néant
11. Contreparties agréées	_____	S/O	_____	_____
12. Entités réglementées	_____	S/O	_____	_____
13. Autres	_____	S/O	_____	_____
TOTAL [lignes 1 à 13]	_____ \$	_____	_____ \$	_____
	A-51		B-12	

TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES

1. ~~Ce tableau doit être complété pour les transactions d'emprunts à payer ayant pour but d'emprunter de l'argent. Toutes les transactions de prêts de titres et de rachats de titres doivent également être présentées dans ce tableau, y compris les transactions de financement effectuées avec 2 billets d'ordre et celles effectuées avec des personnes liées.~~
2. ~~Pour les fins de ce tableau, l'«insuffisance pour l'excédent de garantie» est définie comme étant la garantie actuelle fournie à la contrepartie moins la garantie devant être reçue par la contrepartie en vertu d'exigences réglementaires ou légales. Une liste des taux de surdimensionnement pour chacune des catégories de contreparties agréées est publiée sur base régulière.~~
3. ~~Inclure l'intérêt couru dans le montant de l'emprunt.~~
4. ~~La valeur au cours du marché des titres reçus ou donnés en nantissement doit inclure les intérêts courus.~~
5. ~~Dans le cas d'une transaction d'emprunt d'espèces et de prêt de titres ou d'une transaction de rachat, si une entente écrite contenant les clauses décrites ci-dessous a été conclue entre le membre et la contrepartie, les directives contenues dans les notes 7, 8, 9 et 10 s'appliquent, le cas échéant. Toute entente écrite relative à ce type de transactions doit comprendre des stipulations prévoyant: (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut, (ii) les situations de défaut, (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie non en défaut qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut, (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la séparation permanente du nantissement et l'obligation pour le prêteur de renforcer son intérêt dans la garantie de façon à lui assurer la plus haute priorité, et (v) si des droits de compensation ou d'intérêts dans une garantie sont établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, que ces titres sont endossés pour transfert et qu'ils sont libres de toute restriction de transiger. De plus, dans le cas d'une transaction de rachat, cette entente écrite doit contenir une reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, de demander que soit couverte toute insuffisance résultant d'une différence entre la valeur du nantissement et celle des titres. De telles ententes ne sont pas obligatoires, et si elles ne sont pas utilisées, la marge doit être établie tel que précisé ci-dessous.~~
- ~~Dans le cas d'une transaction d'emprunt d'espèces et de prêt de titres, si une telle entente écrite n'a pas été conclue, alors une marge équivalente à 100 p. cent de la valeur au cours du marché doit être prise par le membre sur le nantissement donné au prêteur sauf si celui-ci est une institution agréée. Dans ce cas, aucune marge n'est exigée.~~
- ~~Dans le cas d'une transaction de rachat, si aucune entente écrite n'a été conclue, la marge exigible doit être déterminée comme suit :~~

Contrepartie	Convention écrite de rachat et de rachat inversé	SANS convention écrite de rachat et de rachat inversé	
		Jours civils après le règlement normal (Note 1)	
		30 jours ou moins	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucune marge	Aucune marge (Note 2)	
Contrepartie agréée	Insuffisance pour l'excédent de garantie	Insuffisance pour l'excédent de garantie (Note 2)	
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur au cours du marché	Insuffisance de la valeur au cours du marché (Note 2)	Marge
Autre	Marge	Marge	200 p. cent de marge (jusqu'à concurrence de la valeur au marché des titres visés)
<p>Note 1: Par règlement normal, on entend les dates de règlement ou la date de livraison généralement acceptée conformément à la pratique professionnelle pour les titres visés sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normale. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance originale de la transaction de rachat ou de rachat inversé.</p> <p>Note 2: Une marge doit être prise pour toute transaction qui n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée dans les 15 jours ouvrables suivant la date de transaction.</p>			

6. ~~Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêt prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés.~~
7. ~~Lignes 2, 6 et 10~~ Dans le cas d'un emprunt en espèces et d'un prêt de titres ou d'une transaction de rachat entre un membre et une institution agréée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché des espèces empruntées ou des titres prêtés ou rachetés et la valeur au cours du marché des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de cette insuffisance n'a pas à être comblé.

TABLEAU 7
NOTES ET DIRECTIVES (Suite)

~~— Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une institution agréée pour les fins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire les critères définis dans les directives générales et définitions pour une institution agréée, mais le membre doit aussi avoir reçu une interprétation à l'effet que la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de la transaction. Si une telle interprétation n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une contrepartie agréée même si elle satisfait les autres critères pour être une institution agréée.~~

~~— LORSQU'UNE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE:~~

~~8. Lignes 3, 7 et 11 — Dans le cas d'un emprunt en espèces et d'un prêt de titres ou d'une transaction de rachat entre un membre et une contrepartie agréée, lorsqu'il existe une insuffisance pour l'excédent de garantie, des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise, le montant de l'insuffisance pour l'excédent de garantie doit être immédiatement comblé à même le capital du membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance subsiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du membre.~~

~~9. Lignes 4, 8 et 12 — Dans le cas d'un emprunt en espèces et d'un prêt de titres ou d'une transaction de rachat entre un membre et une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur au cours du marché des espèces empruntées ou des titres prêtés ou rachetés et la valeur au cours du marché des titres ou des espèces donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise, le montant de l'insuffisance de valeur au cours du marché doit être immédiatement comblé à même le capital du membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance subsiste pendant plus d'un jour ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du membre.~~

~~10. Lignes 5, 9 et 13 — Dans le cas d'un emprunt en espèces et d'un prêt de titres ou d'une transaction de rachat entre un membre et une personne autre qu'une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'il existe une insuffisance entre la valeur d'emprunt des espèces empruntées ou des titres prêtés ou rachetés et la valeur d'emprunt des titres ou des espèces donnés en garantie, des mesures doivent être prises pour corriger l'insuffisance. Si aucune mesure n'est prise, le montant de l'insuffisance de valeur d'emprunt doit être immédiatement comblé à même le capital du membre. La marge exigée peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c. à d. en inventaire). Lorsque le nantissement est détenu par le membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie se qualifiant comme institution agréée ou contrepartie agréée, seul le montant de l'insuffisance de la valeur au cours du marché doit être provisionné à même le capital de la firme. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance subsiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du membre.~~

~~11. Lignes 2, 3 et 4 — Pour les transactions d'emprunt d'espèces entre un membre et une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'Annexe I est utilisée comme nantissement pour les espèces empruntées, aucune marge ne doit être prise sur le capital du membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en nantissement sur la valeur des espèces empruntées.~~

~~12. Lignes 5, 9 et 13 — Les transactions où une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée agit uniquement comme mandataire (c. à d. pour le compte d'une «autre» personne) doivent être présentées et faire l'objet d'une marge sous la rubrique «Autres».~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

CONCENTRATION DES TITRES

[à l'exclusion des titres séparés ou en garde et des titres de créances avec un taux de marge de 10 p. cent ou moins (voir note 5)]

Description des titres [note 6]	Position des clients en compte (à découvert) [note 7]	Position du membre en compte (à découvert) [note 8]	Prix unitaire	Valeur du marché	Taux de marge	Valeurs d'em- prunt des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde [note 2]	Rajustements pour arriver au montant prêté	«Montant de 5 jours du prêt» ouvrables [note 9]	Montant compensé en dedans du prêt» ajusté	Pénalité pour la concentration [note 10]

\$

B-26

TABLEAU 9 – NOTES ET DIRECTIVES

Généralités

1. Le but de ce tableau est de présenter les dix positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt, qu'une pénalité pour la concentration s'applique ou non. **Si la pénalité pour la concentration s'applique à plus de dix positions d'émetteurs, toutes ces positions d'émetteurs doivent être présentées au tableau.**
2. Aux fins de ce tableau, une position d'émetteur inclut toutes les catégories de titres pour un émetteur (c.-à-d. toutes les positions en compte et à découvert sur des titres de participation, convertibles, d'emprunt ou autres d'un émetteur autres que les titres de créance ayant une exigence de marge normale de 10 p. cent ou moins), lorsque :
 - une valeur d'emprunt est attribuée dans un compte sur marge, un compte au comptant, un compte de livraison contre paiement, un compte de réception contre paiement, ou
 - une position de titres en inventaire est tenue.
3. Les titres qui doivent être séparés ou mis en garde ne doivent pas être inclus dans la position de l'émetteur. Les titres qui ont été séparés sans avoir à l'être aux fins du calcul de la valeur d'emprunt doivent être inclus dans la position de l'émetteur car le membre peut les utiliser.
4. Aux fins de ce tableau, une exposition du montant du prêt à des positions de titres d'un « indice diversifié » (au sens défini dans les Directives générales et définitions) peut être traitée comme une exposition du montant du prêt à chacun des titres individuels compris dans le panier indiciel. Ces expositions du montant du prêt peuvent être présentées par la ventilation de la position indicielle diversifiée globale en diverses positions de ses titres constituants et par l'addition de ces positions de titres constituants aux autres expositions du montant du prêt pour le même émetteur, de façon à obtenir l'exposition du montant du prêt combiné.
 - Pour calculer l'exposition du montant du prêt combiné pour chaque position de titres constituants de l'indice, il faut additionner :
 - a) Les positions des titres particuliers détenues
 - b) La position des titres constituants détenue.[Par exemple, si le titre ABC a une pondération de 7,3 % dans un indice diversifié, le nombre de titres qui représentent 7,3 % de la valeur de la position indicielle diversifiée doit être présenté comme la position des titres constituants.]
5. Aux fins de ce tableau seulement les coupons détachés (s'ils sont détenus dans un système d'inscription en compte et proviennent de titres d'emprunt des gouvernements fédéral et provinciaux) doivent faire l'objet d'une marge au même taux que celui prévu pour le titre sous jacent.
6. Pour les positions à découvert, la valeur d'emprunt est la valeur au cours du marché de la position à découvert.

Position des clients

7. a) Les positions des clients doivent être présentées **en fonction de la date de règlement** pour les comptes de clients, y compris les positions dans les comptes sur marge, les comptes au comptant ordinaires (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement) et les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement (lorsqu'une transaction du compte est en souffrance après la date de règlement). Les positions de titres qui, dans chaque compte de client, se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminées.
 - b) Les positions dans les comptes livraison contre paiement et réception contre paiement avec des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées qui résultent de transactions qui sont non réglées moins de dix jours ouvrables après la date de règlement n'ont pas à être incluses dans la présentation des positions. Si la transaction est non réglée depuis au moins dix jours ouvrables après la date de règlement et n'a pas été confirmée pour compensation par l'intermédiaire d'une chambre de compensation agréée ou n'a pas été confirmée par une institution agréée, une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la position doit alors être incluse dans la présentation des positions.

Position du membre

8. a) Les positions de titres en inventaire du membre doivent être présentées en fonction de la date de transaction, y compris les nouvelles émissions en inventaire, vingt jours ouvrables après la date de règlement de la nouvelle émission. Tous les titres qui se qualifient pour la compensation de marge peuvent être éliminés.
 - b) Le montant présenté doit inclure les positions de titres non couvertes dans les comptes de mainteneurs de marché.

TABLEAU 9 – NOTES ET DIRECTIVES (suite)

Montant du prêt

9. Les positions des clients et du membre qui sont présentées sont déterminées en fonction des positions combinées en compte ou à découvert des clients et du membre pour donner le montant du prêt le plus élevé.

a) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position en compte, il faut additionner :

- la valeur d'emprunt de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge des clients;
- la valeur pondérée au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes au comptant présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes au comptant des clients;
- la valeur au cours du marché (calculée conformément à la directive a) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) et/ou la valeur d'emprunt (calculée conformément à la directive b) sur les comptes LCP et RCP présentée à la note 9 du Tableau 4) de la position brute en compte des clients (le cas échéant) contenue dans les comptes de paiement sur livraison;
- la valeur d'emprunt (calculée conformément aux notes et aux directives du Tableau 2) de la position nette en compte du membre (le cas échéant).

b) Pour calculer le montant du prêt combiné sur la position à découvert, il faut additionner :

- la valeur au cours du marché de la position brute à découvert du client (le cas échéant) contenue dans les comptes sur marge, au comptant et réception contre paiement des clients;
- la valeur au cours du marché de la position nette à découvert du membre (le cas échéant).

c) Si la valeur d'emprunt de la position d'un émetteur (déduction faite des titres de l'émetteur qui doivent être séparés ou mis en garde) ne dépasse pas la moitié (le tiers dans le cas de la position d'un émetteur qui se qualifie suivant la note 10a) ou 10b) ci-après) de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, il n'est pas obligatoire de remplir la colonne intitulée «Rajustements pour arriver au montant prêt». Toutefois, la pénalité pour la concentration devrait être égale à zéro.

d) Les rajustements suivants peuvent être faits pour calculer le montant du prêt sur des positions en compte ou à découvert :

- i) Les positions de titres qui se qualifient pour la compensation sur marge peuvent être exclus, comme il est exposé précédemment dans les notes 7a) et 8a);
- ii) Les positions de titres qui représentent un excédent de marge dans les comptes de clients peuvent être exclus. (Il est à noter que si on commence les calculs avec des titres qui n'ont pas à être séparés ou mis en garde, cette déduction a déjà été prise en compte dans le calcul de la valeur d'emprunt de la colonne 6.);
- iii) Dans le cas des comptes sur marge, 25 p. cent de la valeur au cours du marché des positions de titres en compte a) sur tous les titres qui ne peuvent pas faire l'objet d'une marge ou b) sur tous les titres ayant un taux de marge de 100 p. cent dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement;
- iv) Dans le cas des comptes au comptant, 25 p. cent de la valeur au marché des positions de titres en compte dont la pondération de la valeur au cours du marché est de 0,000 (conformément à la directive a) sur les comptes au comptant de la note 9 du Tableau 4) dans le compte peut être déduite du calcul du montant du prêt, pour autant que ces titres soient gardés en quantité se prêtant à une vente rapide seulement.
- v) Les valeurs d'emprunt des transactions faites avec des institutions financières qui ne sont pas des institutions agréées, des contreparties agréées ou des entités réglementées, si les transactions sont non réglées moins de 10 jours ouvrables après la date de règlement, et si les transactions ont été confirmées à la date de règlement ou avant avec un agent de règlement qui est une institution agréée, peuvent être déduites du calcul du montant du prêt; et
- vi) Les positions de titres dans le compte du client (la «caution») qui sont utilisées pour réduire la marge prescrite dans un autre compte conformément aux modalités d'une entente de cautionnement sont incluses dans le calcul du montant du prêt à l'égard de chaque titre aux fins du compte de la caution.

e) Le montant du prêt est la position (en compte ou à découvert) dont le montant calculé du prêt est le plus élevé.

TABLEAU 9 – NOTES ET DIRECTIVES (suite)

Pénalité pour la concentration

10.a) Lorsque le montant du prêt présenté concerne des titres émis par :

— i) le membre, ou

— ii) une société, lorsque les comptes d'un membre sont inclus dans les états financiers consolidés et lorsque l'actif et le revenu du membre constituent respectivement plus de la moitié de l'actif consolidé et la moitié du revenu consolidé de la société suivant les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de la société et du membre pour l'exercice précédent

— et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède d'un tiers ~~la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4)~~ doit être prise, à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

— b) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres d'un émetteur ne pouvant donner lieu à une marge, détenus dans un ou plusieurs comptes au comptant, que la valeur du prêt a été attribuée conformément au calcul de la valeur pondérée au cours du marché indiqué à la note 9 du Tableau 4 et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède le tiers ~~de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur le tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4)~~ du membre doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

— c) Lorsque le montant du prêt présenté a trait à des titres pouvant donner lieu à une marge, négociés sans lien de dépendance, d'un émetteur (autres que ceux d'un émetteur auquel il est fait référence dans la note 10a) ou 10b), et que le montant du prêt total par un membre pour cet émetteur de titres excède les deux tiers ~~de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre, selon le calcul le plus récent, une pénalité pour la concentration égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt sur les deux tiers de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre~~ doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité pour la concentration calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres de l'émetteur visés par la pénalité.

— d) Lorsque :

— i) le membre subit une pénalité pour la concentration pour une position d'émetteur aux termes des notes 10a), 10b) ou 10c);
ou

— ii) Le montant du prêt par un membre pour un émetteur quelconque (autre que ceux dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes des notes 10a) ou 10b) ci-dessus) excède la moitié ~~de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4), selon le calcul le plus récent; et~~

— iii) Le montant du prêt pour un **autre émetteur quelconque** excède la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10a) ou 10b) ci-dessus) ~~de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4);~~
alors,

— iv) Une pénalité pour la concentration sur cette autre position d'émetteur égale à 150 p. cent de l'excédent du montant du prêt pour cet **autre émetteur** sur la moitié (le tiers pour des émetteurs dont les titres peuvent être assujettis à une pénalité pour la concentration aux termes de 10a) ou 10b) ci-dessus) ~~de la somme du capital régularisé en fonction du risque avant la pénalité pour la concentration de titres et du capital minimum (État B, ligne 4) du membre~~ doit être prise à moins que l'excédent ne soit éliminé dans les cinq jours ouvrables de la date où il est apparu pour la première fois. Pour les positions en compte, la pénalité calculée suivant les présentes ne doit pas excéder la valeur d'emprunt du ou des titres visés par la pénalité.

TABLEAU 9 – NOTES ET DIRECTIVES (suite)

~~e) Aux fins du calcul de la pénalité selon les prescriptions des notes 10a), 10b), 10c) et 10d) qui précèdent, ces calculs seront effectués pour les cinq positions d'émetteurs les plus importantes du point de vue de la valeur d'emprunt qui subissent une pénalité pour la concentration.~~

~~Autres~~

~~11. a) Lorsqu'il y a possession d'une trop grande quantité d'un titre et que la pénalité pour la concentration dont il a été question plus haut entraînerait soit une insuffisance de capital, soit une violation de la règle du signal précurseur, le membre doit aviser l'organisme d'autoréglementation concernant l'excès de concentration le jour où il survient pour la première fois.~~

~~b) Une certaine discrétion est laissée aux organismes d'autoréglementation pour traiter les situations de concentration, particulièrement en ce qui a trait au temps alloué pour corriger la situation d'excès de concentration, de même que pour déterminer si les valeurs sont gardées en quantités se prêtant à une vente rapide.~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(Nom du membre)

ASSURANCES

PARTIE A. POLICE D'ASSURANCE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (PAIF) – CLAUSES (A) À (E)

1. Couverture obligatoire pour la PAIF

a) Avoir net des clients

i) du membre _____

ii) des courtiers remisiers pour lesquels le
membre agit comme chargé de compte _____

Total _____ \$ x 1 p. cent* _____ \$ [Note 3]

b) Total de l'actif liquide (A-13) _____ \$

Total des autres actifs admissibles (A-19) _____ \$

Total _____ \$ x 1 p. cent* _____ \$

La couverture réelle obligatoire pour chaque clause est le plus élevé de a)

ou b), avec un montant minimum de 500 000 \$ (200 000 \$ pour un

courtier remisier du Type 1), et un montant maximum de 25 000 000 \$. _____ \$

* un demi de un pour cent pour les courtiers remisiers de Type 1 et de Type 2

2. Couverture selon la PAIF _____ \$ [Notes 4 et 8]

3. Surplus (insuffisance) de couverture _____ \$ [Note 5]

4. Montant de la franchise selon la PAIF (le cas échéant) _____ \$ [Note 6]

B-14

PARTIE B. ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS

1. Couverture d'assurance par envoi _____ \$ [Note 7]

PARTIE C. RENSEIGNEMENTS SUR LA PAIF ET L'ASSURANCE DES ENVOIS POSTAUX RECOMMANDÉS [Note 9]

Compagnie d'assurance	Nom de l'assuré	PAIF/ Courrier recommandé	Date d'expiration	Couverture	Type de	Clause prévoyant	Prime
					limite d'indemnité	le rétablissement intégral	

PARTIE D. PERTES ET DEMANDES D'INDEMNISATION [Note 10]

Date de la perte	Date de découverte	Montant de la perte	Franchise applicable à la perte	Description	Demande d'indemnisation effectuée ?	Règlement	Date de règlement
---------------------	-----------------------	------------------------	---------------------------------------	-------------	---	-----------	----------------------

TABLEAU 10
NOTES ET DIRECTIVES

- ~~1. Les membres doivent maintenir un minimum d'assurance selon les indications sur le type d'assurance et les montants de couverture indiqués dans les statuts, les règles et les règlements des organismes d'autoréglementation et du Fonds canadien de protection des épargnants.~~
- ~~2. Le Tableau 10 doit être rempli à la date de vérification et à chaque mois aux fins du Rapport financier mensuel.~~
- ~~3. L'avoir net de chaque client est la valeur totale des espèces et des titres que le membre doit au client moins la valeur des espèces et des titres que le client doit au membre. Dans le calcul de l'avoir net, les comptes d'un client tels que ceux au comptant, sur marge, à découvert, d'options, de contrats à terme, de devises étrangères et de régimes d'épargne actions du Québec sont combinés et traités comme un seul et même compte. Les comptes tels que les REER, FERR, REE, et les comptes conjoints ne sont pas combinés avec d'autres comptes et sont traités comme comptes distincts.~~

~~— L'avoir net est calculé séparément pour chaque client soit à la date de règlement ou à la date de transaction. Le total de l'avoir net de chaque client doit être indiqué à la ligne 1 a) de la partie A du Tableau 10. L'avoir net négatif d'un client (c'est à dire le total de l'insuffisance en avoir net que le client doit au Membre) n'est pas inclus dans le total.~~

~~— Pour les fins du Tableau 10, les conventions de garantie ne doivent pas être considérées pour le calcul de l'avoir net.~~

~~— Le calcul de l'avoir net des clients doit inclure tous les comptes de clients institutionnels et au détail, ainsi que les comptes de courtiers, d'agents de change, d'ententes de revente et de rachat, d'emprunts et de prêts, de syndicats de courtiers, de sociétés liées, et d'autres comptes semblables.~~
- ~~4. Les montants de couverture d'assurance exigés d'un membre doivent être souscrits au moyen d'une Police d'assurance des institutions financières comportant une double limite d'indemnité ou une clause prévoyant le rétablissement intégral de la couverture.~~

~~— Dans le cas de polices d'assurance des institutions financières comportant une couverture avec une «limite d'indemnité», la couverture réelle maintenue doit être réduite du montant des demandes d'indemnisation de pertes déclarées, le cas échéant, pendant la période couverte par la police.~~
- ~~5. L'attestation des associés ou des administrateurs dans le RQFRU contient une question relative à la suffisance de la couverture d'assurance. Le vérificateur doit déclarer dans son rapport si la réponse à cette question est juste. Les règlements stipulent aussi que si la couverture est insuffisante, les membres seront réputés se conformer à ces règlements pourvus que cette insuffisance ne dépasse pas 10 p. cent des exigences d'assurance et qu'une preuve en soit fournie en deçà de deux mois après les dates de parachèvement du Rapport financier mensuel et de la vérification annuelle à l'effet que l'insuffisance a été comblée. Si l'insuffisance de couverture est de plus de 10 p. cent de la couverture exigée, le membre doit **immédiatement** déclarer l'insuffisance à l'OAR et prendre les mesures correctives qui s'imposent dans les dix jours ouvrables.~~
- ~~6. Une police d'assurance des institutions financières maintenue en vertu des règles et règlements peut comporter une clause ou un avenant déclarant que toutes les demandes de règlement faites en vertu de cette police sont sujettes à une franchise, pourvu que le montant minimal du capital à maintenir par le membre soit majoré du montant de la franchise.~~
- ~~7. À moins d'une dispense particulière obtenue en vertu de la réglementation des organismes d'autoréglementation, un membre doit maintenir en vigueur une assurance postale égale à 100 p. cent de la valeur des pertes pouvant résulter de tout envoi d'espèces ou de valeurs négociables ou non, par courrier de première classe, courrier recommandé, courrier aérien recommandé, exprès ou exprès aérien.~~
- ~~8. La valeur totale des titres en transit confiée à un employé ou à une personne agissant comme messenger ne doit jamais excéder la couverture par la Police d'assurance des institutions financières (Tableau 10, ligne 2).~~
- ~~9. Donner la liste de tous les assureurs en ce qui concerne la police d'assurance des institutions financières et de courrier recommandé, ainsi que des polices, des couvertures et des primes en indiquant leur date d'expiration. Mentionner le genre de limite totale en vigueur ou s'il y a une clause prévoyant le rétablissement intégral.~~
- ~~10. Indiquer toutes les pertes déclarées aux assureurs ou à leurs représentants autorisés y compris les pertes inférieures au montant de la franchise. Ne pas inclure les réclamations pour documents perdus. Indiquer dans la colonne «Montant de la perte» si ce montant est une estimation ou s'il n'est pas connu à la date de déclaration.~~

~~— Il faut continuer à déclarer les pertes dans la partie D du Tableau 10 jusqu'à ce qu'elles soient résolues. Durant la période de rapport, lorsqu'une réclamation a été réglée ou la décision a été prise d'abandonner une réclamation, la perte doit être indiquée avec le montant du règlement, le cas échéant.~~

~~— À la date de vérification annuelle, indiquer toutes les réclamations non réglées, qu'elles aient été ou non entreprises au cours de la période faisant l'objet de la vérification. De plus, indiquer toutes les pertes et réclamations indiquées au cours de la période courante ou précédente qui ont été réglées au cours de la période couverte par la vérification.~~

DATE: _____

TABLEAU 11

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES ÉTRANGÈRES NON COUVERTS

SOMMAIRE

A. Total de la marge exigée pour les devises étrangères \$
B-15

B. ~~Détails des diverses devises étrangères pour lesquelles la marge exigée est égale ou supérieure à 5 000 \$:~~

~~Devises étrangères pour lesquelles la marge exigée
≥ 5 000 \$ (Remplir un tableau 11A pour chaque devise)~~

~~Groupe
de marge~~

~~Marge
exigée~~

~~Total partiel~~

~~Marge exigée pour toutes les autres devises
étrangères~~

~~Total~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)
**DÉTAILS DES CALCULS RELATIFS AUX SOLDES EN DEVISES ÉTRANGÈRES
NON COUVERTS QUANT AUX DEVISES INDIVIDUELLES
POUR LESQUELLES LA MARGE EXIGÉE EST D'AU MOINS 5 000 \$**

Devise : _____

Groupe de Marge : _____

**POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME
ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES <= DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE**

	<u>Montant</u>	<u>Valeur pondérée</u>	<u>Marge prescrite</u>
1. Total de l'actif monétaire	_____	_____	_____
2. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte	_____	_____	_____
3. Total du passif monétaire	_____	_____	_____
4. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert	_____	_____	_____
5. Positions nettes de change en compte (ou à découvert)	_____	_____	_____
6. Valeur pondérée nette	_____	_____	_____
7. Valeur pondérée nette multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p. cent	_____	_____	_____

**POSTES DU BILAN ET ENGAGEMENTS SUR CONTRATS DE CHANGE À TERME
ET CONTRATS À TERME SUR DEVISES > DEUX ANS JUSQU'À ÉCHÉANCE**

8. Total de l'actif monétaire	_____	_____	_____
9. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises en compte	_____	_____	_____
10. Total du passif monétaire	_____	_____	_____
11. Total des positions en contrats de change à terme et en contrats à terme sur devises à découvert	_____	_____	_____
12. Positions nettes de change en compte (ou à découvert)	_____	_____	_____
13. Montant le plus élevé des valeurs pondérées en compte ou à découvert	_____	_____	_____
14. Valeur pondérée multipliée par le risque à terme pour le Groupe ___ de ___ p. cent	_____	_____	_____

MARGE PRESCRITE POUR LES DEVISES

15. Positions nettes de change en compte (ou à découvert)	_____	_____
16. Positions nettes de change multipliée par le risque au comptant pour le Groupe ___ de ___ p. cent	_____	_____
17. Total des marges prescrites pour le risque au comptant et à terme	_____	_____
18. Cours au comptant à la date de rapport	_____	_____
19. Montant de la marge prescrite convertie en dollars canadiens	_____	_____

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION DE DEVISES ÉTRANGÈRES

20. Total de la couverture des devises étrangères (ligne 19) qui dépasse de 25 p. cent le montant de l'actif net admissible moins le capital minimum [ne s'applique pas au Groupe 1]	_____	_____
---	-------	-------

TOTAL DE LA MARGE EN DEVISES ÉTRANGÈRES POUR (devise) : _____

T-11

**TABLEAUX 11 ET 11A
NOTES ET DIRECTIVES**

1. Ce tableau vise à évaluer l'exposition du bilan d'un membre au risque lié aux devises étrangères. Le tableau 11A doit être rempli pour chaque devise étrangère pour laquelle la marge exigée est supérieure ou égale à 5 000 \$.
2. Le texte qui suit est un sommaire des critères quantitatifs et qualitatifs pour les groupes de devises 1 à 4. Les membres devraient se reporter à la dernière liste des groupes de devises publiée par les organismes d'autoréglementation.
 - Le **groupe 1** se compose du dollar américain.
 - Le **groupe 2** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 3 p. cent par rapport au dollar canadien, qui sont cotées à tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, et soit qui sont membres du Système Monétaire Européen et participent au mécanisme de taux de change ou il existe un contrat à terme sur devises inscrit à la cote d'une bourse à terme reconnue comme le Chicago Mercantile Exchange (CME) ou le Philadelphia Board of Trade (PBOT).
 - Le **groupe 3** se compose des pays dont les devises ont une volatilité historique de moins de 10 p. cent par rapport au dollar canadien, sont cotées à tous les jours par une banque canadienne de l'annexe 1, et sont membres à part entière du Fonds Monétaire International (FMI).
 - Le **groupe 4** se compose de tous les pays qui ne satisfont pas aux critères quantitatifs et qualitatifs des groupes 1 à 3.
3. Pour les définitions et les calculs, se reporter aux statuts, règles, réglementations et bulletins d'interprétation des organismes d'autoréglementation.
4. Les éléments d'actif et de passif monétaires sont des sommes d'argent ou des droits à des sommes d'argent, dont la valeur, soit libellée en devises étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.
5. Tous les éléments d'actif et de passif monétaires de même que les engagements sur contrats à terme sur devises étrangères et contrats de change à terme de la firme doivent être rapportés selon la date de transaction.
6. Les éléments d'actif et de passif monétaires de même que les engagements sur contrats à terme sur devises étrangères et contrats de change à terme de la firme doivent être présentés par dates d'échéance, c'est à dire deux (2) ans ou moins et de plus de deux (2) ans.
7. La **valeur pondérée** est calculée pour les positions de change dont les termes jusqu'à échéance sont de plus de trois (3) jours. La valeur pondérée est calculée en prenant le nombre de jours jusqu'à échéance de la position de change divisé par 365 (facteur de pondération) et en le multipliant par le montant de change non couvert.
8. La couverture prescrite globale correspond à la somme des exigences de couverture du risque au comptant et du risque à terme. Les taux de couverture du risque au comptant s'appliquent à toutes les positions de change non couvertes sans égard à leurs termes jusqu'à échéance. Les taux de couverture du risque à terme s'appliquent à toutes les positions de change non couvertes dont le terme jusqu'à échéance est de plus de trois jours. Le tableau suivant résume les taux de couverture pour chaque groupe de devises :

Groupe de devises

	1	2	3	4
Taux de couverture du risque au comptant (Note 1)	1 p. cent	3 p. cent	10 p. cent	25 p. cent
Taux de couverture du risque à terme (Note 2)	1 p. cent jusqu'à concurrence de 4 p. cent	3 p. cent jusqu'à concurrence de 7 p. cent	5 p. cent jusqu'à concurrence de 10 p. cent	12,5 p. cent jusqu'à concurrence de 25 p. cent
Total des taux de couverture maximum (Note 1)	5 p. cent	10 p. cent	20 p. cent	50 p. cent

Note 1: Les taux de couverture du risque au comptant peuvent être assujettis à la couverture supplémentaire des devises étrangères.

Note 2: Si le facteur de pondération décrit précédemment à la section 7 dépasse le taux de couverture du risque à terme maximum indiqué dans le tableau ci-dessus, le facteur de pondération devra être ajusté au maximum.

9. Les membres peuvent choisir d'exclure leurs éléments d'actif monétaire classés dans les actifs non admissibles de la totalité de leur actif monétaire inscrit dans le Tableau 11A aux fins du calcul de la marge des positions en devises étrangères. La raison d'être de cette disposition est qu'un membre n'a pas à fournir une couverture de change sur un élément d'actif non admissible lorsque cet élément est déjà entièrement couvert au moment de la détermination de la position en capital du membre, à moins qu'elle ne serve de couverture économique relativement à une obligation monétaire.
10. Une autre méthode de calcul de la couverture peut être utilisée par les membres qui désirent couvrir une position en contrats à terme sur devises et en contrats de change à terme en inventaire pour laquelle il existe un contrat à terme sur devises coté à une bourse reconnue (se reporter aux statuts, règles, règlements et bulletins d'interprétation des organismes d'autoréglementation). Toutes les positions en contrats pour lesquelles la couverture est calculée selon cette autre méthode doivent entrer dans les calculs de couverture de l'inventaire du Tableau 2 et être exclues du Tableau 11A.
11. Ligne 20 La pénalité pour concentration de devises ne s'applique qu'aux devises étrangères des groupes 2 à 4.

DATE: _____

TABLEAU 12

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

**MARGE REQUISE POUR LA CONCENTRATION SUR LES CONTRATS
À TERME ET SUR LES DÉPÔTS RELIÉS AUX CONTRATS À TERME**

1.	Marge sur l'ensemble des positions	_____	\$
2.	Marge concernant la concentration dans les comptes individuels.....	_____	\$
3.	Marge concernant la concentration dans un type de contrats à terme.....	_____	\$
4.	Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme — commissionnaires en contrats à terme.....	_____	\$
5.	TOTAL	_____	\$

B-16

TABLEAU 12 NOTES ET DIRECTIVES

~~**Ligne 1—Disposition générale relative à la marge.**—La marge exigée pour les contrats à terme et les options sur contrats à terme est équivalente à 15 p. cent de la marge de maintien exigée par la bourse de contrats à terme de marchandises où se négocient ces contrats à terme, sur le plus élevé du total des positions acheteur ou vendeur sur contrats à terme par marchandise ou titre financier détenues pour tous les comptes des clients et du membre. Aux fins de cette disposition générale relative à la marge, les positions vendeur sur contrat à terme comprennent les contrats à terme sous jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme, et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme.~~

~~Les positions suivantes ne sont pas incluses dans le calcul :~~

- ~~a) les positions dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~
- ~~b) les positions de couverture, à la condition que le titre sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du membre ou que le membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;~~
- ~~c) les positions mixtes des clients et du membre sur le même contrat à terme négocié à la même bourse de contrats à terme. Toutes les autres positions mixtes sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul;~~
- ~~d) les positions d'options sur contrats à terme suivantes :
 - ~~i) positions vendeur d'options sur contrats à terme qui sont en dehors du cours par plus de deux fois les exigences de marge de maintien; et~~
 - ~~ii) positions mixtes de mêmes options sur contrats à terme.~~~~

~~**Ligne 2—Concentration dans les comptes individuels.**—Le membre doit pourvoir le montant par lequel :~~

- ~~a) l'ensemble des exigences de marge de maintien des contrats à terme sur marchandises ou titres financiers ou des contrats à terme sous jacents à des options sur contrats à terme détenus à la fois en position acheteur ou vendeur pour tout client (y compris, sans restriction, les groupes de clients ou groupes de clients liés) ou en inventaire, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 1 qui suit, moins l'excédent de la marge fournie,~~

~~est supérieur à~~

- ~~b) 15 p. cent de l'actif net admissible du membre.~~

~~La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre bourses ou entre contrats pourraient être incluses en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse en autant que la position mixte soit acceptable aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du membre sera débité du moindre de :~~

- ~~a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~
- ~~b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme.~~

~~**Ligne 3—Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme et sur les positions vendeur d'options sur contrats à terme.**—Le membre doit pourvoir le montant par lequel :~~

- ~~a) le montant que représente deux fois les exigences de marge de maintien sur la plus élevée de la position acheteur ou la position vendeur sur contrats à terme sur marchandises ou titres financiers, détenue dans le compte de clients et en inventaire, sauf pour les positions mentionnées à la note 1 qui suit,~~

~~est supérieur à~~

TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

~~b) 40 p. cent de l'actif net admissible du membre.~~

~~Il peut être déduit de cette différence, pour chaque client, l'excédent de marge disponible pour tous les comptes du client jusqu'à concurrence de deux fois les exigences de marge de maintien des positions du client sur ces contrats à terme. La marge excédentaire est calculée en fonction de la marge de maintien. Toutefois, les positions mixtes sur un même produit ou un produit différent à la même bourse et une position mixte entre bourses ou entre contrats pourraient être incluses à la fois pour les positions acheteur et les positions vendeur en utilisant la marge de maintien déterminée par la bourse; toutefois, la position mixte doit être acceptée aux fins de la marge par une bourse reconnue.~~

~~Si l'excédent n'est pas éliminé dans les trois (3) jours de négociation après qu'il se soit produit pour la première fois, le capital du membre sera débité du moindre de :~~

~~a) l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois; et~~

~~b) l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de négociation.~~

~~Aux fins du calcul de la concentration, les positions vendeur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options d'achat sur contrats à terme et les positions acheteur sur contrats à terme comprennent les contrats à terme sous-jacents aux positions vendeur d'options de vente sur contrats à terme.~~

~~**Ligne 4** — Lorsque les actifs, incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres laissés en dépôt chez un commissionnaire en contrats à terme dépassent 50 p. cent de l'actif net admissible du membre, l'excédent fera l'objet d'une exigence de marge.~~

~~Cette exigence ne s'applique pas si l'avoir net du commissionnaire en contrats à terme, tel qu'il apparaît aux derniers états financiers vérifiés publiés, excède 50 000 000 \$.~~

~~Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme, déterminée à partir de ses derniers états financiers publiés, est inférieure à 50 000 000 \$, le membre peut utiliser une lettre de crédit confirmée comme étant irrévocable et inconditionnelle délivrée par une banque américaine admissible comme institution agréée au nom du commissionnaire en contrats à terme pour compenser l'exigence de marge calculée précédemment. Le montant de la compensation est limité au montant de la lettre de crédit.~~

~~Ne seront pas exemptés de cette exigence les membres dont les opérations sur les contrats à terme ainsi que sur les options sur contrats à terme, sont enregistrées sur une base «client par client» par le commissionnaire en contrats à terme.~~

~~**Note 1** : Aux fins du calcul de la marge concernant la concentration dans les comptes individuels de clients (ligne 2) et pour les positions ouvertes sur contrats à terme et les positions vendeur d'options sur contrats à terme (ligne 3), les positions suivantes sont exclues :~~

~~1.1 les positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées;~~

~~1.2 les positions de couverture, à la condition que le titre sous-jacent soit détenu dans le compte du client auprès du membre ou que le membre ait un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du titre sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente. Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues;~~

~~1.3 les positions vendeur d'options sur contrats à terme suivantes :~~

~~i) la position vendeur d'une option d'achat ou d'une option de vente lorsque le compte d'un client ou du membre détient des positions vendeur d'une option d'achat et de vente sur le même contrat à terme ayant le même prix de levée et le même mois d'échéance;~~

~~ii) un contrat à terme jumelé à une position d'options en dedans du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~

~~iii) une position vendeur d'options jumelée à une position acheteur d'options en dedans du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~

~~iv) une position vendeur d'options jumelée à un contrat à terme; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~

TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

- ~~v) une position vendeur d'options d'achat en dehors du cours jumelée à une position acheteur d'options d'achat en dehors du cours, lorsque le prix de levée de la position vendeur d'options d'achat est supérieur au prix de levée de la position acheteur d'options d'achat; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- ~~vi) une position vendeur d'options de vente en dehors du cours jumelée à une position acheteur d'options de vente en dehors du cours; toutefois, ce jumelage doit être accepté aux fins de la marge par une bourse reconnue;~~
- ~~vii) une position vendeur d'options qui est en dehors du cours par plus de deux fois la marge de maintien exigée.~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU I DU SIGNAL PRÉCURSEUR

NIVEAU I DU
SIGNAL PRÉCURSEUR

A. TEST DE LIQUIDITÉ

La provision pour le signal précurseur [État C, ligne 5] est-elle négative? _____

OUI/NON

B. TEST DE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (C.R.F.R.) [État B, ligne 26] _____ \$

2. Marge totale exigée [État B, ligne 21] _____ multipliée par 5 p. cent _____ \$

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2? _____

OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ #1

	PROFIT OU PERTE POUR LES 6 MOIS SE TERMINANT AVEC LE MOIS EN COURS <i>[note 2]</i>	PROFIT OU PERTE POUR LES 6 MOIS SE TERMINANT LE MOIS PRÉCÉDENT <i>[note 2]</i>
<u>MOIS</u>		
_____ 1. Mois en cours _____	\$ _____	
_____ 2. Mois précédent _____		\$ _____
_____ 3. 3 ^e mois _____		
_____ 4. 4 ^e mois _____		
_____ 5. 5 ^e mois _____		
_____ 6. 6 ^e mois _____		
_____ 7. 7 ^e mois _____		
_____ 8. TOTAL <i>[note 3]</i> _____	\$ _____	\$ _____
_____ 9. MOYENNE multipliée par 1 _____	\$ _____	\$ _____
_____ 10A. C.R.F.R. [à la date du questionnaire] _____	\$ _____	
_____ 10B. C.R.F.R. [à la fin du mois précédent] _____		\$ _____
_____ 11A. Ligne 10A divisée par la ligne 9 _____		
_____ 11B. Ligne 10B divisée par la ligne 9 _____		
_____ La ligne 11A est-elle supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 6 ET la ligne 11B est-elle inférieure à 6? _____ OUI/NON		

D. TEST DE RENTABILITÉ #2

1. Perte pour le mois en cours *[notes 2 et 4]* _____ multipliée par 6 _____ \$

2. C.R.F.R. [à la date du questionnaire] _____ \$

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1? _____

OUI/NON

DATE: _____

TABLEAU 13A

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

TESTS POUR DÉTERMINER LE NIVEAU II DU SIGNAL PRÉCURSEUR

NIVEAU II DU
SIGNAL PRÉCURSEUR

A. TEST DE LIQUIDITÉ

L'excédent pour le signal précurseur [État C, ligne 3] est-il négatif? _____

OUI/NON

B. TEST DE CAPITAL

1. Capital régularisé en fonction du risque (C.R.F.R.) [État B, ligne 26] _____ \$

2. Marge totale requise [État B, ligne 21] _____ multipliée par 2 p. cent _____ \$

La ligne 1 est-elle inférieure à la ligne 2? _____

OUI/NON

C. TEST DE RENTABILITÉ #1

La ligne 11A du Tableau 13 est-elle inférieure à 3 _____

ET la ligne 11B du Tableau 13 est-elle inférieure à 6? _____

OUI/NON

D. TEST DE RENTABILITÉ #2

1. Perte pour le mois en cours [notes 2 et 4] multipliée par 3 _____ \$

2. C.R.F.R. [à la date du questionnaire] _____ \$

La ligne 2 est-elle inférieure à la ligne 1? _____

OUI/NON

E. TEST DE RENTABILITÉ #3

PROFIT OU PERTE
POUR LES 3 MOIS
SE TERMINANT AVEC
LE MOIS EN COURS
[note 2]

MOIS

1. Mois en cours _____ \$

2. Mois précédent _____

3. 3^e mois _____

4. TOTAL [note 5] _____ \$

5. C.R.F.R. [à la date du questionnaire] _____ \$

La ligne 4 est-elle supérieure à la ligne 5? _____

OUI/NON

F. PÉNALITÉ POUR FRÉQUENCE

Le membre a-t-il:

1. déclenché le signal précurseur au moins 3 fois au cours des 6 derniers mois
ou son C.R.F.R. est-il inférieur à 0? _____

OUI/NON

2. déclenché les tests de liquidité ou de capital du Tableau 13? _____

OUI/NON

3. déclenché les tests de rentabilité du Tableau 13? _____

OUI/NON

Les réponses aux lignes 2 et 3 sont-elles toutes deux OUI? _____

OUI/NON

[Voir notes et directives]

avril 2000

TABLEAUX 13 ET 13A NOTES ET DIRECTIVES

- ~~1. L'objectif des divers tests du signal précurseur est de mesurer les caractéristiques qui peuvent vraisemblablement indiquer qu'un membre se dirige vers une situation financière problématique et d'imposer des sanctions et des restrictions afin d'éviter que la situation financière ne se détériore davantage et de prévenir toute insuffisance de capital subséquente. Les réponses "OUI" indiquent que le signal précurseur a été déclenché.

— Si le membre est en insuffisance de capital (c. à d. que le capital régularisé en fonction du risque est négatif), seule la partie F du Tableau 13A doit être complétée. Il n'est pas nécessaire de compléter le Tableau 13 ni le reste du Tableau 13A.~~
- ~~2. Il faut utiliser le profit ou la perte avant les intérêts sur les prêts subordonnés internes, les primes, les impôts sur le revenu et les postes extraordinaires (État E, ligne 23). Noter que le montant rapporté pour le "mois en cours" doit inclure, entre autres, tous les ajustements de vérification faits au RQFRU après le dépôt du Rapport financier mensuel.~~
- ~~3. Si l'un ou l'autre des totaux représentent un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie C.~~
- ~~4. Si le solde est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie D.~~
- ~~5. Si le total est un profit, aucun autre calcul n'est requis dans cette partie E.~~

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

A. CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	Montant (en milliers)
1. Encaisse auprès du bailleur de fonds	_____ \$
2. Espèces déposées en fidéicomis auprès du bailleur de fonds en raison du calcul du ratio des soldes créditeurs libres	_____
3. Prêts à recevoir — prêts partiellement garantis à recevoir du bailleur de fonds par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
4. Prêts à recevoir — prêts à recevoir du bailleur de fonds qui sont garantis par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	_____
5. Titres empruntés — ententes d'emprunts de titres conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
6. Titres empruntés — ententes d'emprunts de titres garantis conclues avec le bailleur de fonds, qui sont garanties par des placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	_____
7. Ententes de revente — ententes conclues avec le bailleur de fonds, qui sont partiellement garanties par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
8. Commissions et honoraires à recevoir du bailleur de fonds	_____
9. Intérêts et dividendes à recevoir du bailleur de fonds	_____
10. Autres montants à recevoir du bailleur de fonds	-
11. Emprunts — emprunts remboursables au bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
12. Titres prêtés — ententes conclues avec le bailleur de fonds faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
13. Ententes de rachat — ententes conclues avec le bailleur de fonds, faisant l'objet d'une garantie excédentaire par rapport aux conditions commerciales usuelles	_____
MOINS :	
14. Découverts bancaires auprès du bailleur de fonds	_____
15. TOTAL DES DÉPOTS EN ESPÈCES ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS	===== \$
A. CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS	
1. Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds (déduction faite de la marge déjà fournie)	_____ \$
MOINS :	
2. Emprunts remboursables au bailleur de fonds, qui sont liés aux actifs susmentionnés et sont assortis de recours limités	_____
3. Titres émis par le bailleur de fonds et vendus à découvert, pourvu qu'ils soient utilisés à titre de compensation avec les placements mentionnés précédemment à la section B,	_____

ligne 1

4.

TOTAL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

=====
=====\$ \$

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(nom du membre)

PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

		Montant (en milliers)
C. CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS		
1.	Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds (y compris, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis)	===== \$
D. ACTIFS NETS ADMISSIBLES		
1.	Actifs nets admissibles	===== \$
E. TEST DU RISQUE # 1 — PLAFOND ABSOLU S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES ET AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS		
1.	Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	===== \$
2.	Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	=====
3.	Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau sur une base partiellement garanti [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 2, section E]	===== \$
4.	Limite du risque	===== 50,000 \$
5.	Capital exigé [excédent de la ligne 3 sur la ligne 4, section E]	===== \$
F. TEST DU RISQUE # 2 — PLAFOND GLOBAL S'APPLIQUANT AUX DÉPÔTS EN ESPÈCES, AUX PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS ET AUX PLACEMENTS		
1.	Sect. C, ligne 1 Capital, selon les états financiers, fourni par le bailleur de fonds	===== \$
2.	Sect. A, ligne 15 Dépôts en espèces et prêts partiellement garantis auprès du bailleur de fonds	===== \$
3.	Sect. B, ligne 4 Placements dans des titres émis par le bailleur de fonds	===== \$
4.	Total des dépôts en espèces, des prêts partiellement garantis et des placements [section F, ligne 2 plus section F, ligne 3]	===== \$
5.	Capital, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [le moins élevé de la ligne 1 et de la ligne 4, section F]	===== \$
MOINS :		
6.	Sect. E, ligne 5 Pénalité de capital découlant du test du risque # 1	===== \$
7.	Capital net, selon les états financiers, redéposé ou prêté de nouveau et partiellement garanti ou placé dans des titres émis par le bailleur de fonds [section F, ligne 5 moins section F, ligne 6]	=====
8.	Limite du risque, soit le plus élevé des montants suivants :	
	a) dix millions de dollars	===== 10 000 \$
	b) 20 % de l'actif net admissible [20 % de la section D, ligne 1]	===== \$

[Voir notes et directives]

avril 2000

9. Capital exigé [excédent de la ligne 7 sur la ligne 8, section F]

=====\$
=====

TOTAL DE LA PÉNALITÉ POUR CONCENTRATION AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS [Section E, ligne 5 plus section F, ligne 9]

=====

=====\$
B-17

TABLEAU 14 NOTES ET DIRECTIVES

1. Le but de ce tableau est de mesurer le risque d'un membre par rapport à chacun de ses bailleurs de fonds (selon la définition donnée ci-après). S'il y a lieu, un exemplaire distinct du présent tableau doit être rempli pour chaque bailleur de fonds dont le capital fourni dépasse les 10 millions de dollars.

2. Aux fins du présent tableau :

— le «capital fourni» désigne :

- Le montant nominal de la dette subordonnée fourni par le bailleur de fonds, plus
- La valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds plus, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.

Un «bailleur de fonds» désigne :

- Un particulier ou une entité et les membres de son groupe qui fournissent du capital [selon la définition fournie précédemment dans «capital fourni»] à un membre.

CALCUL DE L'ENCAISSE ET DES PRÊTS PARTIELLEMENT GARANTIS AUPRÈS DU BAILLEUR DE FONDS

Section A, ligne 3 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne a trait à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 4 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt si la seule garantie reçue pour le prêt consiste en des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 5 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue sur le prêt par rapport au montant du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 6 — Le montant à reporter à cette ligne correspond à l'ensemble du solde du prêt ou à la valeur au marché des titres cédés en garantie si la seule garantie reçue sur le prêt consiste en des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 7 — Le montant partiellement garanti à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie reçue en termes de la convention de revente par rapport au montant du prêt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par la valeur au marché de la garantie reçue] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles. Si la garantie reçue correspond à un titre émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe, la garantie est présumée ne pas avoir de valeur aux fins du calcul qui précède.

Section A, lignes 8, 9 et 10 — Le montant à reporter à ces lignes correspond au montant du prêt moins toute garantie fournie à l'exception des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section A, ligne 11 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie sur l'emprunt par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 12 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de prêt de titres par rapport au montant de l'emprunt ou à la valeur au marché des titres reçus en garantie qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

Section A, ligne 13 — La garantie excédentaire à reporter à cette ligne correspond à toute insuffisance de la valeur au marché de la garantie fournie aux termes de l'entente de rachat par rapport au montant de l'emprunt qui dépasse le pourcentage [le pourcentage étant établi en divisant l'insuffisance par le montant de l'emprunt] de l'insuffisance requise aux conditions commerciales usuelles.

CALCUL DES PLACEMENTS DANS DES TITRES ÉMIS PAR LE BAILLEUR DE FONDS

Section B, ligne 1 — Inclure tous les placements dans des titres émis par le bailleur de fonds ou les membres de son groupe.

Section B, ligne 2 — Inclure seulement les emprunts dont le contrat signé reprend le libellé standard de l'industrie établi dans l'entente de prêt à vue à recours limité.

Section B, ligne 3 — Inclure seulement les positions titres qui sont par ailleurs admissibles à titre de compensation aux termes des exigences de capital des OAR.

CALCUL DU CAPITAL, SELON LES ÉTATS FINANCIERS, FOURNI PAR LE BAILLEUR DE FONDS

TABLEAU 12
NOTES ET DIRECTIVES (suite)

~~Section C, ligne 1 — Inclure la valeur nominale de la dette subordonnée fournie par le bailleur de fonds, plus la valeur comptable des capitaux propres fournis par le bailleur de fonds, y compris, au prorata du capital actions, une tranche du surplus d'apport et des bénéfices non répartis.~~

DATE: _____

TABLEAU 15

PARTIE II
RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS RÉGLEMENTAIRES UNIFORMES

(Nom du membre)

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES
(Données ne faisant pas partie de la vérification)

A. Séparation des titres :

Valeur au marché globale des titres devant faire l'objet d'un
rappel relativement aux prêts remboursables sur demande _____ \$

B. Nombre d'employés : _____ inscrits

_____ autres _____

C. Nombre de transactions effectués au cours du mois :

_____ Obligations _____

_____ Marché monétaire _____

_____ Actions :

_____ cotées en dollars canadiens _____

_____ étrangères _____

_____ Options _____

_____ Contrats à terme _____

_____ Organismes de placement collectif _____

_____ Nouvelles émissions _____

_____ Autres _____

_____ **TOTAL** _____

NOTE:

1. Les fiches d'ordre, et non les ordres, sur tous les marchés devraient faire l'objet d'un décompte.

juin 2002